FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

LA VIOLENCE

DANS

LES GRÈVES ANGLAISES

" No strike can be effective without compulsion and force. That compulsion can come only through intimidation. A strike without violence would equal the representation of the tragedy of Hamlet, with the part of Hamlet omitted ".

(Judge JENKINS, United States Circuit Court, *Farmers' Loan and Trust Co. v. Northern Pacific Railroad Co.*, 1905).

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-DESSUS

Sera présenté et soutenu le Lundi 23 Juin 1913, à 3 heures

PAR

ADRIEN GÉRARD

DOCTEUR EN DROIT (SCIENCES JURIDIQUES)
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE RENNES
LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT, 1906, 1907, 1908, 1910-1911

Président : M. TURGEON, *Professeur.*

Suffragants { M. BODIN, *Professeur.*
M. GIDEL, *Professeur.*

RENNES
IMPRIMERIE OBERTHUR
—
1913

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549203_0009

LA

VIOLENCE DANS LES GRÈVES ANGLAISES

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

LA VIOLENCE

DANS

LES GRÈVES ANGLAISES

" No strike can be effective without compulsion and force. That compulsion can come only through intimidation. A strike without violence would equal the representation of the tragedy of Hamlet, with the part of Hamlet omitted ".

(Judge JENKINS, United States Circuit Court, *Farmers' Loan and Trust Co. v. Northern Pacific Railroad Co.*, 1905).

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-DESSUS

Sera présenté et soutenu le Lundi 23 Juin 1913, à 3 heures

ACAD. LIND. BAT. RENNES

PAR

ADRIEN GÉRARD

DOCTEUR EN DROIT (SCIENCES JURIDIQUES)
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE RENNES
LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT, 1906, 1907, 1908, 1910-1911

Président : M. TURGEON, *Professeur.*

Suffragants { M. BODIN, *Professeur.*
M. GIDEL, *Professeur.*

RENNES
IMPRIMERIE OBERTHUR
—
1913

BIBLIOGRAPHIE

I. — OUVRAGES DE LANGUE FRANÇAISE

1° Livres et brochures d'auteurs français.

BARDOUX (Jacques). — *L'Ouvrier anglais*, 1908.

ID. — *Silhouettes d'Outre-Manche*, 1909.

BARDOUX (Jacques). — GIDEL (Gilbert). — KINZO GORAÏ. — ISAMBERT (Gaston). — LOUIS-JARAY (Gabriel). — MARVAUD (Angel). — DA MOTTA DE SAN MIGUEL. — QUENTIN-BAUCHARD (Paul). — REVON (Michel). — TARDIEU (André). — Préface d'Anatole LEROY-BEAULIEU. — Conclusion de Jean BOURDEAU. — *Le Socialisme à l'Etranger*, 1909.

BARRAULT (H. E.). — *Le Droit d'Association en Angleterre*. Thèse droit, Paris, 1908.

BELLET (Daniel). — *Illusions socialistes et réalités économiques*, 1912.

BERTH (Edouard). — *Les Nouveaux Aspects du Socialisme*, 1908.

ID. — *Marchands, Intellectuels et Politiciens*, 1910.

BONCOUR (Paul). — Voir PAUL-BONCOUR.

BOURGET (Paul). — *La Barricade*. Chronique de 1910.

BOUGLÉ. — *Syndicalisme et Démocratie*, 1908.

BRY (Georges). — *Histoire Industrielle et Economique de l'Angleterre*, 1900.

BUISSON (Etienne). — *La Grève générale*, 1905.

BUREAU (Paul). — *Le Contrat de Travail*, 1902.

CHALLAYE (Félicien). — *Syndicalisme réformiste et Syndicalisme révolutionnaire*, 1909.

COLSON. — *Organisme économique et Désordre social*, 1912.

CRUET (Jean). — *La Vie du Droit*, 1908.

DELCOURT (Etienne). — *De l'Organisation professionnelle des Ouvriers mineurs en Angleterre*. Thèse droit, Caen, 1911.

DUGUIT. — *L'Etat, le Droit objectif et la Loi positive*, 1901.

ESCARRA (Jean). — *Les Fondations en Angleterre.* Thèse droit, Paris, 1908.

EXPERT-BEZANÇON. — *Les Organisations de Défense patronale.* Thèse droit, Paris, 1911.

FAGNOT (François). — *Le Syndicalisme anglais*, 1906.

FALCOZ. — *Les Entraves à la Liberté du Travail.* Thèse droit, Paris, 1911.

FRANCE (Anatole). — *L'Affaire Crainquebille*, 1904.

ID. — *L'Ile des Pingouins*, 1908.

GARÇON. — *Code pénal annoté*, 1911 (Premier fascicule du Tome II).

GÉRARD (Adrien). — *Les Torts ou Délits civils en Droit anglais.* Thèse droit, Rennes, 1910.

GIDE (Charles). — *Cours d'Economie politique*, 1911.

GIDE (Charles) et RIST (Charles). — *Histoire des Doctrines économiques depuis les Physiocrates jusqu'à nos jours*, 1909.

GIDE (Charles). — BERTHÉLEMY (H.). — BUREAU (Paul). — KEUFER (A.). — PERREAU (C.). — SAYOUS (A. E.). — PICQUENARD (Ch.). — FAGNOT (François). — VANDERVELDE (E.). — *Le Droit de Grève*, 1909.

GRIFFUELHES (Victor). — *L'Action syndicaliste*, 1908.

ID. — *Voyage révolutionnaire*, 1910.

GRIFFUELHES (Victor) et NIEL (Louis). — *Les Objectifs de nos Luttes de classes*, 1910.

GUINCÊTRE. — *Les Atteintes à la Liberté du Travail.* Thèse droit, Paris, 1903.

GUY-GRAND (Georges). — *La Philosophie syndicaliste.* 3e édition, 1911.

ID. — *Le Sabotage*, 1911.

GUYOT (Yves). — *Les Chemins de Fer et la Grève*, 1911.

HALÉVY (Daniel). — *Apologie pour notre Passé*, 1910.

HAMELET. — *La Grève devant la Loi et les Tribunaux.* Thèse droit, Paris, 1904.

HUGUENET. — *De la Responsabilité du Tiers complice de la Violation d'une Obligation contractuelle.* Thèse droit, Dijon, 1910.

HUMBERT (Sylvain). — *Le Mouvement syndical*, 1912.

JOSSERAND. — *De l'Abus des Droits*, 1905.

LAGARDELLE (Hubert). — *La Grève générale et le Socialisme. Enquête internationale*, 1905.

LAGARDELLE (Hubert), GUESDE et VAILLANT. — *Le Parti Socialiste et la C. G. T.*, 1908.

LATOUR (François). — *Les Grèves et leur Réglementation.* Enquête sociale du *Bulletin de la Semaine*, 1912.

LEROY (Maxime). — *Le Code civil et le Droit nouveau*, 1904.

LEROY-BEAULIEU (Paul). — *Le Collectivisme.* Edition 1909.

MANTOUX (Paul) et ALFASSA (Maurice). — *La Crise du Trade-Unionisme*, 1903.

MAURRAS (Charles). — *Enquête sur la Monarchie*, 1901-1910.

ID. — *La Politique religieuse*, 1912.

MAXWELL (J.). — *Psychologie sociale contemporaine*, 1911.

MÉRIC (Victor). — *Comment on fera la Révolution*, 1911.

PALANTE (Georges). — *Les Antinomies entre la Société et l'Individu*, 1912.

PATAUD et POUGET. — *Comment nous ferons la Révolution*, 1910.

PAUL-BONCOUR (J.). — *Les Rapports de l'Individu et des Groupements professionnels.* Thèse droit, Paris, 1900.

ID. — *Les Syndicats de Fonctionnaires*, 1906.

PAUL-LOUIS. — *Le Syndicalisme contre l'Etat*, 1912

PFEIFFER. — *La Société Fabienne et le Mouvement anglais contemporain.* Thèse droit, Paris, 1911.

PIC (Paul). — *Traité de Législation industrielle*, 1909.

PIROU (Gaëtan). — *Proudhonisme et Syndicalisme révolutionnaire.* Thèse droit, Paris, 1911.

POUGET (Emile). — *La Confédération Générale du Travail.* 2e édition, 1910.

ID. — *Le Sabotage*, 1911.

REINACH (Joseph). — *Histoire de l'Affaire Dreyfus*, 1901-1904.

ROZ (Firmin). — *Le Roman anglais contemporain*, 1912.

ROUSIERS (Paul DE). — *Le Trade-Unionisme en Angleterre*, 1897.

SOREL (Georges). — *Les Illusions du Progrès*, 1909.

ID. — *Réflexions sur la Violence*, 2e édition, 1910.

ID. — *La Décomposition du Marxisme*, 2e édition, 1910.

ID. — *La Révolution dreyfusienne*, 2e édition, 1911.

Seilhac (De). — *Les Congrès ouvriers en France*, 1901.

Id. — *La Grève de Fressenneville*, 1906.

Id. — *La Grève des Cheminots*, 1911.

Id. — *Les Grèves du Chambon*, 1912.

Taine (Hippolyte). — *Histoire de la Littérature anglaise*, 5 volumes, 10e édition, 1899.

Id. — *Notes sur l'Angleterre*, 1 volume, 12e édition, 1903.

Tronel. — *Essai sur l'Organisation de la Défense patronale.* Thèse droit, Lyon, 1911.

Watelet (Emile). — *Les récents troubles du Nord de la France au point de vue historique et économique*, avec une préface de Y. Guyot, 1912.

Zévaès (Alexandre). — *Le Syndicalisme contemporain*, 1911.

2° Traduction française d'ouvrages étrangers.

Dicey (A. V.). — *Leçons sur les rapports entre le Droit et l'Opinion publique au cours du XIXe siècle.* Traduction Jéze, 1906.

Labriola (A.). — *Essai sur la Conception matérialiste de l'Histoire.* Traduction Bonnet, 1901.

Lanzillo (A.). — *Le Mouvement ouvrier en Italie.* Traduction Piroddi, 1909.

Marx (Karl) et Engels (Frédéric). — *Le Manifeste communiste.* Traduction Andler, 1906, 1910.

Morris (William). — *Nouvelles de nulle part.* Traduction La Chesnais, 1902.

Pareto (Vilfredo). — *Manuel d'Economie politique.* Traduction Bonnet, 1909.

Shaw (Bernard). — *Non Olet.* — *L'Homme aimé des Femmes.* — *La Profession de Mme Warren.* Traduction Hamon, 1913.

Webb (Sidney et Béatrice). — *Histoire du Trade-Unionisme.* Traduction Métin, 1897.

3° Revues et publications périodiques françaises (1911-1913).

Bulletin de l'Office du Travail.

Bulletin de la Semaine.

Compte général de l'Administration de la Justice criminelle, 1900-1910.

Correspondant.

Documents du Progrès.

Economiste français.

Emancipation.

Hommes du Jour.

Indépendance.

Journal des Economistes.

Mercure de France.

Mouvement social.

Mouvement socialiste.

Pages Libres, 1904-1907.

Questions pratiques de Législation ouvrière, 1910-1912.

Réforme sociale.

Revue.

Revue Bleue.

Revue des Deux-Mondes.

Revue d'Economie politique.

Revue de Métaphysique et de Morale.

Revue de Paris.

Revue Politique et Parlementaire.

Revue trimestrielle de Droit civil, 1906-1912.

Travaux juridiques et économiques de l'Université de Rennes, 1910-1912.

Statistique des Grèves et des Recours a la Conciliation et a l'Arbitrage, 1900-1910.

Vie Ouvrière, 1910-1912.

II. — OUVRAGES DE LANGUE ANGLAISE

1° Livres et brochures d'auteurs anglais.

Assinder. — *Legal Position of Trade-Unions*, Second Edition, 1912.
Bell (Richard). — *Trade Unionism*, 1907.
Ben Tillett. — Voir Tillett.

Clay (Sir Arthur). — *Syndicalism and Labour*, 3d Edition, 1912.

Chalmers Hunt (D. R.). — *The Law of Trade-Unions*, 1903.

Cohen (Hermann) and Howell (George). — *Trade-Union Law and Cases*, 1901.

Disputes affecting Transport Workers in the Port of London, 1911.

Draper (W. H.). — *Trade-Unions and the Law*, 1906.

Encyclopedia of the Laws of England, Second Edition, 1906-1909, 15 volumes. Editors, A. Wood Renton and Max. A. Robertson.

Erle (Sir William). — *The Law relating to Trade-Unions*, 1869.

Evans (David). — *Labour Strife in the South Wales Coalfield*, 1910, 1911.

Fabian Society Tracts :

Common sense and Municipalization,
Economic basis of Socialism,
Eight hours' day,
Fabianism and the Empire,
Fabianism and the Fiscal Problem,
How Trade-Unions benefit Workmen.
by Bernard Shaw.
Labour in the longest reign, by Sidney Webb.
Socialism and the Labour Party.
Socialism and the National Minimum.
State Arbitration and the Living wage

Geldart (W. M.). — *The Osborne judgement and after*, 1910.

Greenwood (J. H.). — *The Law relating to Trade-Unions*, 1911.

Id. — *Theory and Practice of Trade-Unionism*, 1911.

Halsbury (The Earl of). — *The Laws of England* (En cours de publication, 23 volumes parus).

Henderson (Fred). — *The Labour unrest. What it is and what it portends*, 1912.

Hobhouse. — *Labour Movement*, 1905.

Hobson (John A.). — *Industrial Unrest. An Address to the National Liberal Club*, 1912.

Howell (George). — *Conflicts of Capital and Labour*, 1891.

Id. — *Labour Legislation, Labour Movement and Labour Leaders*, 1903.

Id. — *Trade-Unionism New and Old*, 4th Edition, 1907.

Humphrey. — *History of Labour Representation*, 1912.

JEVONS (W. Stanley). — *The Law of Trade-Unions*, 1907.

ID. — *The State in relation to Labour*, 1910.

KIPLING (Rudyard). — *Plain Tales from the Hills*, 1887.

ID. — *The Jungle Book*, 1894.

ID. — *Second Jungle Book*, 1895.

ID. — *Actions and Reactions*, 1909.

KITSON (A.). — *Open letter to the Right Honourable David Lloyd George on the causes of Strikes and Bank failures*, 1911.

LEWISS. — *Syndicalism and the General Strike*, 1912.

MACDONALD (Ramsay). — *Syndicalism. A critical examination*, 1912.

MAC GREGOR (E. H.). — *Industrial Combination*, 1906.

MINER'S NEXT STEP (THE), 1912.

MINUTES OF A COURT TO INQUIRE INTO AND REPORT UPON THE DISPUTES AFFECTING TRANSPORT WORKERS IN THE PORT OF LONDON, 1911.

NASH (Vaughan) and SMITH (H. D.). — *The Story of the Dockers' Strike.*

NEVILLE (R. J. N.). — *The Law of Strikes*, 1890.

NICHOLSON (J. S.). — *Strikes and Social Problems*, 1896.

OAKHURST (William), — *Universal Strike*, Second Edition, 1911.

OSBORNE (W.). — *My Case*, 1910.

OSBORNE (W.) and JUDGE (M. H.). — *Trade-Unions and the Law*, 1911.

PENNANT (D. S.). — *Trade-Unions and the Law*, 1905.

POLLOCK (Sir Frederick, Bart.). — *The Law of Torts*, 8th Edition, 1908.

ID. — *Essays in Jurisprudence and Ethics*, 1882.

RUEGG (A. H.) and COHEN (H.). — *The Present and Future of Trade-Unions*, 1906.

SCHLOESSER and CLARK. — *Legal Position of Trade-Unions*, 1912.

SHAXBY (W. J.). — *Case against Picketing*, 1897.

SPARKES (R. B.). — *Legal Notes on Trade-Unions and the Trade Disputes Bill*, 1907.

STEPHEN (M. Serjeant). — *New Commentaries on the Laws of England*, 4 volumes, 15th Edition, by Edward JENKS, 1908.

STEPHEN (Sir James). — *History of the Criminal Law of England*, 1883, 3 volumes.

Stephen (Sir James). — *Digest of the Criminal Law*, 1 volume, 6th Edition, 1904.

Strikes and Lock Outs. — Official Reports, 1905-1910.

Taylor (G. R. S.). — *Leaders of Socialism*, 1908.

Tillett (Ben). — *History of the London Transport Workers Strike*, 1911.

Trade Disputes. — *Report of the Royal Commission*, 1906.

Id. — *Evidence before the Royal Commission*, 1906.

Trade Disputes Bill. — *As amended in Committee*, 1906.

Id. — *As amended in Committee and on Report*, 1906.

Id. — *House of Commons reasons for disagreeing to certain of the Lords Amendments to the Trade Disputes Bill and Commons Amendments to one of the Lords Amendments*, 1906.

Trade-Unionism and British Liberty. — *Reprint of the Times Articles*, 1904.

Tyranny of Trade-Unions, *by one who resents it*, 1912.

Watney (Charles) and Little (James). — *Industrial Warfare. The aims and claims of Capital and Labour*, 1912.

Webb (Sidney and Beatrice). — *History of Trade-Unionism*, 10th Edition, 1911.

Id. — *Industrial Democracy*, Second Edition, 1911.

Wells (H. G.). — *The Time Machine*, 1895.

Id. — *When the Sleeper Wakes*, 1899.

Id. — *Anticipation*, 1901.

Id. — *Tono Bungay*, 1909.

Id. — *History of M. Polly*, 1910.

What the Worker Wants. — *Daily Mail Enquiry*, 1912.

Wise (E.). — *The Law of Riots*, 4th Edition, 1907, by A. H. Bodkin and J. V. Kershaw.

Wright (R. S.). — *The Law of Criminal Conspiracies and Agreements*, 1873.

2° Auteurs américains.

Crosby (Oscar T.). — *Strikes. When to Strike? How to Strike?* 1910.

Groat (George Gorham). — *Attitude of American Courts in Labor Cases*, 1911.

Debs (E. V.). — *Industrial Unionism*, 1908.

3° Journaux et périodiques anglais (1911-1912).

Clarion.
Contemporary Review.
Daily Herald.
Daily News.
Economic Review.
Economist, 1911-1913.
English Review.
Fortnightly Review, 1906-1913.
Guardian.
Industrial Syndicalist, 1910, 1911, 1912.
Justice.
Labour Leader.
Law Times Journal, 1910-1913.
Law Times Reports, 1910-1913.
Morning Post.
Nineteenth Century, 1906-1913.
Social Democrat.
Socialist Review.
Syndicalist Railwayman.
Times.
Weekly Times.

INTRODUCTION

« Le déroulement normal des grèves comporte un important cortège de violences », constatait en 1906 Georges Sorel au début de ses « *Réflexions sur la Violence* » [1]. L'expérience Française de la première décade du XX[e] siècle semble bien, de prime abord, justifier cette assertion de l'illustre théoricien du néo-syndicalisme. Sans doute, de nombreux sociologues ont longtemps soutenu que la violence prolétarienne était un indice passager de la faiblesse du mouvement ouvrier [2], une survivance chez les grévistes des habitudes que contracta jadis l'ancêtre misérable poursuivi par les lois [3], une manifestation fugitive de la tendance à la souveraineté des groupements syndicaux [4]. Or les associations ouvrières ont prospéré sous la protection de la loi, leur influence sur la vie économique n'a cessé de s'accroître, provoquant les protestations véhémentes de leurs adversaires, et le nombre des actes de violence ne paraît pas avoir diminué. Il suffit, pour se convaincre de leur importance,

1. Les *Réflexions sur la Violence* ont paru dans le premier semestre 1906 du *Mouvement socialiste*. Elles ont été réunies en volume en 1908. Nous les citerons d'après la 2[e] édition, parue en 1910.

2. Déposition de JAURÈS devant la Cour d'assises de la Seine dans le procès Bousquet-Lévy, le 5 Juin 1907 : « Je n'ai pas la superstition de la légalité. Elle a eu tant d'échecs ! Mais je conseille toujours aux ouvriers de recourir aux moyens légaux, car la violence est un signe de faiblesse passagère ».

3. Béatrice et Sidney WEBB, *Histoire du Trade-Unionisme*. Traduction MÉTIN, p. 157.

4. PAUL-BONCOUR, *les Rapports de l'Individu et des Groupements professionnels*. Thèse Paris, 1900, p. 165-172.

de consulter les statistiques [5], les monographies de grèves [6], les revues d'économie politique et de sociologie [7], la presse

5. Voir spécialement la *Statistique des Grèves et des Recours à la Conciliation et à l'Arbitrage* publiée annuellement par le Ministère du Travail, et le *Compte général de l'Administration de la Justice criminelle* publié annuellement par le Ministère de la Justice. Ces deux publications apparaissent régulièrement avec deux ans de retard, et les chiffres qu'elles indiquent ne concordent pas rigoureusement.

En 1900, la statistique des grèves signale 902 grèves, 222.714 grévistes, 2.645.053 journées chômées par les grévistes, et dans 53 grèves, 422 condamnations encourues. Le compte général d'administration de la justice criminelle, 349 condamnations prononcées en vertu des art. 414 et 415 du Code pénal.

En 1901, statistique des grèves : 523 grèves, 111.414 grévistes, 1.687.895 journées; dans 29 grèves, 339 condamnations. Le compte général, 272 condamnations.

En 1902, statistique : 512 grèves, 212.704 grévistes, 4.472.477 journées; dans 16 grèves, 326 condamnations. Compte général, 223 condamnations.

En 1903, statistique : 567 grèves, 123.151 grévistes, 2.243.323 journées; dans 12 grèves, 143 condamnations. Compte général, 141 condamnations.

En 1904, statistique : 1.026 grèves, 271.097 grévistes, 3.227.537 journées; dans 32 grèves, 177 condamnations. Compte général, 481 condamnations.

En 1905, statistique : 830 grèves, 177.666 grévistes, 2.522.030 journées; dans 55 grèves, 398 condamnations. Compte général, 462 condamnations.

En 1906, statistique : 1.309 grèves, 438.466 grévistes, 8.692.104 journées; dans 53 grèves, 482 condamnations. Compte général, 664 condamnations.

En 1907, statistique : 1.275 grèves, 197.961 grévistes, 3.048.446 journées; dans 63 grèves, 351 condamnations. Compte général, 340 condamnations.

En 1908, statistique : 1.073 grèves, 99.042 grévistes, 1.479.071 journées; dans 24 grèves, 100 condamnations. Compte général, 215 condamnations.

En 1909, statistique : 1.025 grèves, 167.492 grévistes, 3.346.202 journées; dans 59 grèves, 293 condamnations d'après le rapport de M. Arthur FONTAINE placé en tête de la statistique, 401 condamnations d'après le détail de la statistique. Compte général, 437 condamnations.

En 1910, statistique : 1.502 grèves, 281.425 grévistes, 4.381.285 journées; dans 75 grèves, 367 condamnations. Compte général, 811 condamnations.

D'ailleurs, beaucoup de violences commises ne sont pas réprimées, faute de pouvoir mettre la main sur leurs auteurs. Ainsi la *Revue d'Economie politique* de Janvier-Février 1912, p. 109-110, signale 1.248 actes de sabotage commis du 1er Janvier 1910 au 10 Octobre 1911.

6. Voir spécialement les monographies de grèves publiées par M. DE SEILHAC, délégué permanent du Musée social : *la Grève de Fressenneville*; *la Grève des Cheminots*, 1911; *les Grèves du Chambon*, 1912, et le livre de M. Yves GUYOT, *les Chemins de Fer et la Grève*, 1911.

7. *Journal des Economistes* (comptes rendus et articles de M. Yves GUYOT dans les numéros d'Octobre 1910, p. 156 et 170-173; Novembre 1910, p. 177-196; Mars 1911, p. 512-514; Août 1911, p. 337-339, 339-341, 343; Décembre 1911, p. 505; Janvier 1912, p. 171; 15 Août 1912, p. 177-199. — *Revue d'Economie politique*, Janvier-Février 1912, p. 109-110. — *Revue Politique et Parlementaire* (comptes rendus de M. DE SEILHAC dans les numéros de Mars 1910, p. 620-621; Octobre 1910, p. 170-171; Août 1911, p. 157-158; Février 1912, p. 389-391. — *La Vie ouvrière*, revue bi-mensuelle du syndicalisme révolutionnaire, *passim*.

quotidienne. Le roman [8], le théâtre [9], reflètent les préoccupations qu'ils soulèvent chez les intellectuels et les capitalistes; la langue même s'est enrichie, pour les peindre, d'expressions imagées et de vocables énergiques. Cette persistance de la violence, malgré les prédictions optimistes des partisans de la paix sociale, peut, semble-t-il, s'expliquer par deux ordres de causes, les unes générales, que nous suggère l'examen de la vie contemporaine, les autres spéciales au mouvement ouvrier.

Il suffit, en effet, de parcourir l'histoire politique et économique des dix années qui viennent de s'écouler pour constater que la violence n'est pas l'apanage exclusif des prolétaires en grève, ni des criminels de droit commun. Les émeutes des producteurs viticoles du Midi et de la Champagne [10], s'insurgeant contre la fraude, la mévente des vins et les délimitations, les émeutes des consommateurs du Nord [11], protestant contre la cherté de la vie, prouvent que l'idée de recourir à la violence pour attirer l'attention des pouvoirs publics, et les forcer à redresser des griefs bien ou mal fondés, commence à porter ses fruits parmi des classes jadis respectueuses des lois, et soucieuses avant tout du bon ordre. Dans l'ordre politique, les manifestations violentes contre l'expulsion des congrégations, contre les inventaires des églises, contre la dévolution aux communes et aux bureaux de bienfaisance des presbytères et des biens des fabriques, les appels à la force, à l'insurrection, les excitations au mépris des lois et des tribunaux, qui s'étalent dans les journaux et dans les livres des néo-royalistes de l'Action

8. Par exemple, *la Vague rouge*, de J. H. Rosny.

9. Par exemple, *la Barricade*, de Paul Bourget.

10. *Journal des Economistes*, Février 1911, p. 336. — *Mouvement social*, Mars 1911, p. 234-249. — *Vie Ouvrière*, 20 Février 1911, p. 193-215; 5 Mars 1911, p. 297-307; 20 Mars 1911, p. 321-333; 5 Avril 1911, p. 423-434.

11. *Journal des Economistes*, Septembre 1911, p. 517-518; Mai 1912, p. 320-322. — *Les récents Troubles du Nord de la France au point de vue historique et économique*, par E. Watelet, avec une préface de Yves Guyot, 1912.

Française [12], et se traduisent trop souvent par des actes de vandalisme et de brutalité, témoignent que le parti conservateur se décide parfois à employer des procédés d'action directe, que ses chefs reprochent aux anarchistes et aux syndicalistes révolutionnaires.

Faut-il voir dans la généralisation de l'emploi de la violence une manifestation d'une régression vers la barbarie, une preuve évidente de l'antagonisme entre le progrès matériel et le progrès moral, soutenu par tant d'esprits éminents [13] ? L'explication est bien tentante par sa simplicité, et l'on se prend à répéter les vers mélancoliques d'Horace [14]. Sommes-nous donc plus mauvais que nos ancêtres, et nos descendants seront-ils pires encore ? Nous osons espérer qu'il n'en est rien, et croire que l'ennoblissement de nos âmes est aussi réel, quoique peut-être moins rapide, que l'augmentation de notre bien-être [15]. L'idée de la supériorité morale des hommes des temps passés est une belle légende dont on a trop longtemps bercé les peuples. La parabole biblique, qui relate l'entretien d'Abraham avec Jéhovah avant la destruction de Sodome, est toujours vraie

12. Charles MAURRAS, *Enquête sur la Monarchie*. Conclusion du 3e livre de l'enquête. Titres des paragraphes : II. Fondement de cette espérance : la force. — III. Légitimité de cet emploi de la force. — IV. L'impuissance légalitaire. — V. Condition de tout heureux emploi de la force. — V (*suite*). Autre condition de tout emploi heureux de la force.

La Politique religieuse, 1912 : « L'unité de conscience, même achetée au prix de violentes offenses à la liberté, ou même d'un répréhensible excès de ces violences, reste un bien en soi ».

13. Tout récemment encore, Sir Alfred Russel WALLACE déclarait catégoriquement, dans un article intitulé *Evolution and Character*, paru en 1912 dans le *Fortnightly Review* et cité par M. Jean FINOT dans *la Revue* du 1er Janvier 1913 : « Nous sommes aujourd'hui très probablement inférieurs, intellectuellement et moralement, à nos ancêtres à demi-barbares ». — Voir aussi *la Revue* du 15 Décembre 1912, p. 433-450.

14. *Ætas parentum, pejor avis, tulit*
Nos nequiores, mox daturos
Progeniem vitiosiorem.

15. Voir en ce sens un intéressant article de M. Jean FINOT dans *la Revue* du 1er Janvier 1913, p. 14-36. Voir aussi *Revue de Métaphysique et de Morale*. Septembre 1912, p. 623-637.

lorsqu'il s'agit d'apprécier la valeur morale des nations : il y a plus de justes de nos jours qu'autrefois. En 1909 M. de Voguë, chargé du rapport sur les prix de vertu, constatait que « la matière canonisable au début du XX[e] siècle en France est aussi abondante qu'elle pût être aux époques légendaires ». Le progrès des concepts moraux est indéniable : le gouffre moral qui sépare souvent les meilleurs parmi les héros bibliques [16], les sages de l'antiquité, les armées des saints du passé [17], d'un simple mortel de notre temps, plaide la cause du progrès réalisé dans nos consciences. La notion de la divinité elle-même a évolué : le Dieu cruel de la Bible, Jéhovah qui se complaît dans les sacrifices du sang et dans les tortures des vivants, a fait place au Dieu de bonté et de pitié pour les humbles, au Jésus de la conscience moderne — ou peut-être mieux moderniste.

Nous croyons plutôt que la cause véritable de l'extension du rôle de la violence dans la vie contemporaine, c'est l'affinement de notre sensibilité, et de notre sens critique dans ses rapports avec l'idée de justice. Le progrès de la sensibilité s'est trop souvent traduit par une sorte de pitié morbide, par un humanitarisme exagéré, qui a fini par aboutir à une crise de la répression [18]. En même temps que la loi positive violée était vengée avec moins d'énergie, son autorité était soumise à une critique incessante de la part de

16. Voir dans la Bible les actes de cruauté de Samuel, David, Moïse, Elie, Elisée.

17. La sainteté d'autrefois était trop souvent inutile. Il suffit de lire la vie de saint Siméon le Stylite, saint Macaire, saint Jean le Silenciaire, saint Pacôme. Le pourquoi de leurs souffrances, de leur fuite devant les véritables devoirs humains, nous échappe; le salut personnel de l'âme, affaire unique de toute une vie, nous semble le résultat d'un égoïsme irréfléchi, entraînant la désertion des devoirs de famille, de patrie, d'humanité. Aujourd'hui, nous croyons qu'on ne peut se sauver qu'en sauvant les autres; la morale de la vie a remplacé la morale de la mort.

18. En ce sens : Vilfredo PARETO, *Manuel d'Economie politique*. Traduction BONNET, 1909, p. 102, 134, 487. — M. LOUBAT, *Revue Politique et Parlementaire*, Juin 1911, p. 434-468; Juillet 1911, p. 5-27. — J. MAXWELL, *Psychologie Sociale contemporaine*, 1911.

ceux-là même qui étaient jadis ses défenseurs et ses interprètes. Des juristes éminents démontraient que le droit c'est la force [19], qu'il n'y a pas de droit naturel, que la notion du droit est purement relative, et que le délit d'aujourd'hui devient le droit de demain [20]. L'affaire Dreyfus nous offrait le spectacle de personnages, qui avaient longtemps servi le parti de l'ordre, faisant campagne pour la justice, à côté d'anarchistes et de révolutionnaires, contre l'armée et les tribunaux militaires, et, d'autre part, de journaux qui défendent d'ordinaire les institutions traditionnelles, traînant dans la boue les magistrats de la Cour de Cassation [21]. Le respect de la loi et des juges s'affaiblissait; si le droit c'est la force, on pouvait espérer que la violence, force des faibles d'aujourd'hui en révolte contre la légalité présente, deviendrait bientôt la force légale, le droit de demain [22]. Les lois que le Parlement vota peu d'années après l'Affaire, loi sur les associations, loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat, justifiables peut-être par des considérations politiques, en tout cas dirigées évidemment contre certaines catégories de citoyens que l'on voyait d'ordinaire au premier

19. DUGUIT, *l'Etat, le Droit objectif et la Loi positive*, 1911.

Pascal avait déjà écrit : « La justice est sujette à dispute, la force est très reconnaissable et sans dispute. Ainsi on n'a pu donner la force à la justice, parce que la force a contredit la justice, et a dit que c'était elle qui était juste. Et ainsi ne pouvant faire que ce qui est juste fût fort, on a fait que ce qui est fort fût juste ». Fragment 298, édition BRUNSCHWIGG.

Comparer LABRIOLA : « Le droit n'est que l'expression autoritaire des intérêts qui ont triomphé ». *Essai sur la conception matéraliste de l'Histoire*. Traduction BONNET, 1901, p. 225.

20. Jean CRUET, *la Vie du Droit*, 1908, p. 146.

21. J. REINACH, *Histoire de l'Affaire Dreyfus*, 1901-1904. — Daniel HALÉVY, *Apologie pour notre passé*, 1910. — Georges SOREL, *la Révolution dreyfusienne*, 1910. — Anatole FRANCE, *l'Ile des Pingouins*, 1908.

22. Il n'y a pas de différence essentielle entre la force et la violence. Voir par exemple E. LÉVY, dans les *Questions pratiques de Législation industrielle*, 1909, p. 177-179 : « L'Etat est essentiellement un rapport dans lequel des hommes ont le droit de faire des actes de violence.... Le droit est l'expression des croyances que la violence peut sanctionner ». En sens contraire, voir les *Réflexions sur la Violence*, p. 240 : Sorel oppose la force-autorité à la violence-révolte.

rang des défenseurs de l'ordre légal, ne contribuèrent pas à rehausser le prestige du droit positif, et provoquèrent des récriminations violentes et des résistances énergiques. La conduite de Socrate, préférant la mort à la désobéissance aux lois injustes de son pays [23], ne trouva guère d'imitateurs, et le gouvernement dut parfois composer avec les résistances.

Les militants ouvriers n'avaient pas besoin de tels exemples pour persister dans l'emploi des procédés d'action directe : après les avoir longtemps répudiés comme inutiles et dangereux, ils en étaient venus à les admettre comme leur ultime ressource, à la suite d'une série ininterrompue de déceptions, de mécomptes et de désenchantements [24]. Vers 1848, ils avaient cru au blanquisme, à l'insurrection politique, œuvre d'une minorité résolue, qui devait réaliser la liberté et la justice par la république universelle. L'écrasement de la Commune en 1871 détruisit leur rêve insurrectionnel, et les dégoûta de la république bourgeoise, dont ils avaient déjà éprouvé les douceurs lors des journées de Juin 1848.

Le marxisme s'offrait à eux. Il leur prédisait le suicide du capitalisme, résultat de la loi de concentration des richesses au profit des possédants, et de la paupérisation croissante des travailleurs, aboutissant à l'expropriation et à la socialisation des moyens de production. Mais les années passaient, et la catastrophe ne venait pas : l'expérience démentait les lois de concentration capitaliste, et de paupé-

23. Prosopopée des lois dans *Criton*. Pour beaucoup de gens, Socrate est maintenant un « Jocrisse sentimental », comme le qualifie irrévérencieusement Georges PALANTE, dans *les Antinomies entre l'Individu et la Société*, 1912.

24. Voir un article de M. TURGEON, *l'Esprit syndicaliste*, dans la *Revue d'Economie politique*, Février 1908, p. 81-95. — Voir aussi Félicien CHALLAYE, *Syndicalisme réformiste et Syndicalisme révolutionnaire*, 1909. — Sir Arthur CLAY, *Syndicalism and Labour*, 1912. — J. Ramsay MAC DONALD, *Syndicalism*, 1912.

risation du prolétariat [25]. Comment faire la révolution, puisqu'elle ne se faisait pas d'elle-même ?

Le guesdisme promettait de la réaliser légalement par la conquête des pouvoirs publics, grâce à l'action électorale [26]. Il suffisait d'envoyer au Parlement une majorité socialiste : rien de plus facile, puisque la France possède le suffrage universel, et que les prolétaires l'emportent en nombre sur les capitalistes. La fédération des syndicats devint l'annexe du parti socialiste [27].

Mais la politique est décevante et démoralisante [28]. Les ouvriers ont vu les compromissions de l'action électorale, l'ennemi de classe devenant au ballottage un ami politique [29]; la stérilité de l'action parlementaire, les politiciens nantis ne songeant qu'à perpétuer le régime dont ils profitent; la défection des chefs, l'élu du prolétariat acceptant un portefeuille dans un ministère bourgeois [30]. Ils ont méprisé le parlementarisme, et se sont défié du réformisme prudent des anciens meneurs révolutionnaires, « qui recommandent le calme, et font entrevoir des améliorations progressives, après avoir prêché la violence, et promis le paradis pour demain à leurs électeurs affamés » [31].

Dégoûtés des politiciens, les militants ouvriers ont voulu faire leurs affaires eux-mêmes, conduire eux-mêmes leur lutte [32] : ils ont cru à l'action directe, plus ou moins éner-

25. *Travaux juridiques et économiques de l'Université de Rennes*, t. IV, 1912. *Origines économiques et tendances socialistes du Matérialisme historique*, par M. TURGEON, p. 5-93. Voir spécialement p. 56-72.

26. Edouard BERTH, *les Nouveaux aspects du Socialisme*, p. 8-32, Guesdisme et Syndicalisme; spécialement p. 19 : le Guesdisme « c'est le socialisme du moindre effort ».

27. Victor GRIFFUELHES, *l'Action syndicaliste*, p. 4-5.

28. *Réflexions sur la Violence*, p. 157, 207, 305, 323.

29. Félicien CHALLAYE, *Syndicalisme révolutionnaire et Syndicalisme réformiste*, p. 14.

30. Il suffit de rappeler le « cas Millerand ».

31. *Revue d'Economie politique*, Février 1908, p. 87. Article de M. TURGEON.

32. Victor GRIFFUELHES, *l'Action syndicaliste*, p. 23 : « Action directe veut dire action des ouvriers eux-mêmes, c'est-à-dire action directement exercée

gique, mais jamais préoccupée de la légalité bourgeoise, et toujours prête à recourir à la violence, quand elle est nécessaire [33]. D'ailleurs les anarchistes entrés dans les syndicats à la suite de Pelloutier, leur avaient appris à ne pas rougir de la violence [34]. Leur expérience personnelle leur démontra rapidement que, souvent, « le facteur le plus déterminant de la politique sociale est la poltronnerie du gouvernement » [35]. Ils constatèrent la timidité de la force publique en présence de l'émeute [36] ; ils purent voir les préfets, lorsque l'attitude des grévistes devenait menaçante, pesant sur la volonté des patrons pour les déterminer à céder, et éviter ainsi des conflits sanglants avec la troupe et la police [37]. Parfois, les auteurs d'actes de brutalité ou de destruction étaient arrêtés et remis entre les mains de la justice ; mais, s'ils étaient condamnés, une amnistie ne tardait pas à intervenir, et leur ouvrait les portes de la prison qui venaient de se refermer sur eux [38]. Enfin, le

par les intéressés. C'est le travailleur qui accomplit lui-même son effort; il l'exerce personnellement sur les puissances qui le dominent pour obtenir d'elles les avantages réclamés. Par l'action directe, l'ouvrier crée lui-même sa lutte; c'est lui qui la conduit, décidé à ne pas s'en rapporter à d'autres qu'à lui-même du soin de se libérer ».

33. D'après Emile POUGET, cité par GRIFFUELHES, p. 26 : « L'action directe... peut avoir des allures bénévoles et très pacifiques, et aussi des allures vigoureuses et violentes. Cela dépend des circonstances. Mais en un cas comme dans l'autre, elle est de l'action révolutionnaire, parce qu'elle n'a cure de la légalité bourgeoise ». — Comparer Ramsay MAC DONALD, *Syndicalism*, 1912, p. 25. — Voir aussi *le Syndicalisme contre l'Etat*, par PAUL-LOUIS, 1912.

34. Georges SOREL, *Réflexions sur la Violence*, p. 48 : « Les historiens verront un jour dans cette entrée des anarchistes dans les syndicats l'un des plus grands événements qui se soient produits de notre temps ».

Sur le rôle et l'influence de Fernand Pelloutier, voir Léon DE SEILHAC, *les Congrès ouvriers en France*, p. 272.

La Vie ouvrière, 20 Mai 1911, p. 577-593, et 5 Juin 1911, p. 641-658. Articles de G. YVETOT.

Voir aussi *Mouvement socialiste*, Décembre 1910; *Anarchisme et Syndicalisme*, par PANUNZIO, p. 321-338.

35. *Réflexions sur la Violence*, p. 84. Il suffit de rappeler l'agitation contre les bureaux de placement. — Victor GRIFFUELHES *l'Action syndicaliste*, 1908, p. 24-26.

36. Vilfredo PARETO, *Manuel d'Economie politique*, p. 134 et 487.

37. *Réflexions sur la Violence*, p. 85-86.

38. Vilfredo PARETO, p. 110-113 et 482-488.

tempérament belliqueux de notre race, aussi notoire chez les ouvriers de la révolution sociale au XX[e] siècle que chez les acteurs de la révolution politique de 1789, contribuait encore à la popularité d'une méthode dont tant d'exemples prouvaient l'efficacité [39].

Jusqu'à ces dernières années, on pouvait du moins prêcher à nos syndicalistes le respect de l'ordre et des lois en leur opposant l'exemple des trade-unionistes anglais, et de leurs méthodes pacifiques et conciliantes, en leur montrant les résultats magnifiques obtenus par une entente amiable avec les patrons, sous le double rapport des salaires et des heures de travail [40]. Malheureusement, le dogme sociologique de la sagesse des travailleurs anglais, solidement établi sur tant de savants ouvrages [41], a subi une rude atteinte du fait des grèves récentes de 1911 et 1912. Un revirement complet, autant que subit, s'est produit dans l'esprit des économistes, et s'est traduit dans leurs écrits par des épithètes véhémentes, que la réalité ne justifiait pas toujours entièrement [42]. L'examen aussi objectif que possible [43] des mani-

39. *Réflexions sur la Violence*, p. 86.

40. Voir les discours de Millerand et de Viviani, en particulier le discours prononcé par Viviani à la Chambre, le 23 Octobre 1908, en réponse à une interpellation sur la C. G. T.

41. Voir par exemple P. DE ROUSIERS, *le Trade-Unionisme en Angleterre*, 1897. — PAUL-BONCOUR, *les Rapports de l'Individu et des Groupements professionnels*, p. 169-172. — Jacques BARDOUX, *l'Ouvrier anglais*, 1908. — F. FAGNOT, *le Syndicalisme anglais*, 1906.

42. Paul LEROY-BEAULIEU, *Economiste français*, 9 Mars 1912 : « L'Angleterre apparaît aujourd'hui comme le pays le plus déséquilibré d'Europe ».
Revue Politique et Parlementaire, 10 Avril 1912. R. RECOULY, p. 165 : « La grève récente a montré que les syndicalistes anglais valent les nôtres ». — 10 Juin 1912. DE SEILHAC, p. 610 : « Les syndicats anglais reviennent à leurs premières amours et la grève générale avec tout son cortège de violence et d'action directe est plus en vogue que jamais chez nos voisins ». — 10 Septembre 1911. J. BOURDEAU, p. 562 : « Les ouvriers anglais semblent rétrograder vers l'époque du chartisme. Et l'on se demande si l'évolution de plus en plus rapide vers la démocratie en Angleterre, la terre classique du régime parlementaire, ne la conduira pas à cette alternative signalée par Macaulay comme le péril des démocraties : ou l'anarchie et le pillage, ou une autorité césarienne ».

43. L'impartialité nous sera plus facile dans l'étude d'un mouvement dont nous ne subissons pas les conséquences immédiates.

festations de la violence ouvrière dans l'Angleterre contemporaine, et des méthodes de répression ou de réparation admises par son droit positif, nous semble donc pouvoir présenter un certain intérêt de documentation [44], et constituer une contribution modeste, sur un point de détail, à l'étude d'une des questions les plus passionnantes de notre temps [45].

La première partie de notre travail sera consacrée à la violence dans les faits; la seconde, à la violence devant la loi. Dans un chapitre préliminaire, nous essaierons de préciser la notion de la violence dans les grèves, telle que nous l'offre l'expérience française, dont l'influence a été réelle sur l'esprit de certains leaders du mouvement ouvrier actuel en Grande-Bretagne [46].

44. L'étude d'un point quelconque du mouvement ouvrier anglais présente toujours un intérêt spécial, vu le degré d'évolution industrielle de l'Angleterre, choisie par MARX comme sujet dans *le Capital*.

45. Il est malheureusement difficile de l'exposer, ou seulement de l'effleurer, sans heurter des opinions respectables, et, d'ailleurs, la fréquentation des auteurs qui ont écrit sur la violence prolétarienne n'est pas une excellente école de modération dans l'expression de la pensée. Nous plaidons donc les circonstances atténuantes, quant au fond et quant à la forme, pour les idées que nous avons émises dans cette introduction, et pour celles que nous développerons dans le cours de notre travail.

Voir sur le rôle de la violence dans les conflits de la vie moderne, l'intéressante enquête commencée en Octobre 1912 par les *Documents du Progrès*.

46. Comme le définissait M. Ramsay MAC DONALD en 1912, dans *Syndicalism*, p. 1, le syndicalisme anglais « c'est le réalisme britannique devenu prisonnier de l'idéalisme français ».

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

DE LA VIOLENCE DANS LES GRÈVES EN GÉNÉRAL

Pour beaucoup de gens, la grève n'est que l'exercice du droit de ne pas travailler : or l'oisiveté est une faute morale, non un délit. Le droit de ne rien faire est ce qui distingue l'homme libre de l'esclave, et, pour en user, il n'est pas nécessaire d'être gréviste : il suffit d'être rentier. Les grévistes sont de grands enfants paresseux, heureux de faire un peu l'école buissonnière. Lorsqu'ils seront lassés de leur inaction, lorsqu'ils auront le ventre creux, ils reprendront le travail. Tout ce qu'on leur demande, en attendant, c'est d'être bien sages; et d'ailleurs, en général, s'il se produit à l'occasion des grèves certains événements fâcheux, ils sont le fait non des ouvriers, paresseux mais honnêtes, mais de quelques « apaches » égarés parmi eux.

Cette conception simpliste du droit de grève, manifestation de la liberté de l'individu, appuyée sur cette autre idée non moins simpliste que ce qui est permis à l'un doit l'être à tous, a servi à justifier l'abrogation des anciennes lois contre les coalitions, au nom même des principes de l'école libérale. On la complétait d'ailleurs en affirmant que « le droit d'un ouvrier, fut-il seul à travailler, est égal au droit de tous les autres à ne pas travailler ». C'était la grève des bras croisés, respectant la liberté du travail.

Mais les ouvriers n'ont pas conservé longtemps la conception bourgeoise de la grève des bras croisés. Ils ont vu qu'à ce jeu pacifique ils perdaient assez régulièrement. Le

patron, appuyé sur son capital, peut subsister sans trop de gêne, en attendant que la faim lui ramène les grévistes, réduits à capituler par l'épuisement rapide de leurs maigres ressources. Peut-être ont-ils derrière eux un syndicat qui leur distribue des secours de grève ? Mais la caisse d'un syndicat, même puissant, est souvent moins bien garnie que celle du patron. Et d'ailleurs les patrons eux-mêmes se sont syndiqués. Comment ceux qui la font ont-ils alors compris la grève ? Par quels actes s'est traduite la notion ainsi formée ?

« La grève est un fait de guerre »[1] constatent tous ceux qui ouvrent les yeux sur le mouvement social contemporain sans parti pris optimiste. Or, dans la bataille, le but qu'il faut atteindre, d'après les théoriciens de la guerre moderne, c'est d'imposer sa volonté à l'adversaire. La grève est une cessation concertée de travail dans le but de déterminer le patron à céder aux revendications de ses ouvriers, en arrêtant la marche de l'entreprise tant que les demandes formulées n'ont pas reçu satisfaction. Pour qu'elle réussisse, il faut que la totalité, ou au moins la grande majorité des ouvriers de l'entreprise entrent dans le mouvement, et y restent fidèles; il faut ensuite que le patron ne puisse faire marcher l'entreprise en recrutant d'autres ouvriers; il faut enfin que la ténacité des grévistes soit plus grande que celle du patron[2].

Les ouvriers qui ont décidé la grève obtiendront le consentement de leurs camarades hésitants ou réfractaires par la persuasion et, au besoin, par la menace ou par les coups. Ils empêcheront le patron de se passer d'eux, en persuadant ou en intimidant les « jaunes » qui pourraient

1. M. Gide, dans *le Droit de Grève*, 1909, p. 11. — M. Lefas, dans *les Grèves et leur Réglementation*, 1912, p. 193. — M. Imbart de la Tour, dans la préface des *Grèves et leur Réglementation;* enquête sociale du Bulletin de la Semaine, par François Latour, p. VII.

2. M. Paul Bureau, dans *le Contrat de Travail*, 1902, p. 212.

venir du dehors pour les remplacer, et, là encore, les menaces et les coups auront un rôle à jouer; parfois, ils auront pris d'avance la précaution de mettre les machines hors d'état de fonctionner, moyen radical de couper court à une tentative de « sarrasinage »[3]. Si le patron ne capitule pas rapidement, s'il est riche, ou si sa fierté ou les calculs qu'il a faits d'après ses bilans, lui interdisent de céder, les grévistes commencent à crier famine, et l'heure du recours aux grands moyens ne tarde pas à sonner. Il s'agit maintenant de faire peur au patron, et aux autorités. On commence par des menaces; on continue par des démonstrations tumultueuses; on finit parfois par l'incendie, la dynamite et le « citoyen browning ».

Sans doute, toutes les grèves ne suivent pas le processus que nous venons de décrire brièvement : leur évolution plus ou moins pacifique dépend de la résistance du patron, des ressources des ouvriers[4], du tempérament local. Mais, après tout, quand des troupes entourent une ville et, sans

3. Emile POUGET, *le Sabotage*, 1911, p. 46, citant BOUSQUET : « Se mettre en grève et laisser en état normal les machines et les outils, est du temps perdu pour une lutte efficace. En effet, le patronat, disposant des renégats, de l'armée, de la police, fera fonctionner les machines... et le but de la grève ne sera pas atteint.

» Le premier devoir avant la grève est donc de réduire à l'impuissance les instruments de travail. C'est l'A. B. C. de la lutte ouvrière ».

4. Lorsque les ouvriers peuvent s'appuyer sur des syndicats riches et puissants, les violences sont en général plus rares. Le fait de recevoir une indemnité de grève suffisante pour vivre leur épargne les souffrances de la faim, mauvaise conseillère. Un syndicat puissant, englobant la majorité de la profession, peut empêcher, par sa seule autorité morale, que les ouvriers en grève ne soient remplacés par des jaunes. Si le patron fait venir des jaunes des localités non touchées par la grève, le syndicat pourra les déterminer à s'en retourner, en leur expliquant la lâcheté de leur conduite, en les menaçant de les faire boycotter plus tard par les syndicats de leur ville, enfin en leur payant leur retour, au prix duquel il joindra parfois une légère gratification. Mais il ne faut pas oublier que la caisse d'un syndicat, même riche et influent, n'est jamais inépuisable, et qu'un syndicat n'englobe jamais tous les ouvriers de la profession. Si la grève est longue, il faudra tôt ou tard recourir à la violence, si l'on ne préfère capituler. — Comparer BOURGET, *la Barricade*, acte III, scène III : « La tactique de la persuasion n'est pas admissible après quarante-sept jours de grève ».

donner l'assaut, l'obligent à se rendre par la famine, elles ne font qu'employer la tactique des grèves les plus calmes [5]. Sans doute, la loi interdit certains procédés trop énergiques que les ouvriers ont souvent tendance à employer. Mais la guerre aussi a ses lois. Il est vrai que les lois de la guerre manquent souvent de sanction effective, tandis que le bras de la justice répressive s'abat parfois sur les grévistes coupables d'actes de destruction et de brutalité. Mais combien de délinquants de ce genre échappent à toute pénalité ?

C'est d'ailleurs l'intervention de la loi positive qui va nous fournir le criterium de la violence. De prime abord, on pourrait dire que toute grève, même la plus calme, constitue un acte de violence : en effet, exercer une contrainte sur une personne pour obtenir d'elle une concession qu'on n'obtiendrait pas de son plein gré, peser sur la volonté d'un contractant, lui infliger un dommage pour le forcer à modifier les clauses d'un contrat synallagmatique, c'est lui faire violence [6]. Or la grève est bien le moyen de contrainte que nous venons de décrire : en maintenant la cessation concertée de travail, les ouvriers veulent causer au patron une perte telle qu'il juge plus avantageux d'accorder une réponse favorable à leurs revendications que de continuer une résistance ruineuse. Pendant longtemps le droit positif a réprimé toutes les grèves, comme constituant en elles-mêmes une violence, une contrainte, une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, et la mentalité de plus d'un juriste et d'un magistrat conserve encore l'empreinte de cette législation [7].

Actuellement, dans presque tous les pays du monde, la

5. M. LEFAS, dans *les Grèves et leur Réglementation*, p. 193.

6. M. GIDE, dans *le Droit de Grève*, p. 10-11.

7. A la tribune du Sénat, le 28 Janvier 1884, WALDECK-ROUSSEAU signalait cet état d'esprit qui admet la grève, mais garde cependant l'impression qu'elle est « en elle-même une sorte de voie de fait et une sorte de violence ». *Journal Officiel*, 29 Janvier 1884, débats parlementaires, p. 188 et suiv.

grève est licite, et, seuls, certains procédés usités pendant les grèves sont illicites [8]. Parmi les actes interdits, les uns sont déjà prohibés par le droit commun : il est toujours défendu de frapper autrui, de détruire ou de détériorer ses biens ; mais, parfois, les faits ainsi prohibés par le droit commun sont réprimés plus sévèrement quand ils se produisent à l'occasion d'une grève [9]. D'autres actes, au contraire, ne sont punis que parce qu'ils se rattachent à la grève : en d'autres circonstances, la loi ne pourrait les atteindre [10]. Nous appelons violences en matière de conflits de travail tous les procédés de coercition interdits par le droit positif, et, ce faisant, nous nous conformons au sens littéraire du mot [11]. Ainsi précisée, la notion de violence est relative : elle varie, dans une certaine mesure, avec les époques et les peuples.

En pratique, les ouvriers en grève se soucient assez peu de la distinction entre les procédés licites et les procédés illicites [12] : ils les emploient tour à tour, selon les nécessités

8. Art. 414 et 415 du Code pénal français. Sur leur application, voir le *Code pénal annoté*, de M. GARÇON, et les ouvrages qu'il cite. Sur la responsabilité pénale et la responsabilité civile en matière de grève, voir également un article de M. WAHL dans la *Revue trimestrielle de Droit civil*, 1908, p. 612-657.

9. Ainsi l'art. 414 du Code pénal ne distingue pas entre les violences ayant pour but d'amener ou de maintenir la cessation concertée de travail, et les punit d'une peine de six jours à trois ans de prison et d'une amende de 16 à 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. L'art. 311, § 1, du Code pénal punit d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les violences et voies de fait n'ayant pas occasionné une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours.

10. Ainsi les manœuvres frauduleuses prévues par l'art. 414 ne sont pas réprimées par le droit pénal français, à moins qu'elles ne constituent le délit d'escroquerie (art. 405). D'autre part, l'art. 414 punit toutes les menaces, tandis que les art. 305 et suiv. du Code pénal ne punissent que les menaces de voies de fait graves et exprimées par écrit, et les menaces verbales et légères faites avec ordre ou sous condition.

11. *Dictionnaire de l'Académie française*. « Violence : signifie aussi la force dont on use contre le droit commun, contre les lois, contre la liberté publique ».

12. Victor GRIFFUELHES, dans *l'Action syndicaliste*, 1907, p. 46 : « Les syndicats, dans leur grande majorité, ont depuis longtemps brisé le cadre de la loi; ils ont dépassé le but assigné par le pouvoir, ils ont lutté et combattu en dépit

du moment, selon leur tempérament, selon qu'ils espèrent ou non pouvoir échapper à la prison [13]. La morale de la grève est celle de la guerre [14] : l'ouvrier qui refuse de se joindre à ses camarades en grève, ou qui accepte de les remplacer, est par définition un lâche et un traître [15], et celui qui l'assomme est un justicier. Quant au patron, c'est

de la loi, le plus souvent contre l'esprit de la loi. Ils n'ont, à aucun moment, voulu respecter la légalité : ils ont défendu les intérêts ouvriers. En combattant, sont-ils, dans des circonstances, restés dans les attributions légales ? C'est à voir. Mais ont-ils lutté sans tenir compte de la légalité, renversant les résistances légales pour ne s'incliner que devant la force ? C'est certain. Une illégalité est commise quand les travailleurs en grève emploient tous les moyens pour amener à eux d'autres travailleurs, et ils emploient tous les moyens, non parce qu'ils sont permis ou défendus, mais parce qu'ils leur sont imposés par les conditions mêmes du combat ».

13. Voici en quels termes, en 1900, au Congrès confédéral de Paris, s'exprimait le rapporteur d'une commission, adversaire du sabotage :

« J'admire ceux qui ont le courage de saboter un exploiteur, je dois même ajouter que j'ai ri bien souvent aux histoires que l'on nous a racontées au sujet du sabotage; mais, pour ma part, je n'oserai faire ce que ces bons amis ont fait. Alors, ma conclusion est que, si je n'ai pas le courage de faire une action, ce serait de la lâcheté de ma part d'inciter un autre à la faire.

» Je vous avoue que, dans l'acte qui consiste à détériorer un outil ou toute chose confiée à mes soins, ce n'est pas la crainte de Dieu qui paralyse mon courage, mais la crainte du gendarme ».

Cité par POUGET, *le Sabotage*, p. 20.

14. Le philosophe RENOUVIER, dans son *Traité de Morale*, distingue deux morales : celle de l'état de paix et celle de l'état de guerre, et déclare que la seconde convient seule au temps présent.

Comparer ce qu'écrivait en 1909 un leader ouvrier relativement modéré, M. W. G. SPENCE, membre du Parlement australien : « Une grève est un combat. C'est un fait de guerre, qui doit être jugé d'après l'éthique de la guerre, si tant est qu'il en existe une. Le meurtre constitue un crime en temps ordinaire : en temps de guerre, celui qui tue le plus d'ennemis reçoit des honneurs et de l'avancement. La grande majorité des grèves peuvent se justifier, tandis que bien peu de guerres sont légitimes. L'état d'esprit du Trade-Unioniste qui résiste à une réduction de salaire est le même que celui du bon patriote qui lutte contre l'invasion de son pays, pour défendre son foyer et sa maison. Si ceux qui nous critiquent pouvaient comprendre cet état d'esprit, ils seraient moins injustes pour les hommes qui vont trop loin en temps de grève ». Cité dans *The Tyranny of Trade-Unions*, 1912, p. 16.

Voir aussi CROSBY, *Strikes*, 1910, p. 127.

15. M. Edouard BERTH, dans le *Mouvement socialiste* : « Que le bon bourgeois se dise donc une bonne fois que la grève c'est la guerre, et qu'aux yeux des ouvriers, le non-gréviste est un traître, un déserteur, un être monstrueux, et qui, abandonnant ses camarades dans la lutte, est bien mal venu d'invoquer sa liberté, car sa liberté, c'est de la traîtrise, de la lâcheté, un crime de lèse-solidarité ouvrière ». Cité par M. Paul BUREAU dans *le Droit de Grève*, p. 55.

l'ennemi, et contre lui tous les moyens sont permis. Le sabotage des machines est tout aussi raisonnable que l'acte d'une armée battant en retraite, qui détruit ses approvisionnements pour éviter de les voir tomber aux mains de l'adversaire [16]. Les consommateurs qui se solidarisent avec le patron sont ses alliés, et ne méritent aucun ménagement. Les autorités mettent la police et la troupe à la disposition du patron pour garder son usine et protéger les jaunes : il importe de les terroriser par des démonstrations tumultueuses. Pour éviter des « histoires » qui compromettraient leur avancement ou leur réélection, elles pèseront sur la volonté du patron afin de l'amener à faire des concessions aux grévistes : elles lui promettront des commandes avantageuses, ou le menaceront de retirer les troupes [17].

Peut-on condamner sans appel l'attitude des ouvriers au nom de la morale et de l'utilité ? Examinons leurs raisons.

Et, d'abord, si nous voulons prêcher à l'ouvrier conscient le respect de la liberté du travail, il répondra qu'il ne comprend pas ; qu'il y a deux morales, comme il y a deux classes. Le type de « l'ouvrier-caniche » est un produit de la morale bourgeoise, profondément méprisable d'après les critères de la morale prolétarienne. C'est d'ailleurs, bien souvent, un individu dont la valeur professionnelle est notoirement inférieure [18], et qui n'a d'autre droit à la bienveillance du patron que la servilité de son caractère. C'est un égoïste cynique, qui, sans avoir subi aucune interruption

16. Emile POUGET, dans *le Sabotage*, p. 49 : « Les ouvriers sont dans une situation identique à celle d'une armée qui, acculée à la retraite, se résout à regret à la destruction des armements et des approvisionnements qui géneraient sa marche et risqueraient de tomber au pouvoir de l'ennemi. En ce cas, cette destruction est légitime, tandis qu'en toute autre circonstance elle serait folie.

» En conséquence, il n'y a pas plus de raison de blâmer les ouvriers qui, pour assurer leur triomphe, recourent au sabotage, qu'il n'y a lieu de blâmer l'armée qui, pour se sauver elle-même, sacrifie ses impedimenta ».

17. Georges SOREL, *Réflexions sur la Violence*, p. 85-86.

18 M. Paul BUREAU, dans *le Contrat de Travail*, p. 238-239.

dans ses gains, ou même tout nouveau venu dans l'entreprise, bénéficiera d'un salaire plus élevé ou d'une journée de travail plus courte, parce que quelques camarades, dont il a pris la place ou auxquels il a refusé de se joindre, ont obtenu à force de privations une augmentation des salaires ou une diminution des heures de travail. Les ouvriers qui ont été à la peine sont boycottés, et condamnés à la misère, et, grâce à leurs sacrifices, celui qui n'a rien fait, ou qui même a profité de la grève pour obtenir un emploi, jouira d'une situation meilleure [19]. La liberté du travail, c'est la liberté de mourir de faim, d'un côté de la barricade; de l'autre, c'est la liberté de la trahison, de la lâcheté et de l'arrivisme [20].

Dira-t-on que le sabotage du matériel est un acte méprisable, qu'il peut faire des victimes innocentes, qu'il est anonyme et vil ? L'ouvrier conscient répondra que le sabotage intelligemment pratiqué détermine l'arrêt de l'entreprise sans mettre en danger la vie humaine [21], et qu'il est inutile de s'exposer de gaîté de cœur à tomber sous la coupe de la justice bourgeoise. S'il arrive par hasard, ce qui sera très rare [22], que le sabotage ait des conséquences funestes pour le public, les défenseurs des capitalistes sont-ils bien qualifiés pour jeter les hauts cris ? Les patrons se gênent-ils pour saboter la santé ou la sécurité de leur clientèle, en livrant des produits malsains et des appareils dangereux, afin de réaliser des bénéfices plus considérables grâce à une

19. M. Paul BUREAU, dans *le Droit de Grève*, p. 69. Comparer CROSBY, *Strikes*, New-York, 1910, p. 127.

20. Sur la critique de la notion de liberté du travail, voir dans *le Droit de Grève* la leçon de M. Paul BUREAU : « *le Droit de Grève et la Liberté du Travail* », p. 53-72.

21. Voir *le Sabotage*, de POUGET, et *les Objectifs de nos Luttes de classes*, de GRIFFUELHES et NIEL, p. 29-32.

22. Il est curieux de noter que, malgré tous les faits de sabotage signalés par la presse sur le réseau des chemins de fer français, on ne puisse, parmi les accidents graves de chemin de fer, pourtant si nombreux, en citer un seul qui soit imputable au sabotage.

économie de main-d'œuvre ou de matière première ? Le sabotage patronal, inspiré par le lucre, a fait des victimes mille fois plus nombreuses que le sabotage ouvrier [23].

Si nous joignons à ces quelques réflexions — suggérées par la lecture d'opuscules syndicalistes et d'œuvres inspirées à des sociologues par leur expérience quotidienne — certaines considérations de psychologie courante relatives à la brutalité naturelle d'hommes en général peu cultivés [24] — à l'influence néfaste du désœuvrement et de la faim — enfin à toute la catégorie de phénomènes affectifs que la science contemporaine étudie sous le nom de psychologie des foules [25] — il nous semblera équitable de corriger la condamnation morale portée contre la violence ouvrière par l'adjonction de larges circonstances atténuantes.

L'examen d'un petit nombre de faits assez évidents nous forcera de même à tempérer la rigueur des idées communément reçues sur la violence envisagée au point de vue utilitaire.

On admet, d'ordinaire, comme un axiôme sociologique que l'emploi de la violence dans les grèves nuit à la cause des ouvriers, et à l'intérêt général [26]. En réalité ses effets

23. POUGET, *le Sabotage*, p. 65-68. — LA VIE OUVRIÈRE, *Le sabotage de la santé*, 5 Mars 1910, p. 278-286; 20 Avril 1910, p. 462-466.

24. Sur la brutalité naturelle des ouvriers, même dans leurs rapports avec leur classe, voir SOREL, *Réflexions sur la Violence*, p. 267-269. — PAUL-BONCOUR, *les Rapports de l'Individu et des Groupements professionnels*, p. 147-152.

25. Voir spécialement les ouvrages récents du Dr G. LE BON.

26. Le réformiste KEUFER, dans *le Droit de Grève*, p. 89, condamne surtout la violence pour des motifs d'ordre utilitaire.

« Personnellement, il nous est arrivé plus d'une fois de subir un mouvement de révolte violente devant l'intransigeance et la dureté patronales. Le désir de détruire nous avait saisi; mais la réflexion venait et nous comprenions, aussi justifié que paraisse un châtiment, que ce n'était pas une solution, que la violence aurait provoqué la violence, sans profit pour la cause à défendre. C'est pourquoi nous devons condamner les violences contre les personnes et contre les choses, tout en reconnaissant que, dans des cas déterminés, la force est un moyen qui s'explique, et que la violence ramènerait quelquefois à la raison ou à plus de justice les patrons réfractaires à tout sentiment d'humanité. Mais il est impossible de préconiser la violence comme un moyen normal de progrès et d'amélioration sociale, car elle peut être aussi une cause de redoutables représailles, d'oppression et de réaction. »

varient selon le milieu où elle se déroule, et selon le degré qu'elle atteint. Dans un pays à constitution autocratique ou aristocratique, lorsque les patrons ont encore la mentalité des capitaines d'industrie décrits par Marx, la violence détermine une répression énergique : la moindre brutalité, le moindre acte de destruction, justifie l'intervention de la troupe et de la police, et la grève est aussitôt étouffée [27]. Dans un pays à constitution démocratique, à gouvernement parlementaire, où le type du bourgeois prudent et timoré [28] a

27. Voir Félicien CHALLAYE, *Syndicalisme révolutionnaire et Syndicalisme réformiste*, p. 93; — un article de VANDERVELDE, « *la Grève générale* », dans la *Revue du Mois*, Mai 1908, p. 545; — enfin, dans *la Vie ouvrière*, 20 Mars 1911, p. 355-376, et 20 Avril 1911, p. 485-500, « *la Répression des troubles de Moabit* », par Jan HAGEL.

28. SOREL a beaucoup insisté sur la « lâcheté bourgeoise », *Réflexions sur la Violence*, p. 85, 88, 100. Ses disciples ont repris ce thème. Dans *l'Indépendance* du 1er Décembre 1911, M. René BENJAMIN écrit « *sur les Bourgeois* », p. 243 : « Le seul sentiment qui commande la conduite du bourgeois est la peur; la suprême vertu pour le bourgeois est la prudence ». — Dans son *Manuel d'Economie politique*, Vilfredo PARETO a blâmé comme SOREL la lâcheté de la bourgeoisie et son horreur de la force.

Page 134 : « La grande erreur de l'époque moderne est de croire qu'on peut gouverner les hommes par le pur raisonnement, sans faire usage de la force qui est au contraire le fondement de toute organisation sociale. Il est même curieux d'observer que l'antipathie de la bourgeoisie contemporaine contre la force aboutit à laisser le champ libre à la violence. »

Page 487 : « La bourgeoisie décadente de notre époque veut deux choses contradictoires. D'une part, elle entend que sa personne et ses biens soient protégés par la force publique; de l'autre, elle exige que celle-ci s'abstienne de tout acte qui blesserait l'exquise sensibilité des nerfs bourgeois, et que surtout, pour aucun motif, elle ne verse le sang des adversaires qu'on lui donne à contenir et à combattre. »

Il est peut-être juste de faire observer que si les bourgeois n'ont plus le courage de faire régner leur droit, c'est qu'ils ont conçu des doutes sur son existence. « Ils résistent parfois parce qu'il est humain de défendre sa fortune et sa famille, et que les exigences ouvrières sont souvent si excessives qu'une capitulation serait la ruine de l'industrie. Mais au fond d'eux-mêmes ils sont troublés, parce qu'ils comprennent ce que l'ordre de choses actuel a d'inacceptable pour certains hommes. On ne peut rester le farouche capitaine d'industrie du début de l'ère capitaliste si l'on n'est plus persuadé de l'existence de son droit. Sorel peut déclamer contre l'avilissement des caractères : pour nous cette transformation morale témoigne de scrupules très nobles. L'ouvrier ne voit que son droit : il peut être énergique. Le bourgeois commence à comprendre l'injustice de la société actuelle : il manque d'énergie pour la défendre. » C'est une nouvelle manifestation de l'antagonisme entre les conditions de l'action et celles du savoir.

Voir sur ce point GUY-GRAND, *la Philosophie syndicaliste*, 1911, p. 108-109. — Voir aussi *le Correspondant*, Juin 1908, p. 1258-1282, et Janvier 1909, p. 35-65.

remplacé celui du capitaine d'industrie, la violence, pourvu qu'elle soit modérée et judicieusement employée, constitue un élément de succès [29]. C'est une question de nuances, que certains meneurs arrivent à résoudre avec un peu de coup d'œil et de doigté. Il importe que les actes de violence soient suffisamment nombreux et sérieux pour faire peur aux jaunes et aux patrons, et déterminer l'arrêt de l'entreprise ; il ne faut pas que leur gravité soit telle que les autorités soient forcées, sous peine de capitulation évidente devant l'émeute, d'ordonner à la troupe de faire usage de ses armes, et que les paisibles bourgeois, réduits au désespoir, ne se transforment en moutons enragés, résolus à vaincre ou à périr [30]. Parfois l'appréciation des circonstances devient très délicate : elle peut dépendre de considérations politiques. On a remarqué, avec quelque apparence de raison, que des faits de violence énergiquement réprimés sous certains ministères s'étalaient impunément sous leurs suc-

29. On commence à s'en rendre compte maintenant, même parmi les défenseurs de la société capitaliste. Dans *Syndicalism and Labour*, 1912, p. 70, Sir Arthur CLAY le reconnaît en ces termes, après avoir narré l'échec de la grève générale de Suède en 1909, grève remarquable par son caractère pacifique : « L'histoire des grèves générales dans les pays latins semble vraiment démontrer que leurs organisateurs ne répudient aucun acte, si cruel soit-il, qui leur paraît propre à intimider le public; en agissant ainsi, ils ne font que mettre en pratique le principe fondamental du syndicalisme, qui affirme que le succès ne peut être obtenu que par les moyens violents. Quoi qu'on puisse penser de sa moralité, il faut admettre que l'histoire de la grève suédoise paraît justifier la sagesse de ce précepte ».

M. Paul BUREAU, dans *le Contrat de Travail*, a beau répudier la violence, les exemples qu'il donne se retournent contre sa thèse. Comparer p. 12-17 et p. 26-30, l'échec de la grève pacifique des *Amalgamated Engineers* de 1897 et le succès de la grève violente des stéariniers d'Elbeuf.

Voir aussi *la Vie ouvrière*, 20 Décembre 1911, p. 812-829 : « *le Mouvement ouvrier en Suède* ».

30. *Réflexions sur la Violence*, p. 94-96.

Dans l'*Indépendance* du 1er Avril 1912, p. 139, Edouard BERTH fait cette constatation : « La violence ouvrière, selon Sorel, devait avoir pour effet de dégoûter la bourgeoisie décadente du devoir social, pour la ramener à sa fonction qui est de créer le maximum de forces productives; mais il se pourrait bien qu'elle n'eût d'autre effet historique que de rejeter la bourgeoisie affolée, et chez qui grandit de jour en jour le désir apeuré d'un pouvoir fort, dans les bras d'un nouveau César ».

cesseurs ou leurs prédécesseurs, plus soucieux de se concilier l'appui des classes ouvrières [31].

Lorsque la violence est sagement dosée, elle n'est pas plus nuisible à l'intérêt général qu'à l'intérêt particulier des grévistes. Elle contribue, en effet, à brusquer la solution de la grève, à abréger les souffrances qu'elle entraîne, la gêne qu'elle cause parfois au public, à réduire les pertes de temps et d'argent qu'elle détermine pour le patron et les ouvriers [32], à diminuer la durée d'un arrêt de production funeste à l'essor économique du pays. On objectera peut-être que le sabotage du matériel constitue une destruction inutile de capital fixe : mais, en général, les leaders ouvriers préconisent un sabotage intelligent [33], qui ne met pas définitivement les machines hors d'usage, et entrave seulement leur fonctionnement pendant un laps de temps suffisant pour permettre aux revendications des grévistes d'aboutir. Et d'ailleurs, si l'emploi de la violence abrège de quelques jours la durée de la grève, il suffit de comparer la valeur que représentent ces journées de travail, en salaires pour les ouvriers, en bénéfices pour le patron, en accroissements de richesse pour le pays, au prix de revient de quelques machines détruites ou gravement détériorées par un sabo-

31. *Réflexions sur la Violence*, p. 289.

Voici le texte d'une circulaire que le préfet de police, M. Lozé, adressait aux agents en Août 1889 :

« Le Parquet de Paris estime que, par suite de l'abrogation de l'art. 416 du Code pénal par la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, les voies de fait de nature à entraver la liberté du travail ne sont punissables que si elles ont été directement exercées sur les personnes, et que, par conséquent, ne peuvent être poursuivis ceux qui, comme la plupart des grévistes arrêtés ces jours-ci, se sont bornés à détruire des outils ou à renverser des tombereaux sans avoir préalablement menacé ou frappé les ouvriers dont ils cherchaient à interrompre le travail. » Cité par M. PAUL-BONCOUR, *les Rapports de l'Individu et des Groupements professionnels*, p. 319, note 4.

32. Sur l'importance des privations de salaires et de bénéfices résultant des grèves, voir la *Statistique des Grèves*; — le *Traité de Législation industrielle* de M. PIC, p. 186-188; — dans *le Droit de Grève*, la conférence de M. PICQUENARD, p. 161-198; — enfin CROSBY, *Strikes*, 1910, p. 47-54.

33. *Le Sabotage*, d'Emile POUGET.

tage trop brutal ou trop énergique, pour constater que, tout compte fait, la balance indique encore un résultat favorable à ce procédé. Nous pouvons donc, malgré l'allure paradoxale d'une telle remarque, croire, dans une certaine mesure, à la valeur économique de la violence.

Jusqu'à présent, nous n'avons envisagé l'emploi de la violence ouvrière dans les grèves qu'au point de vue de ses résultats immédiats. Il nous reste maintenant à examiner les effets plus lointains que lui assignent les leaders révolutionnaires et les intellectuels du néo-syndicalisme : en un mot, après avoir indiqué la valeur réformiste de la violence [34], à noter sa valeur révolutionnaire, et sa valeur comme agent de progrès moral.

Les grèves violentes constituent, en effet, une excellente gymnastique révolutionnaire ; ce sont les grandes manœuvres de la guerre sociale [35]. Elles tiennent le prolétariat en haleine ; elles lui inculquent l'esprit de décision, d'initiative; elles lui apprennent à paralyser rapidement, sur un point donné, la vie économique du pays; elles l'entraînent en vue du grand soir. Enfin, et surtout, par les haines qu'elles suscitent, par les répressions qu'elles entraînent parfois, elles maintiennent bien nette la scission entre le prolétariat et la bourgeoisie, elles font échouer les tentatives des réformistes, des partisans de la paix sociale, qui s'efforcent de corrompre le mouvement ouvrier et de « noyer le syndicalisme révolutionnaire dans la salive de messieurs les professeurs » [36].

Sur la nécessité de maintenir la scission entre le prolétariat et la bourgeoisie, les intellectuels et les militants révolutionnaires sont entièrement d'accord. Mais les pré-

34. Sur « le réformisme à coups de poing », voir *Réflexions sur la Violence*, p. 56.

35. Victor GRIFFUELHES, *l'Action syndicaliste*, p. 32. — *Le Parti socialiste et la C. G. T.* Discours prononcés par Lagardelle, Guesde et Vaillant au Congrès de Nancy, le 14 Août 1907, publiés par LAGARDELLE, 1908.

36. *Réflexions sur la Violence*, p. 56.

occupations morales, qui dominent chez les intellectuels [37], créent entre eux et les militants des divergences profondes, qui atteignent jusqu'à la notion même de la violence. Pour Sorel, comme pour Renan, « les valeurs morales baissent, le sacrifice disparaît presque » [38]. Le monde ne peut attendre une résurrection morale de la classe bourgeoise, composée d'intellectuels, de marchands et de politiciens [39], uniquement préoccupés de jouissances immédiates, de satisfactions matérielles, envahis par la dégénérescence démocratique, par les vagues théories de philanthropie amollissante, de paix sociale et de niaiserie sentimentale, qui déguisent sous le prestige des grands mots les appétits les plus bas [40]. Le prolétariat est le dernier réservoir d'énergie : il sauvera malgré elle la civilisation moderne en substituant la morale des producteurs [41] à celle des oisifs et des jouisseurs. Malheureusement, il tend lui-même à se laisser envahir par la dégénérescence démocratique, et séduire par le prestige de réformes sociales, habilement exploité par les politiciens. La violence lui rendra son énergie, et, en même temps, contraindra les capitalistes à se réveiller, et à maintenir et développer le progrès industriel dont ils sont les artisans, et dont ils seront les victimes [42]. Elle sera cet « équivalent moral de la guerre » que cherchait le psychologue William James, de la guerre « organisation monstrueuse de la déraison et du crime », mais qui constitue pourtant « un rempart

37. Consulter sur ce point : *la Philosophie syndicaliste*, de M. Guy-Grand, 1911; — la thèse de M. Gaëtan Pirou, Paris, 1911, *Proudhonisme et Syndicalisme révolutionnaire*; — un article de M. Pirou dans la *Revue politique et Parlementaire* d'Octobre 1911, « *à propos du Syndicalisme révolutionnaire. Théoriciens et Militants* », p. 130-142, — et *la Vie ouvrière*, 5 Décembre 1911, p. 742-744; 20 Décembre 1911, p. 840; 5 Octobre 1911, p. 450-451.

38. Renan, *Feuilles détachées*, p. 14.

39. Voir le livre de M. Edouard Berth, *Marchands, Intellectuels et Politiciens*.

40. *Réflexions sur la Violence*, p. 63-89.

41. *Réflexions sur la Violence*, p. 311-365.

42. *Réflexions sur la Violence*, p. 100-121.

contre la mollesse et la lâcheté... une école de vie ardue et d'héroïsme »[43]. Peut-être ne réalisera-t-elle pas l'émancipation du prolétariat par la grève générale révolutionnaire, synthèse d'idées puissamment motrices, mythe qui dirige et ennoblit ses efforts[44] ? En tout cas « elle apparaît comme une chose très belle et très héroïque, au service des intérêts primordiaux de la civilisation »[45]. Dominée par le mythe de la grève générale victorieuse, qui produit « un état d'esprit tout épique » et permet, grâce à la persistance de la nation catastrophique, d'alimenter l'idée de lutte de classes « au moyen d'incidents qui paraîtraient médiocres aux historiens bourgeois »[46], elle n'exigera pas un grand déploiement de brutalité. Acte de guerre, elle ne dégénérera point en férocité, car « tout ce qui touche à la guerre se produit sans haine et sans esprit de vengeance »[47]. Préparant l'avènement de la morale du producteur, elle répudiera le sabotage, contraire à la dignité de l'ouvrier, à sa valeur professionnelle[48].

En somme, la conception idéologique de la violence formulée par Sorel nous apparaît bien différente de la conception plus simpliste et plus brutale des syndicalistes : c'est un symbole, comme la grève générale est un mythe. Sa doctrine n'est pas cette synthèse fidèle des aspirations du monde ouvrier que les intellectuels venus des rangs de la

43. Il est curieux de noter, sur le rôle moral de la guerre, les opinions assez voisines de Joseph de Maistre, Proudhon, Frédéric Nietzsche, William James et Georges Sorel.

44. *Réflexions sur la Violence*, p. 155-205. Il semble bien qu'aux yeux de Sorel la supériorité morale du prolétariat tient à ce qu'il est une classe pauvre et opprimée, soumise à la loi du travail; cette supériorité morale risquerait de disparaître s'il était victorieux.

45. *Réflexions sur la Violence*, p. 120.

46. *Réflexions sur la Violence*, p. 262. Il suffira souvent de « rosser quelques orateurs de la démocratie », p. 109.

47. *Réflexions sur la Violence*, p. 149.

48. Voir la *Philosophie syndicaliste*, p. 63, et une brochure de M. GUY-GRAND, *le Sabotage*, publiée par *l'Union pour la Vérité*, en 1911. — Comparer *le Sabotage*, d'Emile POUGET, p. 29-30.

bourgeoisie à la cause du prolétariat se proposaient comme but de leurs efforts [49], ou si, du moins, elle donne une expression très vive à certaines de ces aspirations, elle constitue, dans une mesure plus large, un recueil de préceptes moraux, que les syndicalistes n'ont pas toujours suivis. Aussi le maître, désabusé par les faits de certaines espérances qui lui étaient chères, a délaissé ses études ouvrières pour se consacrer à la défense de la culture intellectuelle Française [50]. Son œuvre subsiste, néanmoins, comme la plus remarquable tentative qui ait été faite pour la construction d'une psychologie et d'une morale de l'action syndicaliste, avec l'influence que lui assurent une analyse très neuve d'un phénomène social encore peu étudié, et une critique très vive des préjugés en cours.

Armés des remarques que nous venons de faire sur la notion de la violence ouvrière, sur sa valeur réformiste et révolutionnaire, nous allons maintenant pouvoir aborder l'étude de ses manifestations dans les grèves anglaises avec

49. Intervention de M. Hubert LAGARDELLE au Congrès de Nancy, 1907. *Mouvement socialiste*, Août-Septembre 1907, p. 104 : « Que pouvons-nous, nous autres qui n'appartenons pas à la classe ouvrière, qui, comme ces transfuges de l'Ancien régime que la Révolution gagna à sa cause, avons déserté notre classe pour participer à l'action du prolétariat dans le monde, que pouvons-nous, sinon dans la mesure où elles nous sont accessibles, exprimer ses intuitions et enregistrer ses expériences ? ».

50. Dans la préface de *Confessionni*, Georges SOREL a écrit en 1911 : « Cet opuscule est destiné à être la dernière publication syndicaliste de l'auteur des *Réflexions sur la Violence*. Il lui semble que le syndicalisme n'a pas réalisé ce qu'on en attendait. Beaucoup de personnes espèrent que l'avenir corrigera les maux de l'heure actuelle. Mais l'auteur se sent trop vieux pour vivre dans des espérances lointaines; et il a pris la résolution d'employer les années qui lui restent à vivre à approfondir d'autres questions qui intéressent vivement la jeunesse cultivée de France ».

Après s'être rapproché de l'Action française avec Edouard Berth, Georges SOREL a fondé *l'Indépendance* où ses articles voisinent avec ceux de Dom Besse, « le théologien d'Action française » (n° du 10 Octobre 1912) et où il pourfend les universitaires de la Sorbonne et les « Dreyfusards ». Hubert LAGARDELLE, resté fidèle à l'idéal primitif du néo-syndicalisme, a fort éloquemment critiqué dans le *Mouvement socialiste* de Janvier 1911, p. 52-55, la tendance qui entraîne vers l'Action française des hommes comme Sorel, Berth et Valois.

un esprit plus libre, et plus préoccupé des faits que des idées communément reçues [51].

51. C'est dans le dessein de nous tenir plus près des faits que nous avons, dans l'analyse de la notion de violence, insisté spécialement sur certains aspects peu connus, et trop souvent laissés dans l'ombre, de ce phénomène social, et que nous n'avons pas consacré de longs développements à des idées admises par tous et exprimées partout, au risque de donner à notre exposé un tour paradoxal. Il est bien évident que nous condamnons la violence en soi, au nom du respect dû à la valeur propre, à « l'éminente dignité » de la personne humaine. On trouvera une critique complète de la violence dans l'enquête sur « *le Rôle de la Violence dans les Conflits de la Vie moderne* », publiée par les *Documents du Progrès* depuis Octobre 1912. — Voir aussi CROSBY, *Strikes*, 1910.

PREMIÈRE PARTIE

La violence dans les faits.

PREMIÈRE PARTIE

La violence dans les faits.

« Aucun fait ne s'est plus profondément incrusté dans notre cerveau que celui-ci : on ne peut rien obtenir d'un Gouvernement anglais, à moins de lui faire peur »[1], a écrit le célèbre auteur dramatique Bernard Shaw, l'un des esprits les plus brillants et les plus audacieux de l'Angleterre contemporaine[2]. Dans quelle mesure les rap-

1. Cité dans *Leaders of Socialism*, by G. R. S. TAYLOR, 1908, p. 97 : « *No fact has been more deeply stamped into us than that we can do nothing with an English Government unless we frighten it* ».

2. Bernard SHAW a critiqué avec violence la société anglaise contemporaine. Voir par exemple *la Profession de Mme Warren*, récemment représentée en France, et *Non Olet*. — Sur Bernard Shaw socialiste, voir *Leaders of Socialism*, by G. R. S. TAYLOR, p. 90-99. — Sur Bernard Shaw dramaturge, consulter la belle traduction publiée en 1913 par Augustin et Henriette HAMON, des « trois pièces déplaisantes » : *Non Olet, l'Homme aimé des Femmes, la Profession de Mme Warren*. — Les deux écrivains français auxquels on peut le mieux comparer Bernard Shaw sont Molière et Anatole France. L'œuvre de Bernard Shaw est d'inspiration marxiste. Ainsi, *Non Olet* démontre : que l'exploitation des taudis ouvriers, asiles de la maladie et du vice, est cependant utile à la société actuelle; que, d'après les idées conventionnelles, c'est un moyen immoral de s'enrichir, mais qu'il existe des liens d'ordre pécuniaire et matrimonial entre les exploitants de ces taudis et les riches, bourgeois ou nobles, dont la « respectabilité » s'engraisse sur la misère des bouges, comme les mouches sur l'ordure; enfin, que le pauvre, à la recherche de l'aisance, est un exploiteur, tout comme le riche qui l'exploite. — *La Profession de Mme Warren* justifie la fonction sociale du proxénétisme dans la société actuelle, en montrant que l'exploitation de la femme dans les maisons de Mme Warren n'est pas pire que celle de la plupart des hommes, des femmes et des enfants dans la plupart des usines et des manufactures, et que le capitaliste qui commandite des maisons de prostitution n'agit pas d'une façon plus immorale que le commanditaire de certains tissages ou de certaines fabriques de céruse; en un mot, que la fortune des riches est fondée sur l'exploitation des pauvres, et que cette exploitation est fatale dans la société capitaliste. — Voir aussi un article de M. FAGUET dans *la Revue* du 1er Octobre 1912, p. 316-325, et un article de M. Robert D'HUMIÈRES dans le *Mercure de France* du 1er Avril 1912, p. 449-455.

ports des ouvriers anglais avec leurs patrons et avec le Gouvernement ont-ils justifié ou infirmé cet aphorisme, que l'on pourrait croire tombé de la plume de Sorel ? C'est ce que nous verrons, d'abord en traçant un rapide historique des violences qui ont accompagné les conflits de travail depuis le début de la période industrielle jusqu'à nos jours, puis en rappelant les événements tout récents des grèves de 1911 et 1912.

CHAPITRE PREMIER

LA VIOLENCE DANS LES GRÈVES ANGLAISES JUSQU'A NOS JOURS

D'après Sydney et Béatrice Webb, les origines du mouvement trade-unioniste anglais remontent à la première moitié du XVIII[e] siècle [1]. Mais en Angleterre, comme partout ailleurs, les coalitions passagères, avec leur cortège de violences, ont précédé les groupements ouvriers durables. Ainsi, dès 1538, l'évêque d'Ely informe Cromwell que vingt et un ouvriers cordonniers de Wisbech se sont assemblés sur une colline hors de la ville et ont envoyé trois d'entre eux sommer tous les maîtres cordonniers de se rendre auprès d'eux, afin de leur réclamer une augmentation de salaires, en proférant la menace suivante : « Nul ne viendra dans la ville servir pour ces salaires dans l'espace de douze mois et un jour, autrement nous aurons un bras et une jambe de lui, à moins qu'il ne veuille prêter serment comme nous l'avons fait » [2].

Au début du XVIII[e] siècle, le divorce qui se réalise peu à peu entre le travailleur manuel et la propriété des moyens de production, le développement des manufactures, la disparition des anciens statuts qui assuraient aux ouvriers un

1. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 23. D'après BRENTANO, *The History and development of Gilds and the origin of Trade-Unions*, 1870, et George HOWELL, *Conflicts of Capital and Labor*, 1891, les Trade-Unions descendraient des Guildes médiévales. Nous citons B. et S. WEBB d'après la traduction MÉTIN faite en 1897 sur l'édition de 1894. La dernière édition anglaise est de 1911. — Voir aussi, des mêmes auteurs, *Industrial Democracy*, dernière édition, 1911.

2. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 3.

salaire suffisant, déterminent les ouvriers anglais à se grouper pour formuler des réclamations collectives[3]. Des grèves nombreuses éclatent, et sont fréquemment l'occasion de violences. On remarquait en 1741 que les cardeurs de laine « s'étaient depuis un certain nombre d'années érigés en une sorte de corporation... et quand ils devenaient un peu redoutables, ils donnaient des lois à leurs maîtres et aussi à eux-mêmes. Ainsi : que nul ne carderait la laine au-dessous de 2 *shillings* par douzaine; que nul maître n'emploierait un cardeur qui ne fût pas de leur club. S'il le faisait, ils s'accordaient tous à ne pas travailler pour lui : et même s'il avait vingt ouvriers tous quittaient le travail, et souvent ils n'étaient pas satisfaits ainsi, mais maltraitaient l'honnête homme qui travaillait et, faisant désordre, le battaient, brisaient ses pots et détruisaient ses instruments de travail »[4].

En 1768, Benjamin Franklin, pendant son séjour à Londres, se plaint « que la capitale soit quotidiennement le théâtre d'émeutes et de désordres... On voit des débardeurs et des portefaix employés au transport du charbon, qui mettent à sac la maison des marchands de charbon, qui refusent d'augmenter leurs salaires; des scieurs de long qui démolissent les scieries; des marins qui désarment des navires en partance, et les empêchent de mettre à la voile jusqu'à ce que les armateurs aient élevé leurs salaires; des bateliers qui détruisent des bateaux appartenant à des particuliers, et menacent de démolir les ponts »[5].

En 1765, 1769 et 1773, les tisseurs de soie de Spitalfield fomentent des troubles, et font des processions qui dégé-

3. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 28, 31, 38, 44, 46. — ASSINDER, *The Legal Position of Trade-Unions*, 1912, p. 3-8.

4. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 35.

5. Benjamin FRANKLIN, *Memoirs*. Cité par Sir James STEPHEN, *History of the Criminal Law*, vol. 3, p. 205 et suiv.

nèrent en bagarres, pour demander la prohibition de l'importation des soieries étrangères et réclamer une loi sur les salaires [6]. Comme le rapporte l'un d'eux « un grand homme [7] a dit aux tisseurs que la classe gouvernante fait la loi, et que nous, le peuple, devons la faire marcher ». Ils obtiennent satisfaction, et leur union éphémère devient une association permanente pour assurer le respect de l'act qui leur accorde sa protection.

A la fin du XVIII[e] siècle, les coalitions ouvrières augmentent en nombre et en gravité, des associations s'établissent, et sur la demande des patrons, qui crient à la ruine de l'industrie, et du Gouvernement, qui craint la diffusion des idées révolutionnaires alors triomphantes en France, le Parlement vote les acts impitoyables de 1799 et 1800 [8]. Toutes les coalitions ouvrières sont sévèrement prohibées et, pendant les vingt premières années du XIX[e] siècle, les trade-unionistes sont poursuivis comme rebelles, et les grèves écrasées d'une main ferme. Mis hors la loi, les membres des unions répondent par la violence [9]. D'après Francis Place, les juges enchérissent sur la sévérité des statuts. « Pour chaque occasion où les ouvriers étaient poursuivis au criminel pour s'être coalisés afin de régler leurs salaires et la durée de leur travail, quelque lourde que fut la condamnation prononcée contre eux, quelque rigoureuse qu'en fût l'application, personne ne manifestait le plus mince sentiment de compassion pour les malheureux condamnés. La justice était absolument en dehors de la question; ils ne pouvaient toujours obtenir d'être entendus par un magistrat, et ce n'était jamais sans inso-

6. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 54.

7. C'était Sir John Fielding, magistrat de Londres.

8. Voir le premier chapitre de notre deuxième partie, où nous donnerons quelques détails sur les lois dont nous mentionnons l'existence dans cet historique des faits.

9. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 64.

lence ni outrages; et jamais ils ne pouvaient compter, même d'une façon approximative, sur des conclusions conformes à la raison... Si l'on pouvait donner un compte rendu complet des procédures, des interrogatoires des magistrats, des procès aux assises et à la Cour du Banc du Roi, l'énormité de l'injustice, la fureur de l'invective, la sévérité des peines infligées, après quelques années passées depuis, ne trouveraient pas foi sans les preuves les plus évidentes » [10].

Les poursuites intentées en 1810 contre les ouvriers imprimeurs du journal *le Times*, coupables de coalition, fournissent un exemple des procédés de la magistrature anglaise contre les grévistes de l'époque [11]. « Le juge qui interrogea et condamna plusieurs d'entre eux était le « *Common Serjeant* », de Londres, Sir John Silvester, plus connu sous le nom de « Petit-Jean noir, le bourreau ». Aucun juge ne se donna plus de mal contre les malheureux imprimeurs, pour prouver que leur faute était de la plus haute gravité, pour abattre et épouvanter les hommes très respectables qui étaient tombés entre ses griffes, et auxquels il infligea des condamnations scandaleusement sévères ».

Les patrons profitaient des lois en vigueur pour exploiter les ouvriers sans défense. Ainsi, dans l'industrie textile, « il ne manque pas de cas de tyrannie énorme et de cruauté sans entrailles ». Les ouvriers résistaient parfois, mais « leurs coalitions éphémères, leurs grèves fréquentes n'étaient en général que des combats furieux pour défendre le salaire strictement nécessaire à la vie... l'éclat brusque des bris de machines et des attaques alternait avec la soumission la plus humble et la concurrence sans merci pour obtenir du travail ». La répression impitoyable

10. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 74.
11. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 80.

avait amené chez eux « le triomphe des serments redoutables, des rites mystérieux d'initiation et d'autres manifestations d'un sentimentalisme tantôt puéril, tantôt criminel » [12].

La situation des mineurs de houille du Nord de l'Angleterre était aussi misérable que celle des ouvriers de l'industrie textile, et les troupes intervinrent souvent pour réprimer leurs grèves violentes. Eux aussi connaissaient les serments criminels. La grande grève de 1810 fut l'œuvre d'une confédération dont tous les membres s'engageaient « par un serment très solennel à obéir aux ordres de la fraternité sous peine d'être poignardés au cœur ou d'avoir les entrailles arrachées » [13].

Les « six acts » de 1819 empêchèrent les ouvriers de se réunir pour demander l'abrogation des acts de 1799 et de 1800 par voie d'agitation politique. Cette abrogation fut l'œuvre d'un ancien patron tailleur, Francis Place, et d'un député radical, Joseph Hume, qui réussirent à faire voter par surprise en 1824 un bill rapportant les acts de 1799 et 1800 [14], bill qui fut « escamoté avec si peu de bruit au Parlement que les magistrats d'une ville du Lancashire condamnèrent, en toute ignorance, plusieurs tisseurs de coton à la prison pour coalition, quelques semaines après l'abrogation des lois contre ce crime » [15].

Les ouvriers s'empressèrent de profiter de la situation nouvelle qui leur était faite pour réclamer un accroissement général des salaires. « Pendant les six mois qui suivirent, les journaux sont pleins de grèves et de bruits de grèves. Des troubles sérieux eurent lieu à Glasgow où les ouvriers cotonniers commirent maintes violences » [16].

12. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 89-90.
13. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 90.
14. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 97-105.
15. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 106.
16. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 106-107.

Aussi en 1825 les patrons réclamèrent l'abrogation de l'act de 1824; ils l'auraient obtenue, sans les efforts de Hume et de Place, qui réussirent à faire maintenir, avec quelques restrictions, le droit de coalition dans l'act de 1825.

Malheureusement, « l'année 1825 se termina par une panique financière et un immense désastre commercial. Les quatre années qui suivirent furent des années de souffrance et de détresse. Des milliers d'ouvriers de tous les métiers perdirent leur travail, et les salaires furent réduits partout... Les associations émancipées n'étaient pas plus capables de résister aux réductions que les sociétés secrètes ne l'avaient été, et en plusieurs cas les ouvriers recommencèrent à recourir à la violence et au bris de machines. En avril 1826, les tisseurs de Blackburn commencèrent une sérieuse rébellion qui s'étendit à Manchester, et ne fut écrasée par les troupes qu'après la destruction de plus d'un millier de métiers mécaniques » [17].

De 1829 à 1834, les leaders des trade-unions tentèrent de former des unions nationales de métiers particuliers, et en outre de faire entrer tous les salariés dans une organisation générale, à tendances révolutionnaires, la *Trades-Union* [18]. La société corporative, *Trade-Union*, représentait le Vieil-Unionisme et la *Trades-Union*, union de tous les travailleurs de tous les métiers, représentait le Nouvel-Unionisme. Les unions les plus importantes à l'époque étaient l'union nationale des fileurs de coton et l'union du bâtiment. Cette dernière conservait encore l'usage des serments terribles et des cérémonies mystérieuses qui caractérisaient le trade-unionisme à la période précédente; ces pratiques « peuvent avoir prédisposé des membres illuminés et fanatiques, au moment de conflits industriels, à des actes violents dans l'intérêt de l'association. En tout cas, les

17. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 114-115.
18. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 116-157.

renseignements de la presse capitaliste sur ce simulacre de terreur semblent avoir effrayé la classe dirigeante »[19].

En 1834 fut fondée la *Grande Union nationale consolidée des Métiers*, qui réalisait le type de la *Trades-Union*, et dont le principal organisateur fut Richard Owen; elle réunit bientôt un demi-million de membres et envoya dans tout le pays de nombreux missionnaires, équipés de tous les accessoires nécessaires aux rites mystérieux de l'initiation. C'est ainsi qu'à Exeter deux délégués, arrêtés par la police, furent trouvés en possession de « deux haches de combat, deux grands coutelas, deux masques, deux vêtements ou robes d'étoffe blanche, une grande figure de la Mort avec sa faux et son sablier, une Bible et un Nouveau Testament »[20].

Les patrons, effrayés de l'activité débordante de la *Trades-Union* et de l'attitude agressive des *Trade-Unions*, accablèrent le Gouvernement de leurs doléances. Les magistrats trouvèrent dans l'arsenal des lois anglaises de nouveaux moyens d'arrêter l'extension du mouvement ouvrier. C'est ainsi qu'en 1834 six journaliers agricoles de Dorchester furent condamnés à sept ans de déportation, et envoyés à Botany Bay, pour avoir fait prêter le serment d'affiliation à la *Grande Union nationale consolidée des Métiers*; ils étaient cependant innocents de toute intimidation et de tout outrage, et n'avaient même pas fait de grève, ni réclamé une augmentation de salaires. On leur appliqua un statut de 1797 et un des six acts de 1819 qui prohibaient les serments illégaux, qu'on n'avait pas songé à utiliser jusque là contre les Trade-Unions. La condamnation fut exécutée, malgré l'agitation qu'elle souleva, et eut pour résultat de faire supprimer le serment de la cérémonie d'initiation »[21].

19. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 130.
20. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 137.
21. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 140 et 146-151.

La doctrine de la « *conspiracy at common law* », l'interprétation large des termes « *molestation and obstruction* » contenus dans l'act de 1825, l'application des lois sur les rapports entre maîtres et serviteurs qui punissaient de prison le fait de quitter un travail sans l'achever, servirent à justifier de nombreuses condamnations prononcées contre les ouvriers désireux de recourir à la grève pour appuyer leurs revendications [22].

Des grèves malheureuses achevèrent de décourager les travailleurs, qui laissèrent tomber la *Grande Union nationale consolidée des Métiers*, pour se consacrer à l'agitation révolutionnaire chartiste. Leur activité dans l'ordre professionnel se manifesta par des attentats qu'expliquait la tyrannie exceptionnelle des patrons, et dont nous trouvons le type dans le procès de cinq fileurs de coton de Glasgow, poursuivis en 1838 pour conspiration, intimidation violente et meurtre de compagnons de travail. L'union des fileurs de coton avait établi à Glasgow un régime de terreur, et certains de ses membres étaient coupables de violences graves, sinon de meurtres. Cependant, « la classe ouvrière était de leur côté, et leur condamnation à sept ans de détention fut accueillie avec autant d'indignation que celle qui avait été prononcée quatre ans auparavant contre les journaliers de Dorchester. C'était un des effets naturels du despotisme de classe et de la rébellion à peine voilée que nous avons déjà décrits. L'emploi de la violence par les ouvriers, soit contre des patrons odieux, soit dans leurs propres rangs contre les traîtres, était considéré à peu près comme les attaques politiques d'une race sujette contre la domination étrangère. De tels faits, en réalité, ne marquaient pas un état de dégradation morale chez ceux qui les accomplissaient » [23].

22. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 144-146.
23. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 174-176.

Les émeutes des mineurs de Grande-Bretagne, qui éclatèrent de 1837 à 1844, s'expliquent de même par la tyrannie patronale, dont nous trouvons un exemple dans la conduite de Lord Londonderry [24], propriétaire de mines et lord lieutenant du comté de Durham, défendant en 1844 aux commerçants de « sa ville de Seaham » de fournir des subsistances aux ouvriers engagés dans « une guerre injuste et insensée contre leurs propriétaires et maîtres ». A cette époque « les coalitions et grèves de la part de la classe inférieure étaient considérées comme des tentatives vaines et séditieuses pour échapper à sa position naturelle de subordination sociale. En quelques mots, la majorité des patrons, même à l'époque de l'émancipation des nègres, semble avoir agi inconsciemment sous l'influence de la formule attribuée plus tard à Henry Clay, le champion de l'esclavage américain : « La vraie solution du conflit de toutes les époques entre le travail et le capital, c'est que le capital possède le travailleur, blanc ou noir » [25].

En 1845 fut fondée l'*Association nationale des Métiers unis pour la protection du travail*, qui remplaça, dans un esprit plus modéré, la *Grande Union nationale des Métiers* [26]. En même temps, se développaient lentement de nombreuses Trade-Unions, qui, rejetant les tendances révolutionnaires de la *Grande Union nationale des Métiers*, de l'owenisme et du chartisme, s'efforcèrent d'améliorer patiemment la condition présente de leurs membres par des moyens légaux et pacifiques. Comme types de ces unions on peut citer celles des mineurs, des verriers de flint, des compositeurs, des mécaniciens, qui réalisèrent ce qu'on a appelé « le nouvel esprit et le nouveau modèle » [27].

24. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 170.
25. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 171.
26. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 198-203.
27. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 185-244.

Plusieurs d'entre elles engagèrent comme défenseur permanent un avocat renommé, William Prowting Roberts, qui lutta victorieusement en leur faveur devant les tribunaux. Dans les différends qu'elles eurent avec les patrons, elles prirent une attitude pacifique, et tentèrent de justifier leurs prétentions au moyen « d'arguments fondés sur les doctrines économiques bourgeoises »[28].

Souvent battues, elles surent au moins conserver leur existence, et mettre à leur tête des leaders capables et modérés, William Allan, Robert Applegarth, Guile, Coulson, George Odger, etc., dont le groupe forma à Londres la « *Junta* »[29], sorte de comité central des Trade-Unions, qui parvint, en profitant des bonnes dispositions du Gouvernement libéral, à faire voter en 1867 par le Parlement un bill corrigeant les plus graves injustices de la loi sur les rapports entre maîtres et serviteurs. La « *Junta* » eut d'ailleurs à défendre la cause du Trade-Unionisme contre une violente campagne de presse qui attaquait « le terrorisme des Unions ». Des cas de violence et d'intimidation, bornés à certaines industries et à certaines localités, furent présentés par les journaux comme « une tentative systématique des Trade-Unions en général pour arriver à leurs fins par l'emploi résolu de la violence... L'opposition commerciale aux conflits industriels se mélangea au sentiment d'horreur qu'inspirait l'idée de vastes coalitions d'hommes, qui ne reculaient pas devant la violence ni devant le meurtre pour arriver à leurs fins. Le « terrorisme des Trade-Unions » devint un cauchemar »[30].

Les attentats de Sheffield servirent de prétexte pour réclamer des mesures contre les Unions[31]. En octobre 1866

28. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 237.
29. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 245-321.
30. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 272-273
31. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 275-287.

une marmite de poudre avait fait explosion dans la cheminée de la maison d'un ouvrier, Thomas Fernehough, qui avait par deux fois abandonné l'Union des ouvriers fabricants de lames de scies, et travaillait à ce moment pour un patron contre lequel les fabricants de lames et de poignées de scies avaient fait grève. Cet attentat n'était qu'un numéro dans une série de crimes qui avaient déjà rendu Sheffield célèbre. La coutume de l'empêchement du travail existait depuis longtemps dans cette ville : elle consistait dans l'enlèvement temporaire des courroies de meules ou des outils d'un ouvrier en retard pour payer sa cotisation à son Union. « C'était devenu le moyen ordinaire de contraindre, non seulement au paiement des cotisations, mais encore à l'obéissance aux règlements corporatifs du Club. La juridiction sommaire et illégale ainsi usurpée par les clubs de Sheffield aboutissait facilement à une application plus sérieuse de la loi de lynch, si l'empêchement pur et simple restait sans effet. Les ouvriers récalcitrants étaient terrorisés par des explosions de boîtes à poudre placées sous leurs meules à aiguiser ou lancées dans leurs cheminées; et dans plusieurs cas les explosions causèrent de sérieux dommages. Les diverses Unions de repasseurs de lames jouissaient d'une triste notoriété pour des attentats de ce genre qui avaient, de temps à autre, excité des spasmes d'indignation dans la presse locale. Une tentative en 1861, pour faire sauter un petit magasin dans *Acorn Street*, provoqua une explosion d'indignation publique; et les procès-verbaux du conseil des syndicats de Londres montrent que déjà, à cette occasion, le conseil exprima publiquement son horreur pour ces violences criminelles. Après cette date, il y eut pendant trois ou quatre ans une diminution du nombre des actes sérieux de violence; mais les années 1865-1866 virent renaître ces fâcheuses pratiques, surtout par le fait de l'Union des fabricants de

lames de scies. Il fut établi plus tard que l'explosion de *New Hereford Street*, en octobre 1866, avait eu lieu à l'instigation de cette union » [32].

La presse capitaliste s'empara de l'attentat d'octobre 1866 pour réclamer une enquête sévère. De leur côté, les leaders des grandes Trade-Unions exprimèrent hautement leur indignation contre l'attentat, mais aussi contre la présomption générale établie par les journaux qu'il était une manifestation usuelle et nécessaire du Trade-Unionisme, et demandèrent également la nomination d'une commission royale d'enquête, munie de pouvoirs exceptionnels, chargée de faire la lumière sur les attentats commis pendant les dix années précédentes à Sheffield ou ailleurs, ainsi que sur « tout le sujet et tous les effets du Trade-Unionime » [33].

La commission royale nommée au début de 1867 commença aussitôt ses travaux sur ces deux points. L'enquête faite à Sheffield ne révéla d'abord rien de nouveau. « Mais en juin 1867 l'émotion générale fut soulevée par les aveux dramatiques de Broadhead, et d'autres membres des clubs corporatifs de repasseurs, qui dévoilèrent une série d'attentats sauvages commis par eux, et payés sur la caisse des clubs. Pendant quelque temps, il sembla que toutes les accusations lancées contre le Trade-Unionisme en général étaient sur le point d'être justifiées; mais les commissaires rapportèrent que les quatre cinquièmes des sociétés, même à Sheffield, étaient innocentes des attentats, et que ceux-ci avaient été nombreux, surtout en 1859, et avaient diminué ensuite. Le seul autre centre dans lequel les commissaires pensèrent nécessaire de faire une enquête sur les attentats fut Manchester, où l'Union des briquetiers avait commis plus d'un crime, mais où la complicité d'aucune autre union ne fut établie. Il devint évident pour tous ceux qui

32. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 276, 277, note 1.
33. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 277.

suivaient l'affaire sans parti pris, que ces actes criminels ne pouvaient être mis à la charge de tout le Trade-Unionisme. Ils représentaient, en réalité, la survivance, dans des métiers grossiers et isolés, comme ceux des briquetiers et des repasseurs, des usages barbares d'une époque où les ouvriers se sentaient eux-mêmes hors la loi et opprimés par la tyrannie » [34].

Devant le gros de la commission, resté à Londres pour étudier la question des Trade-Unions en général, la défense des grandes unions du « nouveau modèle » fut habilement présentée par un député radical, M. Thomas Hughes, et par un leader positiviste, M. Frédéric Harrison, secondés par les membres de la « *Junta* », spécialement par Allan et Applegarth. Ils démontrèrent que le Trade-Unionisme n'avait rien de commun avec des attentats isolés, et réussirent à déterminer un changement d'attitude chez les classes gouvernantes, qui se traduisit par le vote des acts de 1869 et 1871, protégeant les fonds des Unions contre les détournements de leurs agents, et leur accordant une capacité civile limitée.

Les grèves qui survinrent entre 1871 et 1875 démontrèrent encore avec quelle sévérité les magistrats appliquaient les lois sur les coalitions. En 1871 « sept femmes furent emprisonnées en Galles-Sud simplement pour avoir crié « Bah » à un « *blackleg* » [35]. En 1872, des ouvriers gaziers de Londres furent condamnés à douze mois de prison pour « *conspiracy* » dans le but de contraindre et molester leurs patrons en se préparant à quitter le travail tous ensemble [36]. La même année, à l'occasion d'un lock-out de journaliers agricoles près de Chipping Norton, « deux juges, qui se trouvaient tous deux être des prêtres,

34. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 286-287.
35. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 305.
36. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 305-306.

envoyèrent seize femmes de journaliers, dont plusieurs avaient des enfants à la mamelle, en prison, avec « *hard labour* », pour avoir intimidé quelques hommes non syndiqués »[37]. L'attitude du clergé anglican à cette époque, envers les revendications des travailleurs, est révélée par le discours que prononça, le 2 septembre 1872, le Dr Ellicott, évêque de Gloucester, à l'occasion d'une réunion de la Société d'agriculture de Gloucester : il indiqua l'abreuvoir du village comme un endroit tout désigné pour recevoir les agitateurs[38].

En 1875, les amis du Comité parlementaire, qui avait remplacé la « *Junta* », réussirent à faire voter deux bills, l'un précisant l'application de la loi de « *conspiracy* » en matière de conflit de travail, et permettant le « *picketing* » paisible, dans le but de communiquer des renseignements, l'autre remplaçant la loi *Maître et serviteur*, de 1867, par la loi *Patron et ouvrier*, et supprimant l'emprisonnement pour rupture de contrat de travail.

Pendant que leurs leaders remportaient des succès législatifs, les grandes unions d'ouvriers qualifiés continuaient à se développer pacifiquement[39]. Deux puissantes organisations provinciales, les fédérations des mineurs de houille et des ouvriers cotonniers, prenaient la tête du mouvement unioniste, et se faisaient remarquer par leur sagesse[40], et leur adaptation aux principes de l'économie capitaliste. Les unions des mécaniciens, des ouvriers des constructions

37. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 359-360.
38. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 360.
39. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 322-389.
40. Il y eut cependant des violences graves pendant la grève des ouvriers cotonniers, en 1878. Dans le Lancashire, la maison du président de l'association des patrons, le colonel Rainsford Jackson fut incendiée; un homme qui avait été secrétaire de son Union, celle des fondeurs de fer, et aussi du *Trades' Council* de Blackburn, fut aveuglé par un liquide corrosif qu'on lui jeta à la figure. Soixante-huit personnes furent jugées et condamnées pour délits commis pendant cette grève. Voir George Howell. *Trade-Unionism New and Old*, 1907, p. 159-162.

navales en fer, constituaient une aristocratie ouvrière, jalouse de ses prérogatives, méprisante pour les manœuvres qu'elle exploitait parfois [41]. Le mouvement unioniste s'enlizait dans l'égoïsme d'un corporatisme étroit. Il se réveilla entre 1880 et 1890, sous l'influence de la pénétration en Angleterre des idées marxistes, du livre d'Henry George, « *Progrès et Pauvreté* », et surtout, de la grande grève des dockers de 1889, conduite par les chefs du nouvel unionisme, John Burns et Tom Mann, qui se constituèrent les champions de la partie la plus misérable de la classe ouvrière, les manœuvres, trop souvent « sans-travail » [42].

En même temps, les démonstrations tumultueuses et les manifestations violentes recommençaient. Le 6 février 1886, John Burns prend la parole à *Trafalgar Square*, devant treize mille ouvriers, pour réclamer des mesures contre le chômage. Au retour du meeting, les manifestants qui regagnent *Hyde Park* par *Piccadilly*, sont injuriés par les habitués du *Carlton Club* et du *Thatched House Club*. Ils ripostent en brisant les vitres à coups de pierres. L'opinion publique, affolée par les journaux, réclame des mesures énergiques. John Burns est arrêté, poursuivi pour sédition, et acquitté après avoir présenté lui-même sa défense, qu'il fait ensuite imprimer en une brochure intitulée « *L'Homme au Drapeau rouge* » [43].

L'année suivante, le 13 novembre 1887, « le Dimanche sanglant », *Trafalgar Square* fut le théâtre de troubles plus graves. Le Gouvernement avait interdit aux sans-travail d'y tenir des meetings. Unis à quelques radicaux de Londres, ils décidèrent de prendre la place d'assaut sous

41. Voir dans *le Trade-Unionisme en Angleterre*, de P. DE ROUSIERS, p. 241-244, la description de l'exploitation des « *helpers* » par les « *shipbuilders* ».

42. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 390-462.

43. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 421. — Jacques BARDOUX, *Silhouettes d'Outre-Manche*, 1909, p. 12. — *Regina v. Burns and others*, 1886, 16 Cox., C. C. 355.

la conduite de John Burns et du député Cunningham Graham. Après de sérieuses bagarres, ils furent vigoureusement repoussés par les seize cents *policemen* massés sur quatre rangs, les *Life Guards* et les grenadiers, qui défendaient l'entrée de *Trafalgar Square*. Une colonne de deux cents manifestants, dirigée par John Burns et Cunningham Graham, parvint cependant à enfoncer les lignes de la police. Les chefs furent arrêtés et traduits devant *Old Bailey*; John Burns, condamné à six mois de prison, fut envoyé à l'établissement pénitentiaire de Pentonville [44].

Sorti de prison, il se consacra en 1889, avec Tom Mann et Ben Tillett, à l'organisation de la grande grève des dockers, qui paralysa pendant quatre semaines le trafic du port de Londres [45]. Des actes de violence et d'intimidation furent commis en assez grand nombre, et énergiquement stigmatisés dans la suite par les leaders du Vieil-Unionisme, spécialement par George Howell [46]. La grève des dockers, soutenue par l'opinion publique, fut couronnée d'un succès complet, et contribua puissamment à répandre

44. *Silhouettes d'Outre Manche*, p. 13. — *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 423. — *Regina v. Graham and Burns*, 1888, 16 Cox., C. C. 433.

45. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 438-442.

46. George HOWELL, *Trade-Unionism New and Old*, p. 140.

Dans le *Nineteenth Century*, October 1890, sous le titre de « *A multitude of Counsellors* », p. 510-516, M. H. H. CHAMPION, défenseur du Nouvel-Unionisme, fait raconter par son porte-parole, Blake, qui représente « l'homme du peuple », l'anecdote suivante, relative à la grève des Dockers : « Une nuit nous apprîmes qu'un train plein de « *blacklegs* » devait entrer dans les docks sans s'arrêter à aucun des endroits où, les fois précédentes, les hommes des « *pickets* » avaient pu approcher les nouveaux venus et les déterminer par les bonnes paroles, l'intimidation ou les petits cadeaux, à refuser de travailler. C'était une grave nouvelle, car si l'expédient réussissait, on s'en servirait de nouveau, et on ferait entrer dans les docks trains sur trains, amenant de tous les points de l'Angleterre des milliers d'hommes, prêts à accepter n'importe quel travail pour une livre par semaine. C'était comme si une armée, assiégeant une forteresse et sachant que sa garnison était sur le point de capituler, faute de vivres, apprenait que les assiégés avaient pu percer ses lignes à un endroit par lequel ils pouvaient faire entrer des vivres suffisants pour leur permettre de tenir bon pendant des mois.

» Heureusement le train en question ne partit jamais, car on put persuader aux « *blacklegs* » de ne pas aller aux docks avant qu'ils eussent quittés la

les idées du Nouvel-Unionisme, dont le type était l'organisation de combat, largement ouverte, n'exigeant de ses membres que de faibles cotisations, uniquement préoccupée de lutter contre les patrons [47].

A la même époque, la « *Social democratic Federation* » prêchait au prolétariat anglais le principe marxiste de la lutte de classe. Dès 1885, son chef, Hyndman, rappelant les traditions du mouvement révolutionnaire de 1830-1840, écrivait : « Le noble Robert Owen comprit, il y a soixante-dix ans, l'impossibilité complète de réussir en améliorant d'une manière continue la condition de notre population par des demi-mesures. Nous voyons plus clairement encore, s'il est possible, la même vérité aujourd'hui. Mais la révolution, qui n'était pas préparée de son temps, est maintenant mûre et toute prête. Une révolution seule, qui donnera aux producteurs de la richesse le contrôle de leur propre pays, pourra changer la situation pour le mieux. Sera-t-elle pacifique ? Nous espérons qu'elle peut l'être. Cela ne dépend pas de nous. Mais, pacifique ou violente, la grande révolution du XIX[e] siècle est à notre portée, et, s'il est nécessaire de combattre, les travailleurs pourront au moins se souvenir de cette profonde vérité historique que la force est l'accoucheuse du progrès qui délivrera la vieille société qui porte dans ses flancs la nouvelle, et comprendre qu'ils luttent pour la ruine finale d'une tyrannie

ville où ils avaient été enrôlés. Mais s'ils étaient venus par le chemin de fer, j'ai de bonnes raisons de croire que, selon toute probabilité, le train aurait déraillé au sommet d'un remblai à pic » (p. 512).

Et Blake ajoute, p. 514 : « Les grèves ne peuvent réussir dans l'état présent du marché du travail que si les grévistes peuvent empêcher les « *blacklegs* » de prendre leur place. Et cela signifie qu'il faut bien employer la force et la violence. La persuasion morale n'empêchera jamais un homme qui a faim d'accepter du travail. Il ne sert à rien aux grévistes de dire : « les « *blacklegs* » ne doivent pas travailler », à moins qu'ils ne soient capables d'infliger une punition suffisamment terrifiante à ceux qui voudraient travailler ».

47. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 443.

beaucoup plus dégradante que le pire esclavage des siècles passés » [48].

Quelques incidents de grève très violents ne tardèrent pas à se produire. Le 7 septembre 1893, à Featherstone, vingt-huit soldats commandés par le capitaine Barker et chargés de protéger la mine de charbon d'*Ackton Hall*, furent lapidés par les grévistes; des piles de bois qui s'élevaient près de la mine furent incendiées. Vers huit heures du soir, un magistrat fit lecture à la foule de la proclamation prescrite par le *Riot Act* pour lui enjoindre de se disperser; la situation devenant de plus en plus critique, il donna bientôt au capitaine commandant le détachement l'ordre écrit de faire feu sur les émeutiers. Les soldats tirèrent deux salves, qui blessèrent plusieurs personnes, et tuèrent deux spectateurs [49].

Cependant, les espérances de la « *Social Democratic Federation* » ne se réalisèrent pas. Les leaders du nouvel unionisme avaient, dès la fin de 1889, abjuré les idées révolutionnaires pour se consacrer soit comme John Burns à l'action parlementaire réformiste, et au collectivisme municipal bureaucratique, soit, comme Tom Mann, au travail absorbant d'organisation des unions parmi les travailleurs des métiers non qualifiés [50]. D'ailleurs, Tom Mann allait bientôt disparaître pour longtemps de la scène du mouvement ouvrier anglais.

Les grandes unions des mineurs, des mécaniciens, des ouvriers des constructions navales, fidèles à l'ancien unionisme, conservaient à leur tête des leaders ennemis des grèves, partisans de la conciliation et de l'arbitrage, et faisaient élire dans les circonscriptions où elles possédaient

48. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 449.

49. WISE, *The law relating to riots, and unlawful assemblies*, 1907, p. 162-163.

50. *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 450-451, et 419, note 1. — *The Nineteenth Century*, 1, 1906 : *M. John Burns, the workman Minister*, by R. DONALD, p. 191-204.

une majorité favorable quelques députés ouvriers d'opinions radicales, très peu teintées de socialisme [51]. Les rares grèves qu'elles soutenaient étaient en général fort calmes, et ne se terminaient pas toujours à leur avantage, telle la longue grève des mécaniciens en 1897 [52].

En 1900, les condamnations prononcées contre elles par les cours anglaises pour « *picketing* » trop persuasif et débauchage d'ouvriers, et rendues exécutoires sur leurs caisses, malgré l'opinion juridique communément reçue, réveillèrent les unions de leur torpeur et les déterminèrent à se lancer dans l'action politique pour obtenir du Parlement le vote d'une loi mettant fin à une jurisprudence qui menaçait de les ruiner [53]. Les élections de 1906 firent entrer aux Communes une forte majorité libérale et un groupe de quarante députés ouvriers, qui obtinrent le vote de l'act de 1906, proclamant l'irresponsabilité civile des unions et rendant licite le « *picketing* » paisible dans un but de persuasion, ainsi que le fait de conseiller à des ouvriers de rompre un contrat de travail [54].

51. Sur la représentation des travailleurs au Parlement, voir HUMPHREY, *A History of Labour Representation*, 1912. Le premier député socialiste élu aux Communes fut Keir Hardie, en 1892. — Voir aussi Jacques BARDOUX, *Silhouettes d'Outre-Manche*, p. 1-31 et 285-298.

52. P. BUREAU, *le Contrat de Travail*, p. 12-17.

53. P. MANTOUX et M. ALFASSA, *la Crise du Trade-Unionisme*, 1903. — *History of Labour Representation*, p. 142-163. — A. GÉRARD, *les Torts ou Délits civils ou Droit anglais*, 1910, p. 113-149.

54. *Les Torts ou Délits civils en Droit anglais*, p. 143-149. — FORTNIGHTLY REVIEW, 1er semestre 1906 : *Pretended Labour Parties*, by Herbert VIVIAN, p. 151-162. — *Labour Parties. The new element in Parliamentary life*, by John MAC LAREN, p. 363-375. — *The advent of Socialism*, by. E. HUME, p. 475-486. — *Labourism in Parliament*, by B. TAYLOR, p. 1115-1130. — 2e semestre 1906 : *The Labour Party*, by H. Morgan BROWNE, p. 915-924. — *Total Immunity of Trade-Union Funds*, by Hermann COHEN, p. 925-941. — 1er semestre 1907 : *The Trade Disputes Act and freedom of contract*, by Alfred FELLOWS, p. 403-416. NINETEENTH CENTURY, 1er semestre 1906 : *Labour at the forthcoming election*, by J. KEIR HARDIE, p. 12-24. — *The Labour Party. A unionist view*, by Sir Henry SETON KARR, p. 471-482. — *Why lift Trade-Unions above the Law*, by Sir Herbert MAXWELL, p. 871-884. — 2e semestre 1906 : *The Political powers of Labour. Their extent and their limitation*, by W. H. MALLOCK, p. 202-214. — *The story of the Labour Party*, by L. A. ATHERLEY JONES, p. 576-586. — *The Government Trade Disputes Bill*, by Clement EDWARDS, p. 587-594. — *The Labour Party*, by J. KEIR HARDIE, p. 875-882.

Les succès politiques remportés par les Unions furent rapidement une cause de désillusion pour beaucoup de leurs membres [55]. Le nombre des chômeurs ne diminuait guère [56]. Le contrat collectif de travail et l'arbitrage donnaient parfois des résultats peu favorables aux ouvriers [57]. Les leaders modérés des unions commencèrent à subir de violentes attaques de la part de jeunes membres sortis de *Ruskin College*, puis du *Central Labour College*, et imbus du principe marxiste de la lutte de classes [58].

L'arrêt Osborne, déclarant « *ultra vires* » la pratique des cotisations obligatoires exigées par les Trade-Unions pour assurer leur représentation au Parlement, rendit un peu de vitalité au mouvement politique [59]. L'agitation qu'il souleva devait aboutir à la création d'une indemnité parlementaire de quatre cents livres au profit des membres des Communes, dont les fonctions étaient jusque-là gratuites, puis au vote du *Trade-Union Act*, 1913, réformant la jurisprudence des Lords.

En 1910, le célèbre leader ouvrier Tom Mann revint de son long séjour en Australasie, définitivement acquis aux idées révolutionnaires, et adversaire déclaré du contrat collectif et de l'arbitrage obligatoire. Il fonda en juin 1910, avec Guy Bowman, traducteur du livre d'Hervé, « *Leur Patrie* », l'*Industrial Syndicalist*, journal mensuel qui se proposa pour but de faire du mouvement ouvrier anglais « une organisation de combat véritable, capable de con-

55. Voir *The English Review*, March 1912 : *The brains behind the Labour Revolt*, by Rowland KENNEY, p. 683-696.

56. Voir dans *le Socialisme à l'Etranger*, 1909, l'article de Jacques BARDOUX sur le socialisme anglais, p. 13 à 44. — Voir aussi *The English Review*, March 1912, p. 687.

57. *The English Review*, March 1912, p. 688.

58. *The English Review*, March 1912, p. 690-694.

59. B. et S. WEBB, *History of Trade-Unionism*, 10th edition, 1911, préface. — Sir Arthur CLAY, *Syndicalism and Labour*, p. 136-171 et 184-193. — HUMPHREY, *History of Labour Representation*, p. 176-181. — *Revue Politique et Parlementaire*, Décembre 1910, p. 443-465. Article de M. ESMEIN.

duire scientifiquement une guerre de classe », en combinant « avec notre aptitude naturelle pour l'organisation un peu de l'admirable esprit révolutionnaire de nos camarades français ». La C. G. T. française et les « *Industrial Workers of the World* » des Etats-Unis étaient offerts comme modèles aux travailleurs britanniques. En même temps, l'action parlementaire était dépréciée au profit de l'action directe ouvrière, seule capable d'arracher aux patrons, par des grèves énergiques et incessantes, des salaires toujours plus élevés et des heures de travail toujours plus courtes, et de préparer la libération définitive du prolétariat par la conquête de tous les moyens de production [60].

L'étude des grèves de 1911 et 1912 va nous montrer comment les travailleurs anglais ont compris l'action directe, et dans quelle mesure ils ont rompu avec la tactique relativement pacifique qui leur a permis jusqu'ici d'obtenir l'abrogation des lois les plus sévères dirigées contre leurs ententes temporaires ou permanentes, et de se concilier la bienveillance du Pouvoir et de l'opinion publique.

60. Voir la collection de l'INDUSTRIAL SYNDICALIST (le premier numéro est de Juillet 1910) et les articles de Tom MANN dans LA VIE OUVRIÈRE : 5 Juillet 1910, *l'Arbitrage en Australie*, p. 1 à 7; — 5 Août 1910, *les Conditions industrielles et sociales en Angleterre*, p. 165-174; — 5 Février 1911, *la Grève des Mineurs du Sud du Pays de Galles*, p. 161-166.

Sur les *Industrial Workers of the World*, consulter LA VIE OUVRIÈRE : 5 Juillet 1910, p. 52-55, *la Question syndicale aux Etats-Unis;* — 20 Août 1910, p. 238-240, *les Progrès du Syndicalisme révolutionnaire aux Etats-Unis;* — 5 Novembre 1910, p. 797-799, *le Procès de William Haywood;* — 5 Juillet 1911, p. 28-41, et 20 Juillet 1911, p. 85-98, les *Industrial Workers of the World*, par Vincent St. JOHN et W. E. TRAUTMAN, et 20 Janvier 1911, p. 91-100; 5 Février 1911, p. 167-180; 20 Avril 1911, p. 509-512; 5 Février 1912, p. 184-189; 5 Septembre 1912, p. 733-748; 20 Octobre 1912, p. 141-143; 20 Décembre 1912, p. 378-384.

CHAPITRE II

LA GRÈVE DES TRANSPORTS EN 1911[1]

La grève des dockers en 1889 avait marqué la naissance du nouvel unionisme : la grève des transports de 1911 indique son réveil, sous l'impulsion des mêmes chefs, Tom Mann et Ben Tillett, sous l'action des mêmes unions. Elle englobe deux grands mouvements successifs, la révolte des ouvriers des ports, et celle des employés de chemins de fer,

(1) Sur la grève des transports de 1911, consulter : WATNEY and LITTLE, *Industrial Warfare. The aims and claims of capital and Labour*, 1912, p. 47-98. — Ramsay MAC DONALD, *Syndicalism*, 1912. — Sir Arthur CLAY, *Syndicalism and Labour*, 1912. — BEN TILLETT, *History of the London Transport Workers Strike*, 1911. — *The Tyranny of Trade-Unions, by one who resents it*, London, Eveleigh NASH, 1912, p. 92-125.

THE NINETEENTH CENTURY. — 2e semestre 1911, *The labour revolt and its meaning*, by J. Ellis BARKER, p. 441-460. — *The philosophy of strikes*, by W. S. LILLY, p. 627-642. — *A servile war*, by L. A. Atherley JONES, K. C., ex M. P., p. 928-941. — *Public opinion and industrial unrest*, by Sir Arthur CLAY, p. 1005-1021.

THE FORTNIGHTLY REVIEW. — 1er semestre 1911, *Anarchist propaganda in England*, by G..., p. 332-343. — 2e semestre 1911 : *The Law and the Labour Party*, by Arthur A. BAUMANN, p. 604-614; — *M. Sorel and the Syndicalist myth*, by Vernon LEE, p. 664-680; — *Democracy arrives*, by X..., p. 381-390. — February 1912, *Strikes*, by G..., p. 235-246. — April 1912, *The strike and the stricken*, by Walter SICHEL, p. 825-834. — July 1912, *Labour and Socialism*, by Benjamin TAYLOR, p. 76-93.

THE ENGLISH REVIEW. — March 1912, *The brains behind the Labour Revolt*, by Rowland KENNEY, p. 683-696.

THE SOCIALIST REVIEW. — February 1912, *A plea for Puritanism*, by Ramsay MAC DONALD, M. P., p. 422-430.

THE INDUSTRIAL SYNDICALIST. — August 1910, *The Transport Workers*, by Tom MANN. — May 1911, *The Railwaymen*, by Tom MANN and Charles WATKINS.

THE LAW TIMES. — Vol. 131, from May to October 1911, p. 377-380, 395, 411, 445; 4 November 1911, p. 2.

JOURNAL DES ECONOMISTES. — Juillet 1911, p. 165; Août 1911, p. 347-348; Septembre 1911, *la Grève des Chemins de fer dans la Grande-Bretagne*, par

que nous décrirons rapidement; nous indiquerons ensuite les conséquences de la grève.

Paragraphe Ier

La grève des ouvriers des ports.

Dès le second numéro de l'*Industrial Syndicalist*, en Août 1910, Tom Mann montrait la nécessité d'une action concertée de tous les travailleurs des transports, conduite par une fédération nationale, et déplorait la tendance de certains unionistes « à devenir si éminemment respectables qu'ils perdent toute virilité combative »; pour lui, le salut était dans la lutte, le mot d'ordre devait être « Préparez-vous à combattre, et combattez »[2]. En même temps Ben Tillett, secrétaire de l'Union des Dockers du port de Londres, s'efforçait de réveiller l'énergie de ses camarades[3].

Yves Guyot, p. 353-374; Octobre 1911, p. 171-173; Novembre 1911, p. 338-339; 15 Juin 1912, p. 531-532; 15 Juillet 1912, p. 167; 15 Septembre 1912, p. 807.

Revue d'Economie politique. — Janvier-Février 1912, p. 84-91. Article de J. Lescure.

Revue Politique et Parlementaire. — Septembre 1911, p. 562; Août 1911, p. 155-157. Article de M. de Seilhac. — 10 Mars 1912, *la Conciliation et l'Arbitrage dans les Chemins de fer anglais*, par G. Bertin, p. 510-534.

Mouvement Social. — Novembre 1911 : *la Grève des Chemins de fer anglais*, par Hilaire Belloc, p. 987-991; — *la Grève des Chemins de fer anglais*, par A. Stratton, p. 1034-1036.

La Vie ouvrière. — 5 Août 1910, *les Conditions industrielles et sociales en Angleterre*, par Tom Mann, p. 165-174. — 20 Novembre 1910, *le Réveil du Trade-Unionisme*, par A. Griot, p. 700-705. — 20 Juillet 1911, *la Faillite de l'Arbitrage obligatoire dans les Chemins de fer anglais*, par Charles Watkins, p. 65-84. — 5 Octobre 1911, p. 446-447. — 5 Novembre 1911, p. 662-666. — 5 Décembre 1911, p. 739-741. — 20 Février 1912, *le Réveil du Mouvement ouvrier en Angleterre*, par Guy Bowman, p. 285-297. — 5 Août 1912, *Socialisme et Syndicalisme en Angleterre*, par A. Rosmer, p. 595-600. — 5 Octobre 1912, *le Congrès des Trade-Unions à Newport, en Septembre 1912*, par A. Rosmer, p. 34-45.

2. *The Transport Workers. Industrial Syndicalist*, August 1910.

3. Ben Tillett, *History of the London Transport Workers Strike*, 1911, p. VII-X.

déprimée par des conditions d'existence souvent déplorables [4], et de remédier, par une entente avec les secrétaires des autres unions d'ouvriers des ports. aux conséquences fâcheuses d'un sectionnalisme exagéré qui rendait impossible une action efficace contre les employeurs, unis dans la puissante « *Shipping Federation* ».

Le 12 Avril 1911, dans un grand meeting tenu au *Public Hall, Canning Town*, et auquel assistaient Tom Mann, Ben Tillett, *Alderman* Kay, *Alderman* Thorne, M. P. [5] secrétaire général de l'Union des ouvriers du Gaz, *Alderman* Davis, *Alderman* Devenay, Harry Orbell, Havelock Wilson, ex M. P., secrétaire général de l'Union des Marins, Harry Gosling, secrétaire général de l'Union des bateliers de la Tamise, après un appel à la solidarité des travailleurs des transports, les dockers décidèrent de réclamer désormais un salaire de 8 *pence* par heure de travail et d'un *shilling* pour les heures supplémentaires [6].

En Juin 1911, profitant de la « *Coronation* », l'Union des marins et des chauffeurs, sous la conduite de M. Havelock Wilson, réclama et obtint partout des augmentations de salaires. La *White Star Line* dut accorder une augmentation de 10 *shillings* par mois pour le premier voyage de l'*Olympic ;* le lendemain, les marins refusèrent de partir si on ne leur donnait 5 *shillings* de plus, et la compagnie capitula [7]. La *Shipping Federation* tenta vainement d'organiser la résistance, et le succès obtenu par l'Union des marins et chauffeurs réveilla le courage des travailleurs des ports. La presse capitaliste proclama à grand fracas que c'était « un chantage national ».

4. P. de Rousiers, *le Trade-Unionisme en Angleterre*, p. 125-194. — Watney and Little. *Industrial Warfare*, 1912, p. 71-76.

5. Depuis la non-réélection de Victor Grayson, Will Thorne est le seul député socialiste révolutionnaire du Parlement anglais. — *Le Socialisme à l'Etranger*, 1909 : *le Socialisme en Angleterre*, par Jacques Bardoux, p. 33.

6. Ben Tillett, *op. cit.*, p. 1-3.

7. *Journal des Economistes*, p. 164-166, 15 Juillet 1911.

A la fin de Juin 1911, les dockers de Londres envoyèrent au *Port of London Authority* une lettre demandant un salaire minimum de 8 *pence* par heure pendant le jour, et de 1 *shilling* par heure pour l' « *overtime* » (heures supplémentaires), et réclamant de nombreuses réformes dans le régime du travail [8]. Pendant tout le mois de Juillet, la Fédération des travailleurs des transports organisa des meetings d'ouvriers du port. Les négociations décisives avec les employeurs commencèrent dans les conférences des 25, 26 et 27 Juillet, présidées par Lord Devonport, du *Port of London Authority ;* les travailleurs du gaz et les manœuvres étaient représentés par Will Thorne, M. P., les dockers par Ben Tillett, les charretiers par Will Godfrey, les arrimeurs *(stevedores)* par J. Wood, les marins et chauffeurs par Havelock Wilson. Du côté des patrons, M. J. A. Potter, de la *Shipping Federation*, représentait les armateurs; M. M. Broodbank, Oswald Magniac et Addis représentaient le *Port of London Authority*, les entreposeurs et les propriétaires de greniers à céréales. Harry Gosling, président de la fédération des transports, secrétaire général de l'union des bateliers de la Tamise, membre-ouvrier du *Port of London Authority*, était vice-président de la conférence [9]. Après trois jours de discussion, la conférence aboutit à un compromis, qui devait être soumis à l'acceptation des intéressés. Il accordait aux dockers 7 *pence* par heure de travail et 9 *pence* pour les heures supplémentaires, au lieu des 6 et 8 *pence* qu'ils avaient auparavant et de 8 *pence* et un *shilling* qu'ils demandaient — et proposait de soumettre les difficultés soulevées par la question des tickets de travail délivrés par la *Shipping Federation*, à un arbitre nommé par le *London Conciliation Board*.

Le 28 Juillet, les travailleurs du Port de Londres, réunis

8. Ben Tillett, *op. cit.*, p. 4-5.
9. Ben Tillett, *op. cit.*, p. 9-12.

à l'*Assembly Hall*, dans l'*East End*, repoussèrent le compromis signé par leurs leaders, sous réserve de leur acceptation [10]. La grève éclata le 31 Juillet, et s'étendit rapidement à une centaine de mille hommes : dockers, arrimeurs, charretiers, ouvriers employés à la manœuvre des grues, gaziers, manœuvres, bateliers, etc. [11]. Les grévistes réclamaient spécialement : la suppression du ticket de la *Shipping Federation*, le paiement des heures des repas, enfin les salaires de 8 *pence* et 1 *shilling* par heure. Sir Albert Rollit, désigné comme arbitre, rendit sa sentence le 5 Août; elle accordait aux dockers employés au déchargement des bateaux les salaires de 8 *pence* et 1 *shilling* [12]. Le 6 Août, Harry Gosling annonça ce succès dans un grand meeting tenu à *Trafalgar Square* [13]. Le 7 Août, le Comité de Grève demanda aux travailleurs du port de Londres de rester en grève tant que toutes leurs revendications n'auraient pas reçu satisfaction, et cet ordre fut obéi.

Du 5 au 11 Août le trafic du port de Londres fut presque complètement arrêté; comme l'écrivait Ben Tillett, « les doigts des travailleurs des transports étaient maintenant à la gorge du commerce » [14]. Les grévistes voulaient prendre Londres par la famine et déterminer le public à faire pression sur le gouvernement qui pèserait sur les employeurs pour les amener à céder [15]. Cependant le comité de grève, dont Ben Tillett était secrétaire général, accorda des permissions de travailler pour assurer l'approvisionnement des hôpitaux en glace, médicaments, désinfectants, provisions diverses, le fonctionnement des service des eaux

10. Ben Tillett, *op. cit.*, p. 13-14.

11. *Journal des Economistes*, 15 Septembre 1911, p. 355.

12. Ben Tillett, *op. cit.*, p. 18.

13. Ben Tillett, *op. cit.*, p. 17.

14. Ben Tillett, *op. cit.*, p. 19 : « *The Transport Workers' fingers were for the time being on the throat of trade* ».

15. *The Fortnightly Review*, July 1912 : *Labour and Socialism*, by Benjamin Taylor, p. 76-93. Voir spécialement p. 77.

et de répurgation, et du *Post Office*, qui manquaient de combustibles, la fourniture de vivres aux enfants pauvres, etc. [16]. La presse capitaliste était aux abois, et réclamait l'emploi des casse-têtes de la police, des baïonnettes et des fusils des soldats, et même des mitrailleuses, pour réduire les grévistes [17]. Le *Morning Post* et le *Times* se montraient spécialement agressifs. D'ailleurs tous les grands journaux étaient plus ou moins atteints, et diminuaient leur format ou leur nombre de pages.

Heureusement, le Gouvernement et la Police restaient indifférents à ces excitations à la répression, et la grève conservait une physionomie assez calme [18]. Il y eut bien d'assez nombreux cas de « *picketing* » trop persuasif, d'ailleurs réprimés par la police, conformément aux instructions du *Home Secretary*, M. Winston Churchill, qui rappelait le 11 Août que le *Trade Disputes Act* ne légalisait pas la violence, tout en reconnaissant qu'il était parfois difficile de distinguer le « *picketing* » paisible du « *picketing* » agressif [19]. Les charretiers dételèrent plus d'une fois les chevaux des camions que l'on voulait faire circuler malgré la grève, et jetèrent les marchandises sur la chaussée; ils donnèrent aussi quelques chasses aux renards à travers les rues de Londres [20]. Mais, en somme, la grève fut relativement pacifique, et les leaders recommandèrent toujours le

16. Ben Tillett, *op. cit.*, p. 23.

17. Ben Tillett, *op. cit*, p. 24. Le « *rock salt* » de Sir Hiram Maxim, et « *a whiff of grape-shot* » figuraient parmi les moyens préconisés par le *Morning Post* pour « calmer les grévistes ».

18. *Fortnightly Review*, 2e semestre 1911, *Democracy Arrives*, p. 381-390.

19. *Journal des Economistes*, Septembre 1911, p. 356. Les tribunaux se montrèrent assez sévères et prononcèrent des peines allant jusqu'à six mois de prison avec « *hard labour* ». Il est impossible de donner le chiffre des condamnations prononcées, le *Report of Strikes and Lock-Outs* publié annuellement par le *Labour Department* du *Board of Trade* n'indiquant pas le nombre des condamnations encourues par les grévistes, tandis que la *Statistique des Grèves*, publiée annuellement par le Ministère du Travail français, contient toujours ce renseignement.

20. *Journal des Economistes*, Septembre 1911, p. 355.

calme à leurs troupes [21]. Dans son *Histoire de la grève des travailleurs des transports de Londres* Ben Tillett rend sincèrement hommage au sang-froid de la police [22].

Le 11 Août un immense cortège de grévistes, au nombre de près de cent mille, défila dans le plus grand ordre au cœur de la Cité Parti de *Tower Hill*, où fonctionnait le comité de grève, ce qui faisait dire que *Tower Hill* tenait en échec *Whitehall*, le cortège descendit *Leadenhall Street*, *Gracechurch Street*, *Eastcheap*, et revint à *Tower Hill*, où eut lieu la dislocation. Les bureaux et les magasins étaient barricadés sur tout le parcours, mais aucun incident ne se produisit, malgré les sinistres prédictions des journaux [23].

Le *Board of Trade* s'efforçait, depuis le début de la grève, d'amener une entente entre les ouvriers et les patrons. Il ne tarda pas à y parvenir, grâce aux efforts de Sir George Askwith et de Sir Hubert Llewellyn Smith [24], du *Labour Department*. John Burns, l'ancien leader révolutionnaire de la grève des docks en 1889, devenu ministre dans le cabinet Asquith et passé au radicalisme, se souvenant sans doute de son rôle d'agitateur, mit son influence au service de la cause des grévistes [25]. Enfin Winston Churchill lui-même, que le parti du travail devait rendre bientôt responsable des fusillades de Liverpool et de Llanelly, s'acquit à ce moment des droits à la reconnaissance des travailleurs du port de Londres, en refusant, comme *Home Secretary*,

21. Dans *The Tyranny of Trade-Unions, by one who resents it*, 1912, p. 104, l'auteur anonyme, qui attaque très violemment le syndicalisme, est forcé de reconnaître qu'il n'y eut pas de désordres à Londres. Il ajoute que ce fut parce que les grévistes obtinrent rapidement satisfaction. — BEN TILLETT, *op. cit.*, p. 20, fait remarquer qu'il n'y eut aucun acte de sabotage dans les docks.

22. BEN TILLETT, *op. cit.*, p. 24 : « *The City of London police expressed the utmost sang-froid* ».

23. BEN TILLETT, *op. cit.*, p. 24.

24. BEN TILLETT, *op. cit.*, p. 30-31.

25. BEN TILLETT, *op. cit.*, p. 36 : « *John Burns once more,* » — « *John Burns redivivus,* » — « *The old war-horse who was not killed by the atony of office came out* ».

de faire marcher la troupe contre eux, malgré les sommations de la presse [26].

Le 12 Août, la grève prit fin, à la suite d'un manifeste du comité annonçant sur la plupart des points la victoire des ouvriers du port [27]. Cependant des difficultés se produisirent les jours suivants, certains patrons ayant refusé de reprendre les grévistes, malgré la promesse du *General Manager* du *Port of London Authority*, et le travail cessa dans plusieurs docks [28]. Le 18 Août un accord définitif, contresigné par Winston Churchill et John Burns, soumit les difficultés relatives à l'embauchage à l'arbitrage de John Burns, président du *Local Government Board* [29]. La grève de Londres était terminée pour le plus grand avantage des travailleurs, sans qu'on eût à déplorer de violences graves, ni de sabotages sérieux.

Malheureusement, il n'en fut pas de même en province, et la ville de Liverpool devint le théâtre de troubles qui dégénérèrent en émeutes sanglantes. A la fin de Juin, une convention avait été signée entre les armateurs et les dockers, accordant à ceux-ci certains avantages. Mais dans les derniers jours de Juillet, deux cents dockers se mirent en grève, sous prétexte que les patrons violaient la convention qu'ils venaient de signer. Les armateurs répondirent en menaçant de déclarer un lock-out général, et la grève s'étendit rapidement à tous les ouvriers des transports; les camionneurs des chemins de fer firent cause commune avec les travailleurs du port [30]. Les autorités de Liverpool voulurent organiser la résistance, firent appel à la troupe, et tentèrent

26. Ben Tillett, *op. cit.*, p. 34-35. Voir sur Winston Churchill, Jacques Bardoux, *Silhouettes d'Outre-Manche*, p. 137-162.
27. Ben Tillett, *op. cit.*, p. 31-33.
28. Ben Tillett, *op. cit.*, p. 33-34.
29. Ben Tillett, *op. cit.*, p. 37-38.
30. *Journal des Economistes*, Septembre 1911, p. 356.

d'assurer l'approvisionnement de la ville [31]. Le 11 Août un convoi de camions partit de *Williamson Street*, escorté par deux cents *policemen* à pied et soixante agents à cheval, et se rendit à la gare des marchandises, *Brunswick station*, où se trouvaient cent soldats du régiment de Warwick en tenue de campagne. Les camions furent remplis de provisions, et rentrèrent en ville, sous l'escorte de la police et des soldats. Les grévistes ne bougèrent pas : ils avaient entendu dire que les soldats qui entouraient le convoi, l'arme à la main, avaient vingt paquets de cartouches à balles dans leurs cartouchières [32].

Ils se vengèrent le surlendemain en attaquant des voitures non escortées, dont ils pillèrent le contenu, en brisant les vitres des entrepôts, et en mettant le feu à plusieurs édifices; le bâtiment qui renfermait les bureaux de la *Shipping Federation* fut incendié, et complètement détruit. La populace attaqua même les pompiers qui arrivaient sur le lieu du sinistre. La police chargea à travers les rues; elle dut prendre d'assaut des barricades, faites avec les voitures du service de répurgation. Pendant ce temps, on la criblait, par les fenêtres des étages supérieurs, de pierres, de briques, et de boulons de fer. Des émeutiers, grimpés sur les toits, enlevaient les ardoises, et les lançaient sur les *policemen*. Les revolvers entraient en scène : sur deux cent trente personnes blessées au cours des troubles, une vingtaine avaient reçu

31. *The Tyranny of Trade-Unions*, p. 105. La grève de Liverpool, malgré les efforts des autorités pour assurer les services les plus indispensables, eut des conséquences désastreuses pour l'hygiène publique. Les enfants furent particulièrement éprouvés, et beaucoup succombèrent par suite d'une alimentation défectueuse. La chaleur étouffante qui régna pendant la grève ne fut pas non plus étrangère à l'augmentation du nombre des décès, que la presse capitaliste reprocha sévèrement aux syndicalistes. Voir par exemple *The Fortnightly Review*, February 1912, *Strikes*, by G..., p. 235-246, spécialement p. 239.

32. *The Tyranny of Trade-Unions*, p. 106.

des balles de revolver. Le calme ne fut rétabli que le 14 Août au matin [33].

La journée du 15 fut plus sanglante encore. Dans la soirée, un détachement du 13e Hussards escortait cinq voitures cellulaires à destination de *Walton Gaol;* la foule l'attaque, pour délivrer les grévistes prisonniers. Criblés de pierres et de tessons de bouteilles, les soldats tirèrent six coups de feu : un homme fut tué raide, et deux autres blessés, l'un grièvement, l'autre mortellement. La foule s'enfuit, et les voitures cellulaires arrivèrent sans autre incident à *Walton Gaol* [34].

La grève de Liverpool se termina par le triomphe complet des travailleurs, après une lutte de soixante-douze jours. Plus de trente mille dockers reçurent une augmentation de salaires d'environ 8 *shillings* par semaine [35]. Ce fut un grand succès pour Tom Mann qui la dirigea, et pour ses idées de solidarité ouvrière et d'action directe. Malgré les haines de race et de religion si vivaces à Liverpool, les dockers, presque tous catholiques irlandais, et les camionneurs, dont quatre-vingt-dix pour cent sont protestants et orangistes, marchèrent la main dans la main pendant toute la durée du conflit.

En même temps que Liverpool, Glasgow, Sheffield et Manchester voyaient se dérouler des scènes de désordre et s'allumer des incendies à l'occasion de grèves des travailleurs des transports [36]. Birmingham et Hull suivaient le mouvement. Mais ce n'était que le commencement d'un

33. *The Tyranny of Trade-Unions*, p. 107. — *Journal des Economistes*, Septembre 1911, p. 356. — *Revue d'Economie politique*, Janvier-Février 1912, p. 85. — *The Fortnightly Review*, February 1912, *Strikes*, by G..., p. 235-246.

34. *The Tyranny of Trade-Unions*, p. 107-108. — *Journal des Economistes*, Septembre 1911, p. 365.

35. *The English Review*, March 1912, *The brains behind the Labour Revolt*, by Rowland KENNEY, p. 695.

36. *Fortnightly Review*, February 1912, *Strikes*, by G..., p. 235-246.

conflit plus grave encore, déclanché par la fusillade de Liverpool.

Paragraphe II

La grève des chemins de fer.

Le 15 Août 1911 les comités directeurs des quatre grandes fédérations d'employés de chemins de fer, l'*Amalgamated Society of Railways Servants*, l'*Associated Society of Locomotive Engineers and Firemen*, la *General Railways Workers Union*, la *General Society of Signalmen and Pointsmen*, représentant 170.000 unionistes, et réunis en conférence à Liverpool, lançaient un ordre du jour flétrissant la répression de la grève des transports, et menaçant de déclarer la grève générale si, dans un délai de vingt-quatre heures, les compagnies de chemins de fer n'avaient pas accordé aux Unions la « *recognition* » et consenti à la suppression ou à l'amélioration des « *Conciliation boards* » [37]. Sur l'intervention du gouvernement un nouveau délai de vingt-quatre heures fut accordé, et une conciliation tentée au *Board of Trade* sous la direction de M. Sidney Buxton, ministre du commerce [38]. Elle échoua, et au sortir

37. Voici le texte de l'ordre du jour, donné par M. Lescure dans la *Revue d'Economie politique*, Janvier-Février 1912, p. 85 : « Réunis spécialement à Liverpool pour examiner la grave situation dans laquelle se trouvent les employés de chemins de fer en conséquence du présent litige, nous regrettons d'apprendre, auprès d'autorités dignes de foi, que des troubles sérieux se sont produits ici dimanche, qu'ils ont été précipités par le peu de discernement et l'intervention sans merci de la police; nous désirons signaler à tous les intéressés qu'une conduite aussi brutale est condamnée par les travailleurs de tout le pays, que la présente agitation n'est pas confinée à un seul port où la police et la troupe peuvent être envoyés pour sabrer et fusiller les innocents, mais que cette agitation pénètre l'ensemble des forces laborieuses de la Grande-Bretagne ».

38. *Revue d'Economie politique*, Janvier-Février 1912, p. 86.

Déja, dans plusieurs centres des employés s'étaient mis en grève de leur propre mouvement. Le 9 Août, 3.000 employés de Liverpool s'étaient solidarisés

du *Board of Trade*, dans la soirée du 17, l'ordre de grève était télégraphié à toutes les unions locales d'employés de chemins de fer. Il était ainsi conçu : « Votre liberté est en jeu. Que tous les employés se mettent en grève sur le champ. Une loyale solidarité assure la victoire » [39].

La grève marquait la faillite des comités de conciliation et de l'accord de 1907, œuvre de M. Lloyd George. En 1907, les employés de chemins de fer anglais avaient réclamé une augmentation de salaires, une diminution des heures de travail, enfin la reconnaissance de leurs unions par les compagnies. La grève avait été conjurée par M. Lloyd George qui fit signer le 6 Novembre 1907 au

avec les camionneurs et les dockers Le 10 Août, 4.000 nouveaux employés s'étaient mis en grève à Liverpool et 1.000 a Birkenhead. Le 12, 1.400 à Londres, 4.000 à Hull, 5.000 à Birmingham. *Revue Politique et Parlementaire*, 10 Mars 1912, p. 520-521.

39. *The Tyranny of Trade-Unions*, p. 115 : « *Your liberty is at stake. All Railwaymen to strike at once. Loyalty to each others means victory* ».

Le 17 Août au matin, le *Railway Review*, organe officiel de l'*Amalgamated Society of Railway Servants*, publiait le manifeste suivant :

« L'heure décisive est arrivée. Si les Compagnies ne veulent pas accorder à leurs employés le droit élémentaire, mais important, d'être représentés par leurs Unions, une grève générale des chemins de fer va éclater.

» Les employés de chemins de fer sont décidés à ne pas rester des ilotes plus longtemps. Leurs longues années de servage doivent finir. Les *Conciliation Boards* ont fait faillite. Leur existence, dans la forme actuelle, ne saurait être plus longtemps tolérée. Ils sont devenus des instruments d'oppression, des caricatures de la justice et du franc jeu. Il faut les supprimer ou les améliorer.

» Les hommes veulent être libres, même s'ils sont employés de chemins de fer. Ils ne consentiront pas à rester plus longtemps des parias. Ce qu'ils veulent, c'est la justice et le franc jeu; les mêmes possibilités de coalition effective que les autres travailleurs; la même voie large ouverte pour négocier; le même droit de choisir ceux qui parleront en leur nom; la même facilité d'avoir leurs salaires et leurs heures de travail fixés par un accord avec leurs Unions, comme les autres travailleurs.

» Ils sont décidés à ne pas se contenter à moins. Un accord imposé n'est pas obligatoire. Un Conseil de conciliation forcé, où tout l'avantage est du côté des Compagnies, tout le désavantage du côté des employés, n'est pas digne d'hommes libres.

» Le Comité central a parlé. L'occasion présente voit réalisée l'unité des employés. Aux hommes de répondre. « Ceux qui veulent se libérer doivent frapper un grand coup ». Finissons-en une fois pour toutes. Un assentiment du bout des lèvres, un arrêt sectionnel ou local, ne signifieraient rien. Un grand effort solidaire, et nous vaincrons. Le sort en est jeté. Finissons-en pour toujours avec notre intolérable situation actuelle. »

Board of Trade un arrangement entre les compagnies et leurs employés [40]. Cet arrangement, valable pour sept ans, établissait dans chaque compagnie des conseils de conciliation et d'arbitrage, chargés de solutionner les difficultés relatives aux salaires et aux heures de travail, et dans lesquels les agents étaient représentés par des délégués élus. Si l'accord ne pouvait se faire, on recourait à un arbitre désigné par les parties, ou, à défaut d'entente, par le président de la Chambre des communes et le *Master of the Rolls*. La procédure, déterminée par l'arrangement, était très lente et très compliquée. Enfin les compagnies ne reconnaissaient pas les Unions : elles n'avaient affaire qu'aux délégués élus par tous les employés, et qui devaient être des employés [41].

Dès l'abord, l'arrangement mécontenta les agents ; Richard Bell, secrétaire général de l'*Amalgamated Society of Railway Servants*, et type du leader du vieil unionisme [42] (dont la redingote, le chapeau haut-de-forme, la mentalité bourgeoise, et le manque de « virilité combative » commencent à lasser les travailleurs anglais) fut congédié peu de temps après l'avoir signé [43]. Le mécontentement ne fit que s'accroître, quand l'on vit fonctionner le rouage créé par l'accord de 1907. Le numéro de Mai 1911 de l'*Industrial Syndicalist*, adressé aux « *railwaymen* », et rédigé par Charles Watkins, résume très nettement les griefs des employés [44] : il montre que l'arrangement de 1907 a abouti

40. Sur Lloyd George, voir Jacques BARDOUX, *Silhouettes d'Outre-Manche*, p. 58-81.

41. Voir l'exposé détaillé du système dans la *Revue Politique et Parlementaire* du 10 Mars 1912. — *La Conciliation et l'Arbitrage dans les Chemins de Fer anglais*, par G. BERTIN, p. 510-534. — Voir aussi WATNEY and LITTLE, *Industrial Warfare*, p. 57-58.

42. Jacques BARDOUX, *Silhouettes d'Outre-Manche*, p. 285-298.

43. *The English Review*, March 1912, p. 693. — WATNEY and LITTLE, *op. cit.*, p. 59. — *Revue d'Economie politique*, Janvier 1912, p. 86.

44. *The Industrial Syndicalist*, May 1911, *The Railwaymen*.

à créer un fouillis inextricable de sectionnalisme et à désagréger les forces des unions; que les sentences arbitrales, quand elles sont favorables aux agents, ne sont exécutées qu'après un délai de deux ou trois ans; qu'elles ne leur ont accordé que des avantages dérisoires, au point de vue des salaires comme des heures de travail; que l'arbitrage coûte très cher, l'*Amalgamated Society* ayant dépensé en procédure 25.000 livres *sterling* de 1907 à 1910, et l'arbitre étant payé en moyenne cinquante deux livres dix *shillings* par jour, ce qui ne l'empêche pas de déclarer qu'un salaire de une livre par semaine suffit à un employé [45]; qu'en un mot le « *conciliation scheme* » a été au point de vue ouvrier « une faillite colossale » [46] et qu'il n'a profité qu'aux compagnies en empêchant les agents, liés par le respect du « *sacred contract* », d'obtenir une augmentation des salaires proportionnée à l'accroissement du trafic. Il conclut en proclamant la nécessité de se rallier, devant la faillite de l'arbitrage et l'impuissance des leaders du *Labour Party*, au principe marxiste de la lutte des classes, et à l'idée syndicaliste de l'action directe ouvrière, déterminant librement le moment et les conditions de la bataille avec le capitalisme.

L'arrangement de 1907, critiqué dès l'origine par les employés, faussé dans son esprit par l'application qu'en firent les « *Conciliation boards* » sous l'influence des compagnies, présenté enfin par les leaders syndicalistes (particulièrement influents dans les chemins de fer, grâce à

45. Les salaires dans les chemins de fer anglais sont relativement très bas, et les heures de travail sont très longues.

Voir Jacques BARDOUX, *Silhouettes d'Outre-Manche*, p. 291-292, qui indique que sur 320.000 employés, 134.000 gagnent de 10 à 20 *shillings* par semaine; 107.000 de 21 à 30 *shillings*, et 78.000 plus de 30 *shillings*. — Voir aussi WATNEY and LITTLE, *op. cit.*, p. 52-53, — et *The Nineteenth Century*, 2e semestre 1911, p. 441-460, *The Labour Revolt and its meaning*, by J. Ellis BARKER.

46. « *A colossal failure* ». Dans l'*Industrial Syndicalist*, January 1911, *Debate on Syndicalism between Frank Rose and Tom Mann*, p. 47, Tom MANN disait déjà de l'arbitrage obligatoire que c'était « *a rotten failure* ».

l'appui d'un certain nombre de jeunes unionistes instruits, sortis du *Central Labour College* avec une mentalité marxiste)[47] comme un instrument d'oppression et un piège perfide pour la classe ouvrière, ne devait pas empêcher la grève qui, dès le 18 Août, jeta le plus grand trouble dans la vie économique de l'Angleterre. A cette date, on pouvait constater à Londres : que le *Great Western Railway* ne faisait circuler qu'un quart du nombre de trains ordinaire — que le service était presque complètement arrêté sur le *Great Central Railway*, et sérieusement réduit sur la grande ligne et sur les lignes suburbaines du *London and North Western Railway*, sur le *Midland Railway*, le *London, Brighton and South Coast Railway*, et sur le *Tube* (Métropolitain) — tandis que le *Great Northern Railway*, le *Great Eastern Railway* et le *London and South Western Railway* n'étaient presque pas atteints par la grève[48].

Le gouvernement anglais ne pouvait mobiliser les grévistes, et, d'ailleurs, il ne contesta pas aux cheminots le droit de grève[49]. Il se borna à peser sur les deux parties pour amener une rapide conciliation, et, en attendant, à protéger la circulation des trains par un grand déploiement de troupes. Le ministre de l'intérieur, Winston Churchill, s'était entendu avec son collègue de la guerre, Lord Haldane, qui, dès le 10 Août, avait transmis ses instructions aux généraux de corps d'armée ; le 16 Août, ceux-ci donnèrent les ordres définitifs aux divisionnaires, qui prévinrent les brigadiers, et en l'espace d'une heure les soldats étaient prêts à partir, avec 10 cartouches par homme, l'armement de campagne et trois jours de vivres ; le 17 Août,

47. *The English Review*, March 1912, p. 692-693.

48. *The Tyranny of Trade-Unions*, p. 119-120.

49. *Revue d'Economie politique*, Janvier 1912, p. 87. — M. Lloyd George déclarait à la Chambre des Communes : « Chaque fois qu'une grève éclate, on est assez disposé à dire que les ouvriers n'ont pas le droit d'interrompre la vie commerciale. Mais cette attitude ne peut être celle du Gouvernement. Toutes les catégories d'ouvriers ont le droit d'essayer d'améliorer leur sort ».

l'armée anglaise occupait tous les points importants du réseau des chemins de fer [50]. L'infanterie était échelonnée le long des lignes, la cavalerie était massée dans les stations, et faisait des patrouilles, pour arrêter toute tentative de sabotage [51].

La grève fut courte, mais assez violente. A la tribune des Communes, le 22 Août, M. Winston Churchill signala qu'il s'était produit « des émeutes graves en quatre ou cinq endroits, et des émeutes secondaires dans vingt endroits au moins. Il y a eu six attaques de gares de chemins de fer, et d'autres sur un très grand nombre de postes de signaux ; neuf tentatives de déraillement et de déplacement d'aiguilles; enfin, dans des cas innombrables, on a essayé d'arrêter les convois. Innombrables aussi les pierres qui ont été jetées sur les trains. Sur de nombreux points, les fils de télégraphe et de téléphone ont été coupés. A plusieurs reprises, on a enregistré des tentatives d'incendie. Enfin, dans le Pays de Galles, on a compté deux pillages en grand, commis par des gens dont le passé est exempt de tout reproche » [52].

Les incidents les plus graves se déroulèrent à Llanelly dans le Pays de Galles [53]. Le 19 Août, les grévistes arrachèrent les rails de la voie pour arrêter un train protégé par la troupe, et assaillirent les soldats à coups de pierres; après lecture du *Riot Act*, les soldats tirèrent sur la foule, tuèrent trois hommes, et en blessèrent plusieurs autres. Les balles ne calmèrent pas les émeutiers, qui se répandirent à travers la ville, prirent d'assaut et mirent au pillage les maisons des magistrats, et plusieurs boutiques, puis, rendus furieux par leur rencontre avec la troupe, et par la boisson qu'ils avaient absorbée au cours de leur expédition, retournèrent à la gare, prêts à tout dévaster. Ils trouvèrent le train

50. *Journal des Economistes*, Septembre 1911, p. 362-363.
51. *The Tyranny of Trade-Unions*, p. 115-117.
52. *Journal des Economistes*, Septembre 1911, p. 367.
53. *The Tyranny of Trade-Unions*, p. 121-122.

abandonné et le pillèrent ; ensuite ils y mirent le feu, et incendièrent aussi la gare des marchandises. Il y avait là un wagon qui contenait de la poudre et des cartouches. Il fit explosion : quatre émeutiers furent tués, et une quinzaine d'autres grièvement blessés.

Le « *picketing* » fut employé un peu partout avec beaucoup d'énergie, et contribua puissamment à étendre les effets de la cessation de travail. La presse ne manqua pas de s'en prendre à l'act de 1906 qui avait légalisé le « *peaceful picketing* », cette « contradiction dans les termes », ce procédé « d'intimidation organisée »[54]. Cependant les revues ni les journaux les plus favorables au capitalisme ne purent signaler de cas de blessures graves infligées à des « jaunes », sauf à Attercliffe, où un camion automobile, qui revenait de la gare avec huit tonneaux de bière, fut attaqué par la foule ; le conducteur fut étourdi par un morceau de fer qu'on lui jeta, puis pris au lasso avec une corde, et à moitié étranglé. Les barils furent défoncés et leur contenu servit à désaltérer les auteurs de cet exploit, qu'une charge de la police ne tarda pas à disperser, à grand renfort de casse-tête[55].

Pendant que les grévistes s'efforçaient d'arrêter complètement l'exploitation des chemins de fer, le gouvernement tentait de rétablir la paix entre les unions et les compagnies, pour le plus grand bien du public qui commençait à souffrir de la rareté des vivres, et du chômage résultant de la pénurie du charbon[56]. C'est du moins ce qu'affirmait la presse, quoiqu'il semble à première vue bizarre qu'une grève qui devait durer à peine trois jours pût avoir des effets si sérieux. Il est vrai que la panique, créée par la crainte de

54. *The Nineteenth Century*, 2e semestre 1911, p. 627-642. — *The philosophy of Strikes*, by W. S. LILLY, spécialement p. 638. — *The Law Times*, 4 November 1911, p. 2.

55. *The Tyranny of Trade-Unions*, p. 121.

56. *The Fortnightly Review*, February 1912, *Strikes*, by G..., p. 235-246.

la voir se prolonger, décuplait les effets immédiats de la cessation partielle de la circulation des trains, et que la grève des ouvriers des ports, qui l'avait précédée, et qui durait encore dans beaucoup de centres, avait déjà raréfié les subsistances et les matières premières immédiatement disponibles.

Quoi qu'il en soit, dès le 19 Août, M. Lloyd George, le pacificateur de 1907, réunissait au *Board of Trade* les représentants des compagnies, les membres du comité de grève, et M. Ramsay Mac Donald, du *Labour Party*, adversaire du syndicalisme des Tom Mann et des Tillett. Les représentants des compagnies avaient reçu la promesse du gouvernement qu'on leur permettrait un léger relèvement des tarifs. Les membres du comité de grève étaient un peu effrayés du mouvement qu'ils avaient déchaîné, et ne cherchaient qu'une porte de sortie honorable. Enfin M. Ramsay Mac Donald et les politiciens travaillistes étaient, au fond, furieux contre les unions qui avaient déclaré la grève sans demander leur avis, et qu'ils étaient forcés de suivre, puisqu'ils n'avaient pu les diriger[58]. Aussi, après une longue discussion, on finit par se mettre d'accord sur une solution bâtarde, aussi peu satisfaisante que celle de 1907, mais qui permettait aux leaders ouvriers d'éviter les risques d'un échec, et de crier victoire à bon compte. A onze heures du soir, le comité de grève télégraphiait à toutes les unions locales des chemins de fer : « Le comité a mis fin à la grève. Victoire pour le trade-unionisme sous tous les rapports. Les hommes doivent reprendre immédiatement le travail »[59].

En réalité, l'accord de 1907 restait debout. Les compa-

57. Voir *Syndicalism*, by J. Ramsay Mac Donald, 1912. — *Socialist Review*, February 1912, *A plea for puritanism*, by J. Ramsay Mac Donald, p. 422-430.

58. Le *Mouvement social*, Novembre 1911, *La Grève des Chemins de fer anglais*, par Hilaire Belloc, p. 987-991, spécialement p. 989.

59. *Journal des Economistes*, Septembre 1911, p. 362.

gnies ne reconnaissaient pas les Unions. On prévoyait seulement la nomination d'une commission royale chargée d'enquêter « sur le fonctionnement du système établi depuis novembre 1907, et de proposer les changements propres à obtenir un prompt règlement des conflits » [60]. Aussi les travailleurs des chemins de fer n'étaient guère satisfaits. Quelques jours après, dans le « *Labour Leader* » M. J. Bruce Glasier qualifiait sévèrement l'accord du 19 Août : il l'appelait « le Sedan des employés des chemins de fer » et ajoutait « Après n'avoir rien obtenu, les membres du comité de grève ont envoyé un télégramme disant qu'ils avaient la victoire. C'était un mensonge : et c'est sur ce mensonge que les hommes ont repris le travail » [61].

Peut-être cette condamnation de l'accord du 19 Août 1911 était-elle trop sévère : il stipulait en effet qu'aucun agent ne serait révoqué, ni poursuivi pour rupture de contrat, ce qui était déjà une concession appréciable, vu le caractère de la grève, déclarée au mépris des engagements en cours [62]. Et d'ailleurs, les employés de chemins de fer allaient s'efforcer d'en tirer tout le parti possible, en n'acceptant parmi ses conséquences que celles qui leur étaient favorables, et en prétendant que les décisions de la Commission royale n'obligeaient que les compagnies, contrairement au texte de la note annexée à l'accord de 1911, mais conformément à l'axiome syndicaliste : « Il n'est pas besoin de garder la foi jurée au patron » [63].

60. *Revue Politique et Parlementaire*, 10 Mars 1912, p. 529-530.

61. *Journal des Economistes*, Septembre 1911, p. 368.

62. *Revue Politique et Parlementaire*, 10 Mars 1912, p. 529.

63. *Revue Politique et Parlementaire*, 10 Mars 1912, p. 531. — Voir aussi *The Industrial Syndicalist*, May 1911, p. 26, et *The Nineteenth Century*, 2e semestre 1911, *The Labour Revolt and its meaning*, by J. Ellis Barker, p. 441-460.

Paragraphe III

Les suites de la grève des transports.

Le mouvement d'Août 1911, dans les ports et sur les chemins de fer, malgré la reprise presque générale du travail à la fin du mois, devait avoir des conséquences lointaines, plus importantes peut-être que les pertes matérielles résultant de l'arrêt partiel et passager de la circulation : il avait terrifié les employeurs et les consommateurs, encouragé les ouvriers dans la voie de l'action directe, et ces impressions allaient se traduire par des faits.

Sans doute, on essaya bien de donner à l'explosion de grèves qui caractérisa l'été de 1911 des explications ingénieuses. On y vit une répercussion dans le domaine économique de la lutte violente qui déchirait alors l'Angleterre sur le terrain constitutionnel. Pour d'autres sociologues, la chaleur exceptionnelle de l'été avait influencé le cerveau des travailleurs britanniques, habitués à un climat plus froid, et pour lesquels la belle saison se résumait d'ordinaire, selon l'expression traditionnelle, en « trois journées de soleil et un orage »[64]. Certains, peut-être plus près de la vérité, assuraient que les ouvriers, accablés par le poids de la chaleur, avaient été très heureux de s'offrir quelques jours de vacances, aux dépens de la caisse de grève de leurs unions, sous couleur de revendications sociales[65].

Mais pour la majorité des journalistes, des hommes politiques, et des économistes de la bourgeoisie anglaise, le mouvement de 1911 apparut comme une tentative révolu-

64. *The Tyranny of Trade-Unions*, p. 93.
65. Watney and Little, *Industrial Warfare*, p. 82.

tionnaire, comme un essai de chantage national et un retour aux méthodes du chartisme [66]. On réclama à grands cris l'abrogation de l'act de 1906, que l'on rendait responsable des violences commises par les ouvriers. La faiblesse du gouvernement libéral pour les grévistes devint le thème quotidien développé par les organes de l'opposition. Enfin, et surtout, on rattacha aux idées syndicalistes développées par Tom Mann, Ben Tillett, Charles Watkins, etc., toutes les manifestations de l'activité ouvrière. L'hydre syndicaliste remplaça l'hydre socialiste dans son rôle d'épouvantail, et la réclame involontaire faite à des tendances qu'on voulait combattre eut pour premier résultat d'augmenter leur influence [67].

Le travailleur britannique qui, au fond, se soucie assez peu de la révolution sociale, et prise surtout les résultats immédiats, commençait à se persuader de l'efficacité du nouvel unionisme : pour lui, et c'était là l'essentiel, « le syndicalisme rendait » [68]. Pendant cinq ans, le *Labour Party* avait siégé à Westminster, sans résultat bien appréciable ; les unions de l'ancien type n'avaient pu, depuis le début du XX[e] siècle, faire augmenter les salaires, et leur effort négatif

66. Cependant quelques écrivains eurent le courage de remonter le courant d'opinion et de déclarer que le mouvement de 1911 n'avait pas été aussi violent qu'on voulait bien le prétendre. Ainsi, dans le *Fortnightly Review*, 2[e] semestre 1911, p. 381-390, l'auteur de l'article « *Democracy arrives* » reconnaît que la grève d'Août a été en somme une révolution paisible. — Dans le *Nineteenth Century*, 2[e] semestre 1911, « *A servile war* », p. 928-941, M. L. A. Atherley JONES, K. C., ex M. P., qui avait, presque seul du parti libéral, voté contre l'Act de 1906, reconnait, p. 929, que les désordres actuels sont insignifiants auprès de ceux qui se produisirent entre 1824 et 1840. Il critique, p. 938, le mouvement trop ostensible de troupes à travers le pays, le fait d'avoir amené des troupes dans des endroits où il n'y avait pas de désordres, le refus d'une enquête sur certaines violences dont on accusait la police.

67. *Syndicalism*, by J. Ramsay MAC DONALD, M. P., 1912, p. 60-61 : « Malheureusement, la méthode de controverse politique adoptée maintenant par les réactionnaires consiste à crier « Houhou ! » aux oreilles des oies (de la bourgeoisie), et comme les dites oies commencent à s'habituer si bien au « Houhou ! » de l'épouvantail socialiste qu'elles ne se sauvent même plus quand on le pousse à leurs oreilles, on leur fait une peur effroyable en lançant le nouveau « Houhou ! » de l'épouvantail syndicaliste ».

68. « *The New-Unionism paid* », *The Tyranny of Trade-Unions*, p. 111.

dissimulait, en dernière analyse, une faillite éclatante, puisque le prix des subsistances, et, d'une manière générale, le coût de la vie, avaient considérablement augmenté. En un mois, grâce à une grève menée par les leaders du nouvel unionisme, conformément aux idées de solidarité ouvrière et d'action directe, près de cent mille travailleurs avaient vu leurs salaires augmentés de plusieurs *shillings* par semaine, et leur tâche rendue moins longue et moins pénible. Sans doute, la grève des chemins de fer n'avait donné qu'un demi-succès : mais la faute en était aux politiciens et à certains leaders trop timorés. Le syndicalisme, qui avait fait reculer la puissante *Shipping Federation*, et soulevé, par son efficacité, les récriminations des classes dirigeantes, était un instrument précieux pour les conquêtes futures.

1° Les dockers et les autres travailleurs des ports, encouragés par le succès de la grève, entrèrent en foule dans les unions, qui avaient engagé Tom Mann comme conférencier, et ces nouvelles recrues ne furent pas les dernières à réclamer la persistance dans la politique militante vis-à-vis des employeurs [69]. Ce fut une guerre à coups d'épingles entre les ouvriers, le *Port of London Authority*, et la *Shipping Federation* [70]. Dès le mois de Septembre 1911, M. Havelock Wilson et l'Union des marins et chauffeurs commençaient une agitation contre les compagnies de navigation, qui embarquaient des équipages trop peu nombreux, et ne possédaient que des moyens de sauvetage insuffisants, griefs dont le désastre du *Titanic* prouva le bien fondé en Avril 1912 [71].

En Mars 1912 les camionneurs eurent des difficultés avec un entrepreneur de transports, M. Bissell, qui ne se confor-

69. Watney and Little, *Industrial Warfare*, p. 85.
70. Watney and Little, *Industrial Warfare*, p. 86.
71. Watney and Little, *Industrial Warfare*, p. 87-88.

mait pas scrupuleusement à l'accord de 1911 [72]. En Mai, l'union des marins et chauffeurs déclara la grève contre la *Peninsular and Oriental* et contre l'*Orient Line*, ces deux compagnies s'étant montrées irréductibles sur la question de l'augmentation des équipages et du perfectionnement des moyens de sauvetage. Mais la Fédération nationale des Travailleurs des Transports ne soutint pas la grève, qui échoua [73]. A la fin de Mai, l'union des bateliers fit grève contre la *Mercantile Lighterage Company*, parce qu'elle employait un ouvrier non unioniste, James Thomas ; la grève s'étendit bientôt à tous les bateliers [74]. Puis la Fédération des Transports décida de soutenir les bateliers, et déclara la grève générale le 24 Maï. Elle échoua piteusement ; cependant, d'après une enquête de Sir Edward Clarke, si les bateliers avaient tort en demandant le renvoi de Thomas, beaucoup de travailleurs du port avaient raison de se plaindre de la conduite des employeurs, qui violaient en détail ou éludaient l'accord d'Août 1911 [75]. C'est que la solidarité ouvrière, si remarquable en 1911, fit défaut : il n'y eut guère que cinquante mille hommes à obéir aux ordres de la Fédération des Transports. Les dockers, les arrimeurs et les bateliers quittèrent presque tous le travail ; mais les autres unions, en particulier celles des camionneurs et des marins et chauffeurs, hésitèrent à les suivre [76]. Le *Port of London Authority* et la *Shipping Federation*, qui avaient écouté en 1911 les avis conciliants du gouvernement, décidèrent d'en finir avec l'esprit agressif de leurs employés, et refusèrent tout accord [77]. En Juin 1912 la Fédération des

72. WATNEY and LITTLE, *Industrial Warfare*, p. 86.
73. WATNEY and LITTLE, *Industrial Warfare*, p. 88-89.
74. WATNEY and LITTLE, *Industrial Warfare*, p. 90. — *Journal des Economistes*, 15 Juin 1912, p. 531-532.
75. WATNEY and LITTLE, *Industrial Warfare*, p. 91.
76. WATNEY and LITTLE, *Industrial Warfare*, p. 90 et 94.
77. WATNEY and LITTLE, *Industrial Warfare*, p. 92.

Transports, voyant que la grève générale du port de Londres agonisait, tenta de la prolonger en envoyant par toute l'Angleterre un ordre de grève nationale : dix pour cent à peine des travailleurs des ports entendirent son appel, et l'union des marins et chauffeurs refusa catégoriquement d'y obéir, pour se venger de la Fédération qui ne l'avait pas soutenue au mois de Mai [78].

A la fin de Juillet, la Fédération des Transports dut capituler. Malgré un « *picketing* » énergique, qui valut à ses auteurs de fortes condamnations [79], malgré les prières solennelles des grévistes qui, réunis en meeting sous la présidence de Ben Tillett, demandèrent au Seigneur la mort de « leur Pharaon », Lord Devonport, président du *Port of London Authority*, et chef de la résistance patronale, le mouvement de 1912 se terminait par un désastre. Les employeurs triomphaient sur toute la ligne, et se réservaient le droit de modifier à leur profit l'accord de 1911, notamment en ce qui concerne le recrutement des dockers [80].

2° Les employés de chemins de fer, dont la grève n'avait pas eu en 1911 le succès de celle des travailleurs des ports, semblent avoir été plus heureux par la suite. L'accord du 19 Août, si fragile, semblait-il, qu'on l'avait surnommé « la trêve » [81], prévoyait la nomination d'une commission royale, chargée d'enquêter sur l'application de l'agrément de 1907, et, au besoin, de le modifier. Cette commission, composée de Sir David Harrel, Sir Thomas Ratcliffe Ellis, M.M. Gabriel Beale, Arthur Henderson M. P., et John Burnett, commença ses travaux à la fin d'Août, et publia son rapport

78. WATNEY and LITTLE, *Industrial Warfare*, p. 93.

79. *Journal des Economistes*, 15 Juillet 1912, p. 167. Le « *picketing* » s'étendit jusqu'aux maisons de ceux qui travaillaient. On intimida aussi leurs femmes et leurs enfants.

Cependant Harry Orbell, secrétaire en second de l'Union des dockers, donna de sages conseils aux grévistes. Voir WATNEY and LITTLE, p. 307-308.

80. WATNEY and LITTLE, *Industrial Warfare*, p. 95-96.

81. « *The truce* ».

le 18 Octobre [82]. Les employés n'avaient pas grande confiance en elle : ils étaient mécontents d'y voir siéger M. Gabriel Beale, avocat et vice-président de l'Université de Birmingham, qu'ils confondaient avec son oncle, *solicitor* de la *Midland Railway Co.*, et M. Arthur Henderson, membre très modéré du *Labour Party*, leur était assez suspect. La commission leur donna cependant raison sur presque tous les points ; elle étendit la compétence des *Conciliation Boards* à toutes les conditions du travail, à l'exception des questions de discipline ou d'ordre intérieur — permit aux agents de se faire représenter devant les *Conciliation Boards* par tel délégué qu'il leur plaira (ce sera presque toujours un fonctionnaire du syndicat, et l'on arrive ainsi indirectement, à la reconnaissance) — et admit que toute sentence pourrait être revisée au bout de deux ans [83].

Ces divers avantages ne contentèrent pas les unions, qui prirent une attitude menaçante, et se déclarèrent prêtes à faire une nouvelle grève. Dans le numéro de Décembre du *Syndicalist Railwayman*, Charles Watkins, discipline de Tom Mann, faisait connaître aux employés des chemins de fer « jeunes et vieux » qu'une maison de Londres, dont il donnait l'adresse, pouvait leur fournir pour 2 *shillings* 6 *pence* des carabines à air comprimé, moyens d'action directe fort utiles en cas de conflit avec la troupe [84]. Le gouvernement avait préparé tout un plan de campagne, exposé dans le *Times* du 8 Décembre. Mais le 11 Décembre les compagnies accordèrent de nouvelles concessions, et la grève n'eut pas lieu [85].

A l'heure actuelle, les nombreux incidents qui éclatent presque chaque mois entre les travailleurs des transports

82. *Revue Politique et Parlementaire*, 10 Mai 1912, p. 528-532.
83. WATNEY and LITTLE, *Industrial Warfare*, p. 80.
84. *The Fortnightly Review*, February 1912, p. 240.
85. *Revue Politique et Parlementaire*, 10 Mai 1912, p. 532-533.

et leurs employeurs semblent démontrer qu'un nouveau conflit est possible dans un avenir peu éloigné [86].

86. Le 3 Mars 1913, l'*Amalgamated Society of Railway Servants* a décidé de déclarer la grève générale si la Compagnie du *Midland Railway* se refusait à réintégrer le chef de train Richardson, qu'elle a récemment congédié pour insubordination. Richardson, se retranchant derrière une instruction officielle de la Compagnie, avait refusé de laisser ajouter trois wagons à son train, sous prétexte que ledit train comportait déjà le maximum de wagons prévu par l'instruction. Depuis cette date, le conflit semble avoir reçu une solution pacifique; d'ailleurs, d'après le *Law Times* du 8 Mars 1913, journal peu suspect de partialité envers les ouvriers, Richardson, qui était un excellent employé, avait agi de bonne foi, et les représentants des employés de chemin de fer ont raison de réclamer que, désormais, lorsque l'autorité supérieure jugera bon d'ordonner une dérogation aux instructions écrites, elle délivre un ordre écrit, pour mettre à couvert la responsabilité de ses subordonnés. En cas d'accident, il est trop facile ensuite de nier ou de discuter un ordre verbal prescrivant une dérogation au règlement. *Law Times*, 8 Mars 1913, p. 450.

Déjà, en Décembre 1912, un conflit avait éclaté entre la *North Eastern Railway Co.* et ses employés, à la suite du renvoi d'un mécanicien nommé Knox, pour ivrognerie en dehors du service. *Law Times*, 14 Décembre 1912, p 152.

CHAPITRE III

LA GRÈVE DU CHARBON EN 1912[1]

La grève générale des mineurs de la Grande-Bretagne, au mois de mars 1912, venant après la grève des Transports d'août 1911, constitue la seconde application, dans l'histoire économique de l'Angleterre contemporaine, de l'idée syndicaliste de solidarité ouvrière. Cette idée s'est manifestée par l'arrêt d'une industrie essentielle à la vie

1. Consulter sur la grève du charbon : David EVANS, *History of the Labour Strife in the South-Wales Coalfield*, 1910-1911. — WATNEY and LITTLE, *Industrial Warfare. The aims and claims of Capital and Labour*, 1912, p. 124-143. — *The Tyranny of Trade-Unions, by one who resents it*, London, Eveleigh NASH, 1912, p. 126-138.

THE NINETEENTH CENTURY. — February 1912, *The Coal Crisis*, by W. H. RENWICK, p. 378-384. — March 1912, *Holding a nation to ransom*, by Harold COX, p. 401-410. — April 1912, *We are the Government now*, by Sir Henry Seton KARR, p. 609-622; *The Coal Strike and after*, by George Blake WALKER, p. 623-631. — May 1912, *The Rule of Funk*, by W. S. LILLY, p. 853-867. — November 1912, *Syndicalism and Socialism*, by J. A. R. MARRIOTT, p. 912-929.

THE FORTNIGHTLY REVIEW. — May 1912, *The Strike and the Stricken*, by Walter SICHEL, p. 825-834. — July 1912, *Labour and Socialism*, by Benjamin TAYLOR, p. 76-93.

THE LAW TIMES. — 10 Février 1912, p. 342; 2 Mars 1912, p. 412; 9 Mars 1912, p. 445; 16 Mars 1912, p. 463-464; 23 Mars 1912, p. 494; 30 Mars 1912, p. 517; 13 Avril 1912, p. 548 et 557; 15 Juin 1912, p. 150; 24 Août 1912, p. 390.

THE ENGLISH REVIEW. — March 1912, *The brains behind the Labour Revolt*, by Rowland KENNEY, p. 683-696.

THE SOCIALIST REVIEW. — February 1912, *Unlawful direct action*, by Karl KAUTSKY, p. 453-456.

THE INDUSTRIAL SYNDICALIST. — November 1910, *Symposium on Syndicalism*. February 1911, *Miners ! Wake Up !*

THE ECONOMIC JOURNAL. — September 1912, *The Coal Strike*.

JOURNAL DES ECONOMISTES. — Novembre 1910, *la Grève des Mineurs du Pays de Galles*, p. 344-345. — Mars 1912, *la Grève des Mineurs en Grande-*

du pays forçant le Gouvernement, sous la pression de l'opinion publique alarmée, à légiférer pour donner satisfaction aux revendications des ouvriers, et cela, malgré la volonté plus ou moins énergiquement affirmée par les employeurs de résister à une attaque dirigée contre la prospérité de leurs entreprises, au mépris de contrats collectifs non encore expirés [2]. Si le mouvement de 1912 a été plus calme que son aîné, cette différence provient sans doute du caractère plus pacifique des travailleurs intéressés, formant dans beaucoup de comtés une sorte d'aristocratie ouvrière, dont les unions et les leaders appartiennent encore, pour la majeure partie, au type du vieil-unionisme [3]. D'ailleurs, comme la grève de 1911, le soulèvement des mineurs de

Bretagne, par Yves GUYOT, p. 353-376. — Avril 1912, *le Minimum de salaire des Mineurs britanniques*, par Yves GUYOT, p. 3-26.

REVUE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE. — 10 Mai 1912, p. 411-413; 10 Avril 1912, p. 163-165; 10 Juin 1912, p. 610-612; 10 Septembre 1912, p. 577-579.

ECONOMISTE FRANÇAIS. — 9 Mars et 16 Mars 1912, *les Grèves gigantesques et les Interventions du Gouvernement et du Parlement*, par Paul LEROY-BEAULIEU. — 23 Mars 1912, *l'Introduction en Europe de la Législation australasienne sur le Régime du Travail*, par Paul LEROY-BEAULIEU. — 5 Octobre 1912, p. 493.

LE MOUVEMENT SOCIAL. — 15 Avril 1912, *la Grève des Mineurs anglais*, par F. SAGOT, p. 354-364. — 15 Juin 1912, *The industrial Transition in England and the recent Coal Strike*, by Hilaire BELLOC, p. 481-503.

LA VIE OUVRIÈRE. — 5 Février 1911, *la Grève des Mineurs du Sud du Pays de Galles*, par Tom MANN, p. 161-166. — 20 Février 1912, *le Réveil du Mouvement ouvrier en Angleterre*, par Guy BOWMAN, p. 285-297. — 5 Août 1912, *Socialisme et Syndicalisme en Angleterre*, par A. ROSMER, p. 595-600. — 5 Octobre 1912, *le Congrès des Trade-Unions à Newport, en Septembre 1912*, par A. ROSMER, p. 34-45.

LA RÉFORME SOCIALE. — 1er Novembre 1912, *la Grève noire*, par A. GIGOT, p. 480-498.

LA REVUE DE PARIS. — 15 Avril 1912, *la Grève générale des Mines en Grande-Bretagne*, par MANTOUX, p. 715 et suiv.

REVUE D'ECONOMIE POLITIQUE. — Mars-Avril 1913, *Chronique des Questions ouvrières. La Grève du Charbon en Grande-Bretagne*, par J. LESCURE, p. 210-219.

LE CORRESPONDANT. — 10 Août 1912, *les Leçons de la dernière Grève des Mineurs anglais*, par G. DE LAMARZELLE, p. 413-440.

2. *The Fortnightly Review*, July 1912, *Labour and Socialism*, by Benjamin TAYLOR, p. 77.

3. Paul DE ROUSIERS, *le Trade-Unionisme en Angleterre*, p. 195-229. — Etienne DELCOURT, *de l'Organisation professionnelle des Ouvriers mineurs en Angleterre*. Thèse Caen, 1911.

houille en 1912 a été précédé d'une assez longue période de fermentation et d'incubation, dont il importe de retracer les grandes lignes, avant de rappeler les principales phases du mouvement lui-même, et d'indiquer ses conséquences.

Paragraphe Ier

La grève des mineurs du Sud du Pays de Galles (1910-1911).

Le 1er janvier 1910, les représentants des mineurs du Sud du Pays de Galles informaient les employeurs de leur intention de dénoncer le 31 mars le contrat collectif alors en vigueur[4]. La principale cause de désaccord entre les travailleurs et les Compagnies minières avait trait à la question des « places anormales »[5]. Dans le Sud du Pays de Galles, comme dans la plupart des comtés anglais, l'ouvrier mineur est payé à raison de la quantité de charbon qu'il abat. S'il tombe sur un endroit difficile à exploiter, s'il doit fournir une grande somme de travail supplémentaire pour étayer un plafond peu solide, ou extraire une grande quantité de matériaux inutiles avant de pouvoir retirer une seule tonne de houille, il est évident que la somme qu'il touche pour cette tonne de charbon peut être si réduite, relativement à son travail total, qu'elle soit inférieure au taux des salaires les plus bas. On cite des cas où un mineur travaillait toute une quinzaine pour recevoir, en fin de compte, moins qu'il n'aurait été à même de gagner

4. Watney and Little, *Industrial Warfare*, p. 130-131.

5. Le *Mouvement social*, 15 Juin 1912. *The industrial Transition in England and the recent coal Strike*, by Hilaire Belloc, p. 495.

en un jour dans n'importe quelle industrie [6]. Inversement, il touche de gros salaires, s'il a la chance de tomber sur un bon filon, dans lequel la houille est propre, facile à détacher, et dont le plafond est solide. Pour rétablir un peu l'équilibre, la direction accordait des indemnités aux ouvriers qui travaillaient dans des places difficiles et peu rémunératrices (*abnormal places*). Ces indemnités dépendaient du bon sens et du jugement des directeurs et de leurs subordonnés, et, d'après l'opinion commune, elles étaient d'abord attribuées avec une certaine équité. Mais le bassin houillier du Sud-Galles, qui fournit un charbon très riche, brûlant sans fumée (*smokeless coal*), et très recherché par la marine, est tombé, au début du XX[e] siècle, sous le contrôle d'un trust puissant qui s'est empressé d'appliquer les méthodes américaines d'exploitation intensive. Des instructions officieuses furent données aux directeurs et sous-directeurs, leur prescrivant de veiller à ce que les réclamations en indemnités fussent entourées de toutes les difficultés possibles, et de ne payer les indemnités accordées qu'après un long délai [7]. Les mineurs du Sud-Galles, Celtes d'origine, donc moins patients que des Anglo-Saxons, et chez lesquels la propagande syndicaliste devait rencontrer un terrain particulièrement favorable, ne tardèrent pas à récriminer contre cet expédient ingénieux, qui procurait de sérieux bénéfices au trust, en réduisant à des salaires de famine les « fortes têtes » qui se trouvaient d'ordinaire envoyées aux « places anormales ». Ils demandèrent aux Compagnies d'abolir l'ancien système des indemnités, dont le fonctionnement ne les satisfaisait guère, et de le remplacer par un salaire quotidien minimum, bien inférieur d'ailleurs au gain d'un mineur dans une bonne place.

6. Le *Mouvement social*, 15 Avril 1912. *La Grève des Mineurs anglais*, par F. Sagot, p. 356-357. On cite le cas d'un mineur qui a touché 6 *pence* pour un travail acharné d'une semaine dans un filon ingrat.

7. Le *Mouvement social*, 15 Juin 1912, p. 495.

Quel que fût le bien-fondé de cette réclamation, les réunions du *Conciliation Board* du district de Galles-Sud, qui se tinrent entre le 11 janvier et le 23 mars 1910, ne purent aboutir à un accord; les négociations furent rompues, et les mineurs se préparèrent à la grève [8]. Le *Board of Trade* intervint et, malgré l'accueil peu engageant que firent d'abord les deux parties à ses propositions, parvint à les décider à reprendre la discussion en un petit comité, composé de deux ou trois leaders choisis de chaque côté, dans les rangs des patrons et dans ceux des ouvriers. Ce comité se réunit à Londres à la fin du mois de mars. En même temps, le Conseil exécutif de la Fédération des mineurs était convoqué, et les mineurs du Sud-Galles lui demandaient son avis, et, à l'occasion, son appui, sous la forme d'une déclaration de grève générale [9].

Les propriétaires de mines de charbon offrirent un accord, qui apportait des améliorations au système des indemnités et concédait divers autres avantages aux ouvriers. Du côté des mineurs, les leaders les plus avancés trouvèrent ces concessions insuffisantes; le Conseil exécutif de la Fédération des Mineurs, consulté, déclara, le 22 mars, que l'accord était avantageux, et qu'il convenait de l'accepter, ce qui fut fait. La convention signée devait rester en vigueur jusqu'au 31 mars 1915 [10].

Mais, pendant le printemps et l'été de 1910 une vive agitation fut menée dans le Sud-Galles contre l'accord qui venait d'être passé, et contre l'application qui en était faite par les compagnies minières. Les vieux leaders, comme MM. Abraham, Brace et Richards, qui l'avaient signé, furent l'objet d'une violente campagne de la part des « extrêmistes », tels que MM. Barker, Hartshorn et Stan-

8. Watney and Little, *op. cit.*, p. 130.
9. Watney and Little, *op. cit.*, p. 131.
10. Watney and Little, *op. cit.*, p. 132.

ton, soutenus par les jeunes unionistes sortis de *Ruskin College* et du *Central Labour College* [11]. On compara l'accord du 31 mars 1910, qui devait durer cinq ans, à une condamnation à cinq années de servitude pénale [12]. La faillite de la conciliation fut proclamée par les syndicalistes, dont le nombre augmenta rapidement; « une politique militante » [13] aboutissant à la grève générale, devint le cri de ralliement des mécontents, dont M. W. F. Hay allait exprimer les espérances dans « *The Miner's Hope* ». L'application du *Coal Mines regulation Act* de 1908, qui établissait la journée de huit heures pour les ouvriers du fond, contribuait à diminuer les salaires et à rendre plus vives les récriminations des mineurs, qui préféraient souvent travailler ferme pendant quatre ou cinq jours, pour s'octroyer ensuite deux ou trois jours de repos [14].

Le mois de septembre 1910 vit éclater la grève du puits d'Ely (*Ely Pit*), appartenant au *Cambrian Coal Trust*, qui s'étendit bientôt aux 11.000 mineurs du *Cambrian Combine* [15]. La résistance patronale, dirigée par M. T. A. Thomas, Ex. M. P., président du *Cambrian Colliery Combine*, « le Napoléon Gallois », fut particulièrement énergique [16], et,

11. *The English Review*, March 1912. *The brains behind the Labour Revolt*, by Rowland Kenney, p. 693-694. Voici en quels termes M. Barker, l'un des « extrémistes », appréciait les vieux leaders :

« Le leader trade-unioniste du vieux type est un homme doué de beaucoup de finesse naturelle, mais qui ne lit pas, ou qui lit peu, sauf ses journaux quotidiens, ne connaît rien à l'économie politique, est prétentieux dans ses rapports avec les ouvriers, n'a aucun idéal, et perd rapidement toute influence. C'est une force perdue dans les rangs des jeunes ouvriers, qui comptent parmi eux beaucoup de camarades instruits, dont un bon nombre sortent du *Labour College* et ont maintenant des positions officielles dans les Unions; l'instruction a fait merveille chez eux : ils sont bons orateurs, habiles « *debaters* » et possèdent une grande influence sur les autres ouvriers. »

12. « *Five years penal servitude.* »

13. « *A fighting policy.* »

14. *Journal des Economistes*, 15 Mars 1912. *La Grève des Mineurs dans la Grande-Bretagne*, par Yves Guyot, p. 355.

15. *Journal des Economistes*, Novembre 1910, p. 344-345.

16. Watney and Little, *op. cit*, p. 141-142.

au mois de novembre, les premières violences ouvrières firent leur apparition. Les grévistes organisèrent la chasse aux renards [17] et éteignirent les feux des chaudières de la *Cambrian Colliery*, ce qui détermina l'arrêt des pompes. En défendant les abords de la mine, des agents furent blessés à coups de pierre. La troupe arriva ensuite, mais

17. *The Industrial Syndicalist*, November 1910.

Voici comment Tom MANN explique l'intervention des « *pickets* », qui amena bientôt celle de la police :

« Tous les mineurs — ils étaient plus de 11.000 — faisaient grève.... Mais, malheureusement, les hommes chargés de la manœuvre des machines qui amènent le charbon abattu jusqu'au fond des puits, n'appartenaient pas à la Fédération des mineurs, de même que les hommes chargés de la manœuvre des treuils et des machines qui amènent le charbon du fond des puits à la surface, et servent à descendre et à remonter les ouvriers : ils faisaient partie de deux petites Unions qui avaient passé avec la direction des accords, ce qui les empêchait de faire cause commune avec les mineurs.

» Ceux-ci avaient cessé le travail depuis cinq jours déjà, i. e. le 1er ou le 2 Novembre, et s'étaient efforcés d'amener les ouvriers chargés des machines à faire grève avec eux. Mais les machinistes leur répondaient qu'ils avaient avec la direction un accord distinct, qu'ils n'avaient pas donné avis de leur intention de cesser le travail dans les délais prévus par cet accord, et ne pouvaient faire cause commune avec les mineurs, sans encourir une responsabilité pécuniaire.

» En tout cas, et voici l'ennui de la situation : sur 12.000 hommes occupés par la Compagnie, y compris ses agents, plus de 11.000 appartenaient à la Fédération des Mineurs et s'étaient conduits loyalement, mais, par la seule faute de deux petites Unions, il était impossible d'isoler complètement les mines. Il devenait donc nécessaire d'informer tous ceux qui travaillaient aux mines du *Cambrian Combine* que les mineurs désiraient leur coopération, et, par conséquent, d'organiser le « *picketing* ». Aussi le lundi 7, il n'y avait pas moins de 8.000 hommes répartis en « *pickets* » autour des trois groupes de mines qui appartiennent au trust.

Il avait été décidé en réunion publique, par un vote solennel, que les hommes auraient une attitude parfaitement pacifique. J'avais mis la question au vote le dimanche soir, au *Tonypandy Town Hall*, et l'accord avait été unanime.

« J'étais avec les « *pickets* », de bonne heure, le lundi matin, et je puis certifier que leur conduite fut conforme au vote. Je fus témoin de la seule exception, qui se produisit à 6 h. 30 du matin, près des mines du *Cambrian*. Deux machinistes passaient furtivement près d'un groupe de maisons, dans *High Street*, et, tout à côté, les mineurs faisaient une démonstration; les femmes des mineurs, debout sur le pas de leurs portes, appelèrent les machinistes qui se dirigeaient vers le puits. Les « *pickets* », qui étaient tout auprès, commencèrent à parler aux machinistes sur un ton parfaitement pacifique, leur disant simplement « qu'ils espéraient qu'ils ne travailleraient pas et se joindraient à la masse des grévistes ». Un rassemblement de 60 ou 70 personnes s'était formé autour d'eux, quand survinrent deux *policemen* montés, auprès desquels je m'étais trouvé un instant auparavant; ils chargèrent le groupe et renversèrent deux femmes. Il n'y avait pas la plus légère nécessité pour

trop tard. Cependant, la grève gagnait les charbonnages voisins. Les mineurs tentèrent, sans succès, d'éteindre les feux de la *Clamorgan Colliery*, ce qui aurait amené l'inondation de la mine. Le 8 novembre, au nombre de trois mille, ils essayèrent, à Aberdare, de détruire les bâtiments qui abritaient les machines; repoussés, après une bataille rangée avec les agents — dont plusieurs furent grièvement blessés à coups de briques et durent entrer à l'hôpital, en compagnie, il est vrai, d'une soixantaine de leurs adversaires, restés sur le carreau — les mineurs se dédommagèrent en incendiant les bureaux de la Compagnie [18].

M. Winston Churchill envoya une dépêche aux mineurs, pour les informer « que leurs meilleurs amis sont grandement peinés des désordres qui ont éclaté, et qu'ils feront de leur mieux pour leur assurer un meilleur traitement ». L'assurance de ces bons sentiments ne désarma pas les grévistes, et les désordres continuèrent; ils revêtirent bientôt l'allure de pillages en règle, non limités d'ailleurs aux locaux des compagnies minières, et prirent tournure de manifestations antisémites. Le commerce de détail dans le Sud-Galles est en effet aux mains des boutiquiers juifs, plus ou moins usuriers, s'il faut en croire les habi-

eux d'intervenir, et, naturellement, les spectateurs furent mécontents de leur brutalité; ils crièrent aux *policemen* de débarrasser le terrain et poussèrent quelques huées à leur adresse. Une pierre fut lancée, qui ne blessa personne, et un petit pot à lait vide atteignit un *policemen* à pied qui se trouvait là. Mais aussitôt plusieurs des nôtres intervinrent : en dépit de la provocation, le calme fut rétabli en quelques minutes et les hommes s'éloignèrent en chantant des chœurs.

» Le mardi, les *policemen* devinrent les agresseurs, et cela si souvent, et avec tant de brutalité, que les mineurs ripostèrent énergiquement, faisant le jeu des réactionnaires qui réclamaient un plus grand nombre de soldats et de *policemen*. »

Tout commentaire affaiblirait l'humour ultra-britannique de cet exposé de Tom Mann. Il fallait 8.000 hommes pour « informer » les 1.000 machinistes qui voulaient travailler qu'on « désirait leur coopération! ». Ce « *picketing* paisible » ressemble fâcheusement à « l'intimidation organisée », tant abhorrée par le *Times* et le *Morning Post*.

18. *Journal des Economistes*, Novembre 1910, p. 344.

tants du pays. Les mineurs profitèrent des troubles pour tirer une vengeance profitable de leurs exploiteurs; à Tonypandy et à Llywpia, ils pillèrent et incendièrent plusieurs boutiques, et maltraitèrent les commerçants, ce qui amena des collisions sanglantes avec la police [19].

M. Winston Churchill se décida alors à donner au général Macready, dont la brigade était à Cardiff, l'ordre d'envoyer sa cavalerie sur le lieu des troubles. Tout redevint tranquille, et la grève se poursuivit désormais avec un calme relatif. Mais l'intervention de la troupe ne développa pas les sentiments militaristes chez les mineurs du Sud-Galles, ni, surtout, chez les leaders syndicalistes, dont l'influence était prépondérante parmi eux [20]. Tom Mann s'était trouvé dans le pays de Galles, en tournée de conférences, au début de novembre. Il prêta au mouvement l'appui de sa parole et de son journal, l'*Industrial Syndicalist*, qui publia, fin novembre, un « *Symposium on Syndicalism* », débutant par un « *hurrah* » poussé en l'honneur du « vaillant petit pays de Galles » [21], et concluant sur un appel enflammé de W. F. Hay, « l'Espérance du Mineur », en

19. *Journal des Economistes*, Novembre 1910, p. 345.

Le *Social Democrat*, de Novembre 1910, et le *Labour Leader*, du 25 Novembre 1910, désavouèrent le sac des boutiques de Tonypandy, mais déclarèrent que tous les autres délits commis pendant la grève contre les personnes et les biens avaient été provoqués par l'attitude agressive et la brutalité de la police.

Voir aussi dans *Fortnigthly Review*, 1er semestre 1911, « *Anarchist propaganda in England* », by G..., p. 332-343.

20. En Mai 1910, *The Industrialist* avait publié un article très violent pour démontrer qu'il n'y a pas de patrie pour les prolétaires. Voir la traduction de cet article dans la *Vie ouvrière* du 20 Août 1910, p. 240-243.

Mais, peu de temps après, deux socialistes notoires, R. BLATCHFORD, directeur du *Clarion*, et HYNDMANN, président de la *Social Democratic Federation*, firent paraître, l'un dans le *Daily Mail*, l'autre dans le *Morning Post*, des articles belliqueux contre l'Allemagne, où ils exprimaient des sentiments militaristes et réclamaient une augmentation des armements. Cette manifestation parut d'un goût douteux à beaucoup d'ouvriers anglais, et les plus avancés les accusèrent d'avoir été « largement arrosés » par les grandes maisons de constructions navales.

21. « *Hurrah! Gallant little Wales.* »

faveur de la solidarité ouvrière, et du remplacement des vieux leaders du type « Mabon » [22] par des hommes jeunes et énergiques.

La grève atteignit assez péniblement la fin de 1910; elle reprit une nouvelle vigueur en 1911, pour se traîner ensuite vers une lente agonie. C'est que les fonds des Unions du pays de Galles commençaient à s'épuiser, et que la subvention qui leur était versée par la Fédération des Mineurs était insuffisante pour remplir leur caisse. En février 1911, Tom Mann avait publié un numéro de l'*Industrial Syndicalist* intitulé « Mineurs, éveillez-vous » [23], qui contenait un essai de Noah Ablett et de W. F. Hay sur le salaire minimum, et un nouvel appel à la grève générale, pour soutenir les Gallois. Mais la Fédération des Mineurs faisait la sourde oreille. Elle n'allait pas tarder à abandonner complètement les Gallois à leur malheureux sort.

Le 12 juin 1911 se réunissait à Cardiff une conférence générale des délégués des mineurs du Sud-Galles; elle décidait de demander à la conférence de la Fédération des Mineurs de Grande-Bretagne, qui devait se tenir le lendemain à Londres, de faire cause commune avec les Gallois en déclarant la grève générale dans le but d'assurer à tout ouvrier mineur un salaire minimum déterminé [24]. Le 13 juin, la Conférence de Londres de la Fédération des

22. « Mabon » était le surnom druidique de W. Abraham, qui joignait à ses fonctions de leader ouvrier et de membre des Communes, des « talents d'agrément » assez variés : il était grand-prêtre druidique, prédicateur puritain, et fort ténor dans les réunions religieuses.

23. « *Miners, Wake Up!* »

24. Les syndicalistes ne se faisaient pas grande illusion sur la sympathie de la Conférence à leur égard. Dès Février 1911, dans « *Miners, Wake Up!* », M. Noah ABLETT avait écrit :

« La prochaine Conférence de la Fédération des Mineurs, qui s'occupera de la question des places anormales et des bas salaires, sera certainement dominée par le point de vue des gros fonctionnaires des Unions, grassement rémunérés. Ce sera un avortement, cela va sans dire. Mais ce peut être tout de même l'occasion d'une démonstration en faveur du salaire minimum. »

Mineurs rejeta ce vœu à une écrasante majorité; seuls, les délégués gallois avaient voté pour son adoption. En même temps, la Conférence décida de supprimer la subvention servie par la Fédération à la caisse de grève des Gallois [25].

Dans ces conditions, le mouvement du Sud-Galles était voué à une mort prochaine. Les mineurs durent capituler, mais leurs chefs continuèrent la propagande au sein de la Fédération en faveur de l'idée de grève générale. Pour eux, ils pratiquèrent parmi leurs leaders une épuration : aux élections pour le renouvellement des délégués du Pays de Galles au Comité exécutif de la Fédération des Mineurs, trois leaders de l'ancien type, MM. Abraham, Brace et Richards, tous trois membres des Communes, furent blackboulés et remplacés par trois syndicalistes notoires, MM. Barker, Hartshorn et Stanton [26]. C'était la réalisation d'une partie du plan de M. W. F. Hay dans « *The Miner's Hope* ». D'ailleurs, au mois d'août 1911, à l'occasion de la grève des chemins de fer, les mineurs gallois purent manifester leur énergie révolutionnaire, et se trouvèrent en bonne place parmi les émeutiers de Llanelly [27].

La propagande syndicaliste porta rapidement ses fruits dans la Fédération des Mineurs. Peut-être aussi les résultats encourageants de la grève des Transports d'août 1911 contribuèrent-ils à son succès? Quoi qu'il en soit, la Conférence de la Fédération des Mineurs, réunie à Southport le 6 octobre, modifia la règle n° 21 de ses statuts, qui ne permettait d'ordonner la grève générale que pour empêcher une réduction des salaires; le nouveau texte rendait possible la déclaration de grève générale en vue d'améliorer les conditions du travail ou de faire augmenter les

25. *The Tyranny of Trade-Unions*, p. 127.
26. *The English Review*, March 1912, p. 693.
27. *The Tyranny of Trade-Unions*, p. 129.

salaires [28]. Le même jour, elle adopta à l'unanimité la résolution suivante :

« La Fédération fera des démarches immédiates pour obtenir l'allocation d'un salaire minimum individuel par district à tous les hommes et jeunes gens travaillant dans les mines comprises dans la sphère d'action de la Fédération, sans qu'il y ait à rechercher s'il s'agit de places anormales. Dans le cas où les employeurs ne consentiraient pas à cette concession, la règle 21 sera mise en action pour l'obtenir. »

Les événements allaient désormais se précipiter [29]. Le 21 décembre, la Conférence se réunit à Londres et décida qu'un vote aurait lieu les 10, 11 et 12 janvier 1912 sur la question de la grève générale, les négociations engagées avec les patrons, conformément à la résolution du 6 octobre, ayant abouti à un échec complet. Si une majorité des deux tiers se prononçait en faveur d'un arrêt national de travail, la grève devait éclater à la fin de février [30].

Le 19 janvier, la Conférence se réunit à Birmingham, et le résultat du vote fut proclamé : 445.000 hommes avaient voté pour la grève, 116.000 contre. La majorité des deux tiers était largement acquise et la Conférence prit la résolution suivante :

« Des avis de cessation de travail pour la fin de février seront donnés dans chaque district. Pendant ce temps, les

28. Voici le nouveau texte de la règle 21 :

« Chaque fois qu'une fédération ou un district est attaqué sur la question des salaires ou des conditions de travail, ou, avec l'approbation d'une conférence spécialement convoquée à cet effet, a envoyé des avis de cessation de travail pour améliorer les conditions du travail ou obtenir une augmentation des salaires, une conférence sera convoquée pour décider sur l'opportunité d'une action solidaire. »

29. Comme l'écrivaient les adversaires des syndicalistes, « le Sud-Galles avait capturé la Fédération des Mineurs ». *The Tyranny of Trade-Unions*, p. 129.

30. *Journal des Economistes*, 15 Mars 1912, p. 357.

propriétaires de mines seront informés que les représentants des ouvriers sont disposés à continuer les négociations. »

Cette résolution fut exécutée ponctuellement, et les avis de cessation de travail envoyés au début de février. Le 2 février, la Conférence se réunit à Londres et dressa une liste de salaires minimum pour chaque district. Le 7 février, eut lieu à Londres une nouvelle Conférence entre les propriétaires de mines et les représentants des mineurs; elle ne put aboutir à une entente. Le 13 février, la Conférence de la Fédération des Mineurs adopta une résolution portant qu'aucun arrangement n'était possible, si les propriétaires de mines n'acceptaient pas le principe du salaire minimum [31].

Le Gouvernement commença à s'émouvoir devant l'approche de la grève. Le 20 février, le Premier Ministre, M. Asquith, invita les représentants des propriétaires des mines et ceux des ouvriers à conférer avec les membres du Gouvernement. La première Conférence eut lieu au *Foreign Office* le 22 février. Cependant, le 26 février, la grève éclatait, sans l'ordre de la Fédération, dans le comté de Derby [32]. Le 28 février, M. Asquith faisait connaître que les propriétaires des mines du Lancashire, du Derbyshire, du Northumberland, du Durham et du Nord du Pays de Galles acceptaient la déclaration suivante, proposée par le Gouvernement, et qui était un acheminement vers une solution pacifique :

« Le Gouvernement de Sa Majesté constate avec une soigneuse considération qu'il est des cas où les ouvriers du fond ne peuvent gagner un minimum raisonnable de salaire pour des causes indépendantes d'eux. »

31. *The Tyranny of Trade-Unions*, p. 134.
32. Watney and Little, p. 134.

Quant aux propriétaires du Sud-Galles, ils répondirent par la résolution suivante :

« Se conformant strictement à la convention actuelle qui expire au plus tôt le 31 mars 1915, déclarent à l'unanimité, après mûre réflexion, qu'ils ne peuvent accepter les propositions du Gouvernement. » [33].

L'obstination, assez explicable d'ailleurs, des propriétaires gallois rendait la grève générale inévitable. Le 1er mars 1912, M. Asquith annonçait aux Communes l'échec de ses efforts, en vue de la conciliation, et, le même jour, le travail cessait dans toutes les mines anglaises [34].

Paragraphe II

La grève générale de mars-avril 1912.

La grève des mineurs devait durer plus d'un mois, malgré les efforts du Gouvernement pour y mettre un terme dans le plus bref délai possible. Pendant tout son cours, les négociations continuèrent sans grand résultat, sous les auspices de M. Asquith [35]. C'est que, d'une part, les mineurs, et surtout les mineurs de Galles-Sud et d'Ecosse, voulaient faire accepter, non seulement le principe du minimum de salaire, mais encore un chiffre minimum déterminé par eux pour chaque district, sans donner aux employeurs aucune garantie, ni sous forme d'un minimum de production, ni sous celle d'un arbitrage

33. *Journal des Economistes*, 15 Mars 1912, p. 359-362.

34. Le *Mouvement social*, 15 Avril 1912, p. 354. — Watney and Little, p. 136. — Le nombre des mineurs en grève a été évalué à environ un million, dont plus de la moitié appartenaient à la Fédération des Mineurs.

35. Watney and Little, p. 136.

obligatoire[36]. D'autre part, les propriétaires de mines, spécialement les propriétaires écossais, avec leur président, M. Mac Cosh, et les Gallois avec MM. Thomas, Joseph Shaw et Davis, répondaient que l'adoption d'un minimum de salaire, sans aucune garantie stipulée au profit des employeurs, aboutirait certainement à la ruine de leur industrie, au moins dans nombre de mines qui ne donnaient qu'un dividende très restreint; qu'il existait, d'ailleurs, des conventions encore en vigueur passées entre eux et les unions, et que les mineurs devaient les respecter[37].

Le 16 mars, devant l'insuccès de ses efforts, M. Asquith décida qu'il aurait recours à la loi pour donner une solution à la grève, qui commençait à avoir de graves répercussions sur la vie industrielle de l'Angleterre. Le 19, il déposait à la Chambre des Communes le *Minimum Wage Bill*. Mais, comme le Premier Ministre, fidèle à la conviction qu'il avait exprimée au cours de ses entretiens avec les employeurs et les mineurs, sur l'impossibilité de fixer un minimum déterminé par une mesure législative, n'avait fait figurer dans son bill aucun chiffre, — laissant à des Comités de district, composés de représentants des mineurs et de représentants des ouvriers, et présidés par un personnage indépendant, le soin d'établir le salaire minimum à payer dans chaque région aux hommes et aux jeunes gens employés dans les mines — les leaders ouvriers déclarèrent qu'ils n'accepteraient pas le Bill, et M. Asquith dut

36. Voici quels étaient, en *shillings* et en *pence*, les salaires minima réclamés par les « abatteurs » (*stall men*) dans chaque district : Yorkshire, 7/6; Lancashire, 7; Midlands Federation, 6 à 7; Derbyshire, 7/1 à 7/6; Nottinghamshire, 7/6; North Wales, 6; Leicestershire, 7/2; South Derby, 6/6; Somersetshire, 4/11; Bristol, 4/11; Cumberland, 6/6; Scotland, 6; South Wales, 7/1 à 7/6; Northumberland, 6 à 7/2; Durham, 6/1; Forest of Dean, 5/10; Cleveland, 5/10. Tous les autres ouvriers du sous-sol, adultes (*underground workers*), sauf ceux du Somersetshire, Forest of Dean et Bristol, devaient avoir un salaire minimum de 5 *shillings*. WATNEY and LITTLE, p. 133.

37. WATNEY and LITTLE, p. 136, 141-142.

recommencer la tâche ingrate d'essayer de convaincre des hommes qui ne voulaient pas se laisser convaincre [38].

Les propriétaires de mines refusèrent de se rencontrer de nouveau avec les ouvriers, et le Premier Ministre servit entre eux d'intermédiaire, ce qui donna lieu parfois à des incidents curieux [39]. Pendant ce temps, la discussion du Bill se poursuivait aux Communes. Il fut combattu assez mollement par le leader unioniste, M. Bonar Law, puis, le 21 mars, avec des arguments plus forts, par M. Balfour, qui montra la faiblesse du gouvernement libéral. Le 22 mars, M. Enoch Edwards, vice-président de la Fédération des Mineurs, proposa l'insertion dans le Bill de la cédule des salaires arrêtés par les mineurs le 2 février; son amendement fut repoussé par 367 voix contre 55. Le 26 mars, le Bill fut voté aux Communes en troisième lecture; 48 membres du *Labour Party* votèrent contre, et l'opposition s'abstint [40]. Au fond, les membres du *Labour*

38. WATNEY and LITTLE, p. 138-139.

39. Voici, par exemple, d'après WATNEY and LITTLE, p. 139, un incident d'allure assez comique qui se produisit au cours des négociations où le Premier Ministre jouait le rôle d'intermédiaire (*go-between*) entre les deux parties :

« Le mardi 26 Mars, les propriétaires déclarèrent au Premier Ministre qu'il y avait peu de chances d'arriver à un accord; ils consentirent cependant à discuter entre eux, dans une autre salle, certaines questions qu'il leur exposa. Après avoir pris une décision sur la question qui leur était soumise, ils revinrent à la salle où ils avaient laissé le Premier, M. Joseph Shaw, président de la *Powell Duffryn Colliery Co.*, et l'un des propriétaires Gallois, ouvrant la marche. Quand M. Shaw entr'ouvrit la porte, il s'aperçut avec surprise que, pendant l'absence des propriétaires, on avait assemblé dans cette salle les représentants des mineurs, qui conféraient maintenant avec les membres du Cabinet. Sans doute le Premier avait pensé que la conférence des propriétaires aurait été plus longue, et avait voulu utiliser le temps qu'elle durerait; mais cet incident créa une très mauvaise impression parmi les propriétaires. M. Shaw se retira aussitôt, informa ses collègues de la situation, et ceux-ci refusèrent d'entrer. » Sir Edward Grey arriva à fléchir les propriétaires de mines, qui se trouvèrent pendant quelques minutes face à face avec les représentants des mineurs. Mais la conférence fut vite rompue sur une déclaration intransigeante de M. Smillie, le leader des mineurs d'Ecosse.

40. Sur les détails de la discussion du Bill aux Communes, voir l'article de M. Yves GUYOT dans le *Journal des Economistes*, 15 Avril 1912, p. 3-9. — Voir la traduction de l'Act dans le *Bulletin de l'Office du Travail*, 1912, p. 493-495.

Party comprenaient bien que le Bill fournissait une solution assez heureuse au conflit, qui menaçait de se résoudre par l'épuisement des caisses des mineurs; d'autre part, il introduisait pour la première fois dans une grande industrie le principe du minimum de salaire; enfin, il n'instituait pas l'arbitrage obligatoire, qui commençait à être vu d'un mauvais œil par les ouvriers. Mais les députés du parti du travail voulaient « sauver la face », puisqu'ils n'avaient pu faire accepter la cédule des salaires arrêtés par les mineurs [41]. Quant à l'opposition unioniste, elle avait combattu le Bill sans espoir et même sans désir de le faire rejeter; M. Balfour l'avait avoué le 21 mars [42]. La Chambre des Lords accepta le Bill sans difficulté, et le 29 mars la *Legislative Declaration* recevait l'assentiment du roi. Le *Coal Mines* (*Minimum Wage*) *Act* prenait place au « *Statute Book* ». Dès le 28 mars, les membres libéraux du Parlement représentants des districts houilliers s'étaient réunis pour voter leurs félicitations au Ministre qui avait conjuré la crise. Peut-être pourrait-on, sans manquer de respect à M. Asquith, remarquer que son succès présentait quelque ressemblance avec celui du médecin dont Brydoie disait : « Heureux être le médicin qui est appelé sur la déclinaison de la maladie » [43].

41. *Journal des Economistes*, 15 Avril 1912, p. 6 et 7.

M. Lloyd George demanda avec beaucoup d'à-propos à M. Ramsay Mac Donald : « Si vous étiez sûr que votre opposition provoquât le rejet du Bill, parleriez-vous et voteriez-vous contre lui? ».

42. *Journal des Economistes*, 15 Avril 1912, p. 9, M. Balfour déclara : « Aucune dissolution n'est possible.... Vous ne pourriez ajouter aux horreurs de la grève du charbon le désordre d'une élection générale. C'est la Chambre actuelle qui doit traiter la question. Il en résulte que si, par impossible, la Chambre repoussait le Bill, elle prendrait l'engagement de soutenir jusqu'à la fin de la crise, sinon plus longtemps, le ministère qui prendrait le pouvoir ».

43. La situation des mineurs commençait à devenir très mauvaise par suite de l'épuisement de leurs caisses. Les propriétaires de mines ne voulaient pas accorder de leur propre mouvement le minimum de salaire : ils préféraient paraître ne céder qu'à une loi. Il fallait un médiateur qui imposât un « appointement » à des adversaires désireux de s'épargner la « pernicieuse

[illegible]

[illegible]

[illegible]

26 mars 1912, le Révérend A. T. Guttery : « La lutte actuelle est la bataille du travail la plus honorable que le monde ait jamais vue. Ce n'est pas une grève égoïste : car 80 % des mineurs souffrent pour assurer le mieux-être de 20 % ». La plupart des mineurs gagnent des salaires bien supérieurs aux sommes fixées comme salaire minimum dans la cédule proposée par la Fédération des mineurs. D'autre part, les mineurs des comtés anglais s'entendaient en général de la façon la plus amicale avec les propriétaires de mines [47] : ils n'avaient pas contre eux les griefs qui animaient les ouvriers du Sud-Galles contre leurs employeurs. Et cependant, tous ont fait grève avec un désintéressement admirable pour assurer le succès de la cause des plus déshérités d'entre eux. On peut seulement remarquer que cette solidarité aurait sans doute gagné à être moins tardive : les mineurs du Sud-Galles avaient lutté seuls en 1910 et 1911 et la Fédération des Mineurs les avait laissé écraser [48]. Même pendant la grève de 1912, la solidarité ouvrière n'alla pas jusqu'à la caisse : les Unions les plus riches n'ont pas secouru les plus pauvres, et le Sud-Galles, qui avait été le protagoniste du premier combat contre les patrons, et dont les ressources s'étaient par suite trouvées épuisées les premières dans la bataille générale, ne reçut aucune aide des caisses des riches unions minières des comtés anglais [49].

La grève de 1912, syndicaliste par le sentiment de solidarité combative qu'elle manifesta, et qui en fit une grève

47. Watney and Little, p. 143.

48. Le *Mouvement social*, 15 Juin 1912, p. 497.

49. Le *Mouvement social*, 15 Juin 1912, p. 500. Les fonds des Trade-Unions des mineurs, y compris ceux de l'Ecosse et du Pays de Galles, s'élevaient au 1er Janvier 1912 à £ 1.994.150, et à la fin de la grève à £ 788.250. A ce moment, le Durham avait encore £ 267.000, le Yorkshire £ 119.000, le Derbyshire £ 217.000, le Nottinghamshire £ 108.000. Les autres districts ne possédaient plus grand'chose, et certains, comme le Sud-Galles, étaient presque complètement à sec. — *Journal des Economistes*, 15 Avril 1912, p. 25.

générale, a été cependant remarquablement pacifique[50]. Les journaux, les revues, les livres les plus hostiles au mouvement ouvrier ne purent relever pendant tout son cours que quelques cas de « *picketing* » trop énergique, quelques menaces adressées à des « jaunes »[51]. Bien mieux, des publications peu suspectes de tendresse pour les grévistes reconnurent qu'ils s'étaient conduits sans acrimonie, et même avec bonne grâce, vis-à-vis des patrons. Un correspondant du *Times*, ayant assisté à la sortie des puits d'une exploitation du Lancashire, écrit que, sur aucune physionomie, il n'a surpris ombre d'aigreur ou de sombre détermination : tous paraissaient indifférents ou gaiement insouciants[52]. A Darlington, l'union des mineurs décida de déléguer le nombre voulu d'ouvriers pour travailler au fond des galeries à combattre les infiltrations d'eau, et pour assurer le fonctionnement des ventilateurs. A Tinsley Park, près de Sheffield, pour éviter une longue opération de pesage, un arrangement amiable intervint entre les mineurs et la direction, et le poids du charbon déjà extrait fut évalué par une commission mixte. Dans le pays de Galles, où les ouvriers sont particulièrement touchés par la propagande syndicaliste, des matches de *football-rugby* furent organisés pendant la grève entre des équipes de mineurs et de fonctionnaires des Compagnies minières.

Cependant, les excitations à la violence n'avaient pas manqué. Un aventurier, qui se faisait appeler capitaine Tupper, disait au début de 1912 aux mineurs du Sud-

50. Le *Mouvement social*, 15 Avril 1912, p. 357. — *Revue d'Economie politique*, Mars-Avril 1913, p. 216.

51. *Journal des Economistes*, 15 Mars 1912, p. 372. Le 8 Mars, des grévistes menacèrent les hommes qui assuraient la manœuvre des pompes à la « *pumping station* » de Stow Heath, entre Bilston et Wolverhampton, et les forcèrent à abandonner le travail.

52. *Weekly Times*, 1er Mars 1912, p. 162.

Galles : « Si la grève a lieu, les soldats seront de votre côté en dix minutes. Pour chaque enfant qui sera affamé par la grève, pour chaque femme affamée, pour chaque homme assommé par la police, nous, leaders des mineurs, nous vous disons que nous prendrons les enfants et la femme de l'homme riche et que nous les mettrons à mort » [53].

Tom Mann, prévoyant des collisions possibles entre les troupes et les grévistes, avait publié dans le numéro de janvier 1912 de l'*Industrial Syndicalist* un « appel au soldat britannique », intitulé : « Tu ne tueras point », et inspiré de la plus pure doctrine de la C. G. T., appel qui lui valut au mois de mars, à lui et à Guy Bowman, éditeur du journal, une peine de six mois de prison, pour « excitation à la mutinerie », en vertu d'un act de 1797 qui n'avait pas été appliqué depuis 1804 [54].

Les propriétaires de mines avaient pris peur, surtout dans le Sud-Galles. Les primes d'assurances contre les risques d'incendie du fait des grévistes variaient de 1 *shilling* six *pence* à 2 *shillings* six *pence* pour cent pour les bâtiments des mines et les approvisionnements; elles montèrent jusqu'à 10 *shillings* pour cent pour les maisons occupées par les propriétaires ou les fonctionnaires des mines. Quant aux « *special constables* » ils furent assurés pour douze mois moyennant une prime de trente *shillings*, donnant droit à une indemnité de 150 livres en cas de

53. *Journal des Economistes*, 15 Mars 1912, p. 358.

Le prétendu *Captain* Tupper avait été, en réalité, garçon épicier, garçon de club, hussard, officier non commissionné, acteur de music-hall, valet de chambre, etc.

54. Voir la traduction de « l'appel au soldat », de Tom MANN, dans *la Vie ouvrière* du 5 Avril 1912, p. 76-78. — Sur la condamnation de Tom MANN et de Guy BOWMAN, voir la *Vie ouvrière* du 20 Avril 1912, p. 300-301, et le *Law Times* du 30 Mars 1912, p. 517.

décès, et de trente *shillings* par semaine d'invalidité pour une période n'excédant pas vingt-six semaines [55].

Les patrons avaient demandé à M. Winston Churchill d'envoyer des troupes pour protéger leurs biens. Il répondit qu'il n'enverrait de soldats que sur la demande des autorités locales, et s'attira dans le *Times* les reproches de M. D. Thomas pour son « inconséquence ». Le « Napoléon Gallois » rappela au *Home Secretary* qu'il avait mobilisé une armée pour aller se faire entendre à Belfast en faveur du *Home Rule*, malgré l'opposition des orangistes, et affirmer ainsi le droit que possède un Anglais de parler librement sur tous les points du territoire; qu'il ne devait donc pas refuser les troupes nécessaires à la protection des biens des citoyens britanniques [56]. Peut-être le chef de la résistance des propriétaires gallois au principe du minimum de salaire, n'était-il pas très qualifié pour reprocher au Ministre de l'Intérieur son inconséquence, lui qui, en 1898, lors de la grève des houillières de la vallée du Clydach s'était prononcé en faveur du minimum de salaire, déclarant même qu'on pourrait en porter le taux jusqu'à 10 *shillings* par jour ? [57].

En tout cas, M. Winston Churchill persista dans son attitude, et les événements lui donnèrent raison; quinze jours après la déclaration de la grève, alors que les mineurs les plus pauvres commençaient déjà à souffrir de la misère, M. James Haslam pouvait écrire dans le *Clarion* [58] : « Le calme du mineur est un des traits les plus frappants

55. *Journal des Economistes*, 15 Mars 1912, p. 373. — *The Times*, 27 Février et 4 Mars 1912.

56. Comme critiques de l'attitude du Gouvernement, voir dans le *Nineteenth Century*, March 1912, p. 401-410, *Holding a nation to ranson*, by Harold Cox, et May 1912, p. 853-867, *The rule of Funk*, by W. S. Lilly.

57. *Daily News*, 4 Mars 1912, p. 4.

58. *Clarion*, 15 Mars 1912, p. 5.

et en même temps les plus effrayants de la grande grève ». Les leaders ouvriers désavouèrent même une brochure anonyme, d'inspiration syndicaliste, intitulée : « Le prochain pas des mineurs », qui, sans prêcher la violence ni le sabotage destructeur, conseillait d'avoir recours à la grève perlée, au « *ca' canny* » et à l'agitation continuelle en faveur d'une diminution des heures de travail et d'une augmentation des salaires, de manière à « absorber tout le profit des patrons », à amener leur « élimination », et à permettre ainsi aux ouvriers organisés de prendre la direction des entreprises pour les exploiter à leur profit [59].

L'attitude pacifique des mineurs leur concilia les sympathies du public. Peut-être même serait-il plus exact de dire qu'elle leur conserva ses sympathies, car, dès le début de la grève, l'opinion publique était en faveur des grévistes [60]. L'organe officiel des propriétaires de mines reconnaissait au mois de janvier 1912 que le déclin dans la puissance d'achat des salaires expliquait les revendications ouvrières [61]. Pendant la grève, deux grands propriétaires de mines, Sir Hugh Bell et Sir Arthur Markham, prirent résolument le parti des mineurs [62]. Les souffrances qu'entraînait pour le public la raréfaction de l'approvisionnement en charbon, résultant de l'arrêt de l'extraction, et déterminant une hausse considérable des prix, étaient imputées par les consommateurs à l'obstination des

59. Sur *The Miners' Next Step*, qui fit grand bruit lors de son apparition, consulter : *The Tyranny of Trade-Unions*, p. 131-133. — WATNEY and LITTLE, *op. cit.*, p. 137. — *Journal des Economistes*, 15 Avril 1912, p. 21. — *The Nineteenth Century*, May 1912, p. 853-867, *The Rule of Funk*, by W. S. LILLY; — November 1912, *Syndicalism and Socialism*, by J. A. R. MARRIOTT, p. 912-929.

60. *Mouvement social*, 15 Avril 1912, p. 358-359. — *Journal des Economistes*, 18 Mars 1912, p. 365-367 et 374.

61. *The Iron and coal Trades Review*, January 26, 1912, cité dans le *Labour Leader* du 1er Mars 1912, p. 131. — Il y avait même eu une baisse légère des salaires nominaux. *Revue d'Economie politique*, Mars 1913, p. 211.

62. WATNEY and LITTLE, p. 142.

propriétaires gallois, bien plus qu'à la ténacité des mineurs. Les plus sévères appréciations étaient formulées sur l'attitude des propriétaires du Sud-Galles par les patrons dont le manque de combustible arrêtait l'industrie, et par les ouvriers réduits au chômage. Aussi, lorsque M. Asquith introduisit son Bill sur le minimum de salaire pour vaincre la résistance des employeurs et mettre fin à la grève, il était soutenu par l'opinion publique, dont les journaux se faisaient les interprètes, en réclamant une solution de la crise par la voie législative [63].

Paragraphe III

Les conséquences de la grève de 1912.

La grève des mineurs en 1912 a eu des conséquences matérielles immédiates qui lui sont propres, et des suites plus lointaines, qui lui sont communes avec celles de la grève des Transports de 1911, sur la psychologie du mouvement ouvrier anglais.

1. — La grève de 1912 s'est étendue à près d'un million de mineurs, et un autre million d'ouvriers ont chômé par suite du manque de combustible [64]. Elle a porté un rude coup à l'encaisse des unions des mineurs, et aussi aux

63. *Mouvement social*, 15 Avril 1912, p. 359. — Le *Weekly Times* du 8 Mars 1912, p 190, et du 22 Mars 1912, p. 230, reconnaît que M. Asquith ne pouvait mieux faire, étant donné les circonstances.

64. Le *Mouvement social*, 15 Avril 1912, p. 361; 15 Juin 1912, p. 497. — Voir un tableau détaillé des industries atteintes dans la *Revue d'Economie politique*, Mars 1913, p. 213-215.

réserves des autres unions industrielles qui ont dû verser à leurs membres des indemnités de chômage [65]. Comme elle avait été annoncée longtemps à l'avance, de gros approvisionnements de charbon avaient été constitués par les commerçants, qui réalisèrent des bénéfices énormes évalués à une centaine de millions. Les Compagnies de Chemins de fer, qui possédaient de fortes réserves de houille, profitèrent de l'ignorance du public sur l'existence de ces réserves pour supprimer de leur horaire ceux des trains qui n'étaient pas rémunérateurs. La marine britannique avait fait des achats énormes avant la déclaration de la grève, ce qui procura des bénéfices considérables au trust du Sud-Galles. Il n'y eut guère à souffrir de la grève que les industriels qui n'avaient pu s'approvisionner à temps, ou ceux dont la constitution d'un stock important de combustible, et l'accumulation de capital inutilisé représenté par ce stock, auraient vidé les caisses et compromis les bilans, en réduisant à néant les profits. En tout cas, les conséquences de la grève furent assez vite réparées, grâce à un redoublement d'activité, et, de l'avis de tous les économistes, l'année 1912 a été excellente pour l'industrie britannique en général, et pour l'industrie minière en particulier [66]. Quant au public, les seuls qui souffrirent furent les ouvriers et les pauvres, dont l'augmentation du prix de la houille greva sérieusement le budget. La température fut heureusement assez douce pendant toute la durée de la grève, qui prit fin au moment où la classe moyenne allait commencer à en ressentir les atteintes, et où de nombreuses entreprises municipales de fourniture d'eau, d'énergie

65. Le *Mouvement social*, 15 Juin 1912. *The industrial Transition in England and the recent coal Strike*, by Hilaire BELLOC, p. 498 et suiv.

66. *Journal des Economistes*, 15 Janvier 1913, p. 170; 15 Février 1913, p. 297. — *Economiste français*, 11 Janvier 1913, p. 45; 25 Janvier, p. 118; 15 Février, p. 224. — *The Economist*, 22 Février 1913, p. 449.

électrique, de transports, d'éclairage, etc., voyaient leurs approvisionnements fortement entamés, et éprouvaient des inquiétudes motivées sur la possibilité d'assurer leurs services dans un avenir prochain [67].

Les avantages accordés aux mineurs par le *Coal Mines (minimum Wage) Act* sont-ils proportionnés aux pertes de salaires et aux souffrances que la grève de 1912 a entraînées pour eux et pour l'ensemble du prolétariat britannique, et aux sommes considérables qu'elle a fait débourser à leurs unions ? Il est permis d'en douter [68]. Dès l'abord, les mineurs ont accueilli le Bill avec fort peu d'enthousiasme, et beaucoup n'ont voté la reprise du travail que sur la promesse faite par les leaders extrémistes d'organiser une nouvelle grève dans un avenir prochain. Comme le disait M. Hartshorn, du Sud-Galles, en parlant du mouvement de 1912, dans une réunion tenue à Bryn au début d'avril : « Ce n'est pas une grande bataille. C'est une averse préliminaire qui indique le déluge qui suivra » [69]. Les « *joint districts boards* » institués par l'act de 1912 ont fixé le taux minimum des salaires dans chaque district à un chiffre d'ordinaire assez inférieur à celui qui figurait dans la cédule arrêtée par la Fédération des Mineurs. Peut-être aussi les ouvriers n'ont-ils pas été très bien inspirés dans le choix qu'ils ont fait dans plusieurs districts du « personnage indépendant » chargé de présider le tribunal

67. Le *Mouvement social*, 15 Juin 1912, p. 499.

68. Voir cependant *The Economist*, 22 Février 1913, p. 412.

En 1911, les salaires hebdomadaires des mineurs avaient baissé de 9.553 livres.

En 1912, ils ont augmenté de 75.923 livres, ce qui représente environ un million neuf cent mille francs. Cette augmentation est, pour la majeure partie, imputable à la grève, et représente une augmentation annuelle de cent millions de francs environ, soit, en moyenne, près de cent francs par ouvrier. Mais la grève a privé les ouvriers de leurs salaires pendant plus d'un mois et a coûté aux Unions des mineurs plus de 1.200.000 livres, i. e. plus de trente millions de francs.

69. *Journal des Economistes*, 15 Avril 1912, p. 23.

des salaires constitué par leurs représentants et par ceux des patrons[70] ? En tout cas, dans le Sud-Galles, Lord St Aldwyn, président du « *joint district board* », choisi d'un commun accord par les propriétaires de mines et par les mineurs, a adopté comme salaire minimum le taux indiqué par les patrons, variant de 4 *shillings* 6 *pence* à 4 *shillings* 9 *pence*, et non la somme de 5 *shillings* réclamée par les ouvriers. Ceux-ci ont demandé la démission de Lord St Aldwyn, et ont menacé de faire grève[71]. Le calme est

70. Voici en quels termes M. Hilaire BELLOC, ex M. P., appréciait, dans le *Mouvement social* du 15 Juin 1912, p. 501-502, Lord Saint Aldwyn, autrefois Sir Michaël Hicks Beach, choisi comme président dans le district du Sud-Galles :

« Un tribunal des salaires a été établi dans le Sud-Galles. Les patrons ont choisi leurs représentants; les ouvriers ont élu les leurs. Un accord est intervenu entre eux sur le nom d'un président indépendant, dont le vote devait décider de la majorité. Ils n'ont pas fait appel à un représentant des politiciens. Qui alors les mineurs anglais ont-ils consenti à accepter ?

» A qui connaît le fond de la vie politique anglaise, la seule pensée de ce nom coupera la respiration; mais il est en même temps particulièrement instructif, car il montre combien le prolétariat anglais peut encore être dupé, et de combien il s'en faut qu'il comprenne la manière dont il est gouverné. Le président indépendant qui devait tenir la balance égale entre le capital et le travail, et veiller à ce que la série des salaires fût pratiquement concédée, fut un certain Hicks Beach.

» Cet homme était depuis des années un politicien de profession. Il avait reçu comme salaires seulement £ 100.000 environ sur l'argent des contribuables. Il avait casé deux de ses parents dans le parti nominalement opposé au sien. L'un est aujourd'hui gouverneur colonial, sur le pied de £ 10.000 par an. L'autre est un ministre libéral, appointé à raison de £ 5.000 par an. Il a naturellement une multitude d'autres obligés et de parents vivant, sous une forme ou sous une autre, de l'argent du public. Lui-même, en qualité de ministre conservateur des finances, négocia l'acquisition de sa propre terre pour des nécessités publiques, avec les fonds du trésor public, dont il était le gardien, pour trois fois sa valeur commerciale. Jamais on ne rappelle l'affaire entre personnes cultivées, en Angleterre, sans en sourire, et le sourire signifie quel degré la corruption publique a atteint. Plus tard, il assuma, entre autres occupations, l'office d'arbitre en une certaine affaire commerciale dans l'Est, au sein de laquelle le Gouvernement avait des intelligences. Ce fut un choix politique, et qui lui rapporta je ne sais plus combien de milliers de livres *sterling*. En tout, cet homme doit s'être fait, légitimement ou non, d'une manière ou d'une autre, pour lui et pour ses parents, une fortune d'environ un demi-million de livres aux dépens des revenus publics. Il porte maintenant le titre de Lord St. Aldwyn que, contrairement à la coutume, il n'a pas acheté, mais obtenu sans bourse délier. Voilà l'individu que les représentants des mineurs dans le Sud-Galles ont choisi pour arbitre indépendant. »

71. *Journal des Economistes*, 15 Mai 1912, p. 348.

revenu peu à peu, les mineurs ayant compris qu'il serait déraisonnable d'engager un nouveau conflit avec des caisses vides. Mais l'avenir reste peu rassurant. Lorsque les unions auront reconstitué leurs réserves épuisées par la grève de 1912, la paix industrielle de l'Angleterre courra de nouveaux risques.

2. — Les deux grands mouvements de 1911 et 1912 ont ressuscité l'esprit combattif chez les ouvriers britanniques. Le Congrès des Trade-Unions, qui s'est tenu à Newport en septembre 1912, a repoussé à une forte majorité une résolution en faveur de l'arbitrage obligatoire, soutenue par Ben Tillet [72]. Il a répudié, d'autre part, la propagande syndicaliste, nettement antiparlementaire. Mais, comme le remarquait le *Labour Leader*, « s'il était évident que la grande majorité des délégués présents répudiaient l'antiparlementarisme des syndicalistes anglais, il y avait aussi chez beaucoup d'entre eux le sentiment qu'ils ont fait de la bonne besogne en réveillant l'esprit de lutte du trade-unionisme, et en suscitant l'enthousiasme pour un travail d'organisation effective ». Un des délégués allait plus loin et, pour défendre les syndicalistes, attaquait les politiciens, leurs ennemis, dans le *Daily Herald* [73]. « M. Snowden

72. *La Vie ouvrière*, 5 Octobre 1912. *Le Congrès des Trade-Unions à Newport*, par A. ROSMER, p. 34-45. — *Bulletin de l'Office du Travail*, Décembre 1912, p. 1326-1331.

Seddon, des employés de commerce, et Sexton, des dockers de Liverpool, parlèrent contre le syndicalisme, qui fut défendu par Naylor, des typographes, Noah Ablett, des mineurs, et Turner, des employés de commerce. D'ailleurs, les défenseurs du syndicalisme ne nièrent pas l'utilité de l'action politique; ils proclamèrent seulement la nécessité de mettre au premier plan l'action syndicale. Finalement, après l'intervention de Roberts, des typographes, et de Brace, président de la Fédération des Mineurs du Sud-Galles, le congrès condamna à une énorme majorité le syndicalisme, en prenant ce terme dans le sens que lui donnait Stuart, des employés des postes, lorsqu'il disait que « le syndicalisme était une protestation contre l'inaction du parti du travail ».

73. *Daily Herald*, 28 Septembre 1912.

et ses collègues au Parlement, écrivait-il, ont vendu les cheminots quand ceux-ci immobilisèrent les trains. M. Snowden et ses collègues ont paralysé les dockers, et sont responsables de leurs défaites, comme des misères causées par l'intransigeance de Lord Devonport ».

L'influence du syndicalisme est réelle dans l'Angleterre actuelle. Le *Times* affirme que « l'existence dans ce pays d'un fort mouvement syndicaliste ne peut être niée plus longtemps » [74]. M. Ramsay Mac Donald M. P. soutient pourtant que « le syndicalisme est en Angleterre chose négligeable, à la fois comme école de pensée et comme organisation d'action » [75]. Ces deux opinions, d'apparence contradictoire, contiennent toutes deux une part de vérité [76]. Sans doute, le syndicalisme anglais n'a pas pour lui la force des gros bataillons. Sans doute, il ne possède pas dans son sein des intellectuels de la valeur de M. Ramsay Mac Donald. Mais il n'a cure du petit nombre de ses adhérents déclarés : la tactique de pénétration pacifique au sein des unions, qu'il pratique sans défaillance, instruit par l'exemple des « *Industrial Workers of the World* » des Etats-Unis [77], lui permet d'exercer une influence considérable, hors de toute proportion avec la minorité de travailleurs qu'il représente. Ses leaders, Tom Mann, Guy Bowman, Charles Watkins, W. F. Hay, Noah

74. *Times*, 16 Avril 1912.

75. *Syndicalism*, by J. Ramsay Mac Donald, p. 39.

76. *The Nineteenth Century*, November 1912. *Syndicalism and Socialism*, by J. A. R. Marriott, p. 912-929.

77. Les *Industrial Workers of the World*, après avoir tenté d'édifier une nouvelle organisation contre l'*American Federation of Labor*, se sont décidés à pénétrer dans les Unions qu'elle groupe. Voir sur cette évolution du mouvement des I. W. W., *la Vie ouvrière*, 5 Juillet 1911 et 20 Juillet 1911, p. 28-41 et 85-98. Les *Industrial Workers of the World*, par Vincent St. John et W. E. Trautman. — 5 Septembre 1912, *la Grève des Tisseurs de Lawrence*, par Alberto Argentieri, p. 733-748. — 20 Décembre 1912, *le Congrès de l'American Federation of Labor*, par W. Foster, p. 378-384.

Ablett, etc., publient des tracts et font des conférences qui sont loin de posséder la valeur philosophique des productions de M. Ramsay Mac Donald, mais qui, par contre, sont infiniment plus accessibles à l'intelligence de leurs lecteurs et de leurs auditeurs. Ils leur démontrent la nécessité de l'action solidaire, se manifestant par la grève générale d'une industrie, lorsque l'intérêt d'une seule union de cette industrie est en cause; de l'action spontanée, engagée sans respecter les délais de prévenance, sans permettre aux patrons de « se retourner »; de l'action libérée de toutes les entraves de l'arbitrage obligatoire et des chaînes des accords de longue durée avec les employeurs. Ils établissent la supériorité de l'action directe ouvrière sur l'action parlementaire, en prouvant aux ouvriers anglais que telle est la méthode la plus pratique, celle qui suit la ligne de moindre résistance : ainsi, il suffirait d'imposer par la grève une réduction des heures de travail pour résoudre la question du chômage, de l'*unemployment*, si angoissante pour le prolétariat britannique, tandis que les membres du *Labour Party* ne pourront jamais faire passer un Bill sur le droit au travail [78]. Les politiciens travaillistes ont si bien compris l'importance d'une propagande qui met leur rôle au second plan qu'ils ont attaqué le syndicalisme avec la dernière énergie, lors des Congrès de l'*Independant Labour Party* à Merthyr Tydwill, et du *British Socialist Party* à Manchester [79], et que M. Lloyd George a pu dire aux Communes : « Le socialisme est le meilleur *policeman* du syndicalisme », à quoi Lord Robert Cecil a répondu avec beaucoup d'humour : « Est-ce à dire que le fou doive être le *policeman* du voleur ? » [80].

78. *The English Review*, March 1912, p. 695-696.

79. *La Vie ouvrière*, 5 Août 1912. *Socialisme et Syndicalisme en Angleterre*, par A. Rosmer, p. 595-600.

80. *La Vie ouvrière*, 5 Avril 1912, p. 78.

Au lendemain des Congrès de Merthyr Tydwill et de Manchester paraissait dans *Justice* une lettre ouverte qui concluait ainsi : « La grève est actuellement la seule arme dont disposent les ouvriers. Elle leur donne la force, le courage, la confiance, et un sens de la camaraderie que la politique ne donnera jamais. A mesure que les travailleurs gagnent en force, ils deviennent plus hardis dans leurs revendications. Et on peut être sûr que le dernier acte de la lutte ne sera pas joué sur le théâtre de marionnettes qu'est le Parlement ».

Ce « dernier acte » est bien la moindre préoccupation des travailleurs britanniques. Ils n'ont guère envisagé sérieusement l'idée d'accomplir la révolution sociale par la grève générale [81]. Leur esprit pratique, peu préoccupé de considérations purement logiques, a fortement réagi sur le syndicalisme, et s'est efforcé, sans trop de souci des contradictions apparentes, de concilier ses préceptes avec l'emploi de procédés qu'ils croient encore capables de donner des résultats immédiats. Ils continueront à appliquer le principe syndicaliste de l'action ouvrière solidaire pour imposer des salaires aussi élevés et des heures de travail aussi courtes que possible, mais ils ne supprimeront pas entièrement l'action politique de leur plan d'opérations. Un bon nombre de députés travaillistes, qui ne comprennent plus le mouvement ouvrier actuel, seront absorbés lentement par le parti libéral, ou se verront éliminés graduellement des rangs du *Labour Party*, comme les vieux leaders du type « Mabon » se voient éliminés par les unions; leurs sièges passeront à des hommes plus jeunes et plus instruits, à l'esprit plus large, capables d'envisager plus nettement les problèmes nouveaux qui se posent pour leur classe, et de faire triompher ses revendications dans le domaine poli-

81. *The English Review*, March 1912, p. 696.

tique comme dans le domaine industriel. Mais, tout en conservant désormais une juste méfiance pour l'Etat [82] et pour les politiciens, et une confiance non moins justifiée dans la supériorité de l'action directe ouvrière sur l'action parlementaire, les travailleurs anglais ne perdront pas de vue l'importance de l'œuvre législative, dont les progrès, en restreignant la notion de la « violence illégale » dans les grèves, ont rendu possibles leurs succès récents sur les champs de bataille de l'industrie.

82. Sur l'Etat-patron, l'Etat-juge, etc., voir *The Industrial Syndicalist*, November 1910, p. 14, « *Working Class Socialism* », by J. B. ALLEN.

Cependant le Congrès des Trade-Unions, tenu à Newport en Septembre 1912, a voté, par 1.789.000 voix contre 16.000, une résolution réclamant la nationalisation des terres, des chemins de fer, des mines, des canaux.

DEUXIÈME PARTIE

La violence devant la loi.

DEUXIÈME PARTIE

La violence devant la loi.

Le *Trade Disputes Act* de 1906, qui résume l'état actuel du droit anglais en matière de grèves, a été rendu responsable de tous les événements de 1911 et de 1912[1]; les journaux et les revues de la bourgeoisie et de l'aristocratie britanniques, les livres inspirés par le souci de défendre la prospérité de l'industrie capitaliste, ont réclamé l'abrogation de cette « charte du syndicalisme »[2], et le retour à une législation plus énergique[3]. Un exposé rapide des nombreuses lois applicables aux conflits de travail qui ont pris place au « *Statute Book* » depuis le Moyen Age jusqu'à nos jours, accompagné de l'analyse des principales constructions jurisprudentielles qui ont complété et parfois déformé le « *statute-law* » sous prétexte de l'interpréter, et suivi du tableau succinct du droit actuel, nous permettra d'apprécier le bien-fondé de ces récriminations, et la légitimité de ces vœux. L'étude spéciale des dispositions qui répriment certains délits, assez fréquemment commis à l'occasion des

1. *The Tyranny of Trade-Unions*, p. 49. — *The Law Times*, vol. 131, p. 411 et 445; vol. 132, p. 2 et 494; vol. 133, p. 390. — *The Nineteenth Century*, 2e semestre 1911, p. 627-642; 1er semestre 1912, p. 853-867. — *The Fortnightly Review*, May 1912, p. 825-834.

2. « *The Charter of Syndicalism* ». *The Tyranny of Trade-Unions*, p. 47.

3. *The Law Times*, vol. 132, p. 494; vol. 133, p. 390. — Voir aussi *The Tyranny of Trade-Unions*, p. 12, 39, 221, 228-230.

grèves, le « *picketing* », le « *malicious damage to property* » et le « *riot* » [4], nous montrera que le respect de la liberté et de la propriété et le maintien de l'ordre ne sont peut-être pas trop mal garantis dans l'Angleterre contemporaine.

4. Le « *picketing* » désigne, au sens large, les atteintes à la liberté du travail; le « *malicious damage to property* » commis par les ouvriers, c'est le sabotage; enfin, le « *riot* », c'est l'émeute.

CHAPITRE PREMIER

ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION ANGLAISE EN MATIÈRE DE GRÈVES[1]

Envisagée dans ses grandes lignes, l'évolution du droit anglais des conflits de travail peut se résumer sous une forme assez simple. La grève, d'abord considérée comme constituant en soi une violence, une atteinte illégale à la réglementation, puis à la liberté de l'industrie, est devenue licite au cours du XIX[e] siècle; la loi pénale ne réprime plus que certains faits de violence commis à l'occasion de la grève. Parmi ces faits, les uns tombent sous le coup du droit

1. Consulter spécialement : B. & S. WEBB, *Histoire du Trade-Unionisme*, 1897. — Sir James STEPHEN, *History of the criminal Law*, vol. 3, 1883. — Sir William ERLE, *The Law relating to Trade-Unions*, 1869. — R. S. WRIGHT, *The Law of criminal Conspiracies and Agreements*, 1873. — Professeur DICEY, *Leçons sur les rapports entre le Droit et l'Opinion publique au cours du XIX[e] siècle*, 1906. Traduction JÈZE. — SCHLŒSSER and CLARK, *The legal Position of Trade-Unions*, 1912. — ASSINDER, *The legal Position of Trade-Unions*, 1912. — GREENWOOD, *The Law relating to Trade-Unions*, 1911. — COHEN, *Trade-Union Law*, 1907. — S. JEVONS, *The Law of Trade-Unions*, 1907.

ENCYCLOPEDIA OF THE LAWS OF ENGLAND : vol. 3, v[o] *Conspiracy*, p. 471-484; vol. 9, v[is] *Master and Servant*, p. 34-69; vol. 12, v[is] *Restraint of Trade*, p. 698-703; vol. 14, v[o] *Trade-Unions*, p. 191-198. 2[e] édition, 1906-1909.

HALSBURY. — THE LAWS OF ENGLAND : vol. 9, v[is] *Criminal Law and Procedure*, spécialement p. 563-566; vol. 20, v[is] *Master and Servant*, spécialement p. 107-115 et 127. 1[re] édition, 1907-1913. — M. SERJEANT STEPHEN'S, *Commentaries on the Laws of England*, vol. 4, p. 211-215. 15[e] édition, 1908.

THE LAW TIMES, vol. 131, p. 378-380. *The Law relating to Strikes and conspiracies*. — Sir Frederick POLLOCK, Bart., *The Law of Torts*, 8[e] édition, 1908. — H. E. BARRAULT, *le Droit d'association en Angleterre*. Thèse Paris, 1908, spécialement p. 24-82, 213-236, 249-279. — BRY, *Histoire industrielle et économique de l'Angleterre*, 1900. — A. GÉRARD, *les Torts ou Délits civils en Droit anglais*, 1910, p. 45-46 et 113-149. — Professor G. Gorham GROAT, *Attitude of American Courts in Labor Cases*, 1911, spécialement p. 7-257.

pénal général, et constituent en toute hypothèse des crimes ou des délits ; les autres, dont la liste a sans cesse diminué, revêtent un caractère délictueux par suite du rapport de dépendance qui les rattache à une cessation concertée de travail.

Malheureusement, toute étude un peu détaillée de ce processus législatif se heurte à un chaos redoutable de monuments juridiques, dont l'interprétation a divisé des auteurs éminents tels que Sir James Stephen, Sir William Erle, Sir Robert S. Wright et le professeur Dicey. « *Judge-made law* » et « *statute-law* » ont formé peu à peu un dédale inextricable, et les magistrats anglais, à l'abri de savantes constructions juridiques, ont prononcé de la meilleure foi du monde des condamnations que la loi écrite ne justifiait plus guère.

Adoptant dans notre exposé l'ordre chronologique, nous le diviserons en trois parties : avant 1799 — de 1799 à 1906 — l'act de 1906. Nous indiquerons à leur date, parmi les lois relatives aux coalitions, celles qui ont trait aux Trade-Unions, estimant avec Sir Godfrey Lushington que « les grèves sont les Trade-Unions en action ».

Paragraphe Ier

Avant 1799.

On peut rattacher à une idée dominante les nombreuses mesures qui ont réprimé les coalitions ouvrières, temporaires ou permanentes, au cours de l'histoire de l'Angleterre : elles ont été inspirées par le désir d'empêcher le « *restraint of trade* »[2]. Au sens littéral de l'expression, le

2. *Encyclopedia of the Laws of England*, vol. 12, p. 698-703.

« *restraint of trade* » c'est l'atteinte à la liberté de l'industrie, et, d'après Sir James Stephen et Sir William Erle, « le libre cours de l'industrie a été soigneusement maintenu en Angleterre depuis les temps les plus reculés »[3]. En réalité, la notion du « *restraint of trade* » a varié avec les siècles, et, comme l'industrie et le commerce de l'Angleterre ont été jusqu'aux temps modernes soumis à une réglementation minutieuse, les actes « *in restraint of trade* » ont été jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle des infractions à la réglementation de l'industrie, plutôt qu'à la liberté de l'industrie[4].

D'après l'opinion commune, le premier monument législatif relatif aux coalitions ouvrières serait le statut 33 Edouard I[er], « *Ordinacio de Conspiratoribus* », 1305[5]. La lecture du texte de ce statut démontre que son objet était tout autre[6]; d'ailleurs il n'a été appliqué par extension aux coalitions ouvrières qu'au cours du XVIII[e] siècle, et les juristes les plus éminents contestent le bien fondé de ces dernières décisions, et parfois même leur teneur et leur

3. STEPHEN, *History of the criminal Law of England*, vol. 3, p. 202. — ERLE, *The Law relating to Trade-Unions*, p. 11 et suiv.

4. BARRAULT, *le Droit d'association en Angleterre*, p. 27.

5. BRY, *Histoire industrielle de l'Angleterre*, p. 177.

6. Voici la traduction de ce texte, écrit en vieux français : « Conspirateurs seront ceux qui se confédèrent ou se lient par serment, par contrat ou par autre alliance, à telle fin que chacun d'eux devra aider et soutenir l'autre dans l'entreprise de condamner ou de faire condamner, ou de faire acquitter faussement et malicieusement les gens, ou d'engager et de soutenir faussement des procès; et aussi ceux qui déterminent les enfants mineurs à faire appel à des hommes de félonie, à cause de quoi ils sont emprisonnés et douloureusement chagrinés; et aussi ceux qui retiennent des hommes dans le pays en leur donnant des livrées et des droits, dans le but de soutenir leurs malicieuses entreprises et d'étouffer la vérité, et ceci s'applique aussi bien à ceux qui reçoivent qu'à ceux qui donnent; et aussi les sénéchaux et baillis des grands seigneurs, qui, par leur seigneurie, office ou puissance, entreprennent de supporter ou de soutenir des querelles, des procès ou des débats qui concernent d'autres parties que celles qui touchent le domaine de leurs seigneurs ou d'eux-mêmes. Cette ordonnance, avec la définition finale des conspirateurs, fut faite et accordée par le roi et son conseil dans son parlement, la trente-troisième année de son règne. Et il fut ordonné que les cours de justice désignées pour entendre et déterminer les félonies et transgressions de cette ordonnance, devraient en avoir la transcription ».

existence [7]. La doctrine de la « *conspiracy at common law* », qu'il a servi à fonder, ne s'est dégagée qu'à la fin du XVIII[e] siècle, ou au début du XIX[e] [8]. En réalité, les plus anciens statuts relatifs à la réglementation du travail ne contiennent pas de prohibitions générales des coalitions ouvrières. Les « *Statutes of Labourers* » 23 et 25 Edouard III, 1349 et 1350, décident « que tout homme ou toute femme, quelle que soit sa condition, libre ou serf, sain de corps, âgé de moins de soixante ans, et n'ayant pas de ressources personnelles, s'il est requis de travailler dans un emploi convenable, eu égard à son état, sera tenu de le faire quand il en sera requis », et celà sous peine de prison ; les salaires des principales professions étaient fixés par le statut de 1350 [9]. Le statut 12 Richard II, c. c. 3 à 9, 1388, confirme les statuts 23 et 25 Edouard III, et décide « que ceux qui donneront ou recevront des salaires plus élevés que ceux fixés par les statuts seront : pour la première offense, condamnés à payer une amende égale à la somme qu'ils ont donnée ou reçue en plus du salaire fixé ; pour la deuxième offense, condamnés à une amende du double ; pour la troisième offense, à une amende du triple, et, dans ce cas, si le salarié n'a pas de quoi payer l'amende, il sera condamné à quarante jours d'emprisonnement » [10]. Le statut 13 Richard II, c. 8, 1389, modifie les statuts précédents ; il reconnaît que la fixation des salaires à un taux déterminé une fois pour toutes présente des inconvénients en cas de renchérissement des subsistances, et décide que les juges de paix *(Justices of the Peace)* devront, lors des sessions qu'ils tiendront entre Pâques et la Saint-Michel, « faire des proclamations pour dire, d'après le prix des subsistances, combien chaque

7. R. S. Wright, *The Law of criminal Conspiracies and Agreements*, p. 52-53. — Sir James Stephen, *History of the criminal Law*, vol. 3, p. 210.
8. Assinder, *The legal Position of Trade-Unions*, p. 18-19.
9. Schlœsser and Clark, *Legal Position of Trade-Unions*, p. 2.
10. Assinder, *The legal Position of Trade-Unions*, p. 7.

maçon, charpentier, laboureur et autres artisans, ouvriers et autres travailleurs, devront prendre par jour, aussi bien au temps de la moisson que pendant les autres saisons de l'année » [11].

Il est évident que toute coalition formée pour changer le taux des salaires ainsi fixés par les statuts, ou conformément aux statuts, était illégale, puisque le fait individuel de recevoir ou de donner un salaire supérieur était puni de prison, de même que le fait de ne pas travailler. Mais les statuts que nous venons de rappeler ne prohibaient pas formellement les coalitions. En 1425, le statut 3 Henri VI, chapitre I, décida que « attendu que par les réunions et séances annuelles tenues par les maçons dans leurs assemblées générales les « *Statutes of Labourers* » sont violés, que leur cours est rendu irrégulier et leur effet entravé, les dits chapitres ne devront plus être tenus ; ceux qui en provoqueront la réunion seront jugés comme félons, et tous les maçons venant à ces réunions seront punis de prison, d'amende et de rançon » [12]. C'est le premier exemple de prohibition formelle des coalitions, et cette prohibition n'a trait qu'à un corps de métier déterminé.

En 1512, le statut 4 Henri VIII, c. 5, décida que « aucune peine ne sera imposée au maître, ou donneur de salaires, pour avoir donné des salaires inférieurs à ceux fixés d'après le statut 12 Richard II et les autres statuts » [13]. De nombreux statuts, promulgués après le statut 12 Richard II avaient en effet déterminé pour diverses professions un taux des salaires que l'on ne pouvait ni dépasser, ni diminuer [14]. Le statut 4 Henri VIII mettait désormais les salariés à la

11. ASSINDER, *op. cit.*, p. 7.

12. BARRAULT, *le Droit d'association en Angleterre*, p. 29-30.

13. ASSINDER, *op. cit.*, p. 8. — SCHLŒSSER and CLARK, *op. cit.*, p. 2 et 3.

14. Notamment : 13 Richard II, c. 8, 1389; 7 Henri IV, c. 17, 1405; 2 Henri V, c. 4, 1414; 6 Henri VI, c. 3, 1429; SCHLŒSSER and CLARK, *op. cit.*, p. 2.

merci des employeurs, en ne laissant subsister que la prohibition de payer des salaires supérieurs.

En 1548 fut promulgué le statut 2 et 3 Edouard VI, c. 15, qui paraît contenir la première prohibition générale des coalitions ouvrières. Il interdisait « toute conspiration *(conspiracy)* et toute entente *(covenant)* des artisans, ouvriers et travailleurs, pour ne faire leur ouvrage qu'à un certain prix, ou pour un autre but similaire, sous une pénalité qui à la troisième infraction était le pilori et la perte d'une oreille, et la notation d'infamie »[15]. Il semble que ce statut ne fut guère appliqué, car nous verrons bientôt apparaître de nombreux statuts qui répriment les coalitions dans des industries déterminées, suivant l'exemple donné par le statut 3 Henri VI relatif aux coalitions de maçons.

Toute la législation antérieure relative à la réglementation du travail fut modifiée et consolidée au XVI[e] siècle par le célèbre statut 5 Elizabeth, c. 4, 1562 intitulé « act contenant diverses dispositions concernant les artisans, ouvriers, domestiques de ferme et les apprentis », mais plus connu sous le nom de « statut des apprentis »[16]. Il fut promulgué, dit son préambule, « dans l'espoir qu'étant dûment exécuté il bannira la paresse, fera progresser l'agriculture, et procurera aux salariés, dans les périodes de pénurie comme dans celles d'abondance, des gages convenables ». Il confirmait les principales dispositions des « *Statutes of Labourers* » relatives à l'obligation de travailler et à la détermination des salaires, fixait les heures de travail selon les saisons, et décidait que le serviteur *(servant)* devait recevoir de son maître un certificat constatant qu'il avait terminé sa tâche avant de pouvoir chercher du travail dans un autre district.

Le statut d'Elizabeth fut appliqué régulièrement au XVI[e] et au XVII[e] siècle. Macaulay nous montre dans son

15. Barrault, *le Droit d'association en Angleterre*, p. 30.
16. Schlœsser and Clark, *op. cit.*, p. 3.

« *Histoire d'Angleterre* » les « *justices of the peace* » du Warwickshire déterminant l'échelle des salaires pour le comté dans leurs sessions trimestrielles de l'année 1685, conformément aux pouvoirs à eux conférés par l'act d'Elizabeth. Mais au XVIII[e] siècle la fixation des salaires par les « *justices of the peace* » tomba peu à peu en désuétude, et les travailleurs formèrent souvent des coalitions pour faire observer le statut d'Elizabeth [17]. Ces coalitions furent en général tolérées, mais les cours décidèrent que le statut ne s'appliquait qu'aux industries qui existaient en 1563, et que, même pour les métiers auxquels il s'appliquait, les « *justices of the peace* » n'étaient pas obligés de déterminer le taux des salaires et de le faire respecter : la fixation du taux des salaires devait être pour eux non une obligation, mais une simple faculté. Cette jurisprudence aboutit, en pratique, à l'abrogation du « statut des apprentis », que les « *justices of the peace* » refusèrent d'appliquer [18]. Ils s'étaient d'ailleurs, montrés assez peu favorables aux salariés, car ils appartenaient à la même classe que les employeurs, auxquels les rattachaient souvent des liens de parenté [19]. Les sections du statut d'Elizabeth relatives à la fixation des salaires furent formellement abrogées en 1813 par l'act 53 George III, c. 40; mais depuis longtemps déjà elles n'étaient plus observées [20].

Les travailleurs anglais n'avaient pas attendu cette date pour assurer, par une action collective, la protection de leurs intérêts que la loi ne défendait plus efficacement. Le XVIII[e] siècle vit éclore dans presque tous les métiers de nombreuses coalitions. On ne songea pas à leur appliquer le statut de 1548, et le Parlement vota plusieurs acts pour

17. SCHLŒSSER and CLARK, p. 4.
18. SCHLŒSSER and CLARK, p. 5.
19. ASSINDER, p. 8.
20. SCHLŒSSER and CLARK, p. 5.

la répression des coalitions dans certaines professions. C'est ainsi que l'act 7 George Ier, c. 13, déclara en 1720 que tous les accords entre les ouvriers tailleurs pour faire élever leurs salaires et diminuer les heures de travail seraient nuls et sans effet, et que ceux qui prendraient part à ces accords seraient punis de deux mois de prison avec ou sans « *hard labour* ». Les acts 12 George Ier, c. 34; 22 George II, c. 27; 17 George III, c. 55; 36 George III, c. 111, édictèrent en 1725, 1749, 1777, 1795, des dispositions analogues contre les coalitions des ouvriers des manufactures de laine, des chapeliers, des tisserands de soie et des papetiers [21].

L'existence de cette législation spéciale semble fournir une preuve sérieuse à l'appui de l'opinion soutenue par Sir James Stephen sur l'apparition de la doctrine de « *conspiracy in restraint of trade at common law* ». Pour le célèbre historien du droit criminel anglais, la « *conspiracy in restraint of trade* » ne serait devenue punissable aux termes du « *common law* » qu'au début du XIXe siècle [22]. Si, en effet, le « *common law* » avait réprimé toute coalition, toute entente « *in restraint of trade* » dès les premières années du XVIIIe siècle, il aurait été inutile de promulguer des statuts spéciaux pour interdire les coalitions dans certains métiers; bien mieux, ces statuts ne contiennent aucune mention indiquant qu'ils sont déclaratifs du « *common law* » [23].

On cite, il est vrai, le cas *Rex v. Journeymen Taylors of Cambridge* [24], jugé en 1721, pour soutenir que, dès cette époque, toute « *conspiracy in restraint of trade* » était criminelle « *at common law* ». Mais M. Justice Wright, dont le livre fait autorité en matière de « *conspiracy* », considère ce cas comme peu important ; il suspecte la correction du

21. Barrault, *op. cit.*, p. 31-33.
22. Assinder, p. 9.
23. Sir James Stephen, *History of the criminal Law*, vol. 3, p. 210.
24. 8 *Modern Reports*, 10.

texte du « *report* » qui nous l'a conservé, et constate qu'aucune autorité ne justifie sa conclusion sur la criminalité générale de toute entente « *in restraint of trade* » [25]. D'ailleurs l'act 7 George I[er] suffisait à justifier la condamnation portée en 1721 contre les ouvriers tailleurs de Cambridge.

Quoi qu'il en soit de cette controverse, la dernière année du XVIII[e] siècle devait voir apparaître la prohibition statutaire de toute coalition.

Paragraphe II

De 1799 à 1906.

La genèse des acts 39 George III, c. 81, et 39 et 40 George III, c. 106, qui vinrent en 1799 et en 1800 déclarer criminelles les ententes temporaires ou permanentes entre travailleurs, paraît assez obscure à Sir James Stephen; il remarque que « l'histoire parlementaire ne rapporte pas les débats sur ces acts et qu'ils ne figurent pas à l'« *annual register* » [26]. En tout cas, on peut les considérer comme l'aboutissement logique des nombreuses dispositions législatives sur les coalitions qui figuraient déjà au « *statute-book* ». Le Parlement, troublé par le spectacle de la Révolution française, vit dans les coalitions ouvrières non seulement une atteinte au droit des employeurs et à la prospérité de l'industrie nationale, mais encore un danger pour l'état et pour la société; il dut les voter sans difficulté [27].

25. R. S. Wright, *The Law of criminal Conspiracies and Agreements*, p. 52-53.
26. Sir James Stephen, *op. cit.*, vol. 3, p. 208.
27. Assinder, p. 11-12.

Les deux acts de 1799 et de 1800 étaient intitulés « *Unlawful Combinations of workmen act* ». Le premier était temporaire, mais ses dispositions furent affirmées par le second d'une manière définitive, et sans grandes modifications. L'act de 1800 s'appliquait aux coalitions ouvrières comme aux coalitions patronales, mais les « *reports* » ne mentionnent aucune condamnation prononcée contre des employeurs [28]. Il déclarait illégale et criminelle toute coalition ayant pour but de modifier le taux des salaires, la durée du travail, de contrôler le recrutement des ouvriers, ou la conduite des entreprises; l'adhésion à une coalition ou à une trade-union, le fait de recueillir des fonds ou d'en verser pour soutenir des grévistes, le fait d'assister à un meeting tenu en vue d'une grève, etc., étaient punis d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou de deux mois de « *hard labour* » [29]. Il n'y avait pas de poursuite d'office, et les ententes temporaires ou permanentes, grèves ou trade-unions, ne furent réprimées que sur la dénonciation des patrons, qui, en général, ne se firent pas faute de recourir à la loi pour étouffer des velléités gênantes d'indépendance [30]. L'act de 1800 fut appliqué avec une rigueur particulière dans l'industrie textile. Il resta en vigueur pendant près d'un quart de siècle, et ne fut abrogé qu'en 1824 par l'act 5, George IV, c. 95, voté par surprise, après une habile campagne inspirée par Francis Place, et dirigée par Joseph Hume, au nom de la liberté du travail [31].

Sir Robert Wright résume ainsi les dispositions de l'act 5 George IV, c. 95 : « Il abrogea tous les acts alors en vigueur relatifs aux coalitions d'ouvriers, et décida que ceux-ci ne pourraient plus — pour coalition relative aux

28. Schlœsser and Clark, p. 6.

29. Voir la traduction complète du Statut dans Barrault, *le Droit d'association en Angleterre*, p. 255-279. — Voir aussi *Law Times*, vol. 131, p. 378-379.

30. B. & S. Webb, *Histoire du Trade-Unionisme*, p. 74, 75 et 79.

31. Assinder, p. 14.

heures, salaires ou conditions de travail, pour conseil donné à d'autres ouvriers de refuser de travailler ou de quitter le travail, pour règlement imposé sur la façon d'exercer une industrie, un métier, ou de l'administrer — être l'objet d'une procédure criminelle ou d'un châtiment pour « *conspiracy* » ou autrement, en vertu du « *statute law* » ou du « *common law* ». Il accorda la même immunité aux coalitions de patrons, et édicta une peine de deux mois d'emprisonnement contre les violences, menaces, intimidations, et contre le fait de causer un préjudice avec l'intention de nuire » [32].

L'act de 1824 abrogeait l'act de 1305 « en tant qu'il s'appliquait aux coalitions ouvrières »; en réalité, nous savons que « *l'ordinacio de conspiratoribus* » n'a jamais visé ces coalitions, et que c'est le « *common law* » qui l'étendit aux ententes conclues par les travailleurs, à une époque sur laquelle les historiens du droit criminel ne sont pas d'accord, au plus tôt vers 1720, au plus tard dans les premières années du XIX[e] siècle. Il semble donc que l'act de 1824 devait arrêter dans son développement, ou étouffer dans son germe, la doctrine de la « *conspiracy at common law* ».

Mais les ouvriers anglais ne surent pas user avec modération de la liberté qui leur était accordée [33]. Une réaction très vive se produisit, et aboutit dès 1825 au vote de l'act 6 George IV, c. 129 qui restreignit notablement les concessions faites par l'act de 1824 à la liberté de coalition.

D'après Sir Robert Wright, « cet act abrogea les anciennes lois, mais sans faire mention du « *common law* » » [34]. Il établit des pénalités, prononcées après une procédure sommaire, contre l'emploi de la violence, des menaces, de l'intimidation, de la molestation ou de l'obstruc-

32. R. S. WRIGHT, *The Law of criminal Conspiracies and Agreements*, p. 13. — SCHLŒSSER and CLARK prétendent, p. 7, que cet acte justifiait les violences personnelles, les menaces et l'intimidation.

33. ASSINDER, p. 15.

34. R. S. WRIGHT, *op. cit.*, p. 13. — Voir aussi *Law Times*, vol. 131, p. 379.

tion par un individu quelconque, à l'effet de contraindre un patron à changer son genre d'affaires, ou un ouvrier à refuser de travailler ou à quitter le travail, ou pour contraindre un individu quelconque à appartenir à un club ou à une association, ou à souscrire et à se conformer aux règlements d'un club ou d'une association. Il ne punissait pas expressément toute coalition ou conspiration, et il exemptait de toute pénalité la simple réunion de patrons ou d'ouvriers en vue de régler les conditions relatives aux salaires et aux heures auxquels les personnes présentes à la réunion consentiraient à employer ou à servir ».

Le silence de l'act de 1825 sur l'abrogation du « *common law of conspiracy* » a été interprété en sens divers. Pour le professeur Dicey [35], les deux acts de 1824 et 1825 se ressemblent en ce qu'ils se proposent tous deux d'établir « le libre échange en matière de travail », et, dans ce but, ils abrogent les différents acts relatifs aux coalitions, tout en édictant des peines sévères contre l'emploi de la violence, des menaces, et de l'intimidation, afin de faire respecter la liberté du contrat de travail. Mais l'act de 1824 accorde d'abord la liberté de coalition dans les termes les plus larges, et soustrait les coalitions à l'application du « *common law of conspiracy* »; il édicte ensuite des pénalités contre l'emploi de la violence, des menaces ou de l'intimidation pour certains objets déterminés, e. g. contre la contrainte exercée sur un ouvrier pour lui faire quitter son travail. L'act de 1825 établit d'abord des pénalités contre l'emploi de la violence, des menaces ou de l'intimidation pour presque tous les cas imaginables d'intervention dans l'exercice de la liberté contractuelle de l'ouvrier isolé, ou du droit du patron de conduire son entreprise comme il lui plaît ; il reconnaît ensuite indirectement aux ouvriers et aux patrons

35. Professeur DICEY, *Leçons sur les Rapports entre le Droit et l'Opinion publique au cours du XIX^e siècle*. Traduction JÈZE, p. 179 et suiv.

un droit limité de se réunir et de s'entendre en vue de déterminer le taux des salaires et les conditions du travail; enfin, il remet en vigueur la doctrine de la « *conspiracy at common law* ».

Sir William Erle soutient dans son livre sur les Trade-Unions la même interprétation de l'act de 1825 dans ses rapports avec le « *common law of conspiracy* ». Pour Sir James Stephen et Sir Robert Wright, au contraire, l'act de 1825 maintint l'abrogation du « *common law of conspiracy* », ou, plus exactement, répudia implicitement l'idée qui commençait à prendre corps de la criminalité de la « *conspiracy at common law* » : les deux auteurs, en effet, ont de bonnes raisons de croire que les premières applications certaines de cette doctrine sont postérieures à 1825 [36]. Sans doute, dans le cas *R. v. Mawbey* [37] le juge Grose a bien prétendu que « Dans beaucoup de cas, il a été jugé qu'un accord conclu pour accomplir un acte déterminé pouvait donner lieu à une poursuite pour « *conspiracy* », quoique le même acte, accompli individuellement sans accord préalable, ne tombât pas sous le coup de la loi. Ainsi, dans le cas de salariés qui conspirent pour faire augmenter leurs gages, chacun d'eux a le droit de réclamer une augmentation, mais s'ils se réunissent dans ce but, ils tombent sous le coup de la loi et peuvent être poursuivis pour « *conspiracy* ». Mais dans *Hilton v. Eckersley* [38], Lord Campbell déclarait en 1886 que cette opinion rendrait dans la catégorie des expressions vagues *(loose expressions)*, et qu'il la désapprouvait. Il ajoutait : « Je ne puis me décider à croire, sans autorité plus probante, que si deux travailleurs, sincèrement persuadés de l'insuffisance de leurs salaires, se concertent et arrêtent qu'ils ne travailleront plus à moins

36. ASSINDER, p. 9, 10, 11.
37. 6 T. L. R. 637.
38. 6 E. & B., p. 62.

d'une augmentation, sans avoir l'intention de recourir à la violence ou à d'autres procédés illicites pour atteindre leur but, leur acte constitue un délit ».

En tout cas, la plupart des magistrats anglais admirent à partir de 1825 la doctrine de la « *conspiracy at common law* », si bien que, comme le constate Sir James Stephen « le domaine du « *common law* » s'étendait au fur et à mesure que celui du « *statute law* » devenait plus étroit » [39]. Il importe donc d'esquisser dans ses grandes lignes, et de montrer dans ses applications, cette théorie de la « *conspiracy* » à laquelle nous n'avons fait jusqu'à présent que de rapides allusions [40].

D'après Sir William Erle, la « *conspiracy* » implique une entente conclue dans le but : de commettre un crime — de porter atteinte à un droit privé auquel le public a un intérêt suffisant — de faire tout acte contraire à la morale admise ou à l'ordre public [41]. Or « en « *common law* » toute personne a le droit individuel, et le public a le droit collectif, d'exiger que le cours du commerce et de l'industrie ne soit pas entravé par une obstruction déraisonnable » [42]. Dans quelle mesure la grève — la menace de grève — la provocation à la grève — les manifestations qui accompagnent une grève — constituent-elles une « obstruction déraisonnable au libre cours du commerce et de l'industrie » ? Il est difficile de répondre à ces questions d'une façon précise, et Sir James Stephen constate à quelle impasse aboutissait souvent l'interprétation par les magistrats anglais du statut de 1825, et de la doctrine de « *conspiracy at common law* »,

39. « *The Common Law expanded as the Statute Law narrowed.* »

40. Voir sur la « *Conspiracy* », outre les livres de Sir William ERLE et de R. S. WRIGHT l'*Encyclopedia of the Laws of England*, vol. 3, v° *Combination*, p. 198-199, et v° *Conspiracy*, p. 471-484, spécialement p. 479-481.

41. Sir William ERLE, *The Law relating to Trade-Unions*, p. 32, 33, 34. — Comparer *The New-York Hatters' Case*, 1823, cité dans G. G. GROAT, *Attitude of American Courts in Labor Cases*, 1911, p. 40.

42. ASSINDER, p. 82, citant Sir William ERLE.

fille adoptive de la lointaine « *ordinacio de conspiratoribus* ». Il cite un procès [43], *Hilton v. Eckersley*, 1856, dans lequel trois juges de la cour du Banc de la Reine professèrent chacun une opinion différente, et où les six juges de la Chambre de l'Echiquier adoptèrent une quatrième opinion.

Il s'agissait d'un engagement signé par dix-huit fileurs de coton au sujet des conditions de leur travail, et portant que « toute personne qui voudrait travailler à d'autres conditions serait empêchée de le faire par la crainte raisonnable d'une persécution collective et d'autres préjudices ». Devant la Cour du Banc de la Reine, le juge Crompton décida que cet engagement était nul, et constituait un délit, une « *conspiracy in restraint of trade* »; le juge Erle fut d'avis qu'il était valable, aux termes de l'act de 1825 ; le Lord Chief Justice Campbell dit qu'il était nul comme contraire à l'ordre public, mais ne constituait pas le délit pénal de « *conspiracy* ». La Cour de la Chambre de l'Echiquier le déclara nul, parce que « *in restraint of trade* », mais ne se prononça pas sur la question de « *conspiracy* ».

Devant une telle diversité d'opinions, il paraît téméraire de vouloir déterminer le sens précis du statut de 1825 et de la doctrine de « *conspiracy* » [44]. Mieux vaut indiquer les tendances de la jurisprudence en cette matière. Elles paraissent, en général, nettement restrictives de la liberté de coalition, sans cependant aboutir à condamner toutes les grèves.

Ainsi, les menaces de grève furent considérées comme une « molestation et une obstruction » aux termes de l'act de 1825 [45]. En 1832, dans le cas *Rex v. Bykerdyke* [46], les membres d'une Trade-Union furent poursuivis pour coali-

43. Sir James Stephen, *History of the criminal Law*, vol. 3, p. 219 et suiv.

44. Voir une appréciation très exacte sur la doctrine de « *Conspiracy* » dans *The Master Ladies' Shœmakers' Case, Pensylvania*, 1821. — Cité par G. G. Groat, *op. cit.*, p. 41-42.

45. Schlœsser and Clark, p. 8. — Assinder, p. 20.

46. 1 M. and Rob. 179.

tion illégale, simplement parce qu'ils avaient écrit à leurs patrons qu'une grève aurait lieu. Les grèves de sympathie, ou grèves secondaires, furent réprimées comme constituant des « *conspiracies* ». En 1835 quatre potiers de Wolverhampton furent condamnés pour intimidation, sur le témoignage des patrons se plaignant de ce qu'ils avaient dû « augmenter leurs prix à la suite de l'intervention des défendeurs comme plénipotentiaires des ouvriers » ; il fut cependant reconnu qu'il n'y avait pas eu la moindre menace. Le « *picketing* », même le plus calme, tombait sous le chef de « l'obstruction et de la molestation ». Les tribunaux anglais allèrent si loin dans cette voie, que deux députés radicaux et un tory, Thomas Duncombe, Joseph Hume et Henry Drummond, firent voter en 1859 l'act 22 Victoria, c. 34, qui décidait formellement que « les pénalités portées par l'act 6 George IV, c. 129, contre l'obstruction et la molestation ne s'appliquaient pas à l'accord pur et simple passé entre des ouvriers dans le but d'obtenir une modification des salaires ou des heures de travail, ni à la persuasion pacifique employée sans menaces ni intimidation pour décider les autres à cesser le travail, afin d'obtenir les salaires et les heures réclamés » [47].

Mais les jugements rendus en 1867 dans les cas *Regina v. Druitt* et *Regina v. Bailey* montrèrent que, dans l'opinion des magistrats, cet act ne protégeait pas le « *picketing* » même paisible. Dans *Regina v. Druitt* [48], il fut décidé formellement que le « *picketing* » rentrait dans la catégorie des faits de « molestation et d'obstruction », même s'il n'était pas accompagné de paroles injurieuses ni de gestes violents ; il suffisait que les individus « *on picket* » fussent

47. B. & S. WEBB, *op. cit.*, p. 296-300. — *Law Times*, vol. 131, p. 379. — ASSINDER, p. 20-21. — SCHLŒSSER and CLARK, p. 8. — L'act de 1859 était intitulé « *Molestation of Workmen Act* ».

48. 10 COX, *Criminal Law Cases*, 600. — B. & S. WEBB, *op. cit.*, p. 297-299. — Sir James STEPHEN, *History of the criminal Law*, t. 3, p. 221-222.

placés de telle sorte que leur présence, leur maintien, leur attitude d'observation des mouvements des patrons et des ouvriers, leur air de mécontentement *(black looks)*, en un mot, que leur manière générale de se comporter, parût aux yeux du jury de nature à produire un effet de crainte sur des personnes de volonté moyenne, et à les empêcher de travailler. Le Baron Bramwell profita de l'occasion pour faire cette déclaration de principe, souvent répétée depuis : « La liberté de l'esprit et de la volonté d'un individu, i. e. la faculté qu'il possède de disposer librement de lui-même, de ses moyens physiques et intellectuels, de ses talents, de son industrie, fait l'objet d'une protection légale aussi énergique que la liberté de son corps » [49].

Si les juges anglais donnaient une extension très large aux dispositions prohibitives de l'act de 1825, ils entendaient au sens le plus étroit ses dispositions libérales, mêmes interprétées par l'act de 1859. Ils décidèrent que ces deux acts ne permettaient que les coalitions ayant pour but immédiat l'accroissement des salaires ou la diminution des heures du travail, et non celles qui avaient un autre objet, même d'intérêt professionnel. Ainsi, dans le cas *Walsby v. Anley* [50], en 1861, il fut jugé que l'entente formée pour déterminer un patron à renvoyer un ouvrier constituait toujours une « *conspiracy at common law* » et n'était pas protégée par le statut 6 George IV, c. 129. Voici quels étaient les faits de la cause : un entrepreneur de constructions employait plusieurs ouvriers qui avaient signé une déclaration par laquelle ils s'engageaient à ne jamais faire grève. Le défendeur au procès et deux autres ouvriers du même patron lui remirent un écrit, revêtu de leurs signatures, et de celles de plusieurs camarades, ainsi libellé : « A une réunion des menuisiers employés par M. A., il a été décidé ceci : on fera

49. Assinder, p. 21-22.
50. 30 L. J. (M. C.) 121.

savoir à M. A. que s'il ne congédie pas ceux de ses ouvriers qui ont signé la déclaration de ne jamais faire grève, et s'il ne nous donne pas une réponse définitive avant l'heure du dîner, nous quitterons aussitôt le travail ». Les signataires de cet écrit furent poursuivis et condamnés pour « *conspiracy at common law* » [51].

Les statuts sur les coalitions, et la doctrine de « *conspiracy in restraint of trade* » n'étaient pas les seules armes employées contre les ouvriers qui voulaient faire grève. On leur appliquait encore individuellement les peines sévères portées par les anciens statuts sur les rapports entre maîtres et serviteurs contre les salariés qui abandonnaient leur travail sans l'achever, ou rompaient leur contrat de travail [52]. Les poursuites individuelles — fondées sur le « *statute of Labourers* » 23 Edouard III, 1349, sur le « *statute of Apprentices* » d'Elizabeth, et sur une infinité d'autres statuts plus modernes, tantôt spéciaux à certaines professions comme les acts 7 Georges I, c. 13 (tailleurs); 9 George I, c. 27 (cordonniers); 17 George III, c. 56, et 6 et 7 Victoria, c. 40 (ouvriers des industries textiles); 39 et 40 George III, c. 77 (ouvriers mineurs de houille et de fer) tantôt généraux, comme les acts 4 George IV, c. 34, et 10 George IV, c. 32 — furent beaucoup plus nombreuses, et tout aussi efficaces que les poursuites pour coalition. L'ouvrier qui rompait volontairement son contrat de travail, ou qui, s'il était payé aux pièces, abandonnait son travail sans l'achever, était poursuivi au criminel devant le *justice of the peace* sur la plainte de son patron, et pouvait être condamné, sur le témoignage de celui-ci, à trois mois d'emprisonnement. Sur une déposition faite par serment, le « *justice of the peace* »

51. ASSINDER, p. 20.

52. B. & S. WEBB, *op. cit.*, p. 263-268. — Voir aussi, p. 145, le procès des dix-sept tanneurs de Bermondsey, qui furent condamnés à la prison, en Février 1834, pour avoir commis le crime d'abandonner leur travail sans l'achever.

avait le droit d'ordonner l'arrestation immédiate de l'ouvrier accusé. Le professeur Beesley rapporte qu'en 1863, « un conflit industriel ayant éclaté dans une mine du Durham, le propriétaire réclama l'application de la loi sur les rapports entre maîtres et serviteurs ; au milieu de la nuit, douze mineurs furent saisis dans leurs lits, et enfermés à la prison de Durham, sous l'inculpation d'avoir abandonné leur travail sans prévenir » [53]. Comme dans beaucoup de métiers les ouvriers n'ont jamais fini leur travail, puisqu'ils commencent une nouvelle tâche avant d'avoir terminé l'ouvrage en cours, le patron pouvait presque toujours poursuivre ses ouvriers, même payés aux pièces, s'ils s'avisaient de faire grève [54].

La justice anglaise n'était guère plus favorable aux unions, coalitions permanentes, qu'aux grèves, coalitions temporaires. Sans doute les Trade-Unions n'étaient plus criminelles en elles-mêmes, depuis les acts de 1824 et 1825. Mais elles furent souvent poursuivis pour avoir fait prêter des serments illégaux [55]. D'autre part, si les Trade-Unions n'étaient pas criminelles, et ne pouvaient être poursuivies comme telles, la jurisprudence les considérait comme inexistantes devant la loi parce que « *in restraint of trade* » [56]. Par suite elles ne pouvaient intenter d'action en justice : leurs trésoriers pouvaient les voler impunément, et le cas se produisit assez souvent.

De 1867 à 1875, la « *Junta* », puis le Comité parlementaire des Trade-Unions, et les membres des Communes

53. *Spectator*, 12 Décembre 1863.

54. B. & S. WEBB, *op. cit.*, p. 265, 266 et note 1. — Voir aussi *Encyclopedia of the Laws of England*, vol. 9, v^is *Master and Servant*, p. 34-69, spécialement p. 62-63. — HALSBURY, *The Laws of England*, vol. 20, v^is *Master and Servant*, p. 107-115 et 127.

55. B. & S. WEBB, p. 148. La pratique des serments illégaux disparut assez rapidement après le procès des journaliers agricoles de Dorchester, en 1834.

56. Opinion de Lord COCKBURN, *Chief Justice*, dans *Hornby v. Close*, 1867, 2 Q. B. 153, p. 158. — SCHLŒSSER and CLARK, *op. cit.*, p. 8-9 et 12-13.

amis des leaders unionistes, menèrent une campagne énergique pour obtenir des modifications à la législation et à la jurisprudence en vigueur sur les différents chefs que nous venons d'indiquer : réglementation statutaire des coalitions — doctrine de la « *conspiracy* » — lois sur les rapports des maîtres et serviteurs — protection des fonds et capacité civile des unions. Ils obtinrent peu à peu sur tous ces points des succès partiels, mais importants [57].

I. — En 1868, l'act 31 et 32 Victoria, c. 116, « *Larceny Act* », voté sur la demande de Sir Russell Gurney, *Recorder* de Londres, permit aux propriétaires par indivis *(joint owners of property)* de se poursuivre les uns les autres en cas d'escroquerie ou de détournements *(larceny)*, et il fut jugé dans le cas *Regina v. Blackburn* [58], 1868, que les membres d'une Trade-Union pouvaient invoquer cet act pour poursuivre au criminel un trésorier coupable de détournements [59]. Mais en 1869 l'arrêt *Farrer v. Close* [60] décida que, si l'on pouvait faire condamner l'auteur des détournements, il était impossible d'obtenir la restitution des fonds détournés. La même année, le Parlement vota l'act 32 et 33 Victoria c. 61 *(Trade Union Funds Protection Act)* qui décidait que les sections 24 et 44 de l'act de 1855 sur les « *Friendly Societies* » s'appliqueraient à la protection des fonds des Trade-Unions : sur ce point particulier la doctrine du « *restraint of trade* » se trouvait neutralisée, et l'action civile en restitution des fonds détournés devenait possible [61].

La capacité civile des Trade-Unions fut reconnue dans

57. B. & S. Webb, *op. cit.*, p. 244-321.

58. 11 Cox, *Criminal Cases*, 157.

59. Schlœsser and Clark, p. 13.

60. 4 Q. B. 602.

61. Schlœsser and Clark, p. 13 et note *c*. — Voir sur l'act de 1869, B. & S Webb, *op. cit.*, p. 294 et note 1, et un article de M. Frederic Harrison dans *The Fortnightly Review*, July 1869.

une mesure limitée par le *Trade-Union Act* de 1871, 34 et 35 Victoria, c. 31, voté conformément aux conclusions de la minorité d'une commission royale créée en 1869 [62]. Cet act ne donne pas la personnalité juridique aux unions, il n'en fait pas des « *corporations* ». La section 3 déclare seulement « que les objets d'une trade-union ne seront pas, par celà seul qu'ils sont « *in restraint of trade* », considérés comme illégaux et de nature à rendre nulle ou annulable une convention ». Mais la section 4 restreint cette concession en ordonnant aux tribunaux de ne pas prêter leurs concours à l'exécution d'un certain nombre de conventions passées entre les unions et leurs membres, ou entre plusieurs unions [63]. En matière de contrats, les unions peuvent en principe actionner les tiers, et être actionnées par eux. En matière de propriété, les unions, pourvu qu'elles aient satisfait aux formalités de l'enregistrement prescrites par la section 9 de l'act, peuvent

62. Voir le texte de l'act dans SCHLŒSSER and CLARK, p. 191-203, et son commentaire détaillé dans ASSINDER, p. 24-48, et dans SCHLŒSSER and CLARK, p. 14-55 et 81-189.

63. Section 4 : « Rien dans cet act ne permettra à aucun tribunal d'accueillir une procédure légale introduite dans le but d'obliger directement à l'exécution ou d'obtenir des dommages-intérêts en cas d'inexécution d'une des conventions suivantes, savoir :

» 1° Toute convention passée entre membres d'une Trade-Union pris comme tels, et concernant les conditions auxquelles un membre quelconque de l'Union, pour le temps où il en ferait partie, devrait ou ne devrait pas vendre des marchandises, conclure des affaires, employer ou être employé.

» 2° Toute convention relative au paiement, par une personne quelconque, d'une souscription ou d'une amende à une Trade-Union.

» 3° Toute convention relative à l'emploi des fonds d'une Trade-Union :

» *a*) Pour distribuer des « *benefits* » (allocations, subventions, secours) à ses membres;

» *b*) Pour fournir des contributions à un patron ou ouvrier quelconque n'appartenant pas à l'Union, en raison de ce qu'il aurait agi conformément aux statuts ou résolutions de l'Union;

» *c*) Pour acquitter une amende imposée à une personne par la sentence d'une cour de justice.

» 4° Toute convention passée entre une Trade-Union et une autre.

» 5° Tout engagement passé pour assurer l'exécution d'une quelconque des conventions sus-mentionnées.

» Mais rien dans cette section ne pourra être interprété comme rendant illégale une quelconque des conventions sus-mentionnées. »

agir en justice contre le tiers, et être actionnées par eux [64]. Quant à la question de la responsabilité civile des unions pour « *torts* » commis par leurs agents, l'act de 1871 restait muet, et son silence fut généralement interprété dans le sens de l'irresponsabilité, interprétation d'ailleurs conforme aux travaux préparatoires [65]. En 1876, le *Trade-Union Act* de 1871 fut complété par le *Trade Union act Amendment act* 39 et 40 Victoria, c. 22, qui régla certains détails relatifs à l'organisation, à l'administration, à l'enregistrement, au changement de nom, à l'amalgamation, à la dissolution des unions, sans trancher la question de responsabilité civile [66].

II. — En 1867, Lord Elcho avai fait voter sur la demande des unions le *Master and Servant Act* 30 et 31 Victoria, c. 141 [67], qui corrigeait certaines des injustices les plus flagrantes admises par les lois sur les rapports entre maîtres et serviteurs, mais sans supprimer l'emprisonnement pour rupture de contrat. *L'Employer and Workmen Act* 38 et 39 Victoria, c. 90, vint en 1875 détruire ce dernier vestige de l'inégalité consacrée par les anciens statuts entre les salariés et les employeurs; à la loi « Maître et serviteur » succédait la loi « Patron et ouvrier », et ce changement de nomenclature correspondait à un progrès réel [68]. La rupture du contrat de travail, du fait de l'ouvrier comme du fait du patron, ne comportait plus que des sanctions civiles, sauf certaines exceptions, fondées sur l'intérêt public, et limitativement déterminées par le statut 38 et 39 Victoria, c. 86, s. 4 et 5, que nous étudierons parmi les dispositions relatives au sabotage.

64. Sur la situation des Trade-Unions enregistrées, voir les sections 6 à 12 de l'act de 1871.

65. SCHLŒSSER and CLARK, p. 18-19.

66. Voir le texte de l'act dans SCHLŒSSER and CLARK, p. 215-220.

67. B. & S. WEBB, *op. cit.*, p. 268.

68. B. & S. WEBB, *op. cit.*, p. 312.

III. — L'effort principal de la « *Junta* » porta sur l'amendement du statut de 1825, dont l'interprétation jurisprudentielle rendait pratiquement impossible toute grève effective. En 1871 le Parlement vota le *Criminal Law Amendment Act*, 34 et 35 Victoria, c. 32; cet act formait, pendant les travaux de la commission royale, la seconde partie d'un bill, qui comprenait d'abord les dispositions réunies dans le *Trade Union Act* de 1871, 34 et 35 Victoria, c. 31. Les deux parties du bill furent disjointes et votées séparément, le *Trade Union Act* d'abord, le *Criminal Law Amendment Act* ensuite [69].

L' « Acte d'amendement aux lois criminelles » abrogea les statuts de 1825 et 1859, 6 George IV, c. 129, « *Combination of Workmen Act* », et 22 Victoria, c. 34, « *Molestation of Workmen Act* », et leur substitua une disposition infligeant un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans « *hard labour* », aux individus qui « pour contraindre d'autres personnes dans un but professionnel se rendraient coupables des actes ci-après :

« Violence à l'égard des personnes ou des biens — menace ou intimidation à l'égard des personnes; molestation ou obstruction à l'égard des personnes — afin d'obliger:

» Un patron à renvoyer ou à cesser d'employer un ouvrier — ou un ouvrier à quitter un patron ou à ne pas achever son travail.

Un patron à ne pas offrir, ou un ouvrier à ne pas accepter un emploi ou du travail.

Un patron ou un ouvrier à faire ou à ne pas faire partie d'une association permanente ou temporaire, ou d'une coalition.

Un patron ou un ouvrier à payer une amende ou pénalité

69. BARRAULT, *le Droit d'association en Angleterre*, p. 55-56.

imposée par une association permanente ou temporaire ou une coalition

Un patron à changer l'organisation de ses affaires, ou le nombre ou la qualification de ses ouvriers et employés ».

L'act indiquait quels faits rentraient sous la qualification de « molestation et obstruction à l'égard des personnes » ; il en donnait la liste suivante :

« Suivre une personne avec persistance de place en place; cacher ses outils, ses vêtements, ou tout autre bien qu'elle possède ou utilise, la priver de leur usage, ou la gêner dans cet usage; garder ou assiéger sa maison ou un autre lieu où elle réside, travaille, a ses affaires, ou se trouve être, ou l'approche de cette maison ou de ce lieu; la suivre, à deux ou plusieurs, d'une façon désordonnée, dans les rues ou sur les routes ».

On pouvait croire, après la promulgation de cet act d' « amendement aux lois criminelles » qu'il était désormais permis de faire grève sans craindre aucune condamnation pénale, pourvu qu'on s'abstint de commettre les faits délictueux qu'il énumérait. Mais dès 1872, dans le cas *Regina v. Bunn and others* [70], le juge Brett, plus tard Lord Esher, déclara que l'act de 1871 n'avait pas abrogé la doctrine de « *conspiracy at common law* », et que cette doctrine permettait de réprimer des faits qui n'étaient pas défendus par l'act.

Il s'agissait en l'espèce d'une grève des ouvriers du gaz qui avait plongé une partie de Londres dans l'obscurité. Les grévistes furent poursuivis non pour rupture de contrat, mais pour « *conspiracy* ». Le juge considéra que la menace de rupture concertée et simultanée du contrat de travail

70. 12 Cox, *Criminal Cases*, 316. — Sir James Stephen, *History of the Criminal Law*, vol. 3, p. 224 et suiv. — B. & S. Webb, *op. cit.*, p. 305-306.

constituait une molestation inadmissible, une conspiration pour empêcher l'employeur de poursuivre son entreprise, et les accusés furent condamnés à douze mois de prison, peine quatre fois plus forte que celle qu'ils auraient encourue si on les avait poursuivis individuellement par l'act « Maître et Serviteur » de 1867.

Sir James Stephen constate que cette condamnation provoqua une grande indignation, et fut probablement la principale cause du vote du *Conspiracy and Protection of Property Act* de 1875.

L'act de 1875 sur « la conspiration et la protection de la propriété », 38 et 39 Victoria, c. 86, voté après une énergique campagne des leaders unionistes et de leurs amis du Parlement, avec l'appui du ministère tory qui succéda au ministère Gladstone, hostile au mouvement ouvrier [71], abrogea l'act d'amendement aux lois criminelles, et condamna formellement la théorie pénale de la « *conspiracy at common law* ». Il déclara punissable, dans certains cas déterminés, la rupture du contrat de louage de services [72], et établit une liste des actes d'atteintes à la liberté du travail susceptibles d'une sanction pénale; il permit formellement

71. HUMPHREY, *History of Labour Representation*, p. 74-79.

72. Section 4 : « Lorsqu'une personne employée par une autorité municipale ou par une société ou un entrepreneur, — à qui est imposé par act du Parlement le devoir, ou qui autrement assume la charge de fournir une cité, un bourg, une ville ou une localité, ou une partie de ces lieux, de gaz ou d'eau, — rompt volontairement et malicieusement son contrat de service avec cette autorité, cette société, ou cet entrepreneur, sachant ou ayant un motif raisonnable de penser que la conséquence probable de son acte, accompli soit individuellement, soit en coalition avec d'autres, sera de priver les habitants de cette cité, de ce bourg, de cette ville, de cette localité, ou d'une partie de ces lieux, complètement ou en grande partie, de leur fourniture de gaz ou d'eau, cette personne sera, après avoir été reconnue coupable du fait susmentionné par une cour de juridiction sommaire ou sur « *indictment* », passible d'une amende n'excédant pas vingt livres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, avec ou sans « *hard labour* ».

Section 5 : « Lorsqu'une personne rompt volontairement et malicieusement un contrat de service ou de louage, en sachant ou en ayant un motif raisonnable de penser que la conséquence probable de son acte, accompli soit individuellement, soit en coalition avec d'autres, sera de mettre en péril la

le « *picketing* » dans le but d'obtenir ou de communiquer des informations [73]. Modifié par le *Trade Disputes Act* de 1906, il renferme la réglementation législative des grèves actuellement en vigueur.

Laissant de côté les dispositions spéciales du *Conspiracy and Protection of Property Act*, que nous examinerons bientôt en étudiant à part le « *picketing* » et le « sabotage » *(malicious damage to property)*, nous envisagerons seulement pour le moment l'influence générale de l'act de 1875 sur l'évolution du droit anglais en matière de coalition [74].

La réforme essentielle réalisée par cet act est contenue dans sa section 3 qui dispose que « les ententes entre deux ou plusieurs personnes dans le but de faire ou de persuader

vie humaine, ou de causer un dommage corporel sérieux, ou d'exposer une propriété de valeur, réelle ou personnelle, à la destruction ou à un dommage sérieux, cette personne sera, après avoir été reconnue coupable du fait sus-mentionné par une cour de juridiction sommaire ou sur « *indictment* », passible d'une amende n'excédant pas vingt livres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, avec ou sans « *hard labour* ».

73. Section 7 : « Toute personne qui, dans le but de forcer une autre personne à s'abstenir de faire ou à faire un acte que cette autre personne a le droit légal de faire ou de s'abstenir de faire, aura, à tort et sans autorité légale, commis les actes suivants :

» 1° Usé de violence ou d'intimidation à l'égard de cette personne, de sa femme ou de ses enfants, ou porté atteinte à ses biens;

» 2° Suivi cette personne avec persistance d'un lieu dans un autre;

» 3° Caché ses outils, ses vêtements, ou d'autres biens qu'elle possède ou dont elle se sert, ou privé cette personne de leur usage, ou gêné cette personne au cours de leur usage;

» 4° Gardé ou assiégé sa maison, ou un autre lieu où elle réside ou travaille, ou à ses affaires, ou se trouve être; ou l'approche de sa maison ou de ce lieu;

» 5° Suivi cette personne avec deux ou plusieurs autres individus, d'une manière désordonnée, dans une rue ou dans un chemin.

» Sera, après avoir été reconnue coupable d'un des faits sus-mentionnés par une cour de juridiction sommaire ou sur « *indictment* », passible d'une amende n'excédant pas vingt livres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, avec ou sans « *hard labour* ».

» Attendre une personne chez elle ou près de chez elle, ou à l'endroit où elle travaille, à ses affaires, ou se trouve être, ou aux abords de cette maison ou de cet endroit, dans le simple but d'obtenir ou de communiquer une information, ne sera pas considéré comme « garder ou assiéger » cette maison ou cet endroit, aux termes de ladite section. »

74. Voir le texte complet de l'act de 1875 dans SCHLŒSSER and CLARK, p. 203-215, et son commentaire dans SCHLŒSSER and CLARK, p. 56-80, et dans ASSINDER, p. 49-103.

de faire un acte en vue d'un conflit entre employeurs et ouvriers, ou un acte relatif à ce conflit, ne pourront être poursuivies comme « *conspiracy* », si le même acte accompli par une seule personne ne constitue pas une infraction pénale ». Il était impossible de condamner plus nettement la doctrine de la criminalité de la « *conspiracy at common law* ». Désormais, à part les exceptions relatives à la rupture du contrat de travail, et au « *picketing* », exceptions rigoureusement déterminées par le texte même de l'act de 1875, la grève était soumise au droit pénal général, et les grévistes ne pouvaient plus être poursuivis pour le crime vague de « *conspiracy* » sans avoir commis aucun délit réprimé par le « *statute-law* ».

Mais l'act de 1875, qui supprimait la responsabilité pénale en matière de « *conspiracy at common law* », n'envisageait pas la question de responsabilité civile. Il déclarait bien que l'accord passé en vue d'un conflit de travail ne serait plus « *indictable* » en lui-même ; mais cet accord restait-il « *actionable* » ?

L'attitude générale que nous avons vu prendre jusqu'ici par les magistrats anglais ne pouvait laisser de doute sur la nature de la réponse donnée à cette question, et la responsabilité civile apparut aux yeux des défenseurs de l'industrialisme comme le substitut de la responsabilité pénale. Pour étudier la théorie nouvelle du délit civil de « *conspiracy* », il importe d'abord de délimiter nettement son champ d'application, et, pour ce faire, de déterminer les cas où son intervention était inutile, le droit commun des « *torts* » suffisant à justifier la responsabilité civile des grévistes.

Cette responsabilité civile existe évidemment quand il y a délit pénal, soit délit prévu par le droit criminel général, soit par le statut de 1875. Elle existe encore quand il s'agit d'une atteinte à un droit commun, par exemple au droit qui naît des relations contractuelles : c'est l'hypothèse du

« *procuring breach of contrat* » [75]. En droit anglais, l'individu qui détermine un contractant à ne pas exécuter son contrat peut être actionné en responsabilité, « *on tort* », par l'autre co-contractant, lésé par l'inexécution de l'obligation. C'est ainsi qu'en 1853 dans le cas *Lumley v. Gye* [76] la Cour du Banc de la Reine admit la responsabilité d'un tiers pour « *procuring breach of contract* ». Une chanteuse avait conclu un engagement avec un directeur de théâtre ; le défendeur la décida à rompre son contrat sans droit ni excuses légitimes. Poursuivi par le directeur du théâtre, il fut condamné à payer des dommages-intérêts assez élevés. Les auteurs anglais approuvent généralement cette décision, qui paraît, de prime abord, faire de l'obligation un droit absolu, s'imposant au respect de tous, un vrai droit réel ; mais ils suggèrent la possibilité d'une cause de justification, existant au profit de celui qui a déterminé le « *breach of contract* ». En 1903 Lord Stirling reconnaissait qu'il devait y avoir des exceptions à l'illicéité du « *procuring breach of contract* », lorsque l'intervenant avait donné à la partie un avis désintéressé : il citait comme exemple le cas où un père conseille à sa fille de rompre avec un fiancé indigne auquel elle a imprudemment promis sa main [77].

La théorie du « *procuring breach of contract* » s'appliquait sans difficulté aux coalitions. Lorsqu'un tiers, soit un étranger à la profession, soit un dirigeant d'une trade-union, soit un camarade de travail, décidait un ouvrier lié par un contrat de travail en cours à faire grève, il pouvait évidemment être actionné pour « *procuring breach of contract* », et cette action délictuelle en responsabilité civile s'ajoutait à l'action contractuelle possible contre l'ouvrier

75. Voir sur le « *procuring breach of contract* » : A. GÉRARD, *les Torts ou Délits civils en Droit anglais*, p. 115, 118-123, 147, 426-428.

76. 22 L. J. Q. B. 463. — Comparer Cassation 27 Février 1908, D. 1908, 1, 459.

77. *Glamorgan Coal Co. v. South Wales Miners' Federation*, 1903, 2 K. B. 577

auteur du « *breach of contract* »[78]. Peut-être le tiers aurait-il pu invoquer l'exception suggérée par Lord Stirling ? En tout cas, il ne semble pas qu'elle ait été admise[79].

Mais comment un patron, victime d'une grève ou menacé par une grève, sans qu'il y eut « *breach of contract* », pouvait-il justifier l'introduction d'une action civile, ou la demande d'une injonction[80] ? Comment, ensuite, pouvait-il assurer l'exécution de la condamnation prononcée, puisque les ouvriers sont le plus souvent insolvables, et que le silence de l'act de 1871 sur la capacité des unions en matière de « *torts* » était d'ordinaire interprété dans le sens de leur irresponsabilité ? A ces deux questions répondent les constructions jurisprudentielles du délit civil de « *conspiracy* », et de la responsabilité « *quasi-corporate* » des trade-unions.

I. — La théorie du délit civil de « *conspiracy* » est plus nébuleuse encore que la doctrine pénale de la « *conspiracy at common law* ». Son but est de justifier le prononcé d'une condamnation civile, ou la délivrance d'une injonction, contre un acte collectif déjà commis, ou imminent, relatif à un conflit de travail, alors que le même acte accompli ou annoncé par un seul individu à l'occasion d'un différend professionnel, ou par plusieurs individus en matière de concurrence commerciale, n'aurait entraîné aucune responsabilité ni motivé la délivrance d'aucune injonction contre son auteur ou ses auteurs. Les idées qui la dominent sont assez confuses, et se superposent dans les arrêts. Voici les principales :

1° Un acte collectif peut déterminer une gêne et une coercition alors que l'acte d'un seul individu n'aurait pas eu

78. *Taff Vale Railway Co. v. Amalgamated Society of Railway Servants*, 1901, A. C. 426.

79. *Glamorgan Coal Co. v. South Wales Miners' Federation*, 1905, A. C. 239.

80. A. GÉRARD, *les Torts ou Délits civils en Droit anglais*, p. 383-388. — *Encyclopedia of the Laws of England*, vol. 7, v° *Injunction*, by C. BURNEY, p. 247-270.

cet effet. Cette gêne et cette coercition peuvent devenir suffisamment graves pour fonder une action civile [81].

2° Une entente en vue de nuire à autrui, de le ruiner, de lui causer un préjudice, est illicite [82].

3° Le droit d'un patron d'employer qui il lui plaît et de faire commerce avec qui il lui plaît, le droit d'un ouvrier de travailler quand il lui plaît et chez qui il lui plaît, sont des droits primordiaux, et toute atteinte déraisonnable à ces droits, réalisée sans cause ni excuses légitimes et suffisantes, donne lieu à responsabilité civile [83].

En réalité, ces idées n'ont été admises qu'en matière de conflits de travail [84]. Elles ont été affirmées ou niées dans les arrêts suivants, que nous analyserons en détail, sans vouloir les faire rentrer sous des rubriques trop rigoureuses, afin de ne pas dénaturer leur portée et leur signification : le *Mogul case* — *Allen v. Flood* — *Quinn v. Leatham*.

1° Du *Mogul case* [85], soumis en 1889 à la Cour d'appel, puis à la Chambre des Lords, on peut donner le schéma ci-après. Trois personnes, A, B, C, exerçaient seules vers cette époque un certain commerce avec l'étranger, et voulaient conserver leur monopole de fait. Survint un tiers,

81. Lord LINDLEY dans *Quinn v. Leatham*, 1901, A. C. 538.

82. Lord SHAND dans *Allen v. Flood*, 1898, A. C. 1. — ASSINDER, p. 66.

83. Consulter sur ce point un article de M. Alfred FELLOWS dans *The Fortnightly Review*, 1er semestre 1907, p. 403-416, *The Trade Disputes Bill and Freedom of Contract*, qui contient une analyse très intéressante de la notion de liberté contractuelle en matière de différends professionnels, telle qu'elle se dégage de la jurisprudence antérieure à l'act de 1906. C'est en faisant appel à cette notion qu'on a condamné le boycottage, « *boycott* », et les listes noires, « *black lists* », aussi bien en Angleterre qu'aux Etats-Unis. — Voir G. Gorham GROAT, *Attitude of American Courts in Labor Cases*, p. 81-116 et 130-135. — *Encyclopedia of the Laws of England*, vol. 2, vis *Black list*, p. 279-283.

84. Sur l'insuccès de la théorie de l'abus de droit subjectif en *Common Law*, voir A. GÉRARD, *les Torts ou Délits civils en Droit anglais*, p. 101-168.

85. *Mogul Steamship Company v. Mac Gregor, Gow and Co.*, 1889-1891, 23 Q. B. D. 598; *House of Lords*, 1892, A. C. 25. — Voir une longue discussion de ce cas dans ASSINDER, *op. cit.*, p. 75-96.

D, qui tenta de les concurrencer. Aussitôt A, B, C, s'entendirent pour offrir des avantages spéciaux aux clients qui s'engageraient à ne traiter d'affaires qu'avec eux, et à ne rien traiter avec D, ni avec d'autres concurrents. Le résultat cherché fut atteint, et D se vit évincé du marché. La Cour d'appel et la Chambre des Lords admirent, la première à la majorité, la seconde à l'unanimité, que A, B et C n'ayant rien fait qui put être considéré comme illégal, en le supposant accompli par un seul individu, le simple fait d'un accord antérieur ne suffisait pas à rendre leur conduite délictueuse, ni à légitimer une action en dommages-intérêts au profit de D, leur concurrent malheureux.

2° Le cas *Allen v. Flood* [86] fut soumis d'abord en 1895 à M. Justice Kennedy sous le titre de Flood et Taylor contre Jackson, Knight et Allen. Allen, l'un des défendeurs, délégué à Londres de l'union des « *Boilermakers and Iron and Steel Shipbuilders* » avait forcé M. Halkett, directeur de la Cie Glengall, à congédier deux « *shipwrights* » nommés Flood et Taylor — faisant partie de la « *Shipwrights' Provident Union* » et travaillant au dock Régent de la Cie Glengall à réparer le navire « *Sam Weller* » — en le menaçant d'une grève des « *boilermakers* » s'il refusait de mettre à pied ces deux « *shipwrights* ». Le motif de cette demande était la rivalité professionnelle entre les ouvriers en fer des constructions navales *(boilermakers)* et les ouvriers en bois *(shipwrights)* [87] ; Flood et Taylor étaient accusés d'avoir, quoique « *shipwrights* », travaillé le fer sur un autre chantier de constructions navales, et Allen voulait faire respecter le monopole des « *boilermakers* », en obtenant leur congédiement. M. Halkett dut obtempérer,

86. 77 L. T. R. N. S. 717; 1898, A. C. 1. — Voir aussi A. GÉRARD, *op. cit.*, p. 136-140; ASSINDER, *op. cit.*, p. 56-62.

87. Sur la rivalité entre « *boilermakers* » et « *shipwrights* », voir B. & S. WEBB, *op. cit.*, p. 384.

et il renvoya Flood et Taylor, sans d'ailleurs commettre de « *breach of contract* », puisque les deux hommes pouvaient, d'après les usages, être congédiés sans motifs.

Ceux-ci actionnèrent en dommages-intérêts Allen, leur persécuteur, et aussi Jackson et Knight, l'un président, l'autre secrétaire de l'union des « *boilermakers* ». Le juge Kennedy reconnut qu'il n'y avait pas eu de « *procuring breach of contract* », puisqu'il n'y avait pas eu « *breach of contract* », mais que cela n'empêchait pas les demandeurs d'avoir un droit d'action, car le fait de causer préjudice à quelqu'un en le troublant dans l'exercice de sa profession ou dans la conduite de ses affaires, avec l'intention de lui nuire (*maliciously*), est générateur de responsabilité civile. Le jury déclara que ni Jackson, ni Knight, n'avaient autorisé l'acte d'Allen, et ce dernier fut seul condamné. La condamnation fut confirmée par la Cour d'appel dans un arrêt rendu par Lord Esher, Maître des Rôles, et par les Lords Justices Lopes et Rigby, et décidant que l'intention de nuire qui avait inspiré l'acte d'Allen entraînait sa responsabilité, indépendamment de toute atteinte à un droit légal.

Enfin l'affaire *Allen v. Flood* fut soumise en Décembre 1895 à la Chambre des Lords, i. e. au Lord Chancelier Halsbury et aux Lords Watson, Herschell, Macnaghten, Morris, Shand et Davey. L'arrêt des Lords, rendu en 1898, à la majorité des voix, réforma la décision de la Cour d'appel, et fit droit au pourvoi d'Allen. Trois Lords s'étaient prononcés pour la confirmation de l'arrêt attaqué : le Lord Chancelier Halsbury et les Lords Ashbourne et Morris. Mais l'opinion de la majorité fut que « lorsqu'un acte est licite en soi, il n'y a pas à s'inquiéter du motif qui l'inspire »[88]. Le fait de déser-

88. On peut citer dans le même sens l'opinion émise jadis en termes pittoresques par le Chief Justice BRIAN : « C'est une vérité banale que de constater qu'on ne peut juger la pensée d'un homme, car le diable lui-même ne la connaît pas ». ASSINDER, *op. cit.*, p. 73.

miner un patron à congédier un ouvrier, pourvu que le congédiement ne constitue pas un « *breach of contract* », ou le fait de décider une personne à ne pas embaucher un salarié, ne peuvent, bien qu'il y ait intention de nuire et préjudice, servir de base à une action civile ».

3° L'arrêt *Quinn v. Leatham*[89] semble assez difficile à concilier avec les deux précédents. L'affaire sur laquelle il fut rendu se déroula d'abord devant les magistrats d'Irlande sous le titre *Leatham v. Craigg and others*, en 1899. Le demandeur était un boucher du district de Lisburn ; les défendeurs, le trésorier et plusieurs fonctionnaires d'une union de garçons bouchers. En 1895, l'union avait réclamé au patron boucher Leatham la mise à pied d'employés non unionistes. Sur le refus de Leatham, Craigg, Quinn, et plusieurs autres membres influents de l'union, firent paraître des listes noires vouant à la réprobation publique son nom et celui des personnes qui avaient des relations d'affaires avec lui, et prévenant ces personnes qu'elles devraient lui retirer leur clientèle, si elles voulaient voir leur nom disparaître de la liste. Le procédé fut efficace, et plusieurs clients de Leatham, en particulier un nommé Munce qui faisait de grosses affaires avec lui, lui retirèrent leur pratique. Leatham réclama des dommages-intérêts, et la délivrance d'une injonction contre Craigg et ses collègues. Il obtint gain de cause ; le jury condamna les cinq défendeurs à 200 livres *sterling* de dommages-intérêts pour « *conspiracy* », et, en outre, trois d'entre eux à 50 livres, pour publication de listes noires.

L'affaire vint en appel devant la Cour suprême d'Irlande qui, dans l'arrêt *Leatham v. Craigg and others*, 1899, annula la condamnation prononcée du chef de publication

89. 1899, 2 Ir. R. 667, et 1901, A. C. 493. — Voir aussi A. GÉRARD, *op. cit.*, p. 129-130 et 142-143; ASSINDER, *op. cit.*, p. 63-70; *Encyclopedia of the Laws of England*, vol. 2, v^is *Black list*, p. 279-283, by W. Blake ODGERS, K. C.

de la liste noire [90], mais confirma la condamnation pour « *conspiracy* ». Cependant, le Chief Baron Palles émit une opinion dissidente, et se déclara lié par le précédent *Allen v. Flood* [91], après avoir discuté la question de savoir si un acte qui n'entraîne pas de responsabilité civile, lorsqu'il est fait par une seule personne, peut devenir générateur de responsabilité lorsqu'il est l'œuvre de plusieurs individus, question qu'il trancha par la négative, conformément au *Mogul Case*. Un des défendeurs, Quinn, trésorier de l'union des garçons bouchers, porta l'affaire jusqu'à la Chambre des Lords, qui le débouta dans l'arrêt *Quinn v. Leatham*, 1901. Lord Brampton déclara « qu'on avait à bon droit soumis au jury la question des listes noires, bien qu'il ne fut pas prouvé que Quinn eut en fait participé à leur publication ; que, d'ailleurs, il devait répondre du délit de « *conspiracy* » imputable à chacun des défendeurs dans l'instance soumise à la Cour d'Irlande » [92]. Lord Macnaghten remarqua « qu'il n'est pas douteux que l'entente conclue pour nuire à un individu, pour l'opprimer, diffère notablement de l'atteinte au droit qui résulte du fait d'un seul individu » [93]. Lord Lindley fit observer « que le demandeur avait les mêmes droits que tout sujet Britannique. Il avait la liberté de gagner sa vie à sa guise, à la condition de ne pas enfreindre de dispositions spéciales et prohibitives de la loi, et de ne pas porter atteinte aux droits d'autrui. Cette liberté entraîne la liberté de faire des affaires avec ceux qui voulaient s'adresser à lui. Cette liberté est un droit reconnu par la loi, et a pour pendant l'obligation corrélative imposée à tous de ne pas en entraver l'exercice sans justification.

90. L'annulation de la condamnation pour publication de la liste noire fut prononcée pour raison de forme, parce qu'il y avait eu jonction de deux instances différentes.

91. ASSINDER, p. 64-69, discute longuement l'opinion du Chief Baron Palles.

92. 1901, A. C. 521

93. 1901, A. C. 511.

Mais le droit ou la liberté d'une personne d'entrer en relations d'affaires avec les autres sont complètement illusoires, si ces autres personnes n'ont pas la liberté entière de faire des affaires avec elle si celà leur plaît. Toute atteinte à cette liberté de la clientèle lui cause un préjudice »[94] ... « On prétend sans doute, dit encore Lord Lindley, que l'acte qui ne peut fonder une action civile quand il est accompli par un seul individu, ne saurait non plus donner lieu à action quand il résulte d'un concert entre plusieurs personnes. Cette opinion paraît exacte quand le nombre ne fait rien à la chose. Mais un acte collectif peut déterminer une gêne et une coercition, alors que l'acte d'un seul individu n'aurait pas eu cet effet. Cette gêne et cette coercition peuvent devenir suffisamment graves pour fonder une action civile »[95]. Enfin le Lord Chancelier Halsbury conclut que « si le demandeur ne pouvait obtenir justice contre ceux qui se sont ainsi concertés pour lui nuire, il serait difficile de prétendre que notre jurisprudence est celle d'un pays civilisé »[96].

La plupart des juristes anglais approuvèrent l'arrêt *Quinn v. Leatham* et s'efforcèrent de le concilier avec les précédents, *Mogul Steamship Co. v. Mac Gregor, Gow, and Co.*, et *Allen v. Flood*. Sir Frederick Pollock, dont le traité des « *Torts* » fait autorité en la matière, remarqua que dans *Allen v. Flood* il y avait eu persuasion paisible, tandis que dans *Quinn v. Leatham*, il s'agissait d'une véritable intimidation[97]. Lord Halsbury observa que *Allen v. Flood* contenait une hypothèse de fait très différente de celle de *Quinn v. Leatham :* la trade-union des « *boilermakers* » n'avait pas autorisé Allen à demander aux « *boilermakers* »

94. 85 L. T. R. N. S., p. 297.
95. 1901, A. C. 538.
96. 1901, A. C. 506.
97. Sir Frederick POLLOCK, *The Law of Torts*, 8e édition, 1908, p. 332-333.

de la Cie Glengall de faire grève, et Allen avait simplement prévenu M. Halkett que ses ouvriers avaient décidé de se mettre en grève dans certaines circonstances. M. Assinder alla plus loin, et s'efforça de démontrer que le *Mogul case* avait été mal jugé, et que *Quinn v. Leatham* était conforme aux véritables principes [98].

En réalité, il nous semble, avec M. W. F. Craies [99], que « dans l'action civile pour « *conspiracy* » on s'efforce, en rapprochant les termes « *malice* » et « *conspiracy* », et en accumulant les épithètes péjoratives, de faire un délit civil d'un acte qui en soi n'en est pas un ». Les mots « *conspiracy* », « *injure* », « *malice* », « *wrongfully* » ont à la fois un sens juridique précis, et un sens populaire assez large. Ainsi le mot « *conspiracy* » signifie strictement « une entente pour accomplir un acte illégal par des moyens légaux ou non, ou un acte légal par des moyens illégaux »; au sens vulgaire, il désigne toute entente en vue de nuire. Le verbe « *to injure* » veut dire au sens juridique du mot, « causer un dommage contraire au droit, un « *damnum injuria datum* »; au sens large, il signifie simplement « causer un préjudice ». De même le substantif « *malice* » et l'adverbe « *maliciously* » expriment au sens précis la notion d'un acte intentionnel dommageable accompli sans justification légale; au sens vulgaire, ils indiquent seulement l'intention de nuire. Enfin l'adverbe « *wrongfully* » signifie tantôt « en causant à autrui un préjudice illicite », et tantôt « en nuisant à autrui ».

Or, lorsque des mots ont ainsi deux significations, il est facile, dans le cours de l'argumentation, de passer insensiblement de l'une à l'autre [100], et les Lords d'Appel sont

98. ASSINDER, p. 75-95.

99. *Encyclopedia of the Laws of England*, v° *Malice*, vol. 8, p. 506.

100. Remarque faite par Lord BOWEN dans *The Mogul Steamship Co. v. Mac Gregor, Gow and Co.*, 1892, A. C. 1.

arrivés, par ce processus automatique, à admettre l'existence d'un délit civil lorsqu'un acte, qui n'est pas illicite en soi, est accompli par suite d'une entente concertée, et dans l'intention de nuire. Ce résultat était d'ailleurs conforme aux tendances peu favorables pour les coalitions généralement manifestés par les magistrats et les juristes, profondément pénétrés d'idées individualistes, et dont l'esprit est dominé par la maxime « qu'il n'y a pas de préjudice sans remède légal »[101]. Les principes impliqués par l'arrêt *Quinn v. Leatham* permirent de condamner les « *secondary strikes* » ou grèves de solidarité, dans lesquelles on vit une « *conspiracy to injure* », i. e. une entente concertée en vue de nuire. On remarqua, d'ailleurs, que ces grèves n'étaient pas protégées par l'act de 1875, section 3, qui s'applique seulement à un conflit entre un patron et ses ouvriers : or la grève de solidarité consiste dans le fait pour des salariés, qui n'ont pas personnellement de difficultés avec leurs employeurs, de cesser le travail parce que d'autres ouvriers sont en conflit avec d'autres patrons, et celà dans le but ordinaire de forcer leurs employeurs à faire pression sur les patrons des autres ouvriers[102].

II. — L'année même où l'arrêt *Quinn v. Leatham* ressuscitait en matière de responsabilité civile la doctrine de *conspiracy*, un autre arrêt des Lords d'Appel, rendu dans le cas

101. « *There is no wrong without its remedy* ». Il est vrai que cette maxime doit être prise dans son sens légal, comme le remarquait en 1884 la Cour Suprême du Tennessee. Mais, ici encore, le sens légal et le sens vulgaire tendent à se confondre, d'abord dans l'esprit des demandeurs, ensuite dans celui des magistrats. On peut consulter, sur ces questions très délicates d'interprétation du « *Common Law* », le beau livre du Professeur George Gorham GROAT, de l'Ohio Wesleyan University, *Attitude of American Courts in Labor Cases*, 1911, spécialement p. 7 à 257. L'interprétation du *Common Law* par les Cours des Etats-Unis, en matière de conflits de travail, se rapproche beaucoup de la jurisprudence anglaise. — Voir aussi ASSINDER, *op. cit.*, p. 111-118.

102. BARRAULT, *le Droit d'association en Angleterre*, p. 73. — L'arrêt *Quinn v. Leatham* fut suivi de plusieurs autres qui statuèrent dans le même sens. — Voir par exemple *Giblan v. National Labourers' Union*, 1903, 2 K. B. 600.

Taff Vale Railway Co. v. Amalgamated Society of Railway Servants [103], avait assuré la pleine efficacité de cette jurisprudence en créant de toutes pièces la responsabilité « *quasi-corporate* » des Trade-Unions.

En Août 1900, les employés de la *Taff Vale Railway Company* s'étaient mis en grève. Le 20 Août, Richard Bell, secrétaire général de l'*Amalgamated Society of Railway Servants*, écrivit au directeur de la Compagnie pour l'informer que l'*Amalgamated Society* soutenait la grève des employés de la *Taff Vale Co.*, et que les négociations ultérieures seraient conduites par son entremise. La *Taff Vale Co.* s'occupa alors d'embaucher au loin de nouveaux employés, et bientôt un grand nombre de « *blacklegs* » [104] arrivèrent à Cardiff. Les délégués de l'*Amalgamated Society* allèrent les trouver, leur tinrent des discours persuasifs, leur firent honte de leur conduite, leur remirent même de l'argent, et, finalement, les décidèrent à rompre leur contrat, et à repartir aussitôt. Richard Bell avait d'ailleurs publié une circulaire, connue sous le nom de « *Blackleg circular* », et rédigée dans les termes suivants : « Grève du *Taff Vale Railway*. — Quartier général des grévistes, *Coburn Street, Cathays*. — Il y a grève sur le *Taff Vale Railway* depuis lundi dernier. La direction de la Compagnie emploie tous les moyens pour séduire et embaucher de nouveaux employés, et leur faire jouer le rôle de « *blacklegs* » vis-à-vis des grévistes. Or les conducteurs, les chauffeurs, les mécaniciens, les garde-freins, les aiguilleurs, sont tous en grève. Voulez-vous être connu pour un « *blackleg* » ? C'est ce qui vous attend si vous acceptez une place sur le *Taff Vale*. En arrivant à Cardiff, adressez-vous à la permanence

103. 1901, A. C. 426; 70 L. J. K. B. 905; 85 L. T. 147; 17 T. L. R. 698. — ASSINDER, *op. cit.*, p. 40-48. — A. GÉRARD, *op. cit.*, p. 45, 121, 144.

104. Littéralement « jambes noires », « moutons à jambes noires ». En France nous disons des « jaunes », des « renards ». La couleur de l'épithète varie, l'intention péjorative reste la même.

de la grève : vous y trouverez des renseignements, et aussi aide et assistance. Signé : Richard Bell, secrétaire général ».

Le 30 Août la *Taff Vale Railway Co.* demanda au Juge Farwell, siégeant comme juge des vacations, la délivrance d'une injonction contre l'*Amalgamated Society ;* les défendeurs présentèrent requête à fin de radiation du nom de l'*Amalgamated Society* sur la formule de l'injonction; ils firent observer que l'act de 1871 ni le « *common law* » ne faisaient d'une trade-union une personne morale *(corporation)*, ni une société *(partnership)*, et qu'on ne pouvait agir contre elle « *on tort* », mais seulement pour les objets définis par l'act de 1871. Le juge Farwell accorda l'injonction, et rejeta la requête à fin de radiation. « Nous admettons, dit-il, que les seules entités juridiques susceptibles d'être actionnées et connues du « *common law* » sont soit un individu, soit une personne morale *(corporation)*, soit une collectivité d'individus, comme une société *(partnership) ;* mais le pouvoir législatif peut cependant donner à une association qui n'est ni un individu, ni une personne morale, ni une société, la capacité de posséder des biens et d'agir par ses agents ; cette capacité, en l'absence d'une disposition législative formelle et contraire, implique la responsabilité corrélative de l'association sur ses biens, pour les actes ou les omissions de ses agents. C'est sortir de la question que de prétendre que le « *common law* » ne connaît pas cette association. Le pouvoir législatif l'a rendue légale, et les cours de justice doivent la traiter conformément aux intentions du pouvoir législatif. Ainsi, par exemple, le « *common law* » ne connaît pas les baux perpétuels, mais lorsqu'un bail de cette nature, passé entre deux compagnies de chemin de fer, a été approuvé par act du Parlement, il devient valable ».

La décision du Juge Farwell fut réformée le 21 Novembre 1900 par la Cour d'Appel. Lord Justice Smith, Maître des

Rôles, qui prononça l'arrêt de la Cour, déclara que « une trade-union constituait une entité juridique que l'on ne pouvait actionner, l'act de 1871 ne contenant aucune disposition permettant de l'actionner en son nom enregistré. On ne peut actionner que les auteurs des délits civils incriminés ». Toute la question était en effet de savoir si l'on pouvait actionner l'*Amalgamated Society* pour une faute de ses agents; la responsabilité de ceux-ci était certaine, car il y avait eu « *procuring breach of contract* » et abus de « *picketing* » [105]. Mais ils étaient insolvables, tandis que l'*Amalgamated Society* était assez riche pour acquitter des dommages-intérêts élevés.

La *Taff Vale Railway Co.* porta l'arrêt de la Cour d'Appel devant la Chambre des Lords, qui le réforma en Juillet 1901, et rétablit la sentence du Juge Farwell. Les cinq « *law Lords* », le Lord Chancelier Halsbury et les Lords Macnaghten, Shand, Brampton et Lindley se prononcèrent à l'unanimité pour la thèse de la responsabilité civile des Unions [106]. Lord Lindley ajouta au raisonnement construit par le juge Farwell un argument de procédure [107]. Il remarqua que les règles des cours d'équité, moins rigides que celles des cours de « *common law* », permettaient depuis longtemps de résoudre les difficultés résultant de la multiplicité des demandeurs ou des défendeurs dans une même affaire, en admettant que quelques-uns des demandeurs ou des défendeurs pouvaient actionner ou être actionnés au nom et pour le compte de tous les autres ayant les mêmes

105. Il y avait eu, en effet, « *picketing* » persuasif, et la jurisprudence, interprétant strictement la section 7 de l'act de 1875, n'admettait que le « *picketing* » dans le but d'obtenir ou de communiquer des informations *Regina v Bauld*, 1876, 13 Cox, *Criminal Cases*, 282.

106. Lord HALSBURY déclara que « si le législateur a créé une chose qui peut posséder des biens, avoir des agents et causer un préjudice, il doit avoir implicitement permis de la rendre responsable devant une cour de justice ».

107. ASSINDER, p. 44-47 et 120-123. La Commission des Conflits de travail reprit en 1903 l'argumentation de Lord Lindley.

intérêts. Or les « *Judicature Acts* » de 1881 ont fait disparaître la différence entre les cours de « *common law* » et les cours d'équité, qui sont devenues des divisions d'une cour unique, la Cour Suprême de Justice, et le « *General Order* » n° 16, émis en 1883 par la Cour Suprême, prescrit que, lorsqu'il y a des parties nombreuses ayant le même intérêt dans une affaire, une ou plusieurs de ces parties peuvent poursuivre ou être poursuivies pour le compte de toutes les autres. Si donc on ne peut poursuivre une trade-union en son nom enregistré, si d'autre part il est impossible de poursuivre tous ses membres, il suffit de poursuivre ès-qualité quelques membres (par exemple le comité exécutif) qui défendront pour leur compte, et pour celui de tous les autres membres.

En réalité, l'arrêt *Taff Vale* se justifiait par des considérations pratiques [108], qui devaient être appréciées de façon très différente de chaque côté de la barricade. Jamais peut-être meilleur exemple n'a été donné de l'importance capitale du but dans le droit, et du peu de valeur effective des arguments de technique juridique pure, qui paraissent exiger, et ne servent qu'à justifier le but à atteindre [109]. Lors

108. On pourrait rappeler ici l'opinion exprimée par M. Oliver Wendell HOLMES, juge de la Cour Suprême des Etats-Unis, et l'un des plus illustres interprètes du « *Common Law* », alors qu'il présidait la Cour Suprême du Massachusetts :

« Les véritables motifs des décisions judiciaires se trouvent dans des considérations de politique générale et d'utilité sociale; c'est une vaine illusion que de croire qu'on peut arriver à une solution en n'ayant recours qu'à des principes juridiques logiques et admis par tout le monde. »

Cité par M. G. Gorham GROAT, *Attitude of American Courts in Labor Cases*, p. 32.

109. L'argument tiré de l'intention du législateur, par M. Justice Farwell et Lord Halsbury, était contredit d'une façon éclatante par les travaux préparatoires de l'act de 1871; d'où il résulte que l'on avait omis intentionnellement dans le Bill la question de la capacité des Unions pour les actions en justice. SCHLŒSSER and CLARK, *op. cit.*, p. 18-19.

Quant à l'argument de procédure construit par Lord Lindley, M. ASSINDER doit reconnaître qu'il est en dehors de la question, et ne considère qu'un côté de la décision du « *Master of the Rolls* », motivé au fond comme en la forme. D'ailleurs, il suffirait d'un seul membre désavouant l'acte accompli par un

de la discussion aux Communes du *Trade Disputes Bill* de 1906, Sir Henry Campbell Bannermann pouvait dire avec quelque raison, en appréciant la jurisprudence anglaise ; « l'état de choses que nous cherchons à modifier aujourd'hui a été créé par le droit du juge, en opposition formelle au droit du législateur » [110]. Certains magistrats ne cachaient pas d'ailleurs leurs sentiments peu favorables pour les grèves et les unions. Lorsque la sentence du juge Farwell dans le cas *Taff Vale* eut été annulée par le Maître des Rôles, puis rétablie par la Chambre des Lords, l'affaire vint devant la Cour du Banc du Roi, pour confirmation de l'injonction et fixation du chiffre des dommages-intérêts. Elle fut soumise au juge Wills qui fit savoir dans ses considérants qu'il était hostile au droit de grève, et déclara dans un autre passage « qu'il croyait que les témoignages sur lesquels il se fondait étaient dans tel sens, mais qu'il ne les avait pas relus, parce qu'il faut se fier à la première impression que l'esprit conserve » [111].

Avec les frais, et les dommages-intérêts qu'elle dût payer à la *Taff Vale Railway Co.*, l'affaire *Taff Vale* coûta à l'*Amalgamated Society* près d'un million et demi de francs. L'arrêt des Lords produisit l'effet d'un coup de foudre dans

fonctionnaire de l'Union pour empêcher l'action fondée sur le « *General Order* » nº 16. ASSINDER, p. 45-46. — Voir aussi A. H. RUEGG and H. COHEN, *The present and future of Trade-Unions*, p. 15-16.

110. « *The state of things we seek to amend to day has been produced by judge-made law directly counter to the law of Parliament.* » Cité par Sir Herbert MAXWELL dans *The Nineteenth Century*, 1er semestre 1906, *Why lift Trade-Unions above the law*, p. 878; p. 871-884. — Voir aussi un article de M. Frederic HARRISON dans *The Positivist Review*, August 1904.

111. BARRAULT, *le Droit d'association en Angleterre*, p. 220, note 1. — L'attitude de certains magistrats anglais et leurs déclarations verbales rappelaient parfois d'une façon fâcheuse les propos que le célèbre juge Jeffreys aurait, dit-on, tenus à un accusé au début de son procès : « Je vous ferai pendre, mais, Dieu me damne, je vous ferai pendre légalement ». « *I shall hang you, but, damme, I shall hang you legally.* » *The Tyranny of Trade-Unions*, p. 3.

Il faut d'ailleurs reconnaître que les trade-unionistes émettent souvent des opinions peu respectueuses sur le compte des magistrats, qu'ils qualifient de « vieux fossiles », « *antiquated fossils* ». *Fortnightly Review*, *The Law and the Labour Party*, by A. A. BAUMANN, 2e semestre 1911, p. 604-614.

le monde des Trade-Unions, dont les caisses pouvaient désormais, à tout instant, être mises en péril par l'excès de zèle combatif d'un seul de leurs agents. Il détermina une vive agitation, qui aboutit à la création d'une commission royale, chargée en 1903 d'enquêter sur les conflits de travail. La majorité de cette commission se mit d'accord pour rédiger des conclusions en vue d'une réforme législative, conclusions fort insuffisantes aux yeux des ouvriers[112]. Le parti du travail fit à l'approche des élections une campagne politique très énergique et se concilia l'appui des libéraux. Les élections de 1906 amenèrent aux Communes, avec une écrasante majorité libérale, un groupe solide d'une cin-

112. Voici le texte de ces conclusions, ASSINDER, p. 126-129.

« Il importe de faire passer un act pour :

» (1) Déclarer que les Trade-Unions sont des associations légales.

» (2) Déclarer que les grèves sont licites, quel que soit leur motif ou leur but, ce qui comprend les grèves de sympathie ou grèves secondaires, et faire en sorte que l'act de 1875 s'applique à ces grèves.

» (3) Déclarer que persuader de faire grève, i. e. de cesser de travailler, pourvu qu'il n'y ait pas « *procuring breach of contract* », n'est pas illicite.

» (4) Déclarer qu'un individu n'est pas responsable d'un acte, qui n'est pas par lui-même un délit civil, pour ce seul motif que cet acte constitue une intervention dans le commerce, les affaires ou la profession d'autrui.

» (5) Permettre la séparation facultative des fonds des Unions consacrés aux « *benefits* », pour leur assurer l'insaisissabilité.

» (6) Donner aux autorités centrales d'une Union le moyen de se protéger contre les actes non autorisés et immédiatement désavoués des agents locaux de cette Union.

» (7) Donner aux Unions la faculté de devenir personnes morales, en se soumettant à certaines conditions, — ou d'écarter l'application du *Trade-Union Act* de 1871, ou de quelques-unes, ou d'une de ses dispositions restrictives, afin de leur permettre de conclure des contrats susceptibles d'exécution forcée avec leurs membres et avec des tiers.

» (8) Modifier la section 7 du *Conspiracy and Protection of Property Act* de 1875, en abrogeant le paragraphe 4 et en le remplaçant par ce nouveau paragraphe, qui se substituerait aussi au paragraphe 1 : « Commis des actes de nature à inspirer à une personne la crainte raisonnable de violences contre elle-même ou sa famille, ou de dommages pour ses biens ».

» (9) Décider que l'accord ou la convention passé entre deux ou plusieurs personnes pour accomplir ou faire accomplir un acte en vue ou au cours d'un conflit de travail, ne donnera pas lieu à action civile si cet accord ou cette convention n'est pas susceptible d'être poursuivi au criminel pour « *conspiracy* », aux termes de l'act de 1875. »

Les représentants des Unions ne prirent pas part aux travaux de la Commission. Ils préférèrent se consacrer à l'agitation politique en vue des élections, et les événements leur donnèrent raison.

quantaine de « *Labour men* », dont la première manifestation d'activité parlementaire fut le vote du *Trade Disputes Act*, 1906, 6 Edouard VII, c. 47 [113].

Paragraphe III

Le Trade Disputes Act. 1906.

L'act de 1906 devait avoir pour effet de détruire de fond en comble la jurisprudence relative aux conflits de travail, qui s'était édifiée peu à peu en opposition formelle avec la volonté du législateur de 1871 et de 1875, d'après Sir Henry Campbell-Bannermann, tout au moins, peut-on dire, en profitant très habilement des lacunes et des obscurités des acts de 1871 et 1875. Aussi la principale opposition que rencontra le *Trade Disputes Bill*, tel qu'il fut voté finalement, vint des rangs du barreau et de la magistrature. L'*Attorney General*, Sir Lawson Walton, avait déposé le 29 Mars 1906 un Bill de réforme qui s'inspirait dans ses grandes lignes des conclusions de la Commission royale chargée d'enquêter sur les conflits de travail [114] ; ce bill parut trop modéré aux députés du *Labour Party*, et aux membres les plus avancés du parti libéral, qui réclamèrent une réforme radicale du droit en vigueur. Sir Lawson Walton défendit vainement son bill, qui maintenait la responsabilité civile des unions, contre les adversaires de cette responsabilité. « Vous voulez, disait-il, une législation

113. Voir le texte de l'Act dans Schlœsser and Clark, *op. cit.*, p. 222-223.

114. Sur les travaux préparatoires du *Trade Disputes Bill*, consulter : *Trade Disputes, Report of the Royal Commission*, 1906. — *Trade Disputes, Evidence before the Royal Commission*, 1906. — *Trade Disputes Bill as amended in Committee*, 1906. — *Trade Disputes Bill as amended in Committee and on report*, 1906. — *Trade Disputes Bill, House of Commons reasons for disagreeing to certain of the Lords' Amendments to the Trade Disputes Bill and Commons' Amendments to one of the Lords' Amendments*, 1906.

de classe, un privilège de classe. Dans notre ancien droit, ces immunités de classe existaient, elles étaient le privilège de l'aristocratie ; elles ont été abolies. N'allez pas les rétablir au profit du prolétariat, en créant pour les trade-unions une sorte de bénéfice de clergie » [115]. L'*Attorney General* dut se soumettre, et présenter au nom du gouvernement un bill répondant aux exigences des trade-unions. L'opposition unioniste fut impuissante, malgré le talent de M. Balfour, son leader. Dans les rangs du parti libéral, il n'y eut guère qu'un député, juriste renommé, M. L. A. Atherley Jones, K. C., qui vota contre le bill [116].

A la Chambre des Lords, Lord Halsbury qui, comme Lord Chancelier, avait rendu en 1901 l'arrêt *Taff Vale* et déclaré que « si le législateur a créé une chose qui peut posséder des biens, avoir des agents, et causer un préjudice, il doit avoir implicitement permis de la rendre responsable devant une cour de justice » [117], mena énergiquement la bataille contre le bill destructeur de sa jurisprudence. Il ne fut guère suivi, et la Chambre Haute écouta l'avis plus pacifique de Lord Lansdowne, qui lui conseilla de ne pas s'exposer aux colères ouvrières en arrêtant par son veto une loi réclamée par le monde des unions. Cette attitude conciliante des Lords ne les a d'ailleurs pas garantis contre la rancune du parti du travail [118], et le *Veto Bill* qui les découronne de leur principale prérogative a été voté après les élections de 1910 et 1911, à la suite d'une campagne violente menée en première ligne par le *Labour Party* au cri de « *Down with the Lords !* » [119].

115. ASSINDER, *op. cit.*, p. 132.

116. *Fortnightly Review*, 1er semestre 1909. *The Labour Party in Parliament*, by L. A. Atherley JONES, K. C., M. P., p. 435-445.

117. *Taff Vale Railway Co. v. Amalgamated Society of Railway Servants*, 1901, A. C. 426. — Lord Halsbury avait aussi la même année rendu l'arrêt *Quinn v. Leatham*, qui consacrait la doctrine du délit civil de « *conspiracy* », 1901, A. C. 538.

118. *Nineteenth Century*, April 1910, *Vox populi*, by Sir Henri Seton KARR.

119. « A bas les Lords ! »

I. — On peut résumer les principales dispositions de l'act de 1906 en constatant que, lorsqu'il s'agit d'un conflit de travail projeté ou en cours, il supprime le délit pénal et le délit civil de « *picketing* » avec persuasion pacifique et les délits civils de « *conspiracy* » et de « *procuring breach of contract* »; enfin la responsabilité «*quasi-corporate* » des Trade-Unions est expressément écartée.

1° Aux termes de la section 5 paragraphe 3, qui définit le sens du mot « *trade dispute* », un conflit industriel ou conflit de travail est « tout conflit entre employeurs et ouvriers ou ouvriers et ouvriers, au sujet de l'emploi ou du non-emploi, ou des conditions de l'emploi et du travail de toute personne » et l'expression « ouvriers » *(workmen)* signifie « toute personne employée dans une profession ou une industrie, qu'elle soit ou non employée par le patron avec lequel le conflit s'est produit ». Les « *secondary strikes* » ou grèves de solidarité sont donc mises sur le même pied que toutes les autres grèves. Il faut que le conflit de travail soit projeté ou en cours : « *in contemplation or furtherance of a trade-dispute* », et la jurisprudence anglaise s'est déjà efforcée, dans le cas *Conway v. Wade* [120], 1909, d'interpréter le plus strictement possible les mots « *trade-dispute* », « *contemplation* » et « *furtherance* ».

D'après Lord Loreburn, Lord Chancelier, pour qu'il y ait conflit de travail, il ne suffit pas qu'il s'agisse de simples faits d'ordre personnel : querelle, agitation, griefs et récriminations ; il faut qu'il y ait un différend assez bien défini, et d'une réelle importance [121]. Pour Lord Atkinson, la notion de conflit de travail exige bien qu'il y ait de part et d'autre un ouvrier, ou d'une part un ouvrier et de l'autre un employeur; mais tout différend d'ordre personnel entre

120. 1909, A. C. 506. — Schlœsser and Clark, p. 57-59. — *Law Times*, 16 Mars 1912, p. 463.

121. 1909, A. C., p. 508.

un ouvrier et un ou plusieurs de ses camarades n'est pas nécessairement un conflit de travail. Sans doute il est possible qu'après un certain laps de temps une dispute ou un différend, qui découlaient peut-être à l'origine d'une animosité personnelle, revêtent une allure plus générale, se transforment en un conflit dans lequel on prend parti, et manifestent les signes caractéristiques d'un « *trade-dispute* »; mais jusqu'à ce que le différend entre dans cette période, il n'y a pas nécessairement conflit de travail [122].

Le Maître des Rôles Cozens-Hardy remarqua que les mots « *in contemplation or furtherance* » ne s'appliquent pas nécessairement à tout acte accompli par une personne dans le but d'amener un conflit de travail [123]. Pour Lord Shaw, avoir en vue un conflit de travail, « *to contemplate a trade-dispute* », c'est avoir dans l'esprit une situation objective, un fait objectif; il ne suffit pas d'envisager un concept d'ordre purement intellectuel et subjectif, de réfléchir et de méditer sur ce concept. Quant à l'expression « *in furtherance of a trade-dispute* » elle ne s'applique que lorsqu'il y a déjà un conflit de travail, et qu'un acte est accompli au cours de ce conflit, dans le but de soutenir les intérêts de l'une ou de l'autre partie, ou de toutes les deux [124]. D'après Lord Loreburn les mots « *in contemplation or furtherance* », qui se trouvent déjà dans le *Conspiracy and Protection of Property Act* de 1875, signifient ou bien qu'un conflit est imminent, et qu'un acte est accompli dans l'attente et en vue de ce conflit, ou bien que le conflit est en cours, et qu'on agit pour soutenir l'une des parties [125].

2° Quoi qu'il en soit de cette interprétation, la section 2 de l'act de 1906 permet expressément le « *picketing* » per-

122. 1909, A. C. 517.
123. 1909, A. C. 522.
124. 1908, 2 K. B. 249.
125. 1909, A. C. 512.

suasif, tandis que la jurisprudence anglaise, appliquant strictement l'act de 1875, ne permettait que le « *picketing* » dans le but d'obtenir ou de communiquer des informations, et considérait comme un délit pénal et un délit civil le « *picketing* » effectué dans un but de persuasion [126] : « Il sera licite pour une ou plusieurs personnes agissant en leur nom personnel ou au nom d'une Trade-Union, d'un patron ou d'une firme, en vue ou au cours d'un conflit de travail, de veiller auprès d'une maison ou d'un lieu où une personne habite, travaille, exerce sa profession ou se trouve être, si elles veillent ainsi dans le seul but d'obtenir ou de communiquer paisiblement des informations, ou de persuader paisiblement à un individu de travailler ou de s'abstenir de travailler ». L'act de 1906 maintient d'ailleurs les autres dispositions de la section 7 du *Conspiracy and Protection of Property Act* relatives aux atteintes à la liberté du travail [127].

3° Les sections 1 et 3 du *Trade Disputes Act* font disparaître du « *common law* » les deux délits civils de « *conspiracy* » et de « *procuring breach of contract* » lorsque les faits incriminés ont été accomplis « *in contemplation or furtherance of a trade-dispute* ». Aux termes de la section 1 « aucun acte accompli en vue de l'exécution d'une entente ou coalition entre deux ou plusieurs personnes ne pourra, s'il est accompli en vue ou au cours d'un conflit industriel, donner lieu à une action civile, sauf si cet acte, au cas où il serait accompli sans une telle coalition, donnerait lieu à une action civile ». C'est donc bien la suppression complète du délit civil de *conspiracy* tel que l'entendait Lord Lindley lorsqu'il disait dans *Quinn v. Leatham* qu'il n'est pas toujours exact de prétendre « que l'acte qui ne peut fonder une

126. *Regina v. Bauld*, 1876, 13 Cox, 282.
127. Voir l'étude spéciale de ces dispositions au chapitre II.

action civile quand il est accompli par un seul individu ne peut non plus donner lieu à une action lorsqu'il résulte d'un concert entre plusieurs personnes »[128]. La section 3 supprime le « *procuring breach of contract* » et coupe court à toute tentative possible pour ressusciter l'idée du « tort d'intervention professionnelle », de l'atteinte au droit primordial d'autrui de disposer à son gré de son capital ou de son travail[129]. « Un acte accompli par une personne en vue ou au cours d'un conflit industriel ne pourra fonder une action en justice par le seul fait qu'il consiste à inciter une autre personne à rompre un contrat de travail ou de louage de services, ou qu'il constitue une intervention dans le travail, les affaires, ou la profession d'une autre personne, ou qu'il tend à limiter ou à détruire le droit que possède une autre personne de disposer à son gré de son capital ou de sa force de travail ».

4° Tandis que les sections 1, 2 et 3 s'appliquent aussi bien à l'intervention d'une ou plusieurs personnes qu'à celle d'une trade-union, la section 4 concerne seulement les Trade-Unions. Elle décide que lorsqu'un acte illicite, et qui reste tel aux termes de l'act de 1906, a été accompli au nom d'une trade-union, celle-ci ne pourra être rendue responsable. (1) « Aucune cour de justice ne pourra accueillir une action contre une trade-union de patrons ou d'ouvriers, ou contre un membre ou un agent de cette trade-union, agissant tant en son nom qu'au nom des autres membres de l'union, en raison d'un acte illicite qu'on allègue avoir été commis par la trade-union ou pour son compte. (2) Rien dans cette section ne porte atteinte à la responsabilité des « *trustees* »[130] (fidéicommissaires) d'une trade-union dans les cas prévus

128. *Quinn v. Leatham*, 1901, A. C. 538.

129. Lord LINDLEY dans *Quinn v. Leatham*, 1901, A. C. 495. — Voir aussi *Trollope and Sons v. London Building Trades' Federation*, 1895, 72 L. T. 342.

130. Sur le « *Trust* » et les « *Trustees* », voir la thèse de M. Jean ESCARRA, *les Fondations en Angleterre*, Paris, 1908.

par la section 9 du *Trade-Union Act* de 1871, sauf s'il s'agit d'actes préjudiciables commis par ou pour la trade-union en vue ou au cours d'un conflit industriel ».

Conformément à la section 4 de l'act de 1906, l'arrêt *Bussy v. Amalgamated Society of Railway Servants* [131] a décidé en 1908 que lorsqu'un acte délictueux a été accompli par l'un des dirigeants ou l'un des membres d'une trade-union et pour son compte, ceux-ci pourront être poursuivis et condamnés, mais la caisse de l'union ne souffrira pas de la condamnation. L'arrêt *Vacher and Sons v. The London Society of Compositors and others*, rendu par la Cour d'Appel en 1912 a permis d'élucider une difficulté d'interprétation relative à la section 4 [132].

Lord Justice Farwell, l'ex-M. Justice Farwell du cas *Taff Vale*, essaya alors de limiter étroitement l'irresponsabilité des unions — reconnue expressément par l'act de 1906, conformément à l'act de 1871, et malgré la jurisprudence inaugurée par M. Justice Farwell — en combinant la doctrine des « *ultra vires* », appliquée par les Lords au cas Osborne en 1909 [133], avec le 2e paragraphe de la section 4,

131. 1908, 24 T. L. R. 437. — Voir aussi *Gaskell, Clark and Hart v. The Lancashire and Cheshire Miners' Federation*. — *The Tyranny of Trade-Unions*, p. 72-73.

132. ASSINDER, p. 137-139. — *The Tyranny of Trade-Unions*, p. 233-246.

133. 1910, A. C. 87. — 1911, 1 Ch. 540; 80 L. J. Ch. 315; 104 L. T. 267; 27 T. L. R. 289; SCHLŒSSER and CLARK, p. 155-161; ASSINDER, p. 140-145. — Il y a eu deux arrêts Osborne, le premier déclarant « *ultra vires* » la cotisation obligatoire perçue par les Unions pour le fonds parlementaire, le deuxième déclarant que l'expulsion prononcée contre M. Osborne pour refus de payer cette cotisation était « *ultra vires* » et nulle, et que la demande en nullité de la résolution prononçant l'expulsion était recevable, parce qu'elle n'avait pas pour but de donner directement force exécutoire à une convention relative à l'emploi des fonds d'une Union en « *benefits* » pour ses membres, et ne tombait pas sous le coup de la section 4, § 3, du *Trade-Union Act* de 1871.

Sur le cas Osborne, consulter : OSBORNE, *My Case*, 1910. — Professor GELDART, *The Osborne Judgement and after*, 1910. — *Revue Politique et Parlementaire*, Décembre 1910, *l'Affaire Osborne et la question de l'indemnité parlementaire en Angleterre*, par M. ESMEIN, p. 443-465. — *Fortnightly Review*, *The Labour Party in Parliament*, by L. A. Atherley JONES, K. C., M. P., 1er semestre 1909, p. 435-445. — *Nineteenth Century*, *The despotism of the Labour Party*, by Harold COX, 2e semestre 1911, p. 187-220. — *The Economic Review* : April 1911,

et en se servant de la construction juridique ainsi édifiée pour interpréter le paragraphe 1er de la dite section.

Le juge Channell avait délivré une ordonnance contre la *London Society of Compositors*, à la requête de MM. *Vacher and Sons* qui se plaignaient d'avoir été diffamés dans le bulletin édité par cette union. Les défendeurs firent à leur tour requête pour obtenir la radiation sur l'assignation du nom de leur trade-union, invoquant la section 4 du *Trade Disputes Act*. L'affaire vint devant la Cour d'Appel, et Lord Justice Farwell déclara alors qu'à son avis une trade-union était un corps constitué dans le but de remplir certaines fonctions définies, et strictement limité par ces fonctions.

The rights and duties of Trade-Unions, by Ellis BARKER, p. 127-152; July 1911. *Legal Powers and limitations of Trade-Unions*, by Professor W. M. GELDART, p. 248-266.

A la suite de l'agitation provoquée dans le monde des Unions par l'arrêt Osborne, le Gouvernement libéral fit d'abord passer un bill établissant une indemnité parlementaire de quatre cents livres au profit des membres de la Chambre des Communes. Puis, en Mai 1912, l'*Attorney General* Sir Rufus Isaacs déposa au nom du Gouvernement un bill ayant pour objet de modifier l'état de droit créé par l'arrêt Osborne. Ce bill passa en seconde lecture peu de temps avant le départ de la Chambre des Communes pour les vacances. En Septembre 1912, le Congrès des Trade-Unions, à Newport, se prononça contre le bill, qu'il jugeait insuffisant. Le bill est devenu act, sans grandes modifications, au début de Mars 1913, sous le nom de *Trade-Union Act*, 1913.

Il reconnaît que les Trade-Unions peuvent poursuivre des fins politiques, tout en restant Trade-Unions, et en bénéficiant des avantages résultant des acts de 1871 et de 1906, pourvu que leurs objets principaux restent conformes aux acts qui les régissent, i. e. pourvu qu'elles aient comme but principal de régler les relations entre patrons et ouvriers, ou patrons et patrons, ou ouvriers et ouvriers, de déterminer les conditions de travail, et de fournir des « *benefits* » à leurs membres. Elles pourront employer leurs fonds pour atteindre des fins politiques, payer les dépenses d'élection d'un candidat au Parlement ou à une fonction publique élective, les dépenses de meetings tenus ou d'impression de tracts distribués en faveur d'un candidat ou d'un fonctionnaire public élu, etc. Mais l'emploi des fonds dans un but politique devra être approuvé par une résolution votée à la majorité des membres qui prennent part au vote, ces fonds devront être pris sur une caisse distincte, à laquelle pourront être dispensés de contribuer ceux qui n'approuveront pas la politique de leur Union, sans qu'on puisse les priver de leurs « *benefits* » ni les placer dans une situation inférieure à celle des autres membres. Le « *Registrar* » général des « *Friendly Societies* », chargé de l'enregistrement des Unions, est chargé d'approuver les règles relatives à l'emploi des fonds pour des fins politiques, et de statuer sans appel sur toutes les difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet entre les Unions et leurs membres.

Voir le *Law Times* du 5 Avril 1913, p. 547.

Si une trade-union imprime et publie un journal, ce qui ne rentre pas dans ses fonctions comme trade-union, elle ne doit pas être irresponsable d'une diffamation parue dans ce journal. En effet l'immunité de la section 4 doit, sainement interprétée, ne s'appliquer qu'aux actes « *intra vires* », à ceux qui rentrent dans les fonctions propres de la trade-union, et tout tiers lésé par un acte « *ultra vires* » doit avoir une action contre l'union. En outre les mots « *in contemplation or furtherance of a Trade Dispute* » qui figurent dans le paragraphe 2 de la section 4 ne s'appliquent pas seulement à la responsabilité particulière des « *trustees* » d'une union enregistrée « *in respect of property* » [134] ; ils gouvernent toute la section 4, et, par conséquent, le paragraphe 1 qui établit l'irresponsabilité des unions n'édicte cette irresponsabilité qu'à l'égard des actes accomplis en vue ou au cours d'un conflit de travail ; pour tous les autres actes, les unions peuvent être actionnées. L'ordonnance du Juge Channell doit donc être maintenue, avec mention du nom de la Trade-Union.

Les deux autres Lords Justices, Lord Justice Vaughan Williams et Lord Justice Kennedy adoptèrent la solution opposée ; ils admirent, sinon que l'irresponsabilité des unions était inconditionnée, qu'elle couvrait même les actes *ultra vires* accomplis en dehors d'un conflit de travail imminent ou en cours, tout au moins qu'en l'espèce l'acte incriminé se rattachait à un différend professionnel, et M. Assinder reconnaît, malgré son hostilité déclarée pour le *Trade-Disputes Act*, que cette interprétation était la seule conforme à la volonté du législateur de 1906 [135].

134. M. Clement Edwards avait déjà prévu que des difficultés pourraient s'élever à l'occasion de l'interprétation du paragraphe 2 de la section 4. *The Nineteenth Century*, 2e semestre 1906, *The Government Trade Disputes Bill*, by Clement EDWARDS, p. 587-594. — Voir *in extenso* l'argumentation de Lord Justice FARWELL dans *The Tyranny of Trade-Unions*, p. 237-244.

135. ASSINDER, *op. cit.*, p. 139. — Voir *in extenso* le jugement de Lord Justice Vaughan WILLIAMS dans *The Tyranny of Trade-Unions*, p. 234-236. — Comparer

II. — L'analyse succincte que nous venons de faire des principales dispositions du *Trade Disputes Act*, jointe au tableau de l'évolution législative et jurisprudentielle du droit des conflits de travail, nous permet maintenant d'esquisser une vue d'ensemble de cet édifice juridique si complexe, et de comparer ses grandes lignes à celles du monument construit sur le même terrain par le législateur et les magistrats français. Dans notre droit actuel, les grèves et les syndicats ne tombent plus sous le coup du Code pénal: les lois de 1864 et de 1884 ont réalisé une œuvre analogue à celle qu'avait commencée le statut de 1824. Seuls sont réprimés les faits commis à l'occasion des grèves et qui, par leur nature, rentrent dans les prévisions du droit pénal général, ou dans celles des a. 414 et 415 du Code Pénal, textes spéciaux relatifs aux atteintes à la liberté du travail, et qu'on peut comparer à la section 7 de l'act de 1875. Mais les différences s'affirment sur le terrain de la responsabilité civile : les syndicats français sont responsables, non les trade-unions. La jurisprudence française admet la théorie de l'abus des droits, caractérisé par l'intention de nuire [136], et l'applique aux conflits de travail, lorsque les menaces de grève ou la mise à l'index sont motivées plutôt par le désir de nuire à autrui que par l'intérêt professionnel [137] ; le « *common law* » ne connaît pas l'abus de droit, repoussé en termes formels par l'arrêt *Allen v. Flood* [138], et définiti-

Rickards v. Bartram, 25 T. L. R. 181. — La Chambre des Lords a confirmé, le 18 Novembre 1912, l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Vacher and Sons v. The London Society of Compositors and others*. Voir le *Law Times* du 23 Novembre 1912, p. 83. L'arrêt de la Chambre des Lords ne figure pas encore aux « *reports* ».

136. JOSSERAND, *l'Abus des Droits*, 1905.

137. Voir un article de M. Albert WAHL, *le Droit de Grève*, dans la *Revue trimestrielle de Droit civil*, 1908, p. 612-657. — Cassation, 1896, D. 1896, 1, 582, — et 1905, D. 1905, 1, 153. — Montpellier, 1908, D. 1909, 5, 7. — Enfin, la thèse de M. PAUL-BONCOUR, *les Rapports de l'Individu et des Groupements professionnels*, 1900, spécialement p. 247-329.

138. « Lorsqu'un acte est licite en soi, il n'y a pas à prendre en considération les motifs qui l'inspirent. » 1898, A. C. 1.

vement enterré, sous le masque du délit civil de « *conspiracy* », par l'act de 1906. Enfin, nos tribunaux voient dans la grève une cause de rupture du contrat de travail, et comme, d'autre part, ils connaissent la responsabilité du tiers complice de la violation d'une obligation contractuelle [139], la logique juridique doit les forcer à condamner le tiers qui conseille à des ouvriers de se mettre en grève en rompant leur contrat de travail, tandis que l'act de 1906 supprime en matière de conflits industriels le délit civil de « *procuring breach of contract* » admis par le « *common law* ».

Peut-être, d'ailleurs, ces différences sont-elles plus apparentes que réelles. Si les trade-unions sont irresponsables en droit, les syndicats ne sont guère responsables en fait, vu l'ordinaire indigence de leur caisse ; les tribunaux français exigent pour les condamner à des dommages-intérêts que leur ingérence dans les faits délictueux et préjudiciables commis par des grévistes soit très nettement établie [140]; enfin, lorsqu'un syndicat prévoit une condamnation certaine, il n'hésite pas à se dissoudre, pour se reconstituer ensuite sous un autre nom. L'application de la théorie de l'abus des droits est très délicate, et nombre de magistrats et de juristes ne veulent y avoir recours que si l'intention de nuire a été non seulement un des motifs, mais encore le principal motif, ou même le seul motif concevable de l'acte incriminé [141]. Quant à la responsabilité pour « *procuring breach of contract* » en matière de grèves, nous n'en connaissons guère d'exemples, tout au moins si l'interven-

139. Voir la thèse de M. HUGUENET sur ce sujet, Dijon, 1910. — Cassation, 27 Février 1908, D. 1908, 1, 459.

140. Consulter l'opuscule de M. DE SEILHAC, *les Grèves du Chambon*, 1912, spécialement p. 105-118. Le tribunal civil de Saint-Etienne a rejeté l'action récursoire de la commune du Chambon, responsable des déprédations commises par les grévistes, aux termes de l'art. 106 de la loi municipale de 1884, contre le syndicat des métallurgistes du Chambon.

141. JOSSERAND, *l'Abus des Droits*, 1905.

tion du tiers n'est pas accompagnée de manœuvres frauduleuses relevant de l'a. 414 du Code Pénal [142].

Enfin, il nous semble que la situation privilégiée faite aux ouvriers anglais par le *Trade Disputes Act*, au double point de vue de l'irresponsabilité des unions, et de la suppression du délit civil de « *procuring breach of contract* », peut se justifier d'abord par des raisons de technique juridique pure, telles que l'absence de personnalité morale [143], et la présomption de l'existence d'une cause de justification tirée de l'intérêt professionnel [144]; ensuite, et surtout, par des considérations pratiques, par l'attitude presque toujours hostile d'une magistrature prête à se servir de la responsabilité des unions pour les ruiner et à refuser d'admettre une cause de justification, attitude qui imposait au législateur, s'il voulait être obéi, l'adoption de solutions radicales [145]. Le bill d'amendement au *Trade Disputes Act*, présenté au début de 1912 par Lord Claud Hamilton, pour rétablir les délits civils de « *conspiracy* » et de « *procuring breach of contract* », et la responsabilité délictuelle des unions, tout au moins sur une partie de leurs fonds, nous paraît mériter l'accueil peu

142. Comme dans l'affaire *Rességuier-Jaurès*. Cass. 1897, S. 1898, 1, 17.

143. M. Pic, dans son *Traité de Législation industrielle*, 1909, p. 200, écrit à tort que les Trade-Unions sont personnes morales, quand elles sont enregistrées.

144. Opinion de Lord Justice Stirling dans *Glamorgan Coal Co. v. South Wales Miners' Federation*, 1903, 2 K. B. 577.

145. Quoiqu'il en soit, l'acte de 1906 a été plutôt mal accueilli par l'élite intellectuelle du Royaume-Uni. Voir par exemple *Fortnightly Review*, 2e semestre 1906, *Total immunity of Trade-Union funds*, by Herman Cohen, p. 925-941, et 2e semestre 1911, *The Law and the Labour Party*, by A. A. Baumann, p. 604-614. Pour beaucoup de gens cultivés, la responsabilité des Unions avait eu, de 1901 à 1906, « *a most sobering effect* », un effet très calmant sur les ouvriers, et le *Trade Disputes Bill* — qui a détruit cette responsabilité, enfreint le principe que « seul le roi ne peut commettre de délit », et fait des anciens « *outlaws* » des hommes au-dessus des lois, « *above laws* », — est « un monstre d'un aspect si effrayant qu'il suffit de le voir pour le haïr » :

> « *is a monster of so frightful mien*
> *as to be hated needs but to be seen.* »

enthousiaste que lui a fait jusqu'ici le parlement britannique [146].

146. *Law Times*, 23 Mars 1912, p. 494. — Le bill contient aussi des dispositions sur le « *picketing* », que nous indiquerons en étudiant les atteintes à la liberté du travail. En ce qui concerne la responsabilité délictuelle des Unions, leurs fonds seraient, conformément aux conclusions de la Commission royale des Conflits de travail de 1903, séparés en deux parties : les « *provident funds* » ou fonds de prévoyance, destinés à assurer le service des « *benefits* », seraient insaisissables; les « *trade regulation funds* » ou fonds consacrés au contrôle des conditions industrielles, aux différends professionnels, seraient saisissables. — Voir aussi *Law Times*, 24 Août 1912, p. 390, sur un projet de bill de Lord Robert Cecil, K. C., qui s'occupe spécialement du « *picketing* ».

CHAPITRE II

ÉTUDE DE QUELQUES DÉLITS SPÉCIAUX

" *Picketing* ", atteintes à la liberté du travail. — " *Malicious damage to property* ", sabotage. — " *Riot* ", émeute.

Parmi les délits commis à l'occasion des conflits de travail, il est d'usage de distinguer ceux qui tombent sous les dispositions du droit pénal général, et ceux qui sont réprimés par des textes spéciaux, comme en France les art. 414 et 415 du Code pénal[1]. Il est bien évident que le meurtre, le vol, l'incendie, ne jouissent pas d'une immunité particulière, et ne constituent pas moins des crimes ou des délits, parce qu'ils sont commis à l'occasion d'une grève. Aussi, d'ordinaire, toute étude sur le droit de coalition se borne à l'examen des délits spéciaux, des atteintes à la liberté du travail. Appliquée au droit anglais, une telle limitation paraît présenter certains inconvénients, au double point de vue de la technique juridique, et de la connaissance pratique des réalités sociales.

En effet, il n'existe pas de Code pénal anglais, mais seulement des statuts particuliers, applicables à certaines infractions[2]. D'autre part, les textes mêmes qui répriment les délits, qualifiés d'ordinaire délits spéciaux à notre matière, s'expriment souvent en termes généraux, et

1. Voir par exemple la thèse de M. PAUL-BONCOUR, *les Rapports de l'Individu et des Groupements professionnels*, 1900, p. 206.

2. Sur le peu de succès de l'idée de codification en Angleterre, consulter les *Essays in Jurisprudence and Ethics*, de Sir Frederick POLLOCK, 1882.

atteignent des faits de coercition commis en dehors de toute cessation concertée de travail [3]. Enfin, « *last but not the least* » [4], il nous paraît nécessaire, pour connaître la véritable physionomie d'une grève violente, au point de vue du droit comme au point de vue des faits, d'étudier les différents délits qui marquent son processus logique, tel que nous l'avons décrit : atteintes à la liberté du travail, sabotage, émeute [5]. Sans doute, nous n'irons pas ici jusqu'à exposer en détail les dispositions législatives relatives au meurtre, aux voies de fait, au vol, etc. [6]. Mais nous voulons, tout au moins, étudier les délits commis dans une atmosphère collective et qui, s'ils ne sont pas tous également spéciaux aux conflits de travail, les accompagnent fréquemment : « *picketing* », « *malicious damage to property* », « *riot* ».

Paragraphe Ier.

" *Picketing* ", atteintes à la liberté du travail.

Dans un ouvrage plein d'aperçus curieux qu'il a publié à New-York en 1910, un citoyen des Etats-Unis, M. Oscar T. Crosby, remarque que le mot « *strike* », grève, éveille

3. Voir par exemple la section 7 du *Conspiracy and Protection of Property Act* de 1875. Le titre même de l'act constituerait une raison de plus pour motiver l'extension de notre étude.

4. « Dernière raison, mais non la moindre. »

5. Voir notre chapitre préliminaire et les chapitres I et II de la première partie.

6. Consulter sur ces crimes et délits, et sur le droit criminel anglais en général : M. Serjeant Stephen's, *Commentaries on the Laws of England*, 15e édition, 1908, vol. 4, p. 1-421. — Sir James Stephen, *Digest of criminal Law*, 6e édition. — The Earl of Halsbury, *The Laws of England*, vol. 9, 1909, vis *Criminal Law and Procedure*, p. 225-793. — *Encyclopedia of the Laws of England*, 2e édition, 1906-1909, spécialement : vol. 1, vo *Assault*, p. 530-531; vol. 2, vo *Battery*, p. 137-139; vol. 9, vo *Menaces*, p. 179-183; vo *Murder*, p. 491-498.

dans l'esprit l'idée de violence, d'énergie virile, et rappelle « le marteau du forgeron, la hache du bûcheron, l'épée du patriote » [7]. Les mots « *picket* », « *picketing* », empruntés au vocabulaire militaire, semblent aussi bien propres à susciter les mêmes images, et les réalités qu'ils désignent dans la description des conflits de travail ne viennent pas démentir la notion première ainsi formée [8]. Au sens strict du terme, les « *pickets* » sont des groupes de grévistes qui se postent auprès des usines ou des boutiques pour s'entretenir avec les non-grévistes, les renseigner sur le différend professionnel en cours, et les déterminer, si possible, à quitter le travail; le « *picketing* », c'est l'action de ces groupes ainsi placés en sentinelles, dans un but d'information, de persuasion, et souvent de coercition [9]. Peu à peu

7. « *In the word « strike » there is something manly, inspiriting, violent. It suggests the blacksmith's hammer, the woodman's axe, the patriot's sword.* » Le mot « *strike* » signifie « coup » aussi bien que « grève ». — Voir CROSBY, *Strikes. When to Strike? How to Strike?* 1910, p. 1.

8. « *The very word « picket » is borrowed from the nomenclature of warfare.* » Opinion du Presiding Judge Evans, de l'Etat de Géorgie, dans le cas *Jones v. Van Winkle*, 1908, cité par le Professeur Gorham GROAT dans *Attitude of American Courts in Labor Cases*, 1911, p. 125. — Rapprocher le mot « *picket* » de l'expression française « un piquet de soldats ».

9. Comparer les différentes définitions données par le Professeur Gorham GROAT, *op. cit.*, p. 117-118.

« Le « *picketing* » par les membres d'une Trade-Union en cas de grève, consiste à placer des unionistes à tous les abords des entreprises contre lesquelles la grève est dirigée, dans le but d'observer et de faire connaître les ouvriers qui entrent ou qui sortent, et de persuader les ouvriers de ne pas travailler. » Dictionnaire de droit de BLACK, « *Black's Law Dictionary* ».

« Un « *picket* » est un groupe d'hommes appartenant à une Trade-Union, et délégués pour espionner et ennuyer les ouvriers qui travaillent dans un atelier non unioniste, ou contre lequel une grève est déclarée. » Dictionnaire du Siècle, « *Century Dictionary* ».

« Les « *pickets* » sont des relais de sentinelles placés devant une usine ou une entreprise patronale, dans le but d'observer ceux qui entrent ou qui sortent. » Vice-Chancelier REED, du New-Jersey, dans *Cumberland Glass Co. v Glass Bottle Blowers*, 1899.

« Le « *picket* » est un détachement d'hommes placés aux endroits appropriés dans le but d'entrer en relation avec les nouveaux ouvriers, et de les décider, si possible, par des arguments pacifiques, à quitter l'emploi qu'ils ont accepté, en faisant appel aux raisons de nature à les toucher en de telles circonstances. » District Judge TAYLER, dans *Pope Motor Car Co. v. Keegan*, Cour du Circuit des Etats-Unis, 1906.

le sens du mot « *picketing* » s'est élargi; il a fini par désigner tous les procédés plus ou moins énergiques employés vis-à-vis des personnes, ouvriers ou patrons, pour assurer le succès d'un conflit de travail, tant que ces procédés ne dégénérèrent pas en violences graves : on a « *picketed* » la maison particulière du patron, le logement de l'ouvrier, aussi bien que la fabrique ou le magasin; on a suivi dans les rues le patron récalcitrant comme les non-grévistes; on a caché les outils des « *blacklegs* », et le terme « *picketing* », pris au sens large, a fini par couvrir ces divers actes de coercition et d'intimidation [10], qui d'ailleurs se mêlaient souvent à l'accomplissement des fonctions propres d'information et de persuasion dévolues aux « *pickets* ». Enfin, les mêmes textes ont réprimé le « *picketing* » ou l'abus du « *picketing* » et les diverses atteintes à la liberté du travail : *Act d'amendement aux lois criminelles* de 1871, 34 et 35 Victoria c. 32, — puis section 7 du *Conspiracy and Protection of Property Act* de 1875, 38 et 39 Victoria c. 86. Nous étudierons ici le droit actuel représenté par la section 7 de l'act de 1875, modifiée par la section 2 du *Trade Disputes Act* de 1906, et nous pourrons l'apprécier en le comparant avec les art. 414 et 415 du Code pénal appliqués par les magistrats français.

I. — Aux termes de la section 7 du *Conspiracy and Protection of Property Act* de 1875,

« Toute personne qui, dans le but de forcer une autre personne à s'abstenir de faire ou à faire un acte que cette personne a légalement le droit de faire ou de s'abstenir de faire, à tort et sans autorité légale,

10. *Encyclopedia of the Laws of England*, vol. 2, v° *Beset*, p. 167-168. — Schlœsser and Clark, *Legal Position of Trade-Unions*, p. 59-67. — Paul-Boncour, *op. cit.*, p. 207-218. — Barrault, *op. cit.*, p. 76-78 et 80. — B. & S. Webb, *op. cit.*, p. 297-299. — A. Gérard, *op. cit.*, p. 123-125.

1° Use de violence ou d'intimidation envers cette personne, sa femme ou ses enfants, ou porte atteinte à sa propriété.

2° La suit avec persistance de place en place.

3° Cache ses outils, ses vêtements, ou tout autre objet qu'elle possède, ou dont elle se sert, la prive de leur usage ou la gêne dans leur usage.

4° Guette ou assiège la maison ou l'endroit où cette personne réside, travaille, exerce sa profession ou se trouve être, ou les abords de cette maison ou de cet endroit.

5° La suit avec deux ou plusieurs autres personnes d'une manière désordonnée sur ou à travers une rue ou une route,

sera, après que sa culpabilité aura été reconnue par une cour de juridiction sommaire, ou sur poursuite criminelle [11] (*indictment*), passible d'une amende n'excédant pas vingt livres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, avec ou sans « *hard labour* ».

» Le fait d'attendre à l'endroit ou près de la maison où une personne réside, travaille, exerce sa profession, ou se trouve être, ou aux abords de cette maison ou de cet endroit, dans le simple but d'obtenir ou de communiquer des renseignements, ne sera pas considéré comme un espionnage ou un blocus *(watching or besetting)* au sens de la présente section ».

11. En principe, les délits visés par l'act de 1875 sont soumis à une cour de juridiction sommaire, « *a court of summary jurisdiction* »; mais l'inculpé peut récuser la cour de juridiction sommaire et demander à être jugé conformément à la procédure d' « *indictment* ». Lorsque la procédure sommaire est employée, il n'y a pas de jury, et l'affaire vient devant le « *justice of the peace* »; cette procédure est établie pour les infractions les moins graves par les statuts qui les répriment. La procédure d' « *indictment* », réservée aux crimes et aux délits les plus graves, exige l'intervention du jury. — Consulter sur la procédure sommaire et la procédure « *on indictment* », et sur leur application en matière d'atteintes à la liberté du travail : *Conspiracy and Protection of Property Act*, 1875, sections 9 à 13. — STEPHEN'S, *Commentaries on the Laws of England*, 15e édition, vol. 4, p. 265-278, et p. 296-307. — HALSBURY, *The Laws of England*, vol. 9, p. 329-350.

L'interprétation de la disposition finale de la section 7, destinée à préciser le sens du paragraphe 4, et visant le « *picketing* » proprement dit, donna lieu à difficulté dès l'année qui suivit la promulgation de l'act de 1875. En 1876, l'arrêt *Regina v. Bauld* [12] décida que le « *picketing* » n'était licite que lorsqu'il avait pour but d'obtenir ou de communiquer des renseignements, et que le « *picketing* » accompagné de discours persuasifs, même pacifiques, tombait sous le coup de la section 7.

Les ouvriers anglais se plaignirent vivement de cette interprétation, qui, d'après eux, aboutissait à prohiber complètement le « *picketing* ». Il était, en effet, assez facile de passer des propos d'information aux propos persuasifs, et, selon le tour d'esprit de tel ou tel magistrat, la même expression pouvait être considérée comme licite, en tant que renfermant une simple demande ou une simple offre de renseignements, ou comme illicite, en tant que constituant un avis ou un conseil plus ou moins déguisés [13]. Or, le « *picketing* » semble pouvoir être utilisé par les grévistes comme un moyen d'information parfaitement légitime [14] : — d'information pour eux-mêmes d'abord, en leur permettant de savoir si les patrons ont des ouvriers et si la grève a des chances de succès, et aussi de repousser toute demande frauduleuse de paie de grève formée par des

12. 13 Cox, 282. — Assinder, *op. cit.*, p. 124.

13. L'*Attorney General*, Sir Lawson Walton, déclarait à la Chambre des Communes, en présentant le *Trade Disputes Bill* de 1906 :

« Le droit de persuasion pacifique constitue une partie essentielle du droit de grève. La loi est maintenant dans une position absurde, « *in an absurd position* ». On admet qu'il est parfaitement licite d'expliquer aux ouvriers les points en litige. Vous pouvez leur demander des renseignements sur la grève; vous pouvez aussi leur donner des renseignements sur la cause du conflit en cours. Mais si vous faites un pas de plus, si vous présentez vos informations sous la forme d'un appel persuasif, vous violez la loi. » — Cité par MM. Schlœsser and Clark, *op. cit.*, p. 60, note *a*.

14. Voir Paul-Boncour, *op. cit.*, p. 214.

camarades peu scrupuleux [15]; — d'information pour les non-grévistes ensuite, pour les « *blacklegs* », parfois recrutés au loin par les patrons, et qui ne seraient peut-être pas venus s'ils avaient su que c'était pour travailler au rabais contre leurs camarades, et ruiner leurs efforts [16]. Il paraît donc juste de reconnaître aux grévistes le droit de placer des sentinelles chargées d'expliquer leurs griefs aux ouvriers qui se rendent à l'ouvrage, et si on leur accorde cette faculté, il semble difficile de leur défendre d'adresser aux nouveaux venus des exhortations et des remontrances, qui se joindront tout naturellement à l'exposé de leurs revendications.

D'après les patrons, au contraire, la section 7 permettait en fait aux ouvriers, non seulement d'obtenir et de communiquer des renseignements, mais encore d'accomplir de nombreux actes de persuasion et d'intimidation. Pour s'en convaincre, il suffisait d'observer le cours ordinaire des grèves. En 1906, dans le *Nineteenth Century*, Sir Herbert Maxwell faisait appel à son expérience personnelle pour montrer comment l'information dégénérait en persuasion, puis en coercition [17]. Il avait vu, en 1891, à Glasgow, deux mécaniciens d'express en butte aux insultes et aux outrages d'une centaine d'employés qui voulaient les débaucher, et répondaient à leur refus courageux et calme par des injures, des menaces et des vociférations. Il rappelait aussi qu'en 1893, lors de la grève des mineurs d'Écosse, deux cent cinquante ouvriers qui occupaient des maisons sur le carreau d'une mine restèrent au travail sans hésitation,

15. Il pourrait, en effet, y avoir des ouvriers tentés, selon l'expression consacrée, « de manger aux deux râteliers », de toucher à la fois le salaire versé par le patron et l'indemnité de grève payée par la Trade-Union.

16. Voir le rapport de M. Henry Crompton, cité par B. & S. Webb, *op. cit.*, p. 297-298, note 1.

17. *Nineteenth Century*, 1er semestre 1906, p. 871-884. *Why lift Trade-Unions above the Law*, by the Right Honourable Sir Herbert Maxwell.

tandis que sept cents autres mineurs qui habitaient un village situé à un demi-mille environ, firent grève sans exception, parce qu'ils étaient exposés au « *picketing* » sur la route qu'ils devaient suivre pour se rendre à leur puits [18].

Enfin, certains leaders du vieil-unionisme, comme M. George Howell, déclaraient que la section 7 du *Conspiracy and Protection of Property Act* les satisfaisait entièrement [19]. Pour le célèbre auteur de « *Trade-Unionism New and Old* », le Congrès des Trade-Unions tenu à Liverpool en septembre 1890, avait eu grand tort de voter une résolution enjoignant au Comité parlementaire de réclamer l'abrogation de la section 7. « Ou bien, disait-il, le vote du Congrès ne signifie rien, ou il signifie qu'un unioniste aura le droit de faire tous les actes énumérés dans les cinq paragraphes précités pour contraindre une autre personne à ne pas faire ce qu'elle a le droit légal de faire. Cette section, au lieu d'être un danger pour les libertés des classes laborieuses, en est la protection. C'est préconiser le retour à la force brutale que de demander son abrogation. Ceux qui la réclament sont des ennemis de l'ordre et du progrès, les ennemis de leur propre classe, et les sectaires d'une tyrannie plus cruelle encore que celle dont les ouvriers ont souffert sous l'empire des vieilles lois contre les coalitions ». Il montrait aussi l'inconséquence commise par le Congrès des Trade-Unions qui demandait l'abrogation de la section 7, afin de permettre aux grévistes de pratiquer le « *shadowing* » i. e. la mise à l'ombre, l'encadrement des non-grévistes par une foule hostile, tout

18. *Nineteenth Century*, 1er semestre 1906, p. 879. — Comparer les opinions défavorables au « *picketing* » exprimées aux Etats-Unis par le *Chief Justice* Grant, du Michigan, dans *Beck v. Railway Teamster*, 1898; — *Judge* Mitchell, dans *O'Neill v. Behanna*, Pensylvanie, 1897; — *District Judge* Beatty, dans *Gulf Bag Co. v. Suttner*, Cour du Circuit des Etats-Unis, 1903, — et cités par le Professeur Gorham GROAT, *op. cit.*, p. 123-125.

19. George HOWELL, *Trade-Unionism New and Old*, p. 142-168.

en se plaignant de ce que, pendant la grève des tailleurs à Londonderry, les « *constables* » irlandais avaient employé le « *shadowing* » à l'égard des trade-unionistes.

En réalité, il nous semble que la section 7 — critiquée par les ouvriers comme trop sévère, par les patrons comme trop indulgente aux excès des grévistes, approuvée par M. Georges Howell comme l'exacte expression de la saine justice — renfermait des dispositions d'une élasticité dangereuse, et dont les conséquences ne pouvaient manquer d'être funestes au droit de grève, vu la mentalité des juges anglais[20]. Nous approuvons nettement les paragraphes 2 et 5 qui répriment la poursuite persistante, « *persistent following* » et la poursuite désordonnée, « *disorderly following* »; le paragraphe 3 qui vise le « *rattening* », le fait de cacher les outils ou les vêtements. Mais les paragraphes 1 et 4 et la disposition finale de la section 7, ayant trait à la violence et à l'intimidation, — à l'espionnage et au blocus, « *watching and besetting* », — enfin au « *picketing* » *stricto sensu*, — prêtent le flanc à la critique par leur imprécision même. Les cours anglaises combinèrent ces trois parties du texte de la section 7, et arrivèrent à décider que la simple pression morale exercée par une ou plusieurs personnes sur d'autres personnes peut les exposer à une poursuite au criminel[21]. M. George Howell lui-même dut revenir sur l'appréciation si favorable qu'il avait donnée du *Conspiracy and Protection of Property Act.*

Lors des travaux de la Commission Royale des Conflits de Travail, de 1903 à 1906, les inconvénients que présentait l'interprétation trop large de certaines dispositions de la section 7 apparurent en pleine lumière, et la majorité

20. Voir une critique très exacte des différentes interprétations données à la section 7 de l'act de 1875, dans PAUL-BONCOUR, *op. cit.*, p. 214-218.

21. *Regina v. Curran*, cité par George HOWELL, *op. cit.*, p. 149.

de la Commission s'arrêta à une solution très sage [22]. Elle proposa de supprimer les paragraphes 1 et 4, et la phrase finale relative au « *picketing* », et de les remplacer par le paragraphe suivant, inséré sous le 1° de la section 7 : « Accomplit des actes de nature à inspirer à cette personne la crainte raisonnable de violences envers sa personne, sa femme ou sa famille, ou d'une atteinte à ses biens ». Le mot « *intimidation* », les expressions « *watching and besetting* » et « *information* » qui avaient donné lieu à des interprétations trop extensives ou trop restrictives, — en tout cas uniformément défavorables aux grévistes [23], — disparaissaient du texte de la loi. Seuls restaient punissables les actes qui constituaient des menaces de violences physiques, ou de destruction ou détérioration des biens.

Cependant, le *Trade Dispules Act* de 1906 n'a pas apporté de modifications aussi profondes à la section 7 de l'act de 1875. Il s'est borné à supprimer la phrase finale, relative au « *picketing* d'information », et à la remplacer par une disposition nouvelle sur le « *picketing* paisible », « *peaceful picketing* ». Le projet du Gouvernement portait « *picketing* paisible et raisonnable ». Le mot « raisonnable » a disparu du texte définitif, car son interprétation, assez délicate, pouvait être entendue de façon à rendre illusoire le droit de recourir au « *picketing* paisible » [24]. La section 2 du *Trade Disputes Act* est en effet ainsi conçue :

« 2. *Picketing* paisible]. — (1) Il sera licite pour une ou plusieurs personnes agissant pour leur compte, ou pour le

22. *Trade Disputes, Report of the Royal Commission*, 1906. — ASSINDER, *op. cit.*, p. 125 et 129.

23. Voir par exemple *Charnock v. Court*, 1899, 2 Ch. 35; *Walters v. Green*, 1899, 2 Ch. 696; *Taff Vale Co. v. Amalgamated Society of Railway Servants*, 1901, A. C. 426; *Quinn v. Leatham*, 1901, A. C. 495; *Ward, Lock & Co. Ld v. Operative Printers' Society and another*, 1906, 22 T. L. R. 327. — Voir aussi *Lyons v. Wilkins*, 1896, 74 L. T. R. N. S. 358. — ASSINDER, *op. cit.*, p. 53.

24. BARRAULT, *op. cit.*, p. 80.

compte d'une trade-union, ou d'un patron isolé, ou d'une firme, en vue ou en cours d'un conflit de travail, d'attendre à l'endroit ou près de la maison où une personne réside, travaille, exerce sa profession ou se trouve être, si elles attendent ainsi dans le simple but d'obtenir ou de communiquer paisiblement des renseignements, ou de persuader paisiblement à une personne de travailler ou de s'abstenir de travailler.

(2) La section 7 du *Conspiracy and Protection of Property Act* de 1875 est abrogée depuis les mots « le fait d'attendre à ou auprès » « *attending at or near* », jusqu'à la fin de la dite section ».

Ainsi, pour avoir le tableau exact du droit actuel en matière d'atteintes à la liberté du travail, dont nous venons d'exposer la genèse législative, il suffit de lire la section 7 du *Conspiracy and Protection of Property Act* de 1875, en remplaçant la phrase finale par le paragraphe 1 de la 2e section du *Trade Disputes Act*[25]. Avant d'étudier en détail les dispositions essentielles des deux textes ainsi combinés, il n'est peut-être pas inutile de formuler quelques remarques générales qui leur sont communes.

1° Le début de la section 7, qui gouverne l'ensemble de ce texte et le paragraphe 1 de la 2e section du *Trade Disputes Act*, a une portée très large. Il s'agit, en effet, de réprimer les actes dont la nomenclature va suivre lorsqu'ils sont accomplis « dans le but de forcer une autre personne à s'abstenir de faire ou à faire un acte que cette personne a légalement le droit de faire ou de s'abstenir de faire ». Les dispositions de la section 7 ne sont donc pas spéciales aux conflits de travail[26]; on pourrait tout aussi bien les

25. Schlœsser and Clark, *op. cit.*, p. 61.

26. Au contraire, les art. 414 et 415 du Code pénal français sont spéciaux à la cessation concertée de travail.

appliquer aux suffragettes, lorsqu'elles pratiquent à l'égard de M. Asquith ou de M. Lloyd George le « *persistent following* » ou le « *disorderly following* » pour les forcer à se déclarer en faveur du « *vote for women* ». Mais l'exception apportée à la section 7 par le paragraphe 1 de la 2e section du *Trade Disputes Act*, en faveur du « *peaceful picketing* » ne s'applique qu'aux conflits de travail, ainsi que le remarquent très justement MM. Schlœsser and Clark [27]. Ce paragraphe contient en effet les mots « *in contemplation or furtherance of a trade-dispute* », « en vue ou au cours d'un conflit de travail » qui ne figurent pas dans le texte de la section 7. D'autre part, le paragraphe 2 de la 2e section de l'Act de 1906 abroge, sans aucune limitation, la phrase finale de la section 7 qui permettait le « *picketing* d'information ». On arrive donc à cette conséquence bizarre, mais logique, que le « *picketing* d'information » n'est plus licite en dehors des conflits de travail, et qu'il tombe sous le coup du paragraphe 4 de la section 7 réprimant le « *watching and besetting* », l'espionnage et le blocus. Ainsi, des personnes qui se placeraient « *on picket* », devant la maison d'un individu, et informeraient les gens qui viennent lui faire visite que cet homme n'est pas recommandable, et qu'il importe de ne pas le fréquenter, pourraient être poursuivis en vertu du paragraphe 4 de la section 7. Il y a donc, semble-t-il, une véritable restriction du droit de « *picketing* » qui paraît peu compatible avec les intentions libérales du législateur de 1906, et dérive d'un défaut de technique.

2° Les dispositions de la section 7 de l'act de 1875, modifiée par la section 2 de l'act de 1906, ne mettent point obstacle à l'application de dispositions pénales plus

27. Schlœsser and Clark, *op. cit.*, p. 61, note *b*.

sévères [28], résultant par exemple du *Malicious Damage Act*, 1861, ou de l'*Offences against the Person Act*, 1861, lorsque les faits visés par les actes de 1875 et de 1906 revêtent un caractère de gravité de nature à motiver une répression plus sérieuse que les trois mois de prison, avec ou sans « *hard labour* », et les vingt livres d'amende, établis comme peine maximum par la section 7. Ainsi, quand la violence, dont s'occupe le paragraphe 1 de la section 7, est suffisant, pour constituer un « *assault* », — délit puni par la section 47 de l'*Offences Against the Person Act* de 1861, lorsqu'il n'y a pas eu souffrance corporelle actuelle, d'un emprisonnement maximum d'un an avec ou sans « *hard labour* », et lorsqu'il y a eu souffrance corporelle actuelle, d'une peine variable avec la gravité de la blessure et pouvant aller jusqu'à la servitude pénale — il est évident qu'on appliquera la disposition pénale la plus sévère [29]. La même solution s'impose lorsque « l'atteinte à la propriété », prévue par le paragraphe 1 de la section 7, prend la forme d'un incendie, « *arson* », puni par le *Malicious Damage Act* de servitude pénale à perpétuité quand il s'agit de bâtiments habités, et de quatorze ans de servitude pénale au maximum dans les autres cas [30].

3° Il est plus difficile de formuler une opinion ferme dans une hypothèse exactement contraire à celle que nous venons d'examiner. Lorsqu'un fait, rentrant dans la catégorie des délits prévus par la section 7, n'est pas suffisam-

28. De même, en France, les art. 414 et 415 peuvent avoir pour résultat d'aggraver et jamais d'atténuer les pénalités encourues d'après le droit commun. Voir par exemple Douai, 18 Avril 1867, D. 1867, 2, 246.

29. Sur l' « *Assault and battery* », consulter : *Encyclopedia of the Laws of England*, vol. 1, v° *Assault*, p. 530-531, et v° *Battery*, vol. 2, p. 137-139. — HALSBURY, *The Laws of England*, vol. 9, v^is *Criminal Law and Procedure*, p. 606. — STEPHEN'S, *Commentaries on the Laws of England*, vol. 4, p. 80 et 164. — A. GÉRARD, *op. cit.*, p. 51-52.

30. *Encyclopedia of the Laws of England*, vol. 1, v° *Arson*, p. 520-521. — HALSBURY, *The Laws of England*, vol. 9, p. 770-775. — STEPHEN'S, *Commentaries*, vol. 4, p. 87-89.

ment caractérisé pour tomber sous le coup de la dite section, ne peut-il du moins engager la responsabilité civile de son auteur? Ainsi, par exemple, le « *peaceful picketing* », qui échappe à la répression du « *watching and besetting* », ne peut-il constituer le délit civil de « *nuisance* » [31], i. e. de trouble excessif dans la jouissance de la propriété ? Il nous semble préférable de répondre par la négative, conformément à l'esprit de l'act de 1906, qui s'est efforcé de soustraire à la responsabilité civile les faits qui ne tombent pas sous le coup de la loi pénale [32]. Mais l'opinion adverse compte en sa faveur des autorités respectables, antérieures, il est vrai, au *Trade Disputes Act*, et qui s'appliquaient à des hypothèses où il y avait à la fois délit civil et délit pénal. Ainsi, Lord Lindley déclarait en 1896, dans le cas *Lyons v. Wilkins*, « qu'espionner ou assiéger la maison d'un individu dans le but de le forcer à faire ou à ne pas faire ce qu'il a le droit de ne pas faire ou de faire est un acte illicite... et qu'une telle conduite, constituant un trouble sérieux apporté au confort ordinaire de l'existence humaine et à la jouissance normale de la maison assiégée, motiverait en « *common law* » une action « *on the case* », i. e. *in factum*, pour « *nuisance* » [33]. En tout cas, il est hors

31. Sur la « *nuisance* », consulter : *Encyclopedia of the Laws of England*, vol. 10, v° *Nuisance*, p. 79-87. — STEPHEN'S, *Commentaries*, vol. 3, p. 405-408; vol. 4, p. 190-194. — Sir Frederick POLLOCK, Bart., *The Law of Torts*, 8e édition, p. 401-433. — A. GÉRARD, *op. cit.*, p. 176-190.

32. Voir la 1re section du *Trade Disputes Act*, et rapprocher le mot « *actionable* » du mot « *indictable* » contenu dans le premier paragraphe de la section 3 du *Conspiracy and Protection of Property Act*.

33. 74 L. T. R. N. S. 358. — ASSINDER, *op. cit.*, p. 53-54.

Les juges anglais ont été très loin dans cette voie. Ainsi, en 1905, la maison Wallis ayant eu des difficultés avec certains de ses ouvriers et les ayant congédiés, leur Union délégua deux ou trois « *pickets* » chargés de monter la garde devant cette maison et d'arborer à leurs chapeaux des cartes portant le mot « *Picket* » et cette information : « Les polisseurs (*French polishers*) de la maison Wallis sont en grève contre une réduction de salaire de un *penny* par heure ». Les « *pickets* » ne firent rien autre chose, n'accostèrent aucune des personnes qui entraient ou sortaient, et même ne parlèrent à aucun employé. Les patrons jurèrent que leur présence constituait une « *nuisance* »

de doute que les faits qui tombent sous le coup de la section 7 constituent des délits au point de vue civil comme au point de vue pénal, et peuvent motiver l'allocation de dommages-et-intérêts.

Armés de ces quelques remarques préliminaires sur le sens général de la section 7 de l'act de 1875, modifiée par la section 2 de l'act de 1906, et sur la combinaison de ces deux textes, nous pouvons maintenant passer à l'examen détaillé de leurs dispositions, que nous grouperons sous les quatre chefs suivants, sans nous astreindre à suivre rigoureusement l'ordre admis par le législateur : violence, intimidation, atteinte à la propriété — « *persistent following*, *disorderly following* » — « *rattening* » — « *watching*, *besetting*, *picketing* ».

1° Le paragraphe 1[er] de la section 7 défend d'user de violence ou d'intimidation envers une personne, sa femme ou ses enfants, ou de porter atteinte à sa propriété, pour la déterminer à s'abstenir de faire ou à faire un acte qu'elle a le droit de faire ou de s'abstenir de faire. On peut se demander tout d'abord quelle est la portée de ce texte. A-t-il une simple valeur d'indication ? Annonce-t-il simplement les diverses manifestations de violence, d'intimidation, d'atteinte à la propriété, réprimées sous les dénominations les plus variées par les paragraphes suivants ? Possède-t-il au contraire une valeur propre ? Il semble, à première vue, permis d'en douter, car son domaine paraît fort restreint, resserré qu'il est, d'une part, entre les dispo-

et une « *annoyance* », i. e. une gêne excessive et un ennui sérieux; ils obtinrent contre eux une « *injunction* » qui fut confirmée en appel par deux Lords Justices. — Voir sur l'affaire *Wallis v. United French Polishers' Society*. 1905, le *Times* du 28 Novembre 1905.

Dans un article fortement hostile au *Trade Disputes Act*, qu'il compare à un monstre effrayant, dont la seule vue engendre la haine, M. Herman Cohen reconnaît qu'en cette affaire la justice anglaise a été trop loin. *Fortnightly Review*, 2[e] semestre 1906, p. 925-941. *Total immunity of Trade-Unions' funds*, by Herman Cohen, spécialement p. 936-937.

sitions du *Malicious Damage Act*, 1861, et de l'*Offences against the Person Act*, 1861, et, d'autre part, entre les prescriptions détaillées des autres paragraphes de la section 7.

En effet, la plus légère violence constitue un « *assault and battery* », même lorsqu'il n'en résulte pas de dommage corporel, car, suivant Blackstone « la personne de chacun est sacrée »[34]. D'après le comte de Halsbury, il y a « *assault* » dès qu'on essaie ou qu'on tente d'user de force ou de violence envers une personne, d'une manière hostile ou avec colère, et, dès que la force est effectivement employée, l' « *assault* » se transforme en « *battery* »[35]. Or, l' « *assault and battery* » tombe sous le coup de l'*Offences against the Person Act*[36]. Quant à l'atteinte volontaire à la propriété d'autrui, elle est punie plus ou moins sévèrement, selon sa gravité, par le *Malicious Damage Act*[37].

Enfin, les paragraphes 2 et 5 de la section 7 de l'act de 1875, de même que le paragraphe 4, répriment des actes de molestation qui ne seraient pas suffisants pour constituer un « *assault* » : « *persistent following* », « *disorderly following* », « *watching and besetting* ». Le paragraphe 4 punit le « *rattening* », i. e. le fait de cacher des outils ou des vêtements, qui n'est ni un vol, « *larceny* », ni une destruction ou détérioration malicieuse de la propriété, « *malicious damage to property* ».

Quelle est donc l'utilité propre du paragraphe 1[er] ? Le mot « *intimidation* » semble devoir nous donner la clef de cette difficulté. En effet, le droit anglais ne punit que les

34. BLACKSTONE, *Commentaries*, vol. 3, p. 120.

35. HALSBURY, *The Laws of England*, vol. 9, p. 606.

36. Voir une étude complète de l'*Offences against the Person Act*, dans HALSBURY, *The Laws of England*, vol. 9, p. 570-606.

37. HALSBURY, *op. cit.*, vol. 9, p. 768-792.

menaces particulièrement graves et faites par écrit [38], telles que les menaces écrites de mort réprimées par la section 16 de l'*Offences against the Person Act*, ou les menaces graves et faites sous condition, dans le but d'extorquer de l'argent, qui tombent sous le coup du *Larceny Act* de 1861 [39]. Le terme « *intimidation* » qui figure dans le paragraphe 1[er] de la section 7 de l'act de 1875, permet d'atteindre toutes les autres menaces de violences corporelles, ou d'atteintes aux biens, lorsqu'elles sont proférées contre une personne, sa femme ou ses enfants, dans le but de déterminer cette personne à s'abstenir de faire ou à faire un acte qu'elle a le droit de faire ou de s'abstenir de faire. Il faut, d'ailleurs, que la menace ait trait à un acte illicite [40]; ainsi, dans *Gibson v. Lawson* [41], en 1891, il a été jugé qu'une lettre envoyée à un patron pour lui annoncer que des « *pickets* » seraient placés auprès de son magasin, lettre conçue cependant en termes menaçants et de nature à effrayer le destinataire, ne constituait pas une « *intimidation* ». La même année, dans *Curran v. Treleaven* [42], Lord Coleridge, *Chief Justice*, a décidé que le fait de menacer un patron d'une grève de ses ouvriers n'était pas une « *intimidation* ».

Il faut aussi que la menace soit sérieuse. Sans doute il n'est pas nécessaire qu'elle soit de nature à effrayer même un homme courageux [43]. Comme l'écrivait très justement

38. HALSBURY, *op. cit.*, vol. 9, p. 596, 664, 668, 791. — Comparer les art. 305 et suivants du Code pénal français avec l'art. 414 du même Code.

39. HALSBURY, *op. cit.*, vol. 9, p. 664.

40. Comparer l'opinion de *Justice* Holmes dans *Vegelahn v. Guntner*, jugé par la Cour du Massachusetts, en 1896 : « En règle générale, ce qu'on a le droit de faire, on peut menacer de le faire ». Cité par le Professeur Gorham GROAT, *op. cit.*, p. 213.

41. *Gibson v. Lawson*, 1891, 2 Q. B. 545. — SCHLŒSSER and CLARK, *op. cit.*, p. 66.

42. *Curran v. Treleaven*, 1891, 2 Q. B. 545, p. 562. — SCHLŒSSER and CLARK, *op. cit.*, p. 66.

43. Opinion du juge Cave, dans *Regina v. Mac Keevit* et *Connor v. Kent*, 1891, 2 Q. B. 545, p. 550. — SCHLŒSSER and CLARK, *op. cit.*, p. 66.

en 1905 le *District Judge* Mac Pherson, des Etats-Unis, l'homme pacifique, timide, ennemi des querelles, d'une constitution peu robuste, a droit à la protection des lois tout aussi bien que l'individu à la musculature athlétique, qui n'a peur de personne, et se trouve toujours prêt à régler ses affaires lui-même, avec ou sans armes, et quels que soient ceux qui viennent lui chercher noise [44]. Mais il faut tout au moins que les propos ou les faits incriminés soient de nature à justifier la délivrance par le magistrat, sur la demande de la personne qui en est l'objet, d'un ordre adressé à leur auteur, et lui enjoignant de promettre, sous caution, « *to keep the peace* », i. e. de se tenir tranquille, et de ne rien faire contre la personne qu'il a menacée ou intimidée [45].

2° Les paragraphes 2 et 5 répriment la poursuite persistante, « *persistent following* » et la poursuite désordonnée, « *disorderly following* ». Il y a « *persistent following* » lorsqu'on suit une personne avec persistance de place en place; « *disorderly following* », lorsqu'on suit une personne, avec deux ou plusieurs personnes, et d'une manière désordonnée, dans ou à travers une rue ou une route [46]. Comme le « *disorderly following* » est plus grave en soi

44. Opinion du *District Judge* Mac Pherson, dans *Atchinson Railway Co. v. Gee*, Cour du Circuit des Etats-Unis, 1905, cité par le Professeur Gorham GROAT, *op. cit.*, p. 212-213.

45. Voir en ce sens *Gibson v. Lawson*, 1891, 2 Q. B. 545; *Curran v. Treleaven*, 1891, 2 Q. B. 553; *Rex v. Mac Carthy*, 1903, 2 Ir. K. B. D. 146. — SCHLŒSSER and CLARK, p. 65-66.

Sur la pratique des « *recognisances to keep the peace* », voir HALSBURY, *op. cit.*, vol. 9, p. 412-414; spécialement p. 414 : « Si une personne a juste raison de craindre qu'une autre lui causera un préjudice corporel, par exemple la tuera ou la battra, ou tuera ou battra sa femme ou ses enfants, elle peut demander une promesse de paix garantie par une sûreté, et le « *justice of the peace* » doit exiger cette promesse si le demandeur jure qu'il est actuellement effrayé et prouve qu'il a juste raison de l'être ».

46. Il faut, bien entendu, que ce soit pour contraindre cette personne à s'abstenir de faire ou à faire un acte qu'elle a le droit de faire ou de s'abstenir de faire. Le début de la section 7 gouverne, en effet, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, tous les paragraphes de cette section. — Voir aussi SCHLŒSSER and CLARK, *op. cit.*, p. 66-67.

que le « *persistent following* », puisqu'il suppose la présence de trois suiveurs au moins, et des gestes ou un maintien dépourvus de calme et de correction, il n'est pas nécessaire qu'il soit d'aussi longue durée que le « *persistent following* », qui n'exige qu'un seul suiveur, pourvu qu'il soit tenace. D'ailleurs, « *persistent following* » et « *disorderly following* » peuvent coexister. Les magistrats anglais, écossais, irlandais, ont successivement appliqué les paragraphes 2 et 5 dans les cas *Smith v. Thomasson*, 1890, — *Wilson v. Renton*, 1909 — *Rex v. Wall*, 1910. Déjà, dans *Regina v. Bauld*, en 1876, le Baron Huddleston avait déclaré qu'un homme ne doit pas être « *dodged* » i. e. traqué de place en place, de telle sorte que sa liberté d'agir soit entravée »[47]. Dans *Smith v. Thomasson*, il a été jugé que le fait de suivre une personne le long de deux rues, et, quand elle traverse la rue, de la traverser derrière elle sans lui parler, constitue une poursuite illicite[48]. Dans *Wilson v. Renton*, le Lord Justice Clerk a déclaré que la section 2 de l'act de 1906 qui autorise le « *peaceful picketing* » ne rendait pas licite le « *persistent following* »[49]. Enfin, dans l'arrêt *Rex v. Wall*, rendu en 1910 par la Cour d'Irlande, il a été décidé que les défendeurs, convaincus d'avoir suivi un patron à travers les rues jusqu'à sa maison particulière pour le forcer à reprendre un employé congédié, s'étaient rendus coupables de poursuite illicite[50].

3° Le paragraphe 3 de la section 7 vise le « *rattening* », i. e. le fait de cacher les outils, les vêtements, ou un objet

47. *Regina v. Bauld*, 1876, 13 Cox, *Criminal Cases*, 282, p. 283. — SCHLŒSSER and CLARK, *op. cit.*, p. 66.

48. *Smith v. Tomasson*, 1890, 62 L. T. 68. — Comparer *Vegelahn v. Guntner*, 1896, 167 Massachusetts 92, qui contient l'analyse des arrêts anglais rendus jusqu'à cette date en matière de « *persistent following* ».

49. *Wilson v. Renton*, 47 S. L. R. 209.

50. *Rex v. Wall*, 1910, 21 Cox, *Criminal Cases*, 401. — Voir aussi *Ex Parte Wilkins*, 1895, 72 L. T. 567, 18 Cox C. C. 161.

quelconque, possédés ou employés par une personne, de la gêner dans l'usage qu'elle en fait, ou de la priver de leur usage. Cacher ou dissimuler un objet quelconque, sans avoir l'intention de se l'approprier, ne constitue pas le délit de vol, réprimé par le *Larceny Act* de 1861, mais seulement le délit civil de « *trespass to goods* », i. e. de trouble apporté dans la possession d'un bien meuble [51]. Cet acte devient un délit pénal lorsqu'il tombe sous le coup de la section 7, i. e. lorsqu'il est commis dans le but de forcer une autre personne à s'abstenir de faire ou à faire un acte qu'elle a le droit de faire ou de s'abstenir de faire. De même, le paragraphe 3 transforme en délit pénal le fait de gêner une personne dans son travail, dans l'usage de ses outils, qui, d'ordinaire, échapperait à toute répression, puisqu'il ne suffirait pas à constituer le délit d' « *assault and battery* », et même n'engendrerait peut-être pas de responsabilité civile, parce que l'on peut douter qu'il soit assez grave pour déterminer un trouble véritable dans la possession d'un meuble, rentrant sous la rubrique du « *trespass to goods* » [52].

4° Les plus sérieuses difficultés d'interprétation se présentent en matière de « *watching, besetting, picketing* ». Le paragraphe 4 de la section 7 de l'act de 1875 défend l'espionnage ou le blocus, « *watching or besetting* », dans le but de peser sur la volonté d'une personne. La phrase finale de la même section permettait l' « *attending* » i. e.

51. Sur le « *trespass to goods* », voir Sir Frederick POLLOCK, *The Law of Torts*, p. 349-350. — STEPHEN'S, *Commentaries*, vol. 3, p. 408-409. — *Encyclopedia of the Laws of England*, vol. 14, p. 248-249. — A. GÉRARD, *op. cit.*, p. 174.

52. Il semble en effet que le « *trespass to goods* » soit plus difficile à établir que le « *trespass to land* ». Pour qu'il y ait « *trespass to land* », il suffit d'entrer sur le terrain d'autrui sans sa permission, même si l'on ne commet pas de dégâts. Tandis que, pour qu'il y ait « *trespass to goods* », il ne suffit probablement pas de porter sur la main sur un meuble appartenant à autrui : il faudrait sans doute une détérioration, même très légère. — Voir A. GÉRARD, p. 174.

le fait d'attendre, pour communiquer ou recevoir des informations, et déclarait qu'il n'y avait pas là « *watching or besetting* », espionnage ou blocus : le « *picketing* d'information » était donc licite. Cette phrase a été remplacée par le paragraphe 1er de la section 2 de l'act de 1906, qui permet l' « *attending* », i. e. le fait d'attendre, aussi bien pour informer ou s'informer que pour persuader, à condition toutefois que la persuasion, et la demande ou la communication d'informations, restent paisibles, et qu'il y ait un conflit de travail imminent ou en cours : le « *picketing* » paisible, « *picketing* » persuasif ou « *picketing* » d'information, est donc licite. Mais comment faut-il entendre les trois termes « *watching* », « *besetting* », « *attending* » ? Comment combiner le paragraphe 4 de la section 7 du *Conspiracy and Protection of Property Act*, avec le paragraphe 1er de la section 2 du *Trade Disputes Act* ?

Dans le cas *Wilson v. Renton* [53], jugé en Ecosse en 1909, le Lord Justice Clerk nous répond : « Il me paraît que cette section 2 ne modifie nullement les délits prévus par les différents paragraphes de la section 7 de l'act de 1875. C'est encore un délit que de suivre une personne de place en place. C'est encore un délit que d'espionner ou d'assiéger la maison d'une autre personne. La section 2 ne fait que déclarer que la personne accusée peut se justifier en convainquant le tribunal que tout s'est réduit à ceci : une ou plusieurs personnes ont attendu à une place ou près d'une maison dans le but de communiquer ou d'obtenir paisiblement une information, ou de persuader paisiblement à une personne de travailler ou de s'abstenir de travailler ».

Dans *Rex v. Wall and others* [54], soumis à la Cour d'Ir-

53. *Wilson v. Renton*, 1909, 47 S. L. R. 209. — *Industrial Warfare. The aims and claims of Capital and Labour*, by Charles WATNEY and James A. LITTLE, 1912, p. 226-227.

54. *Rex v. Wall*, 21 Cox C. C. 401, p. 403. — SCHLŒSSER and CLARK, *op. cit.*, p. 62. — *Law Times*, 16 Mars 1912, p. 463-464.

lande, le juge Palles a déclaré en 1907 que le terme « *attending* » impliquait l'idée d'un acte temporaire, de moins longue durée que le « *watching* »; que la section 2 de l'act de 1906 ne rendait pas licite le « *watching* » dans le but de forcer une personne à faire un acte, mais seulement l' « *attending* » dans le but d'informer ou de persuader. En 1910, les défendeurs, convaincus d'avoir espionné, « *watched* », avec persistance les magasins du demandeur, d'avoir marché le long de leur façade d'une manière continuelle et pendant un certain temps, enfin d'avoir suivi le demandeur à travers les rues jusqu'à sa résidence particulière, dans le but de le forcer à reprendre un employé qu'il avait congédié, — ont été condamnés à la fois pour « *watching and besetting* » et pour « *persistent following* ».

Enfin, en Irlande encore, dans le cas *Larkin v. The Belfast Harbour Commissionners*[55], Lord Chief Justice O' Brien a décidé en 1908 que la section 2 de l'act de 1906 ne permettait pas d'entrer dans une maison ou sur un terrain malgré la volonté du possesseur. Le texte permet, en effet, d'attendre « *at or near* », i. e. « à ou auprès », mais non pas « *in or upon* », « dans ou sur ». Cette invasion de la propriété d'autrui constitue le délit civil de « *trespass* »[56]; lorsqu'elle est accompagnée d'actes de violence sur les personnes ou sur les choses, par exemple lorsqu'il y a bris de clôture, elle devient le délit pénal de « *forcible entry* », i. e. d'entrée par la force, prévu par les statuts 5 Richard II, c. 7, 1381, 15 Richard II c. 2, 1391, et 8 Henri IV c. 9, 1429[57]. Enfin, si l'entrée sur la propriété d'autrui n'est pas effectuée par la force, mais a pour but de peser sur la

55. *Larkin v. Belfast Harbour Commissioners*, 1908, 2 Ir. R. 214. — SCHLŒSSER and CLARK, p. 61-62. — *Law Times*, 16 Mars 1912, p. 464. — WATNEY and LITTLE, *Industrial Warfare*, 1912, p. 226.

56. « *Trespass to land.* » Il y a « *trespass to land* » dès que l'on entre sur la propriété d'autrui sans sa permission.

57. HALSBURY, *The Laws of England*, vol. 9, p. 474.

volonté du propriétaire, elle tombe sous le coup de la section 7 de l'act de 1875.

Il nous semble résulter du paragraphe 4 de la section 7 du *Conspiracy and Protection of Property Act*, modifié par le paragraphe 1 de la section 2 du *Trade Disputes Act*, et de l'interprétation qui en a été donnée par les arrêts les plus récents, résumés ci-dessus : que le « *watching and besetting* » restent illicites, mais que l' « *attending* » est permis, à condition toutefois qu'il ait pour but de persuader ou d'informer, d'une manière paisible, en vue ou au cours d'un conflit de travail, et non de contraindre; à condition aussi qu'il soit temporaire, et qu'il n'y ait pas invasion de la propriété d'autrui. Mais une fois ces conditions réunies, l' « *attending* » est licite, quel que soit le nombre des personnes placées « *on picket* » [58], et qu'il soit pratiqué auprès d'un magasin ou d'une usine, ou auprès d'une résidence privée : le texte du paragraphe 1er de la section 2 de l'act de 1906 est en effet formel, il permet l' « *attending* » par une ou plusieurs personnes « *one or more persons* », auprès de la maison ou du lieu où une personne réside ou travaille, exerce sa profession ou se trouve être, « *resides or works, or carries on business, or happens to be* ».

II. — L'examen impartial et détaillé que nous venons de faire des dispositions de la section 7 de l'act de 1875 et de la section 2 de l'act de 1906, appliquées par les magistrats

58. Aux Etats-Unis, il semble que certains magistrats considèrent comme une intimidation le « *picketing* » lorsqu'il est pratiqué par une foule hostile. Voici par exemple l'opinion du *Presiding Judge* Evans, de l'Etat de Géorgie, dans *Jones v. Van Winkle*, 1908, sur le « *patrolling* », qui est aux Etats-Unis l'équivalent du « *picketing* » en Angleterre. « Quelquefois, le nombre des grévistes occupés « *on the patrol* » peut être si considérable que les personnes visées par cette démonstration pourront être intimidées par le nombre des grévistes ou de ceux qui font cause commune avec eux, et cela sans qu'il soit commis d'actes de violence ouverte ». Cité par le Professeur Gorham GROAT, *op. cit.*, p. 125.

du Royaume-Uni aux atteintes à la liberté du travail, paraît démontrer avec évidence que les grévistes ne jouissent point de la licence légale effrénée tant critiquée par les journaux, les revues et les livres dévoués aux intérêts de l'industrie capitaliste. Les leaders unionistes ont si bien compris les limites du droit de grève qu'ils ne cessent de mettre leurs troupes en garde contre les embûches semées sous leurs pas par la loi et les juges. En 1912, M. Harry Orbell donnait aux dockers de Londres, en grève pour la deuxième fois, des instructions véritablement typiques [59] : « Si des grévistes voient dans la rue un « *blackleg* » ou un briseur de grève, ils ne doivent pas déléguer plus de deux camarades pour l'interviewer. Ces deux hommes prendront garde de ne pas aborder de front le « *blackleg* » ou briseur de grève, car alors on pourrait les accuser d'obstruction. S'il marche vers eux, ils n'auront qu'à faire demi-tour, et, ainsi, ils se trouveront à ses côtés. Alors, ils pourront lui exposer leur point de vue et discuter avec lui, d'un ton calme et tranquille. S'il exprime le désir de n'avoir rien à faire avec eux, ils n'ont qu'à s'en aller, et à le laisser en paix. Mais, en aucun cas, et sous aucun prétexte, ils ne doivent le toucher, même pour lui donner une poignée de main, car il est possible que l'offre d'une poignée de main soit mal interprétée, et motive une poursuite pour « *assault* ». Enfin, s'il y a deux « *blacklegs* », un seul homme du « *picket* » marchera à côté d'eux, car lorsqu'il y a plus de trois personnes dans un groupe, la police peut prétendre que ce groupe constitue une assemblée illicite, « *unlawful assembly* ».

La police forme en effet avec la loi et le juge une trinité redoutable aux yeux des grévistes, car le magistrat anglais,

59. Watney and Little, *Industrial Warfare*, 1912, p. 307-308.

tel le président Bourriche, d'Anatole France, prête sans doute une oreille moins attentive aux protestations d'un individu arrêté qu'à la déposition catégorique du majestueux policeman dont l'agent de Crainquebille n'est qu'une faible image[60]. Et nous avons vu que la justice britannique n'a jamais manifesté une indulgence excessive pour les ouvriers. Les textes qu'elle applique paraissent d'ailleurs, sinon aussi sévères, du moins beaucoup plus détaillés et minutieux que les art. 414 et 415 de notre Code pénal[61].

Sans doute, les peines portées par ces articles, — emprisonnement de six jours à trois ans, amende de seize francs à trois mille francs, avec interdiction de séjour pendant deux à cinq ans comme peine accessoire facultative, quand il y a eu plan concerté, — semblent plus élevées que les peines établies par le *Conspiracy and Protection of Property Act*, amende de vingt livres au plus, emprisonnement de trois mois au maximum, avec ou sans « *hard labour* ». Mais la plupart des condamnations prononcées par les tribunaux français en matière d'atteintes à la liberté du travail ne dépassent pas trois mois de prison[62], et

60. Anatole FRANCE, *l'Affaire Crainquebille*, p. 40-41 : « Quand l'homme qui témoigne est armé d'un sabre, c'est le sabre qu'il faut entendre et non l'homme. L'homme est méprisable et peut avoir tort. Le sabre ne l'est point, et il a toujours raison. Le président Bourriche a profondément pénétré l'esprit des lois. La société repose sur la force, et la force doit être respectée comme le fondement auguste des sociétés. La justice est l'administration de la force ».

61. Sur les art. 414 et 415 du Code pénal et leur application par les tribunaux français, consulter : GARÇON, *Code pénal annoté*, art. 414 et 415. — PIC, *Traité de Législation industrielle*, p. 203-206. — PAUL-BONCOUR, *op. cit.*, p. 218-228. — GUINCÊTRE, *les Atteintes à la Liberté du Travail*. Thèse Paris, 1903. — HAMELET, *la Grève devant la Loi et les Tribunaux*. Thèse Paris, 1904. — DE LAMAZE, *les Limites du Droit de Grève*. Thèse Paris, 1911. — FALCOZ, *les Entraves à la Liberté du Travail*. Thèse Paris, 1912.

62. En 1910, d'après le *Compte général de l'Administration de la Justice criminelle*, sur 811 condamnations prononcées, il y a eu 15 condamnations de 1 an et 1 jour à 5 ans; — 94 condamnations de 3 mois et 1 jour à 1 an; — 526 condamnations de 6 jours à 3 mois; — 83 condamnations à moins de 6 jours; — 93 condamnations à l'amende.

d'autre part, la loi anglaise atteint des faits qui échappent à l'art. 414 strictement interprété [63] : poursuite persistante ou désordonnée, espionnage et blocus, « *rattening* ». Elle défend, en somme, non seulement de frapper ou de menacer, mais encore d'importuner les ouvriers qui veulent travailler.

Notons cependant que les « violences, voies de fait et menaces », réprimées par l'art. 414, sont sœurs de la violence et de l'intimidation punies par le paragraphe 1[er] de la section 7 de l'act de 1875, et que l'interprétation extensive donnée par nos tribunaux à l'expression particulièrement vague et élastique « manœuvres frauduleuses » a permis d'atteindre presque tous les faits de grève analogues au « *persistent following* », au « *watching and besetting* » au « *rattening* ». C'est ainsi, par exemple, qu'on a pu condamner comme « manœuvres frauduleuses » le fait pour des grévistes de se poster à la porte d'une usine et de prendre les noms des ouvriers se rendant au travail [64] — ou la délivrance par le secrétaire d'une bourse de travail de laissez-passer à des non-grévistes [65]; comme « voies de fait » l'attitude des grévistes qui se placent devant un ouvrier et l'empêchent de se rendre à son travail, sans toutefois porter la main sur lui [66]; comme « menaces » le fait pour des grévistes de se réunir en groupes compacts aux abords d'une usine, et d'en interdire l'entrée sur un ton impérieux et avec des gestes résolus [67]. Cette interprétation extensive de dispositions législatives d'une imprécision

63. En ce sens, Pic, *Traité de Législation industrielle*, p. 205, note.

64. Tribunal correctionnel de Saint-Etienne, 3 Février 1893. *Journal la Loi*, 15 Février 1893.

65. Tribunal correctionnel de Montluçon, 30 Mai 1906, D. 1907, 5, 11.

66. Tribunal correctionnel de Saint-Etienne, 31 Octobre 1890. *Annales de Droit commercial*, 1890, p. 254.

67. Tribunal correctionnel de Montluçon, 30 Mai 1906, D. 1907, 5, 11.

presque inévitable nous paraît d'ailleurs commandée par des nécessités de défense sociale, et par la psychologie même des magistrats, en France comme en Angleterre ou aux Etats-Unis [68].

Cependant, ni les textes, ni la jurisprudence n'ont pu satisfaire les bourgeois séparés par la Manche, mais unis par le souci commun de leurs intérêts, et les projets de Lord Claud Hamilton et de Lord Robert Cecil font pendant à la proposition Marcel Barthe [69]. Au début de 1912, Lord Claud Hamilton a déposé un Bill d'amendement au *Trade Disputes Act*, dont la plus grande partie a trait au « *picketing* ». Voici l'analyse de la clause relative aux atteintes à la liberté du travail [70] :

Pendant toute grève ou lock-out seront considérés comme illégaux et punis sur « *summary conviction* », après arrestation « *without warrant* » [71], d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans « *hard labour* », les actes suivants :

1° Le fait pour une personne (qui n'est ni fonctionnaire d'une union de patrons ou de salariés directement affectée par la grève, ni une personne dont la grève a arrêté totalement ou partiellement les affaires) d'attendre à côté ou auprès d'une maison où une autre personne réside, tra-

68. Voir le livre du Professeur Gorham GROAT, *Attitude of American Courts in Labor Cases*. — Comparer *Histoire du Trade-Unionisme*, de B. & S. WEBB, p. 188-189, citant une lettre du célèbre avocat des Unions, William Prowting Roberts.

69. Proposition Marcel BARTHE, 15 Mars 1886. Sénat, *Documents parlementaires*, p. 131. — Voir aussi dans la *Revue Politique et Parlementaire* de Janvier 1911, p. 8-34, un article de M. Th. FERNEUIL, « *la Réglementation des Grèves et la Révision de la loi de 1884* », spécialement p. 11.

70. *Law Times*, 23 Mars 1912, p. 494.

71. I. e. « sans mandat d'amener ». Sur les cas où l'arrestation est possible sans mandat d'amener, d'après de droit pénal anglais, consulter HALSBURY, *The Laws of England*. vol. 9. p. 296-307.

vaille, exerce sa profession, ou se trouve être, dans le but d'obtenir ou de communiquer une information, ou de persuader de travailler ou de s'abstenir de travailler.

2° La présence de plus de deux personnes en même temps aux endroits et dans les buts précités.

3° Le fait pour une personne d'attendre à l'endroit où une autre personne réside dans le but de la persuader de travailler ou de s'abstenir de travailler.

4° L'attitude agressive ou bruyante, « *offensive or disorderly behaviour* », d'une personne présente aux endroits et pour les objets précités.

En somme, il semble résulter de cette clause, rédigée avec le soin extrême des détails et le défaut de synthèse qui caractérisent les textes anglais, que :

Le « *picketing* » ne sera plus permis qu'aux fonctionnaires des unions, ou aux patrons dont le commerce ou l'industrie sont arrêtés partiellement ou totalement par la grève; ces personnes ne pourront être au nombre de plus de deux, et devront conserver une attitude correcte; enfin, elles ne pourront même pas attendre une personne auprès de sa résidence pour la persuader de travailler ou de s'abstenir de travailler.

Lord Robert Cecil a repris le Bill de Lord Claud Hamilton en spécifiant nettement que les « *pickets* » ne pourront jamais comprendre plus de deux personnes, et ne pourront être placés auprès de la maison d'un ouvrier; en outre, les hommes postés « *on picket* » devront porter des écharpes, qui permettront à la police de les identifier s'ils veulent faire des tentatives de persuasion trop énergiques, mais aussi de les laisser stationner dans des endroits où

elle fera circuler les individus d'un caractère moins officiel [72].

Ces deux projets paraissent tenir compte de l'influence coercitive très réelle que possède une foule hostile, même lorsqu'elle ne va pas jusqu'aux menaces et aux voies de fait, et l'effort qu'ils représentent pour assurer au « *picketing* » un caractère vraiment pacifique semble louable en soi. Mais n'est-ce pas aller trop loin que de limiter les « *pickets* » à deux hommes seulement ? Comment ces deux hommes pourront-ils s'entretenir avec les nombreux ouvriers qui rentrent au travail ? Et si l'on veut maintenir cette limitation du nombre, pourquoi ne pas permettre le « *picketing* » de la maison des ouvriers, qui sera seul efficace, le « *picketing* » de l'usine devenant illusoire avec un seul « *picket* » de deux hommes ? Enfin, est-il bien nécessaire de donner à des juges, déjà sévères pour les grévistes, l'occasion de déployer une sévérité plus grande encore, en livrant à leur interprétation des expressions aussi vagues que les mots « *offensive or disorderly behaviour* » ?

Le Parlement britannique a sans doute résolu ces questions par la négative, puisque, jusqu'ici, il s'est abstenu de transformer en textes législatifs les projets que nous venons d'analyser. D'ailleurs, toute modification du *Trade Disputes Act*, dans un sens restrictif du droit de grève ne manquerait pas d'indisposer le *Labour Party* et de compromettre la majorité libérale [73].

72. *Law Times*, 24 Août 1912, p. 390.

73. Notons cependant que le Gouvernement a fait voter, au début de Mars 1913, le *Trade-Union Act* 1913, qui, tout en modifiant la jurisprudence créée par les Lords dans l'arrêt *Osborne* sur la question des cotisations perçues par les Unions pour des fins politiques, n'a cependant pas donné entière satisfaction aux vœux formulés sur ce point par le Congrès des Trade-Unions, tenu à Newport en Septembre 1912. Peut-être y a-t-il là un premier indice d'une résistance du Gouvernement libéral aux prétentions du *Labour Party* ?

Paragraphe II

" *Malicious damage to property* ", sabotage.

Le terme « sabotage », qui commence à acquérir droit de cité dans notre langue [74], et vient de passer la Manche lors des grèves de 1911 et 1912 [75], désigne des actes très divers [76]. Tantôt, le sabotage remplace la grève, tantôt il est son auxiliaire. Parfois, il se manifeste sous la forme d'une restriction volontaire du rendement : c'est le « *ca'canny* » [77], la grève perlée; plus fréquemment peut-être, il consiste à détruire ou à détériorer les instruments de production, les matières premières, les produits. Tantôt il est pacifique : c'est par exemple l'obstructionnisme, qui résulte dans l'exploitation d'un service public d'une application minu-

74. Le mot « sabotage » est un terme d'argot, d'apparition assez récente, qui signifie littéralement « travail exécuté comme à coups de sabots ». Si le mot est nouveau, l'acte qu'il désigne est moins moderne. Dans « *la Maison Nucingen* », Balzac rapporte comment les canuts de Lyon sabotèrent la fabrication des soieries, pour se venger de la répression de leur émeute de 1831, et de l'exploitation des négociants.

« Le canut, probe jusque-là, rendant en étoffe la soie qu'on lui pesait en bottes, a mis la probité à la porte en songeant que les négociants le victimaient, et a mis de l'huile à ses doigts : il a rendu poids pour poids, mais il a vendu la soie représentée par l'huile, et le commerce des soieries a été infesté d'étoffes graissées, ce qui aurait pu entraîner la perte de Lyon et celle d'une branche du commerce français. »

75. Voir par exemple *Fortnightly Review*, February 1912. *Strikes*, by G..., p. 235-246, et le discours de M. Winston Churchill aux Communes, le 22 Août 1911, cité dans le *Journal des Economistes*, Septembre 1911, p. 367. — Comparer Lewiss, *Syndicalism and the General Strike*, 1912, p. 11.

76. Voir la brochure de Pouget, *le Sabotage*, 1910, spécialement p. 6, 9, 14, 18, 28, 33, 41, 46, 49, 52, 55.

77. Ou « *Go Canny* ». Expression de patois écossais qu'on peut traduire par : « Ne vous foulez pas ». Voir pour l'une des premières applications du « *ca' canny* » à Glasgow, en 1889, lors de la grève des dockers, la circulaire n° 9 du *Musée social*, 1896.

tieuse des règlements [78]; tantôt il est violent, et ses manifestations prennent figure d'émeutes destructrices. Le plus souvent, il ne s'attaque qu'aux objets inanimés; parfois, en s'attaquant aux choses, il met en danger la vie ou la santé des individus. Nous nous bornerons ici à envisager le sabotage destructeur auxiliaire de la grève, moyen de préparer, de soutenir, et de faire triompher une coalition ouvrière, et nous exposerons les dispositions pénales qui l'atteignent.

Il convient, d'ailleurs, de noter que les textes législatifs applicables au sabotage sont d'ordinaire conçus en termes généraux, et atteignent les faits de destruction ou de détérioration volontaires des biens, qu'ils soient ou non commis au cours d'un conflit de travail ou à l'occasion d'un conflit de travail. Cependant, il est certain de ces textes qui supposent que l'auteur du délit a quitté sa tâche. C'est par eux que nous commencerons notre exposé du droit pénal anglais. Nous examinerons ensuite les dispositions d'une portée plus générale, qui se rattachent moins étroitement à notre matière, et s'appliquent aussi bien à toutes sortes de délinquants coupables d'une destruction « malicieuse » de la propriété d'autrui, qu'aux grévistes dont nous étudions ici l'activité parfois malfaisante.

I. — Le *Conspiracy and Protection of Property Act* de 1875 contient deux sections qui justifient la seconde partie de son titre, et répriment ce que l'on pourrait appeler le sabotage par absention, i. e. le fait de quitter le travail en sachant qu'une telle conduite met en danger la vie ou la santé d'autrui, ou expose à la destruction des biens de grande valeur [79].

78. L'obstructionnisme a été surtout appliqué en Italie, lors de la grève des « *Ferrovieri* », i. e. des employés de chemins de fer, en 1905. — Voir POUGET, *le Sabotage*, p. 55-64.

79. SCHLŒSSER and CLARK, p. 68-69. — HALSBURY, *The Laws of England*, vol. 9, p. 564-565. — STEPHEN'S, *Commentaries*, vol. 4, p. 211-215.

La section 4 de l'act de 1875 punit en effet d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans « *hard labour* », ou d'une amende de vingt livres au plus, « la personne — employée par une autorité municipale ou par une compagnie ou une entreprise auxquelles un act du Parlement impose, ou qui ont assumé l'obligation de fournir une cité, un bourg, une ville, ou une localité, ou une partie de ces lieux, d'eau ou de gaz — qui rompt volontairement et malicieusement le contrat de louage de services passé par elle avec cette autorité, cette compagnie ou cette entreprise, en sachant ou en ayant juste raison de croire que la conséquence probable de son acte, accompli soit individuellement, soit en coalition avec d'autres, sera de priver les habitants de cette cité, de ce bourg, de cette ville, de cette localité, ou d'une partie de ces lieux, totalement ou en grande partie, de leur fourniture d'eau ou de gaz » [80].

La section 5 édicte les mêmes pénalités contre « la personne qui rompt volontairement et malicieusement un contrat de services ou de louage, en sachant ou en ayant juste raison de croire que la conséquence probable de son acte, accompli soit individuellement, soit en coalition avec d'autres, sera de mettre en danger la vie humaine, ou de causer un préjudice corporel sérieux, ou d'exposer une propriété de grande valeur, réelle ou personnelle [81], à la destruction ou à un dommage sérieux ».

80. Les deux derniers paragraphes de la section 4 disposent que l'autorité municipale, la compagnie ou l'entreprise visées par le paragraphe 1er devront le faire afficher dans leurs locaux, de telle sorte que leurs employés puissent en prendre connaissance. L'omission de cette formalité peut être punie d'une amende n'excédant pas cinq livres par jour de retard apporté à l'affichage; le fait de détruire ou de recouvrir l'affiche apposée est puni d'une amende n'excédant pas 40 *shillings*.

81. Les mots « propriété réelle ou personnelle » désignent tous les biens corporels, meubles ou immeubles. Les mots « *real property* » correspondent aux immeubles, et « *personal property* » aux meubles. — Comparer l'art. 59 du Code de procédure civile français : « En matière personnelle.... En matière réelle... ».

La section 15 indique que le mot « *maliciously* », « malicieusement » doit être pris dans le même sens que dans la section 58 du *Malicious Damage Act* de 1861. Aux termes de cette section, on dit qu'un homme a agi « malicieusement » « lorsqu'il a eu l'intention de commettre l'acte illicite dont il est accusé, ou si cet acte est la conséquence nécessaire d'un autre acte criminel qu'il a commis, ou la conséquence probable d'un acte volontaire et illicite du défendeur, qui en a prévu ou aurait dû en prévoir les conséquences, et a cependant persisté à l'accomplir ». Il n'est pas nécessaire que l'acte incriminé soit inspiré par l'intention de nuire à une personne déterminée : le mot « *malice* » signifie ici l'accomplissement volontaire d'un acte illégal [82].

La section 4 et la section 5 supposent toutes deux une cessation de travail, mais il n'est pas nécessaire que cette cessation de travail soit concertée : les deux textes spécifient en effet que la rupture du contrat de louage de services peut être accomplie soit individuellement, soit en coalition [83]. Il n'y a donc pas là nécessairement un délit de grève *stricto sensu*, mais plutôt une sorte de délit d'abandon de poste [84], analogue à celui que réprime l'art. 20 de la loi Française du 15 Juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Cet article punit en effet d'un emprisonnement de six mois à deux ans « tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi ».

82. HALSBURY, *The Laws of England*, vol. 9, p. 768-770. La même interprétation devra être donnée au terme « malicieusement » dans tous les textes que nous citerons dans notre exposé sur le sabotage.

83. D'après SCHLŒSSER and CLARK, p. 68, le fait de décider une personne à accomplir les actes prévus par les sections 4 et 5 constitue sans doute un délit, lorsqu'il est suivi d'effet, en vertu de l'*Accessories and Abettors Act*, 1861, 24 et 25 Victoria, c. 9. En tout cas, les ouvrages de droit pénal anglais ne contiennent pas d'indication de jurisprudence sur ce point, pas plus que sur l'application des sections 4 et 5 de l'act de 1875. Voir par exemple HALSBURY, *The Laws of England*, vol. 9, p. 564-565.

84. SCHLŒSSER and CLARK, p. 67-68, qualifient le délit réprimé par les sections 4 et 5 de « *unlawful breach of contract* », i. e. rupture illicite de contrat — HALSBURY, *The Laws of England*, vol. 9, p. 564, le qualifie de « *criminal breach of contract* », « rupture criminelle de contrat ».

II. — La plupart des textes qui répriment en droit pénal anglais la destruction ou la détérioration malicieuses de la propriété d'autrui contiennent des dispositions très minutieuses et infiniment détaillées, sans cependant distinguer si les actes qu'ils visent sont accomplis en dehors ou à l'occasion d'une cessation de travail, concertée ou non [85]. Nous nous contenterons d'indiquer ici les textes qui répriment les délits contre les biens les plus fréquemment commis à l'occasion des grèves, en examinant rapidement les actes de destruction commis à l'aide du feu — des explosifs — ou de tout autre procédé.

1° En « *common law* », le fait de mettre le feu volontairement et malicieusement à la maison d'autrui constitue le crime d'« *arson* » [86], puni de sept ans au plus et de trois ans au moins de servitude pénale, ou de trois ans de prison au plus, avec ou sans « *hard-labour* » [87].

En « *statute-law* », les sections 1, 2, 3, 4, 5, 26 et 42 du *Malicious Damage Act* 1861 déclarent coupable d'un crime, et passible de servitude pénale à vie ou pendant trois ans au moins, ou d'emprisonnement pendant deux ans au plus, avec ou sans « *hard labour* », ou, si le délinquant est un individu du sexe masculin âgé de moins de seize ans, avec ou sans la peine du fouet, quiconque met malicieusement le feu :

a) à une église, chapelle, ou autre édifice du culte ; — *b)* à une maison habitée ; — *c)* à une maison, une étable, une remise, des communs, un magasin, un bureau, une boutique, un moulin, une brasserie, une grange, un dépôt

85. HALSBURY, *The Laws of England*, vol. 9, p. 768-793, *Malicious Damage to Property*. — Comparer Code pénal français, livre 3, titre 2, section 3 : « Destructions, Dégradations, Dommages ».

86. Rapprocher du vieux français « *ardre* », de « *ardere* », brûler.

87. STEPHEN'S, *Commentaries*, vol. 4, p. 87-89. — HALSBURY, *The Laws of England*, vol. 9, p. 770.

de vivres, un grenier, un hangar ou abri, un bâtiment de ferme, un bâtiment ou édifice quelconque employé pour l'agriculture, le commerce ou l'industrie, et appartenant soit à une autre personne, soit au délinquant, avec l'intention de causer préjudice à une autre personne ou de l'escroquer ; — *d)* à une station, un abri de machines, un magasin, ou un autre bâtiment appartenant à un chemin de fer, un port, un dock, un hâvre, un canal, ou une compagnie de navigation; — *e)* à un bâtiment public autre que ceux sus-mentionnés, et appartenant au roi, à un comté, un district, une cité, un bourg, une paroisse, une université, un collège, une corporation d'hommes de loi, ou consacré à l'usage public, ou érigé ou maintenu à l'aide de souscriptions ou de contributions publiques ; — *f)* à un bateau ou navire, terminé ou en construction; — *g)* à une mine de charbon, d'anthracite, ou d'autres combustibles minéraux [88].

Les sections 6, 7, 8, 27, 44, déclarent coupable d'un crime, et passible de servitude pénale pendant quatorze ans au plus ou trois ans au moins, ou d'emprisonnement pendant deux ans au plus, avec ou sans « *hard labour* », ou, si le délinquant est un garçon de moins de seize ans, avec ou sans la peine du fouet, quiconque met malicieusement le feu

a) à un bâtiment autre que ceux sus-mentionnés ; — *b)* à un objet ou à une chose placés dans, contre, ou sous un bâtiment, de telle sorte que si le bâtiment prenait feu, il y aurait crime; — *c)* ou essaie par un acte manifeste de mettre le feu à un bâtiment, ou à une chose placée dans, contre, ou sous ce bâtiment, ou à un navire, ou à une mine, dans de telles conditions que, si le feu prenait, il y aurait crime [89].

88. HALSBURY, *op. cit.*, vol. 9, p. 770-772. — Comparer l'art. 434 du Code pénal français.

89. HALSBURY, *op. cit.*, vol. 9, p. 773. — Sur l' « *overt act* », voir vol. 9, p. 233. — Comparer l'art. 435 du Code pénal.

Le *Dockyards Protection Act* de 1772 déclare criminel et punit de mort quiconque, volontairement et malicieusement, met, fait mettre, ou aide à mettre le feu

a) à un des vaisseaux de guerre du Roi, qu'il soit à flot, construit, ou en cours de construction dans un des chantiers du Roi ou dans un chantier privé ; — *b)* à l'un des arsenaux, des magasins, des chantiers du Roi ; — *c)* à du bois ou des matières premières placés en ces lieux pour bâtir ou réparer des navires ; — *d)* aux approvisionnements et munitions de guerre du Roi, pour l'armée ou la marine ; — *e)* à l'endroit où ces munitions ou approvisionnements sont ramassés, placés ou déposés [90].

La section 17 du *Malicious Damage Act* déclare criminel, et punit de servitude pénale à vie ou pendant trois ans au moins, ou d'emprisonnement, avec ou sans « *hard labour* », pendant deux ans au plus, ou, si le délinquant est un garçon de moins de seize ans, avec ou sans la peine de fouet, quiconque met le feu volontairement et malicieusement à une meule de certains produits végétaux spécifiés : blé, grains divers, foin, paille, ajonc, bruyère, etc., ou à un tas de tourbe, de charbon de terre ou de bois, de bois, etc. [91].

La section 16 du même act déclare criminel, et punit de quatorze ans au plus et de trois ans au moins de servitude pénale, ou d'emprisonnement pendant deux ans au plus, avec ou sans « *hard labour* », ou, si le délinquant est un garçon de moins de seize ans, avec ou sans la peine du fouet, quiconque met volontairement et malicieusement le feu à une récolte de foin, d'herbe, de blé, de graines diverses, ou de plantes légumineuses, ou d'un produit végétal cultivé quelconque, sur pied ou abattue, ou à un bois,

90. Halsbury, *op cit.*, vol. 9, p. 773.
91. Halsbury, *op. cit.*, vol. 9, p. 774 et note *y*.

un taillis, une plantation d'arbres, ou à une lande de bruyères, d'ajoncs, de genêts, de fougères [92].

Les sections 16 et 17 déclarent en outre criminel, et passible de servitude pénale pendant sept ans au plus et trois ans au moins, ou d'emprisonnement, avec ou sans « *hard labour* », ou, si le délinquant est un garçon de moins de seize ans, avec ou sans la peine du fouet, quiconque tente de mettre le feu aux choses qu'elles énumèrent, dans des circonstances telles que si la tentative avait réussi il y aurait eu crime [93].

2° La section 2 de l'*Explosive Substances Act* de 1883 déclare coupable d'un crime, et passible de servitude pénale à vie ou pendant trois ans au moins, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans, avec ou sans « *hard labour* », quiconque, contrairement à la loi et malicieusement, détermine, au moyen d'une substance explosive, une explosion de nature à mettre en danger la vie humaine, ou à causer un dommage sérieux aux biens, et cela qu'il y ait eu ou non un préjudice actuel, corporel ou matériel [94].

La section 3 du même act déclare criminelle, et punissable de vingt ans au plus et de trois ans au moins de servitude pénale, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans, avec ou sans « *hard labour* » : *a)* la tentative d'explosion, ou la conspiration pour déterminer dans le Royaume-Uni une explosion de nature à mettre en danger la vie humaine ou à causer un dommage sérieux aux biens; — *b)* la fabrication ou la détention d'une substance explosive, dans le but de s'en servir pour mettre en danger la vie humaine ou causer un préjudice sérieux aux biens dans le Royaume-Uni, ou de permettre à une autre personne de s'en servir pour les fins précitées [95].

92. HALSBURY, *The Laws of England*, vol. 9, p. 774.
93. HALSBURY, *op. cit.*, vol. 9, p. 775.
94. HALSBURY, *op. cit.*, vol. 9, p. 775. — Comparer l'art. 436 du Code pénal.
95. HALSBURY, *op. cit.*, vol. 9, p. 775.

La section 4 déclare criminel, et passible de servitude pénale pendant quatorze ans au plus et trois ans au moins, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans, avec ou sans « *hard labour* », quiconque fabrique ou détient sciemment un explosif dans des circonstances telles qu'on peut légitimement le soupçonner de le fabriquer ou de le détenir dans un but illicite, à moins qu'il ne puisse démontrer que sa fabrication ou sa détention à un but licite [96].

La section 5 déclare que les complices des actes précités sont criminels, et passibles des mêmes peines que les auteurs principaux [97].

La section 9 du *Malicious Damage Act* de 1861 déclare criminel, et passible de servitude pénale à vie ou pendant trois ans au moins, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans, avec ou sans « *hard labour* », et, si le délinquant est un garçon de moins de seize ans, avec ou sans la peine du fouet, quiconque, contrairement à la loi et malicieusement, en faisant exploser de la poudre à canon ou une autre substance explosive, détruit, renverse, ou détériore en tout ou en partie une maison habitée, ou un bâtiment, en mettant en danger la vie d'une personne [98].

Les sections 10 et 45 du même act déclarent criminel, et passible de quatorze ans au plus et de trois ans au moins de servitude pénale, ou d'un emprisonnement de deux ans au plus, avec ou sans « *hard labour* », et, si le délinquant est un garçon de moins de seize ans, avec ou sans la peine du fouet, quiconque contrairement à la loi et malicieusement, place ou jette de la poudre à canon ou un autre explosif, dans, sur, sous, contre ou près d'un bâtiment, avec

96. HALSBURY, *The Laws of England*, vol. 9, p. 775-776.

97. HALSBURY, *op. cit.*, vol. 9, p. 776. — Sur la complicité en droit pénal anglais, voir HALSBURY, vol. 9, p. 247-258.

98. HALSBURY, *op. cit.*, vol. 9, p. 776-777.

l'intention de détruire ou de détériorer ce bâtiment, ou une machine à vapeur, des machines, des outils de travail, des meubles fixés à demeure, des produits ou des biens meublés, qu'il y ait ou non explosion ou préjudice [99].

3° Le *Malicious Damage Act* de 1861 contient des dispositions très détaillées, qui répriment les actes de destruction ou de détérioration, accomplis par des procédés autres que le feu ou l'emploi des explosifs, contre : les produits en cours de fabrication et les machines, — les mines, — les ponts, — les chemins de fer, — les appareils télégraphiques, — les arbres, — le bétail, — les digues, — les navires et les signaux maritimes, — les objets contenus dans les musées publics [100]. Nous indiquerons seulement ici celles qui concernent les cinq premiers objets cités ci-dessus, et sont susceptibles d'être appliquées le plus fréquemment à des actes de sabotage destructeur.

A. — La section 14 du *Malicious Damage Act* déclare criminel, et passible de servitude pénale à vie ou pendant trois ans au moins, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans, avec ou sans « *hard labour* », ou, si le délinquant est un garçon au-dessous de seize ans, avec ou sans la peine du fouet, quiconque, contrairement à la loi et malicieusement, brise, détruit, ou détériore avec l'intention de détruire ou de rendre inutilisables :

a) des articles ou produits quelconques de soie, de laine, de lin, de coton, de crin, de poil de chèvre ou d'alpaca (ou d'une ou plusieurs de ces matières textiles mélangées ensemble, ou avec d'autres matières), ou des objets tricotés au métier, bas ou chaussettes, ou de la dentelle au métier ou au cadre, sur une machine à bras ou à vapeur, ou sur

99. Halsbury, *op. cit.*, vol. 9, p. 777.
100. Halsbury, *op. cit.*, vol. 9, p. 780-790.

des bobines ou des fuseaux, ou à une période quelconque de leur fabrication ; — *b)* la chaîne ou la trame des objets précités ; — *c)* tout métier fixe ou mobile, cadre, machine à main ou à vapeur, fuseau, cordes, outils, ou instruments employés pour carder, filer, tordre, tisser, fouler, tondre, manufacturer ou préparer les produits ou les articles précités [101].

La même section déclare criminel et passible des mêmes peines quiconque entre par force dans une maison, un atelier, un bâtiment, ou un lieu quelconque, avec l'intention de commettre l'un des actes précités [102].

La section 15 déclare criminel, et passible de sept ans au plus et de trois ans au moins de servitude pénale, ou d'emprisonnement, avec ou sans « *hard labour* », et, si le délinquant est un garçon au-dessous de seize ans, avec ou sans la peine du fouet, quiconque, malicieusement et contrairement à la loi, coupe, brise, détruit, ou détériore avec l'intention de détruire ou de rendre inutilisable :

a) une machine fixe ou mobile, mue par la force de l'homme, des animaux, ou de la vapeur, employée ou destinée à être employée pour semer, moissonner, faucher, herser, labourer, faire des charrois ou d'autres opérations de culture ; — *b)* une machine à main ou à vapeur, un outil, un instrument quelconque, fixe ou mobile, destiné à ou

101. Halsbury, *op. cit.*, vol. 9, p. 780-781. — Comparer l'art. 443 du Code pénal, qui considère comme une circonstance aggravante le fait que le délinquant est un ouvrier ou un employé de la fabrique ou de la maison de commerce, et substitue une peine de deux à cinq ans de prison à la peine de un mois à deux ans, applicable dans tous les autres cas. Le droit pénal anglais ne fait pas de distinction. Il est vrai que le maximum de la peine qu'il établit est beaucoup plus élevé. Mais l'art. 443 s'applique à la détérioration « des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication », et non pas seulement à celle des produits de tissage ou de filature en cours de fabrication, et des machines ou instruments servant au tissage ou à la filature.

102. Halsbury, *op. cit.*, vol. 9, p. 781.

employé dans la fabrication d'objets autres que les produits ou articles précédemment spécifiés [103].

B. — La section 29 déclare coupable d'un crime, et passible de sept ans au plus et de trois ans au moins de servitude pénale, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans, avec ou sans « *hard labour* », et, si le délinquant est du sexe masculin, avec ou sans la peine du fouet, quiconque, contrairement à la loi et malicieusement :

a) détermine l'arrivée de l'eau dans une mine, ou dans un passage souterrain communiquant avec la mine, avec l'intention de détruire ou de dévaster cette mine, ou d'y empêcher ou d'y retarder le travail; — *b)* avec la même intention, bouche, obstrue, ou détériore avec l'intention de détruire, d'obstruer, ou de rendre inutilisable, un passage destiné à l'aération ou à l'écoulement de l'eau, un drain, un puits, une galerie, faisant partie de ou appartenant à une mine ; — *c)* renverse ou détruit, ou détériore avec l'intention de les détruire ou de les rendre inutilisables, une machine à vapeur ou une autre machine employée pour creuser, dessécher, aérer, ou faire marcher une mine, ou des appareils reliés à cette machine, ou un bâtiment ou un édifice servant au fonctionnement de la mine, ou un pont, des rails, une ligne, servant au transport des minéraux extraits, que cette machine, ce bâtiment, cet édifice, ce pont, cette ligne ou ces rails soient complets ou en cours de construction ; — *d)* arrête, empêche ou gêne le fonctionnement de cette machine à vapeur ou autre, ou de ces appareils, dans le but de détruire ou de dévaster une mine, ou d'y empêcher ou d'y retarder le travail ; — *e)* coupe complètement ou en partie, rompt, délie, ou détériore avec l'intention de les détruire ou de les rendre inutilisables, un câble, une chaîne,

103. HALSBURY, *op. cit.*, vol. 9, p. 781. — Comparer l'art. 443 du Code pénal qui ne s'applique qu'aux instruments servant à l'industrie.

des cordages ou du matériel quelconque employé dans une mine, ou dans ou sur un plan incliné, un chemin de fer, une voie ou un ouvrage quelconques, faisant partie de, ou appartenant à, ou reliés avec, ou employés dans une mine, ou pour son fonctionnement [104].

c. — La section 33 déclare criminel, et punit de servitude pénale à vie ou pendant trois ans au moins, ou d'emprisonnement, avec ou sans « *hard labour* », et, si le délinquant est un garçon de moins de seize ans, avec ou sans la peine du fouet, quiconque, contrairement à la loi et malicieusement :

a) démolit, renverse ou détruit d'une manière quelconque un pont, sous lequel passe ou non un cours d'eau, un viaduc ou un aqueduc sur ou sous lesquels passent une grand'route, un chemin de fer ou un canal ; — *b)* commet un acte de destruction, avec l'intention de rendre et rendant en fait un pont, un viaduc, un aqueduc, ou la route, le chemin de fer ou le canal qui passent sur ou sous les ouvrages précités, ou une partie des ouvrages précités, impraticables ou dangereux [105].

d. — La section 35 déclare coupable d'un crime, et passible de servitude pénale à vie ou pendant trois ans au moins, ou d'emprisonnement, avec ou sans « *hard labour* », et, si le délinquant est un garçon de moins de seize ans, avec ou sans la peine du fouet, quiconque, contrairement à la loi et malicieusement, met, place, lance, ou jette sur ou à travers un chemin de fer, public ou privé, un morceau de bois, une pierre ou un autre objet; ou enlève, remue ou déplace un rail, une traverse, ou une autre chose faisant partie d'un chemin de fer, ou tourne, remue, ou détourne une aiguille ou un autre engin appartenant à un chemin de fer; ou fait

104. Halsbury, *op. cit.*, vol. 9, p. 783-784.

105. Halsbury, *The Laws of England*, vol. 9, p. 785-786. — Comparer l'art. 437 du Code pénal.

ou montre, cache ou déplace un signal ou un feu sur ou près d'un chemin de fer; ou commet ou fait se produire tout autre acte, avec l'intention d'arrêter, de faire dérailler, de renverser, de détériorer ou de détruire une locomotive, un tender, un wagon ou un plateau circulant sur ce chemin de fer [106].

La section 36 déclare coupable d'un délit, et passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans, avec ou sans « *hard labour* », quiconque, par un acte illicie, une omission ou une négligence volontaires, arrête ou fait arrêter une locomotive ou un wagon circulant sur un chemin de fer, ou se rend complice par aide ou assistance d'un acte de cette nature [107].

E. — La section 36 déclare coupable d'un délit, et passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans, avec ou sans « *hard labour* », quiconque, contrairement à la loi et malicieusement, coupe, brise, renverse, détruit, détériore ou déplace une batterie, un appareil, un fil, un câble, un poteau, ou un autre objet faisant partie d'une installation de télégraphie électrique ou magnétique, ou servant à son fonctionnement ; ou empêche, ou obstrue d'une façon quelconque l'envoi, la transmission ou la délivrance d'une communication télégraphique [108].

4° Nous pouvons ajouter ici quelques indications sur des points qui ne rentrent pas rigoureusement sous l'une quelconque des rubriques que nous avons parcourues : destruction par le feu — par les explosifs — par un autre procédé — mais concernent plutôt l'ensemble de ces rubriques.

106. HALSBURY, *op. cit.*, vol. 9, p. 786. — Comparer l'art. 16 de la loi du 15 Juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

107. HALSBURY, *op. cit.*, vol. 9, p. 787.

108. HALSBURY, *op. cit.*, vol. 9, p. 787. — Comparer les art. 3 et 4 du décret du 27 Décembre 1851.

A. — Remarquons tout d'abord que si l'un des actes de destruction volontaire et malicieuse que nous avons étudiés cause la mort d'une personne, leur auteur sera déclaré coupable, selon les cas, soit d'assassinat, crime puni de mort, soit de meurtre, crime puni de servitude pénale à vie, ou pendant trois ans au moins, ou d'emprisonnement avec ou sans « *hard labour* » pendant deux ans au plus, ou d'une amende, avec ou sans servitude pénale ou emprisonnement [109]. Lorsqu'une personne se trouve blessée par suite de cet acte de destruction, il y aura, selon les cas, crime de blessure intentionnelle, « *wounding with intent to maim* », puni de servitude pénale à vie ou pendant trois ans au moins, ou d'emprisonnement, avec ou sans « *hard labour* », pendant deux ans au plus — ou délit de blessure illicite, « *unlawful wounding* », puni de cinq ans au plus et de trois ans au moins de servitude pénale, ou d'un emprisonnement de deux ans au plus, avec ou sans « *hard labour* » [110].

B. — La section 50 du *Malicious Damage Act* réprime certaines menaces particulièrement graves, lorsqu'elles sont faites par écrit. Elle déclare criminel, et passible de dix ans au plus et de trois ans au moins de servitude pénale, quiconque envoie, délivre, émet, ou fait tenir directement ou indirectement, en connaissant son contenu, une lettre ou un écrit menaçant de brûler ou de détruire une maison, une grange ou un autre bâtiment — ou une meule de grain, de foin, de paille ou d'autres produits agricoles, ou du grain, du foin, de la paille ou d'autres produits agricoles ramassés dans ou sous un bâtiment — ou un vaisseau ou navire — ou de tuer, d'estropier ou de blesser du bétail [111].

C. — Enfin la section 51 du même act réprime les faits de destruction causant un préjudice supérieur à cinq livres,

109. HALSBURY, *op. cit.*, vol. 9, p. 570-592.
110. HALSBURY, *op. cit.*, vol. 9, p. 600-601.
111. HALSBURY, *op. cit.*, vol. 9, p. 791. — Comparer l'art. 436 du Code pénal.

et pour lesquels l'act ne contient pas de dispositions spéciales. Elle déclare, en effet, coupable d'un délit, et passible de deux ans d'emprisonnement avec ou sans « *hard labour* », ou, si le délit a été commis entre 9 heures du soir et 6 heures du matin, de cinq ans au plus et de trois ans au moins de servitude pénale, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans avec ou sans « *hard labour* », quiconque, contrairement à la loi et malicieusement, commet sur une propriété réelle ou personnelle un dommage ou des dégâts évalués à plus de cinq livres, et pour lesquels le *Malicious Damage Act* n'édicte pas de peines spéciales. Si le préjudice causé est inférieur à cinq livres, la section 52 dispose que celui qui l'a commis volontairement ou malicieusement pourra être jugé sommairement, et condamné à la prison ou à l'amende, et à des dommages et intérêts qui ne pourront dépasser cinq livres [112].

III. — Les pénalités portées par les sections 4 et 5 du *Conspiracy and Protection of Property Act*, et par le *Dockyards Protection Act*, le *Malicious Damage Act*, l'*Explosive Substances Act*, ont paru suffisantes à l'opinion anglaise pour réprimer le sabotage. Nous ne trouvons pas de projets nouveaux, analogues aux projets Briand sur l'abandon de poste par les agents des chemins de fer, et sur le sabotage, déposés à la Chambre des Députés le 22 Décembre 1910 [113], et qui semblent depuis lors condamnés au même sommeil que le projet de statut des fonctionnaires. D'ailleurs, le sabotage destructeur paraît être dans le Royaume Uni plutôt le monopole des suffragettes que l'arme favorite des grévistes, qui lui préfèrent le « *picketing* ». Pendant la grève des

112. HALSBURY, *op. cit.*, vol. 9, p. 791 et note *o*.

113. *Journal Officiel, Documents parlementaires*, Chambre, 1910, nos 624 et 625. — *Le Mouvement social*, Janvier 1911, p. 77-82. — *La Vie ouvrière*, 20 Décembre 1910, p. 801-807. — *L'Echo de Paris*, 7 et 14 Décembre 1910, articles de M. DE MUN.

mineurs en 1912, les journaux les plus hostiles aux revendications ouvrières ne purent signaler presque aucun acte de sabotage sérieux. Quant aux actes de destruction et de pillage, aux incendies de boutiques, de bureaux et de gares, assez peu nombreux d'ailleurs, qui marquèrent en 1910 et en 1911 la grève des mineurs du Sud-Galles et la grève des transports de 1911, ils furent plutôt des manifestations accessoires, des suites d'émeutes, de « *riots* »[114], que la traduction d'un plan méthodique de sabotage, tel que celui qui fut exécuté en 1910 sur une partie du réseau des chemins de fer français. On ne peut guère relever, comme actes de sabotage proprement dits, que les attaques de postes de signaux, les neuf tentatives de déraillement et de déplacement d'aiguilles, le jet de pierres sur les trains, et la rupture de nombreux fils de télégraphe et de téléphone, faits de destruction ou tentatives de destruction signalés à la tribune des Communes le 22 Août 1911 par M. Winston Churchill[115]. Les pamphlets syndicalistes les plus notoires, tels que le fameux « *Miner's Next Step* », n'ont prêché, comme sabotage *lato sensu*, que le « *ca'canny* », la restriction du rendement, qui n'est pas un fait de grève, mais une méthode de travail peu fatigante pour l'ouvrier, et ruineuse pour le patron[116].

Le projet de loi Briand sur la répression du sabotage[117] a pour but de modifier l'art. 443 du Code Pénal[118], en aggra-

114. Nous examinerons, parmi les dispositions relatives à l'émeute, les sections 11 et 12 du *Malicious Damage Act*, qui répriment la « *riotous demolition* » et le « *riotous damage* », i. e. la démolition ou les dégradations causées par une émeute.

115. *Journal des Economistes*, Septembre 1911, p. 367.

116. *The Miner's Next Step*, p. 26.

117. Consulter sur le projet Briand pour la répression du sabotage, le rapport de M. Lauraine, déposé à la Chambre le 4 Juillet 1911. *Journal Officiel, Documents parlementaires*, Chambre, 1911, p. 985, n° 1118.

118. Art. 443 du Code pénal (loi du 13 Mai 1863) :

« Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments quel-

vant les peines qu'il porte, et en étendant son application à la tentative de sabotage — et l'article 24 de la loi sur la liberté de la presse du 29 Juillet 1881 [119], en l'étendant à la provocation au sabotage, même non suivie d'effet ; il laisse le sabotage des voies ferrées sous le coup de l'art. 16 de la loi du 15 Juillet 1845, et celui des lignes télégraphiques et téléphoniques sous les coup des art. 3 et 4 du décret du 27 Décembre 1851. Or, en Angleterre, les sections 14 et 15 du *Malicious Damage Act* de 1861, qui répriment la destruction

conques servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de seize francs. Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit. »

119. Art. 23 de la loi du 29 Juillet 1881 :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des affiches ou placards exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal. »

Art. 24. — « Ceux qui, par les moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué à commettre les crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, ou l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat prévus par les art. 75 et suivants, jusques et y compris l'art. 101 du Code pénal, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 100 à 3.000 francs d'amende. Tous cris ou chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

L'art. 24, § 1, a été modifié comme il suit par la loi du 12 Décembre 1893 :

« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes punis par l'art. 435 du Code pénal, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat prévus par les art. 75 et suivants, jusques et y compris l'art. 85 du même Code, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 100 à 3.000 francs d'amende. Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat prévus par les art. 86 et suivants, jusques et y compris l'art. 101 du Code pénal, seront punis des mêmes peines. Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'art. 23, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, ou de vol, ou de l'un des crimes prévus par l'art. 435 du Code pénal.

ou la détérioration des machines employées dans l'industrie et dans l'agriculture, et des articles filés, tissés ou tricotés en cours de fabrication, permettent d'appliquer des peines plus sévères que celles portées par l'art. 443 du Code Pénal. Quant à la tentative, les sections 14 et 15 ne la répriment pas ; mais elle constitue un délit « *at common law* »[120], tandis que la tentative du délit de l'art. 443, n'étant pas prévue par une loi spéciale, n'est pas un délit[121]. En ce qui concerne la provocation, la loi anglaise ne la punit, lorsqu'elle n'est pas suivie d'effet, que dans deux cas, ceux d' « *incitement to mutiny* » et d' « *incitement to murder* », i. e. d'excitation à la mutinerie[122], et d'excitation au meurtre[123] ; mais, en vertu du « *common law* » comme du « *statute-law* », et, particulièrement, aux termes de l' *Accessories and Abettors Act* de 1861, celui qui conseille à une autre personne de commettre un crime ou un délit est considéré comme « *accessory before the fact* », i. e. comme « complice avant le fait » du crime ou délit commis[124]. La provocation suivie d'effet, qu'elle ait été ou non commise par la voie de la presse, ou par d'autres moyens analogues à ceux que prévoit l'art. 23 de la loi française du 29 Juillet 1881, est donc toujours punie en notre matière, puisque les sections 14 et 15 s'appliquent aux complices comme aux auteurs principaux, en vertu du principe général posé par l'*Accessories and Abettors Act*. Au contraire, en droit pénal français, le simple conseil ne suffit pas pour établir la complicité, à moins qu'il ne revête le caractère de publicité requis par l'art. 23 de la loi du 29 Juillet 1881, qui permet

120. HALSBURY, *The Laws of England*, vol. 9, p. 258 et note *q*.

121. Art. 3 du Code pénal.

122. *Incitement to Mutiny Act*, 1797, 37 George III, c. 70. — HALSBURY, *The Laws of England*, vol. 9, p. 464-465. — Comparer l'art. 25 de la loi du 29 Juillet 1881, modifié par la loi du 12 Décembre 1893.

123. HALSBURY, *op. cit.*, vol. 9, p. 595. — Comparer l'art. 24 de la loi du 29 Juillet 1881, modifié par la loi du 12 Décembre 1893.

124. HALSBURY, *op. cit.*, vol. 9, p. 253 et 258.

alors de l'atteindre, tandis qu'il échapperait à l'art. 60 du Code Pénal.

Enfin, le projet Briand sur la sécurité des trains, modifiant l'art. 20 de la loi du 15 Juillet 1845 pour l'étendre à tous les employés de chemins de fer [125], n'a guère chance de trouver un imitateur au parlement britannique, puisque la section 5 de l'act de 1875 réprime d'une manière générale tout abandon de poste, toute rupture de contrat, ayant pour conséquences probables de mettre en danger la vie humaine, de causer un dommage corporel grave, ou d'exposer à la destruction des biens de grande valeur [126].

Paragraphe III

" *Riot* ", émeute.

« Aux époques de tranquillité, les citoyens ne se préoccupent pas d'étudier les pouvoirs qu'ils possèdent pour supprimer ou prévenir les désordres qu'ils ne prévoient pas », déclarait en 1781 le célèbre jurisconsulte Erskine, au début de sa plaidoirie pour le Lord Maire de Londres, Brakeley Kennett, qui allait être condamné pour n'avoir pas promptement réprimé les émeutes de Juin 1780, contre le papisme [127]. Les émeutes sanglantes de Liverpool et de

125. Art. 20 de la loi du 15 Juillet 1845 :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi. »

126. D'ailleurs, les sections 4 et 5 de l'act de 1875 ne sont guère appliquées en Grande-Bretagne : les ouvrages de droit pénal anglais ne contiennent aucune indication de jurisprudence sur ce point.

127. Cité dans Wise, *The Law of Riots*, 4e édition, 1907, par Bodkin and Kershaw, p. v. — Consulter également sur le « *riot* » : Halsbury, *The Laws of England*, vol. 9, p. 471-474 et 777-779. — *Encyclopedia of the Laws of England*

Llanelly, en Août 1911, succédant dans l'histoire du mouvement ouvrier anglais à la fusillade de Featherstone, en Septembre 1893 [128], justifient, mieux encore que les paroles d'Erskine, la place que nous donnons à l'examen des dispositions légales relatives au « *riot* », à l'émeute, dans une étude consacrée à la violence dans les grèves, bien que ces dispositions aient une portée très générale, et ne soient nullement spéciales aux conflits de travail. Nous examinerons donc successivement le crime ou le délit de « *riot* » — l'emploi de la force pour la répression du « *riot* » — la réparation du préjudice résultant d'un « *riot* ».

I. — On distingue, d'ordinaire, les « *riots at common law* » et les « *statutory riots* », i. e. les émeutes réprimées par le « *common law* » et les émeutes réprimées par des statuts spéciaux [129].

1° Pour définir le « *riot* » en « *common law* », il importe de le distinguer de l' « *unlawful assembly* », du « *rout* », et de la « *treason* », i. e. de l'assemblée illicite, de l'attroupement menaçant, et de la haute-trahison.

A. — D'après Hawkins, dans ses « *Plaids de la Couronne* » l' « *unlawful assembly* » est, selon l'opinion commune, le trouble apporté à la paix publique par le simple fait d'une réunion de personnes, qui s'assemblent avec l'intention de commettre un acte, lequel acte, s'il était accompli, ferait d'eux des émeutiers, mais qui n'exécutent pas cet acte, et ne font même pas un mouvement pour l'exécuter » [130]. Cette défini-

vol. 1, v[is] *Assembly unlawful*, p. 531-532; vol. 13, v° *Riots*, p. 13-16. — STEPHEN'S, *Commentaries on the Laws of England*, vol. 4, p. 162-163, 166-169. — *Law Times*, 19 Août 1911, p. 355-356.

128. WISE, *op. cit.*, p. 162-166.

129. WISE, *op. cit.*, p. 1-81 et 81-118.

130. HAWKINS, *Pleas of the Crown*, vol. 2, livre 1, c. 65, s. 9, 7e édition. — WISE, *op. cit.*, p. 3 et p. 1-26. — HALSBURY, *op. cit.*, p. 469-471. — *Encyclopedia of the Laws of England*, vol. 1, p. 531-532. — STEPHEN'S, *Commentaries*, vol. 4, p. 166.

tion de l' « *unlawful assembly* » a été adoptée dans beaucoup de cas figurant aux « *reports* », et son autorité a été reconnue par Blackstone et par Stephen dans leurs *Commentaires* [131]. On peut en rapprocher l'opinion émise en 1839 par le Baron Alderson, dans le cas *Regina v. Vincent :* « Je considère que, dans notre droit, toute réunion d'hommes assemblés dans des circonstances telles qu'il en résultera probablement, selon l'opinion d'hommes fermes et raisonnables, un danger pour la paix et la tranquillité du voisinage, constitue une « *unlawful assembly* » [132] — et la définition donnée par Sir James Stephen dans son *Digeste du Droit Criminel :* « Une « *unlawful assembly* » est une assemblée de trois ou plusieurs personnes dans l'intention de commettre un crime à force ouverte — ou de mettre à exécution un dessein commun, licite ou illicite, par des procédés tels que des personnes fermes et courageuses, habitant le voisinage, pourront craindre raisonnablement une atteinte à la paix publique » [133].

L' « *unlawful assembly* » constitue en « *common law* » un délit puni d'une amende, ou d'emprisonnement sans « *hard labour* » [134]. C'est, en somme, la première phase d'une émeute en voie de préparation.

B. — Le « *rout* » constitue la seconde phase [135]. Hawkins le définit « le trouble apporté à la paix publique par des personnes qui s'assemblent dans le but de commettre un acte dont l'exécution ferait d'eux des émeutiers, et qui font un pas vers l'exécution du dit acte » [136]. Pour Sir James

131. BLACKSTONE, *Commentaries*, livre 4, c. 11, s. 6. — STEPHEN'S, *Commentaries*, vol. 4, p. 166.

132. 9 C. & P. 431. — WISE, *op. cit.*, p. 4.

133. Sir James STEPHEN, *Digest of the criminal Law*, 6e édition, 1904, p 55. HALSBURY, *op. cit.*, vol. 9, p. 469. — WISE, *op. cit.*, p. 10.

134. HALSBURY, *op. cit.*, vol. 9, p. 469.

135. WISE, *op. cit.*, p. 26-28. — HALSBURY, *op. cit.*, vol. 9, p. 471. — STEPHEN'S, *Commentaries*, vol. 4, p. 166.

136. HAWKINS, *op. cit.*, vol. 2, livre 1, c. 65, s. 8. — WISE, *op. cit.*, p. 26-27.

Stephen « un « *rout* » est une assemblée illicite qui a fait un pas vers l'exécution du dessein commun aux personnes assemblées » [137]. Dans le cas *Redford v. Birley*, M. Justice Holroyd déclarait en 1822 : « Un « *rout* », ou « *routous assembly* », existe lorsque plusieurs personnes se réunissent dans un but illicite, qu'elles veulent atteindre par la violence, mais ne vont pas jusqu'au bout de leur dessein » [138].

Le « *rout* » est en « *common law* » un délit puni d'amende et d'emprisonnement [139]. D'ailleurs, comme le constate M. Edward Wise, dont le traité fait autorité en matière d'émeutes, « le « *rout* » est un délit qui figure dans les livres de droit, mais se présente rarement devant les cours » [140].

c. — En effet, il n'y a presque jamais de « *rout* » sans qu'un « *riot* » ne vienne à le suivre. D'après Hawkins, dont la définition a été fréquemment reproduite et approuvée par les cours anglaises, « un « *riot* » semble être le trouble tumultueux apporté à la paix publique par trois ou plusieurs personnes qui s'assemblent de leur propre autorité, dans le mutuel dessein de se prêter main forte contre quiconque s'opposera à l'exécution d'une entreprise d'une nature privée qu'elles ont projetée, puis exécutent la dite entreprise d'une manière violente et turbulente, à la terreur des personnes présentes, et cela que l'acte projeté soit en lui-même illicite ou licite » [141].

C'est le caractère privé de l'entreprise projetée par les émeutiers qui permet de distinguer le « *riot* » du crime de haute trahison qu'est la guerre civile contre le roi, « *treason*

137. Sir James STEPHEN, *Digest*, *op. cit.*, p. 56. — WISE, *op. cit.*, p. 27.
138. 1 St. Tr. N. S. 1071. — WISE, *op. cit.*, p. 28.
139. HALSBURY, *op. cit.*, vol. 9, p. 471.
140. WISE, *op. cit.*, p. 28.
141. HAWKINS, *op. cit.*, vol. 2, livre 1, c. 65, s. 1. — WISE, *op. cit.*, p. 28. — HALSBURY, *op. cit.*, vol. 9, p. 471.

by levying of war against the King » [142]. En effet, d'après le rapport fait en 1840 par la Commission de Réforme du Droit criminel anglais « en « *common law* le grief dont se plaignent les personnes parties à un « *riot* » doit avoir trait à une querelle privée, i. e. les intérêts d'individus ou de classes limitées d'individus doivent être seuls en jeu. Lorsque l'objet de l'assemblée tumultueuse est de redresser des griefs d'ordre général et public, par exemple de réformer la religion établie ou de débarrasser le Roi de mauvais conseillers, le fait d'essayer, en nombre et par la force, de réaliser un tel dessein, constitue le crime de haute trahison sous le chef de la guerre civile, conformément au statut 25 Edouard III, statut 5 chapitre 3 ; le délit se transforme en un crime, et n'est plus punissable comme un simple « *riot* » [143]. D'après M. Justice Foster « les insurrections ayant pour but de renverser toutes les « *enclosures* », de changer la religion ou le droit établis, d'augmenter le prix du travail de tous les salariés, ou d'ouvrir toutes les prisons — et d'effectuer toutes ces innovations présentant un intérêt public et général en ayant recours à la force armée, constituent aux yeux de la loi le crime de haute trahison sous le chef de la guerre civile; quoiqu'elles ne soient pas dirigées contre la personne du roi, elles sont dirigées contre sa majesté royale, et tendent directement à détruire tous les liens de la société, la propriété et le gouvernement, par le nombre et par la force des armes » [144].

La Commission de réforme du droit criminel anglais proposait de supprimer la distinction entre l'émeute, et le crime de haute trahison du chef de la guerre civile, en retranchant de la définition d'Hawkins, communément

142. WISE, *op. cit.*, p. 58-61.
143. WISE, *op. cit.*, p. 29-30. — STEPHEN'S, *Commentaries*, vol. 4, p. 138-139.
144. FOSTER'S, *Crown Cases and Discourses*, p. 211. — WISE, *op. cit.*, p. 30.

acceptée, les mots « d'une nature privée » [145]. Le projet de Code criminel de 1879 réalisait cette modification ; mais il n'est pas devenu loi. Nous devons donc maintenir la définition d'Hawkins, dont celle que donne M. Edward Wise n'est qu'un abrégé. « Il y a « *riot* » lorsque trois ou plusieurs personnes s'assemblent sans autorité légale, et entreprennent l'exécution actuelle d'un dessein commun d'une nature privée, i. e. locale, et celà avec violence, et à la terreur des assistants » [146]. Ces deux définitions sont d'ailleurs parfaitement claires, et constituent le meilleur résumé des éléments constitutifs du délit de « *riot* » en « *common law* ». Il suffit de les préciser sur un point, en interprétant les mots « *to the terror of the people* » ou « *in terrorem populi* », et en rappelant les déclarations du Chief Justice Tindal, à Stafford, en 1842, à la suite d'une grève qui dégénéra en émeute, déclarations qui présentent en notre matière un intérêt spécial.

145. WISE, *op. cit.*, p. 31. — D'ailleurs, la distinction entre le crime de haute-trahison du chef de guerre civile et le délit de « *riot* » n'a pas toujours a été maintenue rigoureusement, et des mouvements populaires qui méritaient la qualification de « *riots* » ont été parfois traités comme des actes de haute-trahison. Ainsi, le lundi de Pâques, 23 mars 1668, des apprentis de Londres, s'étant réunis en grand nombre, se mirent à démolir et à saccager des « *bawdy-houses* » ou « *brothels* » (rapprocher du vieux français « ribaude » et « bourdeau »). Ils furent condamnés et exécutés pour haute-trahison, malgré l'opinion dissidente du Chief Justice HALE, dans l'arrêt *Rex. v. Messenger and others*, 1668, 6 How. St. Tr. 879. En 1710, dans *Rex v. Dammaree*, le Chief Justice PARKES approuva cette condamnation, qu'il expliqua en disant que la démolition d'un seul « *bawdy-house* » pouvait constituer un « *riot* », mais que, les apprentis ayant eu l'intention de démolir tous les « *bawdy-houses* », leur dessein était général; que, d'ailleurs, ils auraient pu qualifier de « *bawdy-house* » la maison d'un honnête particulier; qu'il y avait donc bien haute-trahison. Voir *Rex v. Dammaree and others*, 1710, 15 How. St. Tr. 522, 606.

Réciproquement, il semble bien que l'on ait qualifié de « *riots* », au XVIII[e] siècle, des actes de haute-trahison et de guerre civile. On peut citer les *Gordon Riots* de 1780 : des protestants, conduits par Lord George Gordon, mirent Londres à feu et à sang pour réaliser leur but, qui était de détruire tous les édifices du culte catholique. Il est vrai qu'à la fin on se décida à traiter les émeutiers comme ennemis du roi. Voir sur ce point WISE, *op. cit.*, p. 58-61.

146. WISE, *op. cit.*, p. 32.

a) La définition du « *riot* » contient, en effet, les termes « *to the terror of the people* » que nous avons traduits par « à la terreur des personnes présentes » ou « à la terreur des assistants ». On peut se demander combien de personnes doivent être terrifiées pour qu'il y ait « *terror of the people* », et ensuite si le nombre seul des émeutiers peut suffire à déterminer cette « *terror of the people* » requise par le » *common law* » pour qu'il y ait « *riot* ». A ces deux questions répondent d'une part les cas *Rex v. Birt* et *Regina v. Langford ;* d'autre part, les cas *Rex v. Hunt*, *Rex v. Dewhurst*, et *Rex v. Carlile*..

Dans *Rex v. Birt*, en 1831, un certain nombre de personnes étaient poursuivies pour avoir coupé et détruit les clôtures des « *enclosures* » de la *Forest of Dean ;* elles furent condamnées pour « *riot* », et le « *report* » ne mentionne, comme preuve de la « *terror of the people* » qu'un seul fait : le surveillant-général de la forêt et ses gardes-forestiers ne s'étaient pas trouvés en force pour résister [147]. Dans *Regina v. Langford*, en 1842, il s'agissait d'une espèce qui tombait sous le coup du statut 7 et 8 George IV, c. 30, relatif à la démolition criminelle des maisons. Mais comme ce statut, qui suppose pour son application l'existence d'un « *riot* », ne contient pas la définition du « *riot* », il fallut s'en rapporter à la définition admise en « *common law* ». Or les juges décidèrent à l'unanimité qu'il suffisait, pour constituer la « *terror of the people* », qu'un seul des sujets de la Reine, présents au moment de l'acte incriminé, fût terrifié; les accusés furent donc condamnés, bien qu'il fût établi qu'un vieil homme avait seul été terrifié. Le juge Patteson déclara « Un « *riot* » doit être accompagné de la circonstance de « *terror to the people* ». Ici, personne n'a été alarmé, sauf ce vieillard; mais si vous jugez que les accusés ont commis

147. 5 C. & P., 154. — WISE, *op. cit.*, p. 41.

des actes de violence de nature à le terrifier, je pense qu'en droit il y a eu « *riot* » [148].

Dans *Rex v. Hunt* et *Rex v. Dewhurst*, en 1820, le juge Bayley décida que le seul nombre des émeutiers ne suffit pas pour qu'il y ait « *unlawful assembly* » puis « *rout* » et « *riot* », à moins qu'on ne relève des circonstances de nature à produire des sentiments de terreur et d'alarme; mais que, parfois, le grand nombre des émeutiers peut suffire pour établir la « *terror of the people* », si leur nombre est tel qu'il détermine naturellement et nécessairement la terreur [149]. De même, en 1831, le *Recorder* de Londres déclara dans le cas *Rex v. Carlile* que « le grand nombre pourrait déterminer la terreur, tout aussi bien que les armes ou la violence » [150].

b) En 1842, Lord Chief Justice Tindal, dans l'exposé qu'il fit devant le grand jury de la Commission Spéciale de Stafford [151], appliqua la définition du « *riot* » aux troubles qui suivirent une grève violente.

« Si les ouvriers des différents charbonnages et manufactures qui se plaignaient que les salaires qu'ils recevaient étaient insuffisants, vu leur travail, s'étaient assemblés paisiblement pour examiner et fixer le taux qu'ils exigeraient désormais, et avaient conclu un accord sur ce taux, ils n'auraient pas fait plus que la loi ne leur permettait. Malheureusement pour eux et pour d'autres, les mécontents ne s'arrêtèrent pas là. Il ne leur suffit pas de refuser leur travail pour un prix qui ne les satisfaisait pas : ils usurpèrent le pouvoir d'entraver le droit des autres de disposer de leur travail. Des troupes nombreuses de travailleurs mécontents intervinrent par la violence, par les menaces, par l'intimidation, pour forcer leurs camarades, satisfaits de leurs salaires,

148. 1 Car. & M., 602. — WISE, *op. cit.*, p. 41-42.
149. 1 St. Tr. N. S. 426 et 529. — WISE, *op. cit.*, p. 43.
150. 4 C. & P. 421. — WISE, *op. cit.*, p. 44.
151. C. & M. 661. — WISE, *op. cit.*, p. 52-53.

à quitter leur tâche, à abandonner la mine ou la manufacture, et à se joindre malgré eux à la masse des mécontents : on ne peut concevoir d'acte de tyrannie et de despotisme plus flagrant, exercé par un groupe d'hommes sur leurs camarades. Il est inutile de dire qu'une telle conduite, si déraisonnable, si préjudiciable à la société, si néfaste pour l'industrie, si tyrannique pour les pauvres gens, est une violation grave et flagrante de la loi, et doit être réprimée sévèrement, une fois qu'elle est bien prouvée. Même sans qu'il y ait coalition, si un grand nombre de personnes s'assemblent dans un but particulier, et se conduisent d'une manière turbulente, en usant de violences, ou de menaces et d'intimidation de nature à exciter la terreur et l'alarme chez les sujets de la Reine, il y a « *riot* », que le but visé soit ou non juste et légitime ».

Le « *riot* », tel que nous l'avons défini, constitue en « *common law* » un délit puni d'amende et d'emprisonnement, avec ou sans « *hard labour* ». Jadis il était puni du pilori [152].

2° Mais il est certaines catégories de « *riots* » qui constituent des crimes d'après le « *statute-law* », et sont punis beaucoup plus sévèrement que les « *riots at common law* ». Parmi ces « *statutory riots* », nous examinerons ici ceux qui tombent sous le coup du *Riot Act* de 1714, 1 George I^er^, statut 2, chapitre 5 [153] — et ceux que répriment les sections 11 et 12 du *Malicious Damage Act* sous le titre de « *riotous demolition of buildings* », i. e. de destruction de bâtiments par une émeute [154].

A. — La section 1^re^ du *Riot Act* de 1714 dispose que « si des personnes au nombre de douze au moins, ou en plus grand nombre, s'assemblent d'une manière illégale, font une émeute, soulèvent un tumulte, et troublent la paix

152. WISE, *op. cit.*, p. 77. — HALSBURY, *op. cit.*, vol. 9, p. 472.
153. WISE, *op. cit.*, p. 107-108. — HALSBURY, *op. cit.*, vol. 9, p. 472-473.
154. WISE, *op. cit.*, p. 81-100. — HALSBURY, *op. cit.*, vol. 9, p. 777-779.

publique, les « *justices of the peace* », le shériff ou le sous-shériff du comté, ou le maire, le bailli, le haut officier, ou les « *justices of the peace* » de la ville ou de la cité, où s'est réunie cette assemblée, doivent se rendre sur le lieu de l'émeute, et faire une proclamation en la forme prescrite par la section 2, pour enjoindre aux émeutiers de se disperser ». Si douze personnes ou un plus grand nombre, tumultueusement et contrairement à la loi, persistent à demeurer ensemble une heure après que la proclamation a été faite, elles sont coupables de « *felony* », i. e. de crime, et passibles de servitude pénale à vie ou pendant trois ans au moins, ou d'emprisonnement, avec ou sans « *hard labour* », pendant deux ans au plus [155].

La section 2 contient la formule de la proclamation « Notre souverain seigneur le Roi ordonne et commande à toutes les personnes présentement assemblées, de se disperser immédiatement, et de retourner paisiblement en leurs demeures ou à leurs affaires, si elles ne veulent tomber sous le coup des peines portées par l'Act passé en la première année du règne du roi George contre les tumultes et les émeutes. Dieu sauve le Roi » [156]. Elle prescrit que la proclamation doit être faite au milieu des émeutiers, ou aussi près d'eux que le magistrat peut s'avancer sans péril, à haute voix, et après avoir commandé le silence. La proclamation doit être lue textuellement : en 1830, dans le cas *Rex v. Child*, une poursuite criminelle fondée sur le *Riot Act* fut rejetée, parce qu'on n'avait pas lu les mots : « Dieu sauve le Roi » [157].

La section 5 déclare criminel, et passible des peines portées par la section 1, quiconque, volontairement et sciem-

155. Wise, *op. cit.*, p. 108-111. — Le *Riot Act* édictait la peine de mort, abolie par le statut 7 Guillaume 4 et 1 Victoria c. 91. — Halsbury, *op. cit.*, vol. 9, p. 472.

156. Wise, *op. cit.*, p. 111-112. — Halsbury, *op. cit.*, vol. 9, p. 472, note *v.*

157. Wise, *op. cit.*, p. 112. — 4 C. & P. 442.

ment, arrête, empêche d'avancer, gêne ou blesse la personne qui va faire la proclamation, et rend impossible cette proclamation; la même disposition s'applique à ceux qui restent assemblés une heure après avoir eu connaissance de l'incident qui a empêché la proclamation [158].

B. — La section 11 du *Malicious Damage Act* de 1861 déclare coupables d'un crime, et passibles de servitude pénale à vie ou pour trois ans au moins, ou d'emprisonnement pendant deux ans au plus, avec ou sans « *hard labour* », toutes les personnes qui, étant assemblées tumultueusement et formant une émeute de nature à troubler la paix publique, démolissent par la force et contrairement à la loi, ou renversent, ou détruisent, ou commencent à démolir, renverser ou détruire : *a)* une église, une chapelle, une salle de réunion, ou un autre édifice du culte ; — *b)* une maison, une écurie, une remise, des communs, un magasin, un bureau, une boutique, un moulin, une brasserie, une grange, un grenier, un abri, un hangar ou une bergerie, ou tout bâtiment ou édifice employé pour l'agriculture, le commerce ou l'industrie; — *c)* un bâtiment public, autre que ceux spécifiés ci-dessus, appartenant au Roi, ou à un comté, un district, une cité, un bourg, une union pour l'application de la loi des pauvres, une paroisse ou une localité, ou à une université, un collège, une corporation d'hommes de loi, ou consacré à l'usage du public ou à l'ornement public, ou érigé ou entretenu à l'aide de souscriptions publiques ;

158. WISE, *op. cit.*, p. 112-113. — HALSBURY, *op. cit.*, vol. 9, p. 473.

Bien entendu, si la proclamation n'est pas faite, et si la section 5 ne s'applique pas, le « *Common Law* » est toujours en vigueur et permet d'atteindre les émeutiers, quoique moins énergiquement. Comme le disait le Juge GASELEE en 1833, dans *Rex v. Fursey*, 3 St. Tr. N. S., p. 565 : « Un « *riot* » n'est pas moins un « *riot* » parce que la proclamation prescrite par le *Riot Act* n'a pas été lue. Si elle n'a pas été lue, il reste un délit en « *Common Law* ». De même Lord Mansfield, *Chief Justice* du Banc du Roi, avait déclaré en 1780, à la Chambre des Lords, que le seul effet de la lecture du *Riot Act* était de rendre l'émeute crime capital. — Voir le *Law Times* du 19 Août 1911, p. 355-356, et *Parliamentary History*, XXI, p. 688-698.

— *d)* toute machine fixe ou mobile préparée ou employée dans une manufacture ; — *e)* toute machine à vapeur ou autre machine employée pour creuser, aérer ou dessécher une mine, toute construction servant à la conduite des affaires d'une mine, tout pont, rail ou wagon servant au transport des minéraux extraits [159].

Pour que la section 11 s'applique, il faut que les émeutiers aient eu l'intention de démolir les édifices et constructions, ou de détruire complètement les objets énumérés. Si on ne peut établir cette intention, on invoquera la section 12, qui déclare coupables d'un délit, et passibles de sept ans au plus et de trois ans au moins de servitude pénale, ou d'un emprisonnement de deux au plus, avec ou sans « *hard labour* », toutes les personnes qui, étant assemblées tumultueusement, formant une émeute, et troublant la paix publique, détériorent ou endommagent, contrairement à la loi et par la force, l'un quelconque des édifices ou objets énumérés dans la section 11 [160].

En ce qui concerne la définition du « *riot* », i. e. de l'émeute, il faut ici se reporter au « *common law* », puisque l'act de 1861 ne fournit pas de définition spéciale. Il suffira donc de trois personnes assemblées « *in terrorem populi* » pour que les sections 11 et 12 s'appliquent, si ces personnes commettent les actes énumérés au texte. Il ne sera pas nécessaire de prouver qu'il y avait douze personnes au moins, comme pour l'application du *Riot Act* [161].

3° Notons d'ailleurs, en terminant cette analyse rapide du crime ou délit de « *riot* » en « *common law* » et en « *statute-law* », que les dispositions pénales dont nous avons tracé les grandes lignes ne mettent pas obstacle à l'application

159. WISE, *op. cit.*, p. 81-100. — HALSBURY, *op. cit.*, p. 777-779. — *Law Times*, 9 Mars 1912, p. 445.

160. WISE, *op. cit.*, p. 82-84. — HALSBURY, *op. cit.*, p. 779.

161. WISE, *op. cit.*, p. 95.

des règles du « *common law* » ou du « *statute-law* » qui répriment les crimes ou délits particuliers commis par les émeutiers. Mais les textes ou les règles du « *riot* » présentent une utilité spéciale, en ce qu'ils permettent d'atteindre tous ceux qui ont pris part à une émeute, même si on ne peut établir à leur charge l'existence d'un délit ou d'un crime nettement spécifié, et commis directement par eux [162]. Leur seule excuse serait de prouver qu'ils ont été contraints par la force, ou par des menaces de mort, à se joindre à l'émeute [163].

II. — En ce qui concerne l'emploi de la force pour la répression des « *riots* » [164], on peut examiner successivement les pouvoirs reconnus et les obligations imposées à cet effet par le droit anglais aux magistrats — à l'armée — à la police et aux constables spéciaux — aux simples particuliers.

1° Les magistrats sont, aux termes mêmes de leur commission, « tenus de faire respecter la paix publique » [165]. Aux devoirs qui existent déjà pour les particuliers dans l'intérêt du maintien de la paix, s'ajoutent pour les magis-

162. WISE, *op. cit.*, p. 63-73 et 96-98. — Il est assez délicat de déterminer en quoi consiste la participation à une émeute, lorsque le *Riot Act* n'a pas été lu. Evidemment, tous les assistants ne sont pas des émeutiers. Mais tout encouragement à l'émeute, par l'attitude, la voix, les gestes, le port de certains insignes, suffit à établir la participation au « *riot* ». Voir par exemple *Clifford v. Brandon*, 1809, 2 Camp. 369, où Lord Chief Justice Mansfield déclara formellement : « La loi est que si une personne encourage une émeute, ou y prend part, ou la soutient, par la parole, les signes, les gestes, ou en portant les insignes des émeutiers, elle est elle-même un émeutier ». WISE, *op. cit.*, I 56.

Lorsque le *Riot Act* a été lu, la difficulté disparaît, car tous ceux qui restent une heure après la lecture de la proclamation sont des émeutiers. La lecture de la proclamation a en effet pour but de permettre aux curieux de se retirer sans dommage.

163. *Rex v. Gordon*, 1746, 1 East, P. C. 71. — *Rex v. Crutchley*, 1831, 5 C. & P. 133. — WISE, *op. cit.*, p. 97.

164. WISE, *op. cit.*, p. 119-190.

165. « *Assigned to keep the peace.* »

trats des obligations spéciales, très délicates, lorsque l'ordre vient à être troublé par une émeute [166]. Non seulement, comme le dit la section 50 du Projet de Code criminel de 1879 « tout shériff, sous-shériff, maire, bailli ou autre haut officier d'un comté, d'une cité, d'une ville ou d'un district, tout magistrat ou « *justice of the peace* », est justifié dans l'usage qu'il fait ou ordonne de faire de la force, tout officier de paix est justifié dans l'usage qu'il fait de la force, dans la mesure où, raisonnablement et de bonne foi, il croit cet usage nécessaire pour étouffer une émeute, et où cet usage de la force n'est pas disproportionné avec les dangers probables qui peuvent résulter de la continuation de l'émeute » [167]. Mais encore il est obligé d'intervenir vigoureusement, sous peine d'être accusé de négligence criminelle, et de manquement grave à ses devoirs, si un « *riot* », qu'on pouvait étouffer à son début, se transforme, grâce à son inaction, en une émeute grave et destructrice. C'est ainsi qu'en 1781 M. Brakeley Kennett, Lord Maire de Londres, fut condamné pour avoir laissé se dérouler les émeutes de juin 1780 sans lire le *Riot Act*, et sans ordonner à la troupe d'écraser l'insurrection [168]. Cependant, la situation du magistrat est délicate, car, s'il agit avec trop d'énergie, il peut être poursuivi pour assassinat, et le jury sera assez disposé à le trouver coupable. En 1768, un magistrat du comté de Surrey, M. Gilham, fut condamné pour assassinat, parce qu'il avait donné aux soldats l'ordre de faire feu sur des émeutiers, dont cinq ou six avaient été tués [169] : cet exemple ne pouvait que refroidir en 1780 le zèle de M. Brakeley Kennett, car, ainsi que l'écrivait le

166. Wise, *op. cit.*, p. 170-190.

167. Wise, *op. cit.*, p. 170-171.

168. *Rex v. Kennett*, 1781, 5 C. & P. 282. — Wise, *op. cit.*, p. 174-175.

169. Adolphus, *History of England*, vol. 1, p. 517. — Wise, *op. cit.*, p. 175, note *r*.

Docteur Johnson après la condamnation de M. Gilham : « Les magistrats n'oseront plus appeler la troupe, par crainte de la potence, et les soldats ne marcheront pas, de peur d'être abandonnés à la fureur aveugle du jury » [170]. Il semble, cependant, que, depuis le procès de M. Brakeley Kennett, la jurisprudence anglaise est favorable à une intervention énergique du magistrat, et que l'ordre de faire feu, donné à la troupe, est considéré comme particulièrement justifié lorsque le *Riot Act* a été lu, et que la foule, loin de se disperser, a pris une attitude menaçante [171]. Le magistrat qui donne à la troupe ou à la police l'ordre de charger les émeutiers n'est d'ailleurs pas tenu de se mettre à la tête de la charge : en 1832, dans le cas *Rex v. Pinney*, M. Pinney, maire de Bristol, accusé de n'avoir pas monté à cheval pour conduire une charge de cavalerie contre les émeutiers de Bristol en 1831, fut acquitté par le jury, qui déclara, conformément aux conclusions du juge Littledale, que le maire n'était pas coupable d'avoir négligé les devoirs de sa fonction [172].

En tout cas, il est hors de doute que les « *justices of the peace* », qui ont le droit et le devoir de réprimer l'émeute, peuvent s'efforcer de la prévenir en usant du pouvoir général d'exiger des sûretés pour le maintien de la paix [173], qui leur est conférée par le statut 34 Edouard III, c. 1, dont leur Commission reproduit le sens général en ces termes : « Nous vous avons nommés nos « *justices* » pour

170. « *The magistrates dare not call the guards for fear of being hanged, and the guards will not come for fear of being given over to the blind rage of popular juries.* »

171. Voir par exemple le « *Report of Featherstone Inquiry Committee* » et le *Times* du 8 décembre 1893. Il n'est pas nécessaire d'attendre une heure, si la foule commet un crime. — WISE, *op. cit.*, p. 163. — Opinion de Lord *Chief Justice* Mansfield et de l'*Attorney general* Wedderburne, en 1780. — *Law Times*, 19 Août 1911, p. 355.

172. 5 C. & P. 254. — WISE, *op. cit.*, p. 175-177.

173. WISE, *op. cit.*, p. 182-190.

maintenir notre paix, et convoquer devant vous tous ceux qui menaceront un ou plusieurs de nos sujets de les blesser, ou de les tuer, ou d'incendier leurs maisons; pour leur ordonner de trouver caution suffisante du maintien de la paix, et de leur bonne conduite envers nous et notre peuple; et pour les faire enfermer et garder dans nos prisons, s'ils refusent de donner caution, et jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une caution » [174]. Les « *justices of the peace* » d'Irlande ont souvent eu recours à ce moyen préventif pour empêcher des émeutes dirigées contre le paiement des rentes [175].

2° Les soldats sont placés en temps d'émeute sous l'autorité des magistrats, qui ont le droit de requérir la force armée pour rétablir l'ordre [176]. En principe, ils feront sagement d'attendre des instructions formelles, avant de se servir de leurs armes. Mais s'ils voient commettre des crimes contre les personnes et les biens, et s'ils ne peuvent les empêcher autrement, ils ont le devoir de tirer sur la foule, même si le *Riot Act* n'a pas été lu, parce qu'il n'y a pas de magistrat présent, ou si une heure ne s'est pas écoulée depuis la lecture de la proclamation prescrite par la section 2 de l'act. Leur qualité de soldat ne les prive pas des droits, et ne les décharge pas des devoirs, qui appartiennent à tout sujet britannique en présence d'une émeute violente. Ces règles de conduite ressortent nettement de toute la jurisprudence anglaise en matière de « *riot* ».

Lor Chief Justice Mansfield déclarait en 1811, dans *Burdett v. Abbott* [177] : « Je veux signaler ici une erreur très répandue, qui consiste à croire que, parce que des hommes

174. WISE, *op. cit.*, p. 183.

175. Voir par exemple : *Rex v. Cork County Justices*, 1882, 15 Cox, C. C. 78. — *Rex v. Cork County Justices*, 1882, 15 Cox, C. C. 149. — *Ex Parte Seymour v. Davitt*, 1883, 15 Cox, C. C. 242. — WISE, *op. cit.*, p. 187-189.

176. WISE, *op. cit.*, p. 148-170.

177. 4 Taunt. 402. — WISE, *op. cit.*, p. 148-149.

sont soldats, ils cessent d'être citoyens. Un soldat a tous les droits et tous les devoirs des autres citoyens; comme tout autre citoyen, il doit empêcher les crimes et les atteintes à la paix publique. En 1780, l'erreur communément répandue prit des proportions alarmantes. Des soldats restèrent l'arme au pied, et virent commettre des crimes, brûler et démolir des maisons sous leurs yeux, par des individus que la loi leur permettait de mettre à mort, s'ils ne pouvaient les arrêter autrement dans leur action destructrice; les uns, parce qu'ils n'avaient pas d'officier à leur tête pour leur donner l'ordre de tirer, les autres parce qu'ils n'avaient pas de « *justice of the peace* » avec eux pour lire le *Riot Act* [178]... Si celà est nécessaire pour empêcher un crime ou assurer l'exécution de la loi, les soldats ont non seulement le droit, mais le devoir d'agir. Il est donc très important de dissiper l'erreur qui consiste à croire qu'un Anglais, en revêtant la qualité additionnelle de soldat, perd l'un quelconque des droits ou des devoirs d'un citoyen britannique ».

En 1832, dans *The Bristol Riots*, Lord Chief Justice Tindal affirmait la même opinion avec une nouvelle force [179].

« Le soldat est encore un citoyen, ayant comme tout autre sujet le même devoir et le même droit de maintenir la paix du Roi. Tous deux doivent obéir à la réquisition du magistrat; tous deux peuvent intervenir, en cas de nécessité, sans attendre cette réquisition; tous deux peuvent faire usage des armes en cas de besoin. Sans doute, la même

178. Comme le disait l'*Attorney general* Wedderburne, plus tard Lord Loughborough et *Chief Justice* des Plaids Communs, au Conseil tenu en Juin 1780 sous la présidence de George III, lorsque la foule commet des crimes, par exemple met le feu aux maisons, et qu'on ne peut l'empêcher autrement, il faut avoir recours aux armes, et la lecture du *Riot Act* devient une formalité inutile, « *nugatory* ». — *Law Times*, 19 Août 1911, p. 355.

179. 3 St. Tr. N. S., p. 4. — WISE, *op. cit.*, p. 149-150.

prudence qui commande au simple particulier d'agir plutôt sous les ordres du magistrat, et en coopération avec lui, que de sa propre autorité, lorsqu'il s'agit de faire usage des armes — cette prudence s'impose encore aux soldats avec plus de force. Mais, quand le danger est pressant et immédiat, quand un crime vient d'être commis, ou ne peut être empêché autrement, quand les circonstances s'opposent à ce que l'on puisse demander une réquisition aux autorités, les militaires, sujets du Roi, comme ses sujets civils, non seulement peuvent, mais doivent agir énergiquement, de leur propre mouvement, afin d'empêcher l'exécution des crimes, d'étouffer l'émeute, et de protéger la vie et la propriété du peuple anglais » [180].

Notons cependant, ainsi que le remarquait, en 1912, l'*Attorney General*, Sir Rufus Isaacs, que le soldat, qui reçoit de ses supérieurs hiérarchiques l'ordre de tirer sur l'émeute, se trouve dans une situation délicate, et assez fausse. S'il désobéit, il passera devant une cour martiale, qui verra si l'ordre donné était raisonnable et nécessaire, et le condamnera fréquemment. S'il tire, et tue un émeutier, il passera devant le jury, qui tranchera la question de savoir si l'acte incriminé était nécessaire et justifiable. Or, ces deux juridictions peuvent avoir des tendances très différentes, et le Docteur Johnson avait déjà signalé les dispositions peu favorables du jury pour les soldats trop énergiques. Le soldat devrait être couvert par son supérieur, comme le suggère Sir Fitz James Stephen, à moins que l'ordre donné ne soit manifestement contraire à la loi [181].

180. Comparer le *Rapport de la Commission d'enquête de Featherstone*, en 1893, rédigé par Lord Bowen, Sir Albert Rollitt et M. Haldane, Q. C. (maintenant Lord Haldane, Grand Chancelier). Wise, *op. cit.*, p. 163-166. — Voir aussi dans le *Law Times*, 13 Avril 1912, p. 548, l'opinion de Sir Rufus Isaacs, *Attorney general*.

181. *Law Times*, 13 Avril 1912, p. 557. — Notons d'ailleurs que l'ordre de tirer, donné par le magistrat civil, ne couvre pas l'officier qui le répète, ni le soldat qui l'exécute. En effet, d'après le rapport de la Commission d'enquête

3° La police et les « *special constables* » sont, comme les soldats, et bien souvent concurremment avec eux, les auxiliaires des magistrats dans la répression des émeutes [182]. Les « *special constables* » sont des particuliers, investis, dans une occasion déterminée ou pour une période limitée, des droits et des obligations des agents de police ordinaires [183]. Ils sont nommés conformément au *Special constables Act* de 1831, 1 et 2 Guillaume 4, c. 41, dont la première section est ainsi conçue :

« Dans tous les cas où deux ou plusieurs « *justices of the peace* » d'un comté ou d'un district, d'une cité ou d'une ville d'Angleterre ou du Pays de Galles, estimeront, après avoir entendu le serment d'un témoin digne de foi, qu'un tumulte, une émeute, ou un crime, ont eu lieu ou auront lieu probablement dans leur ressort, et que les officiers de paix ordinaires ne sont pas en nombre suffisant pour maintenir l'ordre, et garantir la sécurité des habitants et le respect des propriétés dans ce ressort, les dits « *justices* », ou deux ou plusieurs autres « *justices* » du même ressort, sont, par les présentes, autorisés à nommer par écrit le nombre qu'ils jugeront convenable de personnes résidant dans le ressort, et non exemptes du service de « *constables* », et à leur commander d'agir comme « *constables* » spéciaux, pendant le temps et de la manière que les dits « *justices* » jugeront convenables et nécessaires, pour maintenir la paix publique et assurer le respect des pro-

de Featherstone : « L'ordre du magistrat n'a, en droit, aucun effet légal. Son existence ne justifie pas le feu ouvert sur la foule, si le magistrat a tort. Son absence n'excuse pas l'officier qui ne commande pas de tirer, lorsque les circonstances l'exigent ». WISE, *op. cit.*, p. 165 et 167-168.

Les sections 51 et 53 du projet de Code criminel de 1879 décidaient que l'ordre du magistrat civil et le commandement de l'officier couvraient ceux qui obéissaient à cet ordre ou à ce commandement, à moins qu'ils ne fussent manifestement illégaux. WISE, *op. cit.*, p. 169.

182. WISE, *op. cit.*, p. 132-148.

183. WISE, *op. cit.*, p. 132.

priétés et la sécurité des habitants dans leur ressort. Ils leur feront prêter le serment suivant : « Moi, A. B., je jure que je servirai bien et fidèlement notre souverain seigneur le Roi, comme « *special constable* » pour la paroisse ou la ville de X, sans faveur ou affection, comme sans malice ou mauvaise volonté pour personne; que je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour maintenir la paix, et empêcher tout délit contre les personnes et les biens des sujets de Sa Majesté; et que, pendant tout le temps que je remplirai l'office de « *constable* », j'emploierai toute mon habileté et tout mon savoir à m'acquitter fidèlement de mes devoirs, conformément à la loi. Ainsi, Dieu m'aide » [184].

4° Le meilleur exposé des droits et des devoirs des particuliers en cas d'émeute a été donné le 2 janvier 1832, par Lord Chief Justice Tindal, dans ses conclusions devant le grand jury de la Commission Spéciale de Bristol « qui rappelleront éternellement les droits et les devoirs des Anglais en cette matière » [185]. Les particuliers peuvent intervenir soit de leur propre mouvement, soit sur réquisition, et deux passages des conclusions de Lord Chief Justice Tindal précisent ces deux formes d'intervention.

A. — « En premier lieu, le « *common law* » permet à tout particulier de s'efforcer, de son propre mouvement, et sans mandat ni ordre d'un magistrat, d'étouffer une émeute par tous les moyens en son pouvoir. Il peut disperser ou aider à disperser ceux qui sont assemblés; il peut les empêcher d'exécuter leur dessein; il peut arrêter ceux qui arrivent, afin de les empêcher de se joindre à l'émeute;

184. WISE, *op. cit.*, p. 133. — La section 1 ajoute que les « *justices* » doivent informer aussitôt le Secrétaire d'Etat, et le lieutenant du comté, de la nomination des « *constables* » spéciaux, et des circonstances qui ont rendu cette mesure nécessaire.

185. *The Bristol Riots*, 1832, 3 St. Tr. N. S., p. 3; 5 C. & P. 261. — WISE, *op. cit.*, p. 126, 126 et 127, 128 et 129, et 119-132.

et non seulement il en a le droit, mais c'est encore son devoir, comme bon et fidèle sujet du Roi. Si l'émeute est générale et dangereuse, il peut s'armer contre les émeutiers, afin de rétablir l'ordre. Telle était l'opinion unanime des juges d'Angleterre au temps de la Reine Elisabeth, dans un cas connu sous le nom de « *Cas des Armes* » [186]; il est vrai que les juges ajoutèrent qu' « il serait plus prudent d'attendre, et d'aider les justices, shériffs, ou autres magistrats dans la répression de l'émeute par les armes ». C'est, sans doute, le meilleur parti à suivre, car la présence et l'autorité du magistrat empêcheront d'avoir recours à cette extrémité, jusqu'au moment où le danger sera immédiat, ou jusqu'à ce qu'un crime soit commis, ou ne puisse être empêché sans se servir des armes. En tout cas, l'aide donnée à la répression de l'émeute par des hommes qui agissent sous les ordres d'un magistrat civil, et d'accord avec lui, sera plus efficace que les efforts, si bien intentionnés soient-ils, d'individus séparés, et agissant pour leur compte. Mais si les circonstances exigent une action immédiate, et s'il est impossible d'avoir l'avis ou les ordres d'un magistrat, c'est le devoir de chaque sujet d'agir par lui-même, et sous sa responsabilité, pour disperser une émeute, et il peut être sûr que tout ce qu'il fera de bonne foi dans ce but sera justifié par le « *common law* » [187].

B. — « Non seulement le « *common law* » oblige tout particulier à s'employer de son mieux pour la répression de l'émeute, mais encore tout shériff, constable ou officier de paix a le devoir strict de faire tous ses efforts dans ce but, et le droit de requérir à cet effet l'aide et l'assistance de tous les sujets du Roi. En vertu du statut 13 Henri IV, c. 7, toujours en vigueur, deux « *justices of the peace* »,

186. *The Case of Armes*, 1597, Poph. 121.
187. WISE, *op. cit.*, p. 127.

avec le shériff ou le sous-shériff, requerront, si besoin est, les forces du comté pour arrêter les émeutiers, et les arrêteront; ils noteront les actes délictueux accomplis sous leurs yeux; leur rapport servira à convaincre les émeutiers et à les faire condamner. Il faut remarquer que les sujets du Roi n'ont pas le choix d'obéir ou non à l'appel des magistrats : ils sont tenus d'y obéir promptement, et de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour les aider à étouffer l'émeute. Le statut 2 Henri V, statut 1, c. 8, ordonne, en effet, « que les féaux sujets du Roi, en état de voyager, assisteront, sur avertissement raisonnable, les « *justices* », « *sheriffs* » et autres officiers, et monteront à cheval avec eux, pour les aider à disperser les « *riots* », les « *routs* », et les « *unlawfull assemblies* », et celà sous peine d'emprisonnement et d'amende ». Expliquant ce statut, le célèbre jurisconsulte Dalton déclare « que les *justices* et le *sheriff* ont le droit de requérir et doivent avoir l'aide et l'assistance de tous les chevaliers, gentilshommes, bourgeois, cultivateurs, hommes de peine, artisans et commerçants, serviteurs et apprentis, ou de toutes autres personnes âgées de plus de quinze ans, et en état de voyager [188] ».

Ces deux extraits du Lord Chief Justice Tindal ont été approuvés, et reconnus comme le tableau exact du droit anglais, par Lord Denman et par le juge Patteson en 1848, et par le juge Willes en 1870 [189].

III. — Malgré les mesures prévues par la loi anglaise pour assurer la répression rapide des émeutes, il peut arriver, et il arrive souvent, que la populace ait le temps de porter atteinte à la propriété. Le *Riot Damages Act* de 1886 met la réparation du préjudice causé à la charge du

188. Wise, *op. cit.*, p. 128-129.
189. Wise, *op. cit.*, p. 129-130.

district de police dans le ressort duquel il s'est produit [190]. La section 2 de l'Act déclare en effet :

« Lorsqu'une maison, une boutique, ou un édifice, situés dans un district de police quelconque, ont été dégradés ou détruits, ou lorsque les biens des particuliers situés dans ce district ont été détériorés, volés ou détruits par une émeute, une compensation prise sur la taxe de police du district sera payée à la personne qui a subi un préjudice par suite de la détérioration, du vol, ou de la destruction de sa propriété; mais, en fixant le montant de l'indemnité, il conviendra de tenir compte de la conduite de cette personne, des précautions prises par elle, du fait qu'elle était ou non partie ou complice de l'émeute, des provocations qu'elle a pu adresser à la foule ou autrement.

Lorsque la personne victime du préjudice décrit ci-dessus a pu obtenir, soit grâce à une assurance, soit par tout autre moyen, une réparation partielle ou totale du préjudice qu'elle a souffert, l'indemnité à laquelle elle a droit aux termes de cet act, sera, si elle dépasse la réparation obtenue, réduite dans la mesure de la somme déjà versée, et, sinon, ne lui sera pas payée. Celui qui a versé une somme en réparation du préjudice aura droit, dans cette mesure, à l'indemnité prévue par l'Act, comme s'il avait supporté directement le préjudice; la police d'assurance restera en vigueur, comme s'il n'y avait pas eu de paiement effectué. Enfin, si la victime du préjudice a obtenu une réparation partielle ou totale sous une forme autre que le paiement d'une somme d'argent, on appliquera l'act comme si la valeur de la réparation était une somme d'argent déjà versée ».

190. Wise, *op. cit.*, p. 202-215. — Le district de police correspond : à la Cité de Londres, — au district de la Métropole, — à tout comté, bourg ou ville entretenant une force de police distincte, — au district du fleuve Tyne. Wise, *op. cit.*, p. 211.

IV. — Les règles et les textes du « *common law* » et du « *statute-law* », que nous venons d'analyser, paraissent assurer la répression de l'émeute, et la réparation de ses conséquences dommageables, avec une efficacité plus grande que les dispositions correspondantes du Droit français en matière d'attroupement : loi du 7 juin 1848 [191] et art. 106 de la loi municipale du 5 avril 1884 [192].

1° L'art. 1er de la loi du 7 juin 1848 interdit formellement tout attroupement armé sur la voie publique, et prohibe tout attroupement, même non armé, qui pourrait troubler la tranquillité publique [193]. Lorsqu'un attroupement de cette nature s'est formé, le maire, ou un adjoint, ou le commissaire de police, ou tout autre magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, doit se rendre sur les lieux, ceint d'une écharpe tricolore, et faire annoncer son arrivée par un roulement de tambour, ou une sonnerie de clairon. Si l'attroupement est armé, le magistrat fait la sommation prescrite par l'art. 26 de la loi du 3 août 1791 et l'art. 3 de la loi du 7 juin 1848 : « Obéissance à la loi ! On va faire usage de la force : que les bons citoyens se retirent ! » Si l'attroupement ne se disperse pas, le magistrat fait une seconde sommation, précédée d'un roulement de tambour ou d'une sonnerie de clairon; puis, en cas de résistance, l'attroupement est dispersé par la force. Si l'attroupement est sans armes, le magistrat exhorte les citoyens à se disperser; si l'attroupement ne se disperse pas, trois sommations sont faites; puis, en cas de résistance, l'attroupement est dispersé par la force. Toutefois, il peut être fait usage

191. Compléter la loi du 7 Juin 1848 par : la loi du 3 Août 1791; le décret du 25 Février 1852; le décret du 4 Octobre 1891 sur le service des places, art. 167 à 170; la circulaire du Ministère de l'Intérieur, du 15 Janvier 1905.

192. Consulter les art. 106 à 109 de la loi du 5 Avril 1884.

193. D'après l'art. 2 de la loi, l'attroupement est armé quand plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées; ou lorsqu'un seul de ces individus, porteur d'armes apparentes, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux qui en font partie.

de la force avant même que les sommations soient faites, si des violences sont exercées contre les gendarmes ou la troupe, ou s'ils ne peuvent défendre autrement les postes qui leur sont confiés.

Lorsque l'attroupement n'est pas armé, et s'est dissipé après la première sommation, aucune peine n'est encourue. S'il ne s'est pas dispersé, tout individu qui reste après le roulement de tambour précédant la deuxième sommation est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. Enfin, si l'attroupement a été dissipé par la force, la peine est de six mois à deux ans d'emprisonnement [194].

Lorsque l'attroupement est armé, s'il se dissipe après la première sommation et sans faire usage de ses armes, ceux qui n'étaient pas armés ne sont passibles d'aucune peine; ceux qui étaient armés sont passibles d'un emprisonnement d'un mois à un an, et, si l'attroupement s'est formé pendant la nuit, d'un an à trois ans. S'il se disperse après la deuxième sommation, avant l'emploi de la force et sans faire usage de ses armes, la peine est de un à trois ans d'emprisonnement, ou de deux à cinq ans, si c'est la nuit. S'il ne se disperse que devant la force, la peine est de cinq à dix ans de détention. S'il fait usage de ses armes, la peine est de cinq à dix ans de réclusion [195].

Le Droit anglais paraît à la fois plus simple et plus énergique. Il ne distingue pas entre l'attroupement armé ou non armé; du moment qu'il trouble la paix publique, l'attroupement constitue un délit, même s'il n'y a que trois personnes assemblées [196], ou si le *Riot Act* n'a pas été lu. Lorsque l'attroupement comporte la lecture du *Riot Act*, il

194. Voir l'art. 5 de la loi du 7 Juin 1848.

195. Voir l'art. 4 de la loi du 7 Juin 1848.

196. La loi du 7 Juin 1848 ne fixant pas le nombre de personnes dont la réunion est nécessaire pour constituer un attroupement, il y a lieu de se référer à la loi des 27 Juillet-3 Août 1791 et d'exiger un rassemblement d'au moins quinze personnes.

suffit d'attendre une heure après cette lecture, sans autre formalité, pour qu'il y ait crime, passible, comme pénalité maxima, de servitude pénale à vie. Enfin, les particuliers sont tenus de prêter main-forte aux magistrats, et peuvent même agir de leur propre mouvement pour étouffer l'émeute. Notons cependant que, grâce à un détail d'organisation judiciaire, certains défenseurs de l'ordre sont, en fait, mieux protégés par la loi française : si un soldat tue ou blesse un émeutier, il sera traduit devant la justice militaire, et le Conseil de guerre lui sera sans doute plus favorable, s'il a obéi aux ordres de ses chefs, que le jury civil compétent d'après la loi anglaise.

2° L'art. 106 de la loi municipale du 5 avril 1884 met à la charge des communes la réparation du préjudice résultant des crimes ou délits commis à force ouverte, ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements, contre les personnes ou les propriétés [197]. Mais cette responsabilité disparaît, lorsque la commune peut prouver que toutes les mesures possibles ont été prises pour prévenir les attroupements [198]. Le *Riot Damages Act* ne contient pas cette limitation, et la réparation du préjudice causé aux propriétés est toujours à la charge du district de police où il s'est produit, à moins qu'il n'y ait faute de la victime. Il est vrai, par contre, que l'act n'envisage que la réparation du préjudice causé aux biens, tandis que la loi française s'applique également au dommage corporel souffert par les personnes [199].

197. Voir une application récente de l'art. 106 à l'occasion des grèves du Chambon, en 1911. DE SEILHAC, *les Grèves du Chambon*, 1912, spécialement p. 105-119.

198. Ou si la municipalité n'a pas à sa disposition la police locale ni la force armée (comme à Paris et à Lyon), — ou si le dommage causé résulte d'un fait de guerre. Art. 108 de la loi du 5 Avril 1884.

199. Comparer la section 2 du *Riot Damages Act* de 1886 à l'art. 106 de la loi du 5 Avril 1884.

CONCLUSION

« Jusqu'à présent, je n'ai guère trouvé qu'un principe, si simple qu'il semblera puéril, et que j'ose à peine l'indiquer... Une société humaine, surtout une société moderne, est une chose vaste et compliquée ». Cette constatation, faite par Taine au début de *la Conquête Jacobine*, nous paraît à sa place au terme de l'exposé de fait et de droit que nous avons consacré à la violence dans les grèves anglaises. L'aveu modeste du sociologue et du littérateur qui, parmi tant de chefs-d'œuvre, a écrit les *Notes sur l'Angleterre* et l'*Histoire de la Littérature anglaise*, nous gardera des généralisations imprudentes, des conclusions hâtives, et des aperçus prophétiques, proies faciles de « l'ironie qui siège souveraine sur l'histoire »[1]. Notre rôle se bornera ici à grouper les remarques que nous avons pu faire au cours de notre travail, les réflexions que nous a suggérées la lecture des ouvrages consacrés à l'étude du syndicalisme, et à présenter cet effort de synthèse sous une forme prudemment dubitative, qui convient tout particulièrement à l'exposé d'un problème de psychologie anglaise.

Nulle part, en effet, il n'importe davantage de se garder des affirmations catégoriques. L'esprit anglais est peu soucieux de logique rigoureuse; il a le culte du fait, du détail précis, la défiance instinctive des principes et des sys-

1. Labriola, *Essai sur la conception matérialiste de l'Histoire*. Traduction A. Bonnet, p. 274.

tèmes[2]. Rudyard Kipling, l'écrivain actuel le plus représentatif de l'Angleterre traditionnelle, écrivait en 1909 dans « *Actions and Reactions* » que « socialement et pratiquement rien n'est plus faux que les principes », et montrait des insectes étrangers s'introduisant dans la sage cité des abeilles pour y déposer des germes mortels qu'ils appellent des « principes ».

Trouverons-nous plus respectueux de la logique ces intellectuels « avancés », défenseurs du socialisme, que Kipling a voulu peindre dans le *Livre de la Jungle* sous les traits du peuple-singe, des Bandar-Log, peuple sans loi, sans discipline et sans chef, qui se berce de cette idée réconfortante : « Ce que les Bandar-Log pensent maintenant, la Jungle le pensera plus tard »? Sans doute, les intellectuels ne craignent pas les principes et les systèmes; mais leur œuvre manque d'unité, et se contredit sans cesse. Le marxiste Hyndman, président de la *Social Democratic Federation*, et le directeur du *Clarion*, Robert Blatchford, ont bien écrit, l'un dans le *Morning Post*, l'autre dans le *Daily Mail*, des articles hostiles à l'Allemagne et favorables au développement des armements[3]. Bernard Shaw, un Anatole France plus amer et plus désabusé encore, aux tendances nettement anarchistes et révolutionnaires, — auteur de cette réflexion caractéristique : « On a dit que la révolution française a été l'œuvre de Voltaire, de Rousseau et des Encyclopédistes; il me semble qu'elle a été l'œuvre d'hommes qui avaient remarqué que l'indignation vertueuse, les critiques incisives, les arguments concluants, et les pamphlets instructifs, étaient tout aussi inutiles que les prières; et nous savons d'ailleurs que des citoyens très honorables, et des amis sincères du genre humain, ont pris part aux massacres de Septembre, l'expé-

2. Voir les *Notes sur l'Angleterre* et le vol. 5 de l'*Histoire de la Littérature anglaise*, de TAINE.

3. *La Vie ouvrière*, 5 Octobre 1910, p. 415-420.

rience impitoyable les ayant convaincus du peu d'efficacité des appels à l'humanité et au patriotisme », — Bernard Shaw est membre influent de la Société Fabienne, et compose des tracts pour prêcher les beautés de la pénétration pacifique, « *the virtues of permeation* », à l'instar d'un Sidney Webb[4] !

Si les intellectuels manquent de logique, que dire des hommes d'action ? Que dire des chefs trade-unionistes, et de la masse qui tantôt les suit, et tantôt les pousse en avant, lorsqu'on a lu l'*Histoire du Trade-Unionisme* de B. et S. Webb, ou le compte-rendu des débats du dernier Congrès des Trades-Unions, à Newport, en 1912 ? Il est impossible de formuler des conclusions fermes, d'indiquer des directions précises; tout au plus peut-on relever des tendances multiples. et contradictoires, signaler des conséquences probables ou simplement possibles, constater qu'à toutes les périodes il y a toujours eu, se superposant plutôt que se succédant, un vieil-unionisme et un nouvel-unionisme, disposant de plus ou moins d'influence dans telle ou telle industrie.

L'histoire des grèves de 1911 et de 1912 ne peut que confirmer cette opinion. La grève des dockers en 1911 a été calme à Londres, violente à Liverpool; la révolte des employés de chemins de fer a été marquée par quelques actes de sabotage, et par la fusillade de Llanelly. La grève des mineurs de 1912, dont la cause première était le violent soulèvement des Gallois en 1910, 1911, a offert le spectacle d'un mouvement immense, se développant dans le calme le plus parfait, de l'aveu même des sociologues nettement hostiles aux grévistes. En somme, les violences ont été le fait des unions du nouveau type, franchement combatives,

4. G. R. S. Taylor, *Leaders of Socialism*, p. 90-99. — Sur la Société Fabienne, voir Pfeiffer, *la Société Fabienne et le Mouvement anglais contemporain*. Thèse Paris, 1911.

et plus fréquentes parmi les Celtes, Gallois ou Irlandais, que chez les Anglo-Saxons. Ces désordres mêmes ont paru à des juges compétents, tels que M. L. A. Atherley Jones, Ex. M. P., assez insignifiants, auprès des révoltes sanglantes qui marquèrent le mouvement ouvrier anglais pendant la première moitié du XIX[e] siècle [5], et l'on a pu écrire que « si la grande grève d'août 1911 avait été une révolution, ç'avait été une révolution paisible » [6].

Il semble, d'ailleurs, que le principal facteur du succès des grévistes a été ce que la presse capitaliste a appelé « la méthode du chantage national », « le rançonnement du pays » [7], i. e. l'arrêt d'une industrie essentielle à la vie nationale, telle que les transports ou les mines, forçant le Gouvernement, sous la pression de l'opinion publique, à intervenir plus ou moins discrètement auprès des employeurs, pour les déterminer à céder, ou à tenter de donner directement satisfaction aux revendications ouvrières par une loi de circonstance, comme le *Coal Mines Minimum Wage Act*. Pour obtenir cet arrêt, et l'intervention subséquente des pouvoirs publics, il importe d'agir promptement et avec solidarité : l'échec complet de la seconde grève des docks, en 1912, prouve combien les patrons triomphent facilement des salariés, lorsque ces conditions ne son pas réunies.

La contrainte morale et l'intimidation, dissimulées sous les apparences du « *picketing* », sont les moyens d'action préférés des grévistes pour rallier les faibles, déterminer les hésitants, et réaliser la cessation complète du travail nécessaire au succès. Le sabotage paraît avoir peu d'adeptes, et l'attitude des ouvriers anglais fait contraste

5. *The Nineteenth Century*, 2e semestre 1911. *A servile war*, by L. A. Atherley JONES, p. 928-941, spécialement p. 929.

6. *Fortnightly Review*, 2e semestre 1911. *Democracy arrives*, p. 381-390.

7. *The Nineteenth Century*, March 1912. *Holding a nation to ransom*, by Harold COX, p. 401-410.

avec la fureur destructrice qui anime en ce moment les suffragettes [8]. Quant aux émeutes, elles sont assez rares, ce qui tient peut-être à la liberté dont jouissent en Angleterre les démonstrations populaires de toute nature [9]. En tout cas, la violence ouvrière se manifeste moins ouvertement, et avec une gravité moindre, que dans le Dominion Australien, où des leaders modérés préconisent l'immersion comme moyen radical de guérir la « jaunisse » [10]; qu'aux Etats-Unis, où la dynamite sert à détruire les immeubles occupés par les journaux hostiles aux grévistes [11]; qu'en France, enfin, où les « citoyens brownings », récemment employés au meeting de la salle Wagram, transformé en bataille de Wagram, contre leur parrain Gustave Hervé [12], font pâlir la renommée des modestes carabines à air comprimé à 2 *shillings* 6 *pence*, vantées par Charles Watkins dans le *Syndicalist Railwayman*.

D'ailleurs, même dans les grèves menées à l'aide des procédés les plus énergiques, la violence apparaît chez les ouvriers anglais comme un réformisme à coups de poing,

8. *La Revue*, 15 Décembre 1912. *Crimes de Suffragettes*, par Max Nordau, p. 450-456.

9. Sir Arthur Clay, *Syndicalism and Labour*, 1912, p. 41-42. — *Times*, 18 October 1909. — M. Briand a fait en France un essai assez concluant de la liberté de manifestation, le 17 Octobre 1909, à l'occasion de la manifestation Ferrer.

10. *The Tyranny of Trade-Unions*, p. 27-28, citant M. Spence, M. P. :

« Quelques Unionistes croyaient fermement à l'efficacité de l'immersion comme cure de la jaunisse. Un organisateur expérimenté m'a dit qu'il ne connaissait qu'un cas qui ait exigé plus d'un plongeon. C'était dans le Western Victoria. Etant « *on picket* », il surprit un jaune qui traversait, en se dissimulant, un pont jeté sur un ruisseau; il était alors trois heures du matin, et il gelait. Après avoir essayé sans succès la persuasion morale, il poussa le « jaune » du haut du pont dans l'eau froide. Le pauvre diable reprit pied, persistant toujours dans sa fidélité au patron; un nouveau plongeon le laissa tout aussi endurci dans son péché. Après quelques exhortations, un troisième plongeon le força à se repentir; il sortit du ruisseau converti à l'Unionisme, témoignage vivant de l'efficacité de l'eau froide, judicieusement employée ».

11. *The Tyranny of Trade-Unions*, p. 152-168. Exposé de l'affaire Mac Namara et de la destruction par la dynamite des bureaux du *Times* de Los-Angeles, le 2 Octobre 1910, attentat qui fit dix-neuf victimes. — Voir aussi *la Vie ouvrière*, 5 Février 1912. *L'Affaire Mac Namara*, par W. Z. Foster, p. 184-189.

12. *La Vie ouvrière*, 5 Octobre 1912, p. 74-76.

sans grande signification révolutionnaire [13]. Guy Bowman peut bien, dans l'*Industrial Syndicalist*, en rappelant « la bataille de Stepney » soutenue par deux anarchistes contre la police et la troupe, poser cet intéressant problème [14] « dont la meilleure solution recevra un prix de 2 *livres* 2 *shillings* : Si deux hommes peuvent, dans une seule rue, occuper deux mille hommes, et les tenir en échec, combien faudrait-il d'hommes pour venir à bout de deux ou trois millions de prolétaires, dispersés sur tout le territoire de la Grande-Bretagne ? » Les trade-unionistes les plus pénétrés d'idées syndicalistes prendront sans doute part à ce concours d'un nouveau genre. Mais, dès qu'une grève éclatera, s'ils emploient contre les « *blacklegs* » le « *watching and besetting* », le « *persistent or disorderly following* », le « *rattening* », et peut-être même « *the hobnail boot* », la chaussette à clous, ils affirmeront solennellement qu'ils sont restés dans les limites du « *peaceful picketing* », et se sont abstenus de toute intimidation. C'est qu'en effet, s'ils ne chérissent ni la loi, qui leur fut longtemps sévère, ni les magistrats, « fossiles démodés » ou « vieux *gentlemen* » trop souvent impitoyables [15], ils ont appris à les redouter, et s'efforcent de tourner l'une, et de déjouer la perspicacité des autres. Or, tourner la loi, et tromper les juges, ce n'est qu'une façon paradoxale de leur témoigner son respect, et de leur rendre hommage.

Devant le « chantage national » réalisé par la contrainte plus ou moins déguisée, quelle est l'attitude des classes dirigeantes, dont le Parlement, la loi et les tribunaux défendent encore les intérêts dominants ? Certains socio-

13. Sorel, *Réflexions sur la Violence*, p. 305.

14. *The Industrial Syndicalist*, Décembre 1910. — *Fortnightly Review*, 1er semestre 1911. *Anarchist propaganda in England*, p. 332-343.

15. *Fortnightly Review*, 2e semestre 1911. *The Law and the Labour Party*, by A. A. Baumann, p. 604-614. — *Revue Politique et Parlementaire*, Décembre 1910, p. 450-451. — Comparer les « petits vieux en jupon noir » dont parlait Rochefort, en rappelant une condamnation prononcée contre lui pour délit de presse.

logues proposent de supprimer la grève, en instituant une Cour Industrielle d'Arbitrage, présidée par un juge de la Cour Suprême, à laquelle tous les différends d'ordre collectif seraient obligatoirement soumis, et dont les sentences auraient force exécutoire; la grève devient alors un délit, sévèrement réprimé comme « *conspiracy* » par les anciens statuts de George III, remis en vigueur [16]. Malheureusement, personne ne veut de l'arbitrage obligatoire, ni les ouvriers qui l'ont repoussé à une majorité écrasante au Congrès de Newport [17], ni les patrons, qui s'en défient presque tous, parce qu'ils savent que la partie qui réclame le maintien du *statu quo* perd toujours à l'arbitrage, l'arbitre ayant tendance à « couper la poire en deux », à accorder quelque satisfaction à la partie qui se plaint de l'état de choses existant [18]. Des réformateurs plus modestes se contentent de préconiser des mesures énergiques de protection en faveur de la liberté du travail [19]. Il nous semble qu'il suffirait de demander au Gouvernement d'appliquer les lois existantes avec la même vigueur que les juges [20]. Les magis-

16. Voir *The Tyranny of Trade-Unions*, p. 228-230.

17. Comparer ce que disait M. Briand à Jules Huret en 1901, alors qu'il n'avait pas encore été ministre de la Justice, et que l'auteur de l'enquête sur les grèves demandait à l'agitateur socialiste son opinion sur l'arbitrage obligatoire :

« Je ne sais si, en Nouvelle-Zélande, ce système a donné à la classe ouvrière de bons résultats. Il paraît que la plupart des conflits s'y résolvent par des procès. Il est possible que là-bas les tribunaux offrent aux travailleurs des garanties suffisantes d'impartialité. En France, il n'en est pas de même. Ce serait faire jouer au prolétariat un rôle de dupe que de le forcer à abandonner la seule arme offensive et défensive qui soit en sa possession, la grève, pour remettre le sort de ses revendications à une magistrature dont il a tant d'occasions d'éprouver la haineuse partialité. » — *La Vie ouvrière*, 20 Juin 1910, p. 735.

18. Comparer la réponse de M. Paul Leroy-Beaulieu à l'*Enquête du Bulletin de la Semaine* sur « *les Grèves et leur Réglementation* », par François Latour, p. 126-127. — Voir aussi Crosby, *Strikes*, p. 40-41. — Daniel Bellet, *Illusions socialistes et réalisations économiques*, 1912, — et un article de François Latour dans le *Bulletin de la Semaine* du 8 Mai 1912.

19. Voir les projets de Lord Claud Hamilton et de Lord Robert Cecil.

20. Comparer ce que répondait à l'*Enquête du Bulletin de la Semaine* un chef de grande entreprise, M. Louis Deschamps (p. 189 de l'Enquête) :

« Le jour où il se trouvera en France un chef de Gouvernement invitant

trats anglais ont toujours sévèrement réprimé les moindres atteintes à la liberté du travail commises par les grévistes; peut-être parce qu'issus des classes dirigeantes, donc individualistes, et pourvus de « la mentalité confortable du capitaliste, habitué aux services des autres, né le ventre plein et qui mourra avec un gros compte en banque, ne fréquentant que les gens de la même situation, et ayant toutes les idées de ceux qui ont l'estomac bien garni, un compte en banque et des domestiques »[21]; surtout, parce que profondément pénétrés du devoir primordial de maintenir l'ordre, de faire respecter la loi, la liberté et la propriété, qui est la raison d'être de leur profession, et domine ou étouffe chez eux les considérations d'ordre humanitaire et sentimental[22].

Mais le gouvernement libéral, soumis aux nécessités de sa politique, a paru plus accessible à ces considérations, et on a pu lui reprocher de regarder la protection de la police et de l'armée comme une faveur, dont il est libre de disposer ou non au profit des patrons, ou des ouvriers qui veulent travailler, et qu'il répugne à accorder trop facilement contre les grévistes. En Juin 1912, M. Mac Kenna, *Home Secretary*, déclarait ingénument, au grand scandale de la presse capitaliste, que l'ouvrier qui désire travailler, une fois la grève déclarée, doit être protégé, s'il reste dans la localité où il travaillait déjà ; mais que celui qui va travailler dans une ville où il y a grève commet une provocation, qui le rend moins digne d'intérêt[23]. Notons cependant qu'en 1911

la police et les magistrats à faire leur devoir, il n'est pas un Procureur de la République qui sera embarrassé d'arrêter net la chasse aux renards et de réprimer le sabotage. Les lois actuelles suffiraient pour cela, et aussi un peu de courage. Puisse-t-il venir à ceux qui nous gouvernent! »

21. *Fortnightly Review*, 2e semestre 1906. *The Labour Party*, by H. Morgan BROWNE, p. 915-924, spécialement p. 919.

22. Voir le livre du Professeur Gorham GROAT, *Attitude of American Courts in Labor Cases*, 1911.

23. *Law Times*, 15 Juin 1912, p. 150.

M. Winston Churchill n'a pas hésité à employer l'armée pour assurer la protection des voies ferrées, et la libre circulation des trains, et qu'il a défendu aux Communes, contre la fureur des députés travaillistes, les soldats coupables d'avoir tiré sur l'émeute à Liverpool et à Llanelly [24]. En tout cas, il semble bien que les projets de réforme législative dans un sens restrictif du droit de grève ont peu de chance d'aboutir. L'opinion publique anglaise est plutôt favorable aux classes laborieuses, dont elle commence à comprendre les souffrances, et elle sait que la cessation concertée de travail est encore actuellement l'arme la plus efficace dont disposent les ouvriers pour améliorer leur sort. Les enquêtes retentissantes de MM. Charles Booth et Seebohm Rowntree, les témoignages de Lady Bell et de Sir Henry Campbell Bannermann, ont fait connaître que, dans la plupart des grandes villes, un tiers environ de la population meurt littéralement de faim, se trouve « *below the stage of starvation* », parce que ses salaires sont insuffisants pour « tenir ensemble l'âme et le corps » « *to keep body and soul together* » [25]. Les statistiques de M. Chiozza Money ont établi que la concentration capitaliste, cette sinistre prophétie de Marx, démentie en France par les faits, a atteint des proportions effrayantes [26]. L'Eglise anglicane, pierre angulaire du vieil édifice social britannique, s'émeut et s'attendrit : en 1912, dans *The Guardian*, l'archevêque d'York et l'évêque d'Oxford insistent sur la nécessité du « *living wage* », et ne craignent pas de déclarer qu'une industrie qui ne peut payer « *a living wage* » doit cesser

24. *Journal des Economistes*, Septembre 1911. *La Grève des Chemins de Fer dans la Grande-Bretagne*, par Yves GUYOT, p. 353-374.

25. *The Nineteenth Century*, 2e semestre 1911. *The Labour Revolt and its meaning*, by J. Elis BARKER, p. 441-460.

26. *The Nineteenth Century*, February 1913. *Our present discontents*, by the Reverend Canon BARNETT, p. 328-337. — Voir le livre de M. Chiozza MONEY, *Riches and Poverty*.

d'exister ou être reprise par l'Etat [27]. On ne reconnaît plus l'esprit des *clergymen*-magistrats de Chipping Norton, si durs pour les femmes des grévistes, ou du facétieux évêque de Gloucester, indiquant l'abreuvoir du village comme un endroit tout désigné pour recevoir les apôtres du trade-unionisme.

Sans doute, on prêche encore aux grévistes le respect de l'intérêt national, on essaie toujours de faire vibrer cette corde, dont on a parfois abusé en France, s'il faut en croire le témoignage d'hommes tels que MM. de Mun et Gide [28]. Mais que leur répondre, lorsqu'ils citent l'exemple des landlords, qui s'enrichissent de l'agonie d'une race en louant des taudis insalubres, ou des gros capitalistes, qui écrasent le petit commerce ou la petite industrie sous le poids d'une concurrence impitoyable ? Devant ceux qui accusent les ouvriers du crime de lèse-solidarité sociale, on se rappelle une boutade vengeresse de Bernard Shaw : « Lorsqu'un chasseur tue un tigre, on appelle celà du sport ; lorsqu'un tigre tue un chasseur, c'est de la férocité », ou ce fragment de dialogue entre un bourgeois anglais et un bandit espagnol : « Je suis bandit espagnol et je gagne ma vie à détrousser les riches - Je suis bourgeois anglais et je gagne ma vie à détrousser les pauvres ». Et l'on se défie un peu de la sincérité des lamentations de la presse capitaliste sur le triste sort des petits enfants, morts, faute de lait, pendant la grève des transports de Liverpool [29].

A la faveur des sentiments de pitié pour leur sort qui commencent à gagner les classes dirigeantes, les prolétaires anglais ont vu s'édifier toute une législation sociale qui

27. *The Guardian*, 4 Octobre 1912, p. 1271-1272. — *The Nineteenth Century*, November 1912, *Syndicalism and Socialism*, by J. A. R. Marriott, p. 912-929.

28. Voir un article de M. de Mun dans *l'Echo de Paris* du 14 Décembre 1910, et un article de M. Gide dans *l'Emancipation* de Mai 1912.

29. Comparer Paul Bureau, dans *le Droit de Grève*, 1909, p. 70-71, — et Crosby, *Strikes*, p. 11.

s'efforce d'adoucir l'inévitable dureté de leur existence ; l'impôt sur la richesse a servi à solder les dépenses d'application des lois sociales. Les adversaires de cette évolution n'ont pas manqué de déplorer l'abandon des traditions du libéralisme économique, les progrès incessants de l'Etatisme, et l'envahissement de la libre Angleterre par le collectivisme bureaucratique [30]. Doutant de son droit, la société capitaliste ne se défend plus avec la même énergie ; elle donne des gages et des armes à ses adversaires. Ce changement d'attitude aura-t-il pour résultat de retarder ou d'accélérer sa ruine ?

L'auteur d'un intéressant essai sur les « *Leaders of Socialism* », M. G. R. S. Taylor, remarque « qu'on ne peut guère s'imaginer qu'une révolution violente arrivera jamais dans cette Angleterre endormie; aussi nous avons décidé, un peu vite, peut-être, que les révolutions ne sont pas scientifiques. Cependant, il est possible qu'un de ces jours, après une période de nourriture meilleure et d'heures de travail plus courtes, même une foule anglaise oublie son respect pour la science, et fasse un coup de tête » [31]. « L'Anglais pacifique » est peut-être un mythe, tout comme « l'Anglais né marin ». Les Fabiens peuvent soutenir que leur méthode de pénétration pacifique convient seule au tempérament britannique ; ils paraissent oublier quelques faits assez évidents, tels que la révolution qui remplaça la monarchie par Olivier Crom-

30. M. R. L. Stevenson écrivait récemment, dans un essai intitulé « *The Day after To-Morrow* », paru dans « *Lay Morals* » et cité par Sir Arthur Clay dans *Syndicalism and Labour*, p. 221 : « Nous devenons tous socialistes sans le savoir.... Il y a quelque temps, nous étions encore pour la liberté.... Maintenant, c'est fini; le « laissez-faire » tombe en défaveur; notre législation devient autoritaire et philanthropique; elle fourmille de nouvelles obligations et de nouvelles pénalités, et produit une nuée d'inspecteurs qui commencent, carnet en main, à obscurcir la face de l'Angleterre. Nous ne nous demandons pas ici si c'est un bien ou un mal; une chose est hors de doute : c'est du socialisme en action, et, le plus curieux, c'est que nous n'avons pas l'air de nous en apercevoir ».

31. *Leaders of Socialism*, p. 74. — Comparer *Réflexions sur la Violence*, p. 162.

well, et le spectacle instructif d'un roi décapité, bien propre à faire saisir la morale de l'incident » [32].

Peut-être, dirons-nous, après que le syndicalisme aura étendu son influence sur les masses [33], moins affaiblies par la misère et les privations, moins déprimées par l'excès du travail, grâce au progrès des lois sociales, peut-être un jour une grève violente dégénérera-t-elle, après une tentative infructueuse de répression, en une révolution soudaine, qui emportera l'édifice capitaliste, miné sourdement par les idées humanitaires, compromis par le scepticisme croissant de ses défenseurs [34]. C'est l'hypothèse fondamentale sur laquelle le célèbre esthète socialiste William Morris a construit ses « *News from nowhere* » [35] ; elle semble aussi vraisemblable que les prophéties sinistres de H. G. Wells dans : « *Quand le dormeur s'éveillera* » et « *La machine à explorer le temps* ».

En tout cas, si les prolétaires anglais se décident jamais, ou sont entraînés par les circonstances, à tenter l'aventure de la révolution sociale, ils feront sagement de ne pas s'illusionner sur la décrépitude du capitalisme. M. Jaurès écrivait en 1901 dans la *Petite République :* « Qu'on n'oublie pas qu'aujourd'hui, avec les sociétés de tir et de gymnastique où dominent tant d'influences réactionnaires, avec les habitudes de sport de la haute et moyenne bourgeoisie, avec l'entraînement militaire des classes possédantes, les privilégiés, les bourgeois, les capitalistes petits et grands, les

32. *Leaders of Socialism*, p. 17.

33. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici une vérité historique, fortement exprimée par Charles MAURRAS en ces termes : « La foule suit toujours. Elle suit les minorités énergiques. Ces minorités font l'histoire ». *Enquête sur la Monarchie*, p. 499.

34. Comparer Vilfredo PARETO, *Manuel d'Economie politique*, p. 88, 102, 122, 132.

35. Voir les *Nouvelles de nulle part*, chapitre 17, « *Comment s'est produit le changement* », p. 116-156. Traduction LA CHESNAIS, 1902. — Comparer Victor MÉRIC, « *Comment on fera la Révolution* », 1910; PATAUD et POUGET, « *Comment nous ferons la Révolution* », 1909.

boutiquiers exaspérés seraient capables d'une action physique très vigoureuse »[36]. L'Angleterre ne connaît pas le service militaire obligatoire, et les classes possédantes ne bénéficient guère de cet entraînement[37]; mais elles ont l'entraînement sportif, qui le remplace avantageusement. Elle ne s'appuie pas sur une classe nombreuse de petits propriétaires campagnards, force principale du parti de l'ordre en France ; mais son aristocratie et sa bourgeoisie possèdent une sérieuse clientèle de domestiques, d'employés et d'obligés, qui les suivraient dans la lutte, parce qu'ils périraient avec elles. Enfin, l'armée anglaise est une armée de métier, peu accessible à l'antimilitarisme, et qui n'a jusqu'ici jamais hésité à obéir à l'ordre de tirer sur la foule. Le gouvernement, acculé à la nécessité de se défendre, ne manquerait pas de « *constables* », ni même d'employés ou d'ouvriers volontaires pour assurer les services essentiels à la vie du pays. S'il hésitait, il lui suffirait peut-être de laisser faire comme le commissaire de police nouveau jeu, qui, dans *la Barricade*, de Bourget, donne à un patron menacé par les grévistes ce conseil peu académique : « Empoignez une barre de fer, et descendez-la sur la gueule au premier qui viendra vous embêter chez vous ! »[38]. L'exemple de la « *Brigade de Sécurité Publique* », qui maintint l'ordre, et assura la vie de la cité à Stockholm, lors de la grève générale suédoise de 1909[39] — celui de la « *Société Sportive Argentine* », qui mit à la raison les anarchistes de Buenos-Ayres

36. *La Petite République*, 1er Septembre 1901. — Cité par Hubert LAGARDELLE dans *la Grève générale et le Socialisme*, 1905, p. 109.

37. On pourrait cependant faire mention du service volontaire de la « *Special Reserve* » pour les hommes, et, pour les tout jeunes gens, des « *Boy Scouts* ». Voir *Nineteenth Century*, February 1913. *Our spcial Infantry Reserve*, by his Grace the Duke of BEDFORD, p. 258-277.

38. *La Barricade*, Préface, p. 17-18. Acte II, scène VI, p. 119.

39. *The Times*, 1rst September 1909. — Sir Arthur CLAY, *Syndicalism and Labour*, p. 65-67.

en 1910 [40] — et bien d'autres encore, donnés récemment par les classes dirigeantes en Italie, aux Etats-Unis et en Australie [41], ne seraient sans doute pas perdus pour un peuple dont la loi permet à tout citoyen de réprimer une émeute, sans attendre un ordre de l'autorité publique. Et la révolution sociale pourrait bien avorter dans le sang de ses protoganistes, s'ils commettaient l'imprudence de la tenter sans une préparation suffisante.

40. *La Vie ouvriere*, 20 Juin 1910, p. 721-724; 20 Août 1910, p. 223-233.

41. Sir Arthur CLAY, *Syndicalism and Labour*, p. 81-82 (Grève de Parme, 1909). — *Le Droit de Grève*, p. 19 (Emploi des détectives de la *Pinkerton Agency*). — *The Tyranny of Trade-Unions*, p. 173-178 (Grève de Brisbane, 1912). — A. LANZILLO, *le Mouvement ouvrier en Italie*. Traduction PIRODDI, p. 36 (Grève de Parme). — *Le Socialisme à l'Etranger : Etats-Unis*, par André TARDIEU, p. 328, 329, 334. — *L'Economiste français*, 6 Juillet 1912, p. 10, 11, 12 (Grève de Brisbane).

Vu :

Le Doyen,

G. DE CAQUERAY.

Rennes, le 5 mai 1913.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur,

L GÉRARD-VARET.

TABLE DES MATIÈRES

La violence dans les grèves anglaises

Pages

BIBLIOGRAPHIE 5

INTRODUCTION 15

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — De la violence dans les grèves en général 26

PREMIÈRE PARTIE

La violence dans les faits.

CHAPITRE Ier. — La violence dans les grèves anglaises jusqu'à nos jours 47

CHAPITRE II. — La grève des transports en 1911 68

Paragraphe Ier. — La grève des ouvriers des ports 69

Paragraphe II. — La grève des chemins de fer 78

Paragraphe III. — Les suites de la grève des transports. 87

CHAPITRE III. — La grève du charbon en 1912 94

Paragraphe Ier. — La grève des mineurs du sud du Pays de Galles (1910-1911) 96

Paragraphe II. — La grève générale de mars-avril 1912.. 107

Paragraphe III. — Les conséquences de la grève de 1912. 117

DEUXIÈME PARTIE

La violence devant la loi.

Pages

CHAPITRE Ier. — Evolution de la législation anglaise en matière de grèves 131

Paragraphe Ier. — Avant 1799 132

Paragraphe II. — De 1799 à 1906 139

Paragraphe III. — Le Trade Disputes Act. 1906 174

CHAPITRE II. — Etude de quelques délits spéciaux 187

Paragraphe Ier. — " *Picketing* ", atteintes à la liberté du travail 188

Paragraphe II. — " *Malicious Damage to property* ", sabotage 216

Paragraphe III. — " *Riot* ", émeute 235

CONCLUSION 261

Imp. Oberthür, Rennes (1523-13).